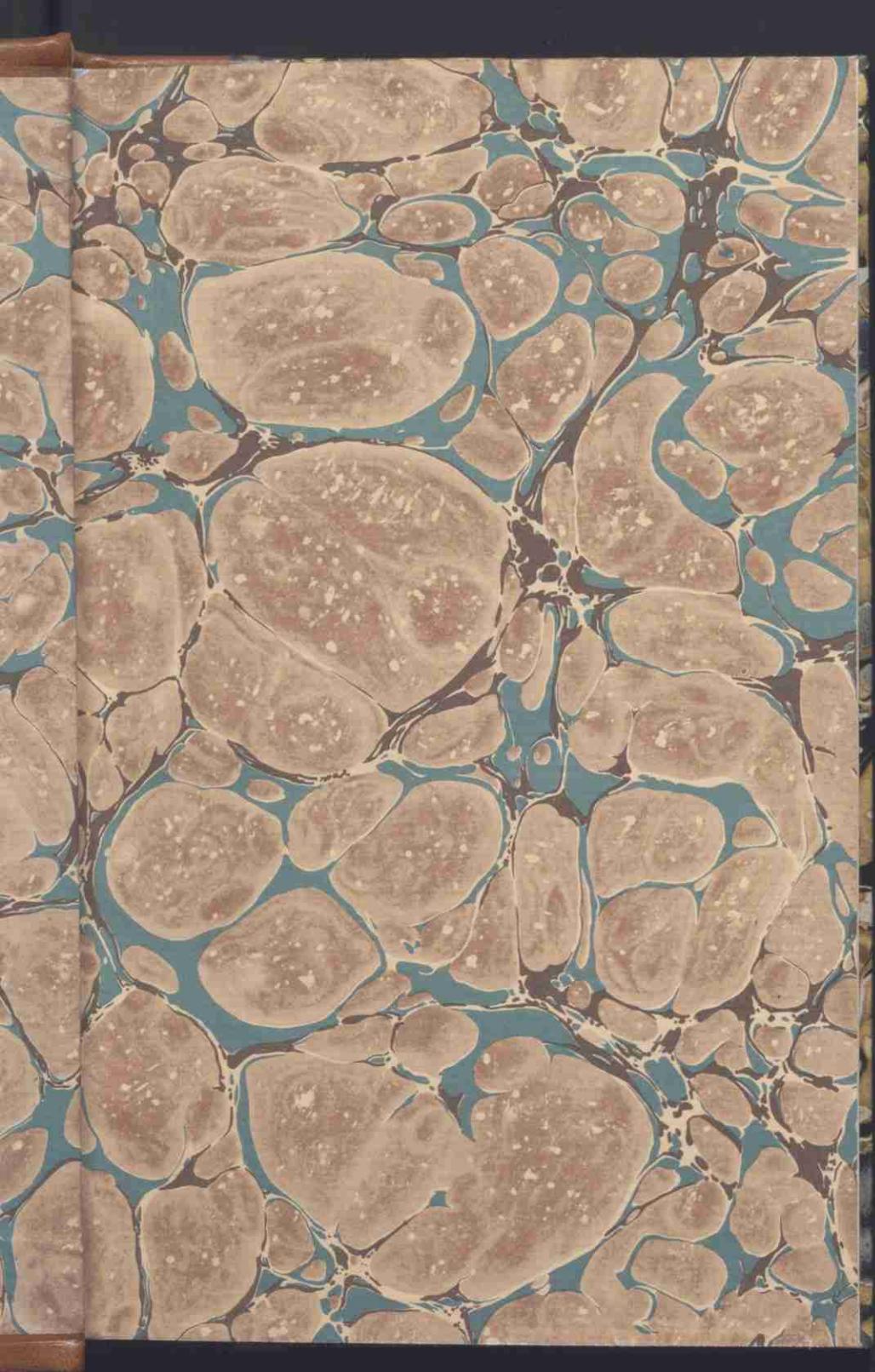


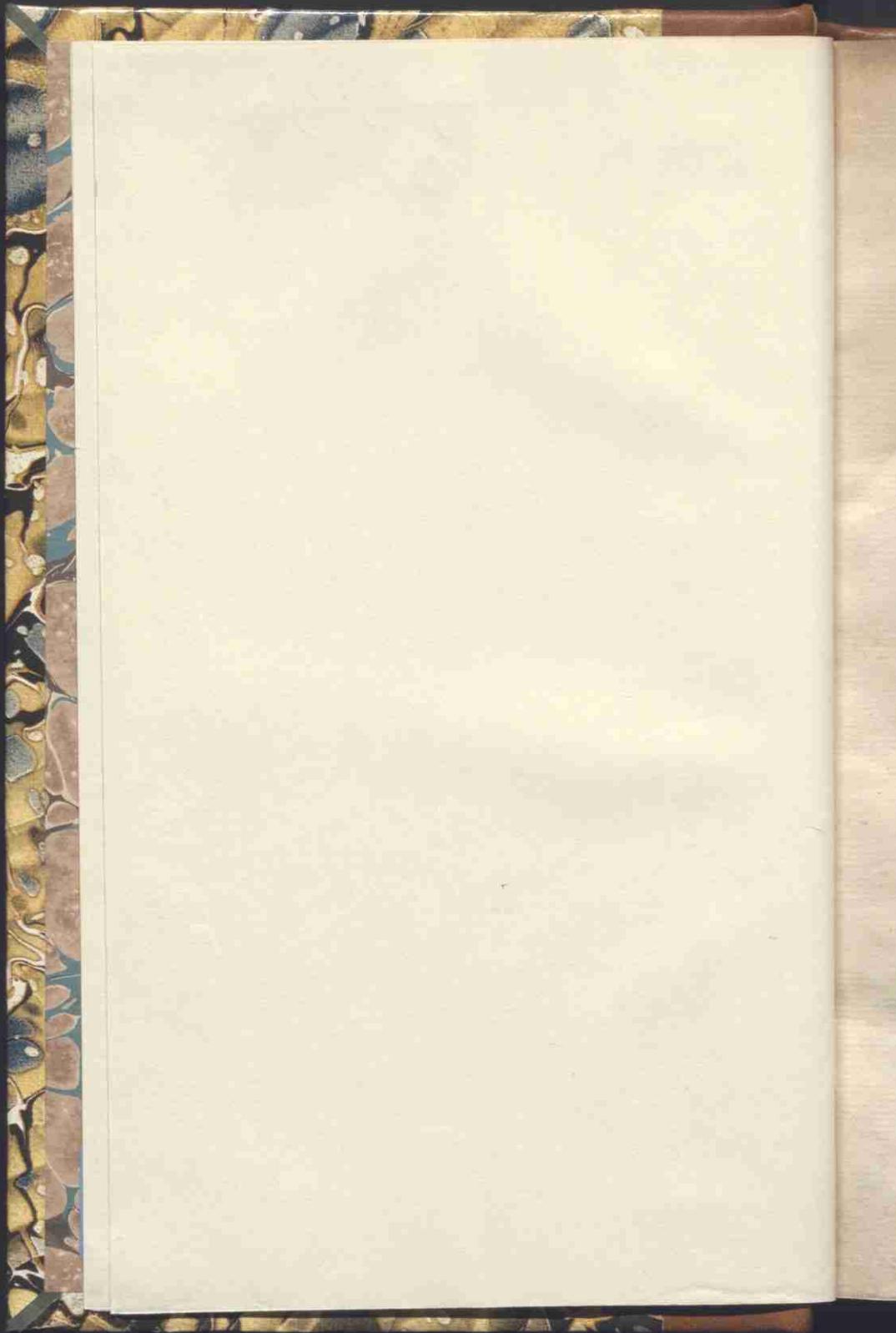
POPA
50.64

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303340







CHAMBRE DES VARS DE FRANCE

IMPRESSIONS
DIAPRÉS

Edition de 1855

TOME SECOND

COMPTAISANS

PLA N° 33 — 21

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE BOYAT

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1827.

TOME SECOND

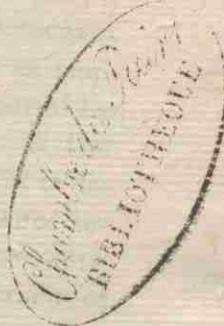
COMPRENANT

LES N°^o 33 — 71.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

—
1827.



SSIONS

p 33.

27.

CHAMADE DES FLEURS DE PROVENCE

IMPRESSIONS
PHOTOGRAPHIQUES

PARIS, DE MARS 1882.

TOURNÉE SÉCONDE

SOUVENIR

PLAQUE N° 42 — 17



DU MINISTÈRE ROYAL

1882.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOISSY-D'ANGLAS,

SUR le projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

NOBLES PAIRS,

Parmi les formes judiciaires établies pour révéler l'innocence et le crime, l'institution du jury obtient le premier rang dans l'estime générale, et chaque jour elle devient plus précieuse aux publicistes ainsi qu'aux partisans de nos libertés publiques. Inhérente à toute constitution qui protège le bonheur et la sécurité du citoyen, elle fut toujours considérée comme leur plus solide appui et comme leur véritable garantie. Aussi pour en publier les avantages, pour réduire au silence les attaques qui peuvent être dirigées contre elle, il suffira toujours de dire qu'elle apparait également et chez les Romains et chez les Anglais, ces deux peuples les plus libres de l'Europe, le premier parmi les anciens, l'autre parmi nos temps modernes. Si l'on demande quels sont les titres qui lui ont valu la faveur des peuples les plus habiles dans la science sociale, il faut les chercher moins encore dans son aptitude à proclamer les arrêts d'une équité exacte et

sévere, que dans l'indépendance qu'elle assure à la puissance investie du droit de prononcer sur la vie et l'honneur des hommes. Mais cette indépendance la découvrons-nous dans le jury tel que nous le possérons, ou tel qu'il doit être modifié par la loi soumise en ce moment à l'examen de vos Seigneuries? On ne saurait le prétendre, on ne saurait même affirmer que le véritable jury ait jamais été connu de nous. L'assemblée constituante qui, docile aux inspirations de l'humanité, nous donna une justice criminelle digne de nos mœurs et digne des lumières de notre âge, cette assemblée qui fonda parmi nous tant d'institutions utiles et généreuses, a pu compter au nombre de ses erreurs d'avoir rendu le jury une émanation de l'administration publique. Pour s'en convaincre ne doit-il pas suffire de rappeler la définition du jury, définition devenue populaire par son exactitude et sa simplicité? Le jury n'est-il pas le jugement par le pays? Or du moment qu'entre l'accusé et le pays il vient s'interposer un pouvoir, une autorité quelconque, quand bien même elle serait aussi respectable qu'on voudra le supposer, le jugement dès-lors peut-il être considéré comme l'expression du pays? Que prouve l'exemple de l'Angleterre? Pour qu'il fût décisif, il faudrait que ses annales n'eussent pas livré à la postérité le souvenir de cette foule d'assassinats juridiques qui ont souillé un si grand nombre de pages; il faudrait que son histoire n'eût pas marqué d'une flétrissure éternelle les bourreaux qui, tant de fois, firent à l'aide des passions soulevées ou de coupables pratiques, conduire à l'échafaud l'innocence et la vertu. Mais comment douer le jury d'une entière indépen-

dance? Comment lui faire atteindre le degré de perfection qu'il est susceptible d'acquérir? La prudence humaine ne connaît d'autre moyen que de donner au sort, si cher aux législateurs de l'antiquité, au sort, cet instrument d'impartialité, cet ennemi de l'intrigue et des secrètes machinations, un empire sans limites dans la désignation des jurés. Toutefois, nobles Pairs, gardez-vous de craindre que les graves fonctions du jury soient remises en des mains indignes ou incapables de les exercer. Des récusations nombreuses accordées à l'accusé et au ministère public parviendront à triompher de ce redoutable inconvénient, et empêcheront qu'il ne s'introduise dans le sanctuaire de la justice des hommes qui ne sauraient mériter d'y prendre place. Ainsi donc, si je ne m'abuse dans mes vœux et dans mes espérances, mieux que le projet ministériel, mieux peut-être même que votre commission, vous obtiendrez la gloire, nobles Pairs, de doter la France d'un jury loyal et indépendant, et de mettre un terme aux reproches adressés au système adopté par les rédacteurs de notre *Code criminel*. Ces recherches, il faut en convenir, ne furent jamais plus fréquens ni plus légitimes. Plus fréquens, le ministère lui-même en a fait le sincère aveu; plus légitimes, l'attention publique, pour n'employer ici qu'une seule citation, est encore occupée d'un fonctionnaire se glorifiant à ses supérieurs d'avoir par ses soins et par son influence assuré l'absolution d'un infame assassin.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries consiste à ajouter à l'article 5, après les mots *les préfets extrairont*, les mots *par la voie du sort*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MORTEMART.

SUR le projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

Approuvant en général l'intention du projet de loi qui est en ce moment soumis à la délibération de vos Seigneuries, le premier examen que j'en avais fait m'avait cependant inspiré la pensée de quelques amendemens que j'aurais eu probablement l'honneur de proposer à votre approbation, si je ne m'étais trouvé prévenu sur presque tous les points par le noble et savant rapporteur de votre commission. Il ne me reste donc guère qu'à lui offrir mon humble assentiment aux changemens qui vous sont indiqués, et que je considère comme de véritables et importantes améliorations.

Un fait que ma position personnelle m'a mis à portée de vérifier, me prouve, entr'autres, combien il était à propos pour certains départemens d'augmenter la liste des citoyens susceptibles d'être appelés au

jury. Dans celui de la Seine-Inférieure, qui a déjà été cité à votre tribune, et auquel j'appartiens par les rapports les plus intimes, nous avons eu dans le courant de 1825 quatre assises ordinaires, et deux assises extraordinaires. En 1826, quatre assises ordinaires, et trois assises extraordinaires. A trente-six jurés par assises, cela fait deux cent seize et deux cent cinquante-deux. Ce simple calcul prouve que, dans mon département, une liste de quatre à cinq cents jurés ne sera pas trop nombreuse.

Je serais fâché que de cette observation, et de cet accroissement visible d'affaires criminelles, on pût tirer des inductions défavorables au caractère et à la moralité d'un peuple paisible et industrious. Je crois juste de déclarer que cette conséquence doit être attribuée principalement à une autre cause, à l'augmentation progressive et effrayante des forçats libérés qui, au sortir des bagnes, demandent, en grand nombre, à être envoyés dans un pays riche et couvert de manufactures, où ils espèrent trouver plus aisément à soutenir leur triste existence. Ils se trompent; là, comme ailleurs, l'opinion repousse ces misérables parias de notre législation criminelle; et réduits à l'impossibilité d'exercer une honnête industrie, le malheur et le besoin les précipitent de nouveau dans des excès, qui les ramènent tôt ou tard devant les cours d'assises.

Cet état de choses est véritablement déplorable; il nécessite évidemment quelques modifications à nos Codes; et j'ose appeler instamment les méditations des Ministres et des hommes d'État sur les moyens de porter remède à une plaie de notre ordre social, la-

quelle devient tous les jours plus grave et plus dangereuse pour l'ordre public.

J'ai cru, nobles Pairs, pouvoir saisir cette occasion de vous soumettre ces courtes observations, parce qu'elles ne sont pas tout-à-fait étrangères à la discussion d'une loi sur le jury. J'ai cru aussi remplir un devoir envers le pays que j'habite pendant une partie de l'année, et que plusieurs centaines de forçats libérés affligen déjà de leur sinistre présence, en invitant le Gouvernement à s'occuper prochainement de prendre des mesures qui me paraissent urgentes, dans l'intérêt de la morale et de la tranquillité publiques.

Il serait toutefois hors de propos de donner ici plus de développement à ma pensée, et je me borne à voter en faveur du projet de loi, tel qu'il a été amendé par votre commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

827.

Séance du 29 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

SUR le projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

L'égalité devant la loi est le principe de toute justice. C'est la justice même qui n'est autre que l'impartialité.

Mais l'impartialité serait vainement dans la loi, si elle n'était pas dans les hommes; elle ne serait qu'un accident, et non un principe: une faveur, et non un droit: une grâce du Prince, et non un devoir, si le sujet ne la devait qu'à la volonté du Prince.

Sans doute le Prince aura toujours la volonté d'être juste. La justice est plus que son premier devoir, elle est son premier intérêt: non pas seulement parceque la justice est le plus ferme appui de la puissance que les hommes et Dieu ont remise entre ses mains, mais parceque, placé au-dessus des passions du commun des hommes, il ne peut avoir d'autre intérêt que celui du bien public et du bonheur de ses sujets, et que l'expérience des siècles lui rappelle d'ailleurs sans cesse

que tout pouvoir qui ne repose pas sur cette base est réprouvé de Dieu.

Mais la volonté la plus ferme, la plus éclairée, la plus pure, peut avoir ses erreurs. Le chêne de Vincennes fut sans doute le tribunal le plus auguste qui existât jamais; mais tous les rois, fussent-ils saints comme ils sont hommes, obligés de déléguer leurs pouvoirs et de remettre en d'autres mains cette balance qui doit, avant tout, être égale, ils ne peuvent pas ne pas souhaiter, autant que les justiciables mêmes, que leur délégation repose sur d'autres garanties que celles de leur choix, et ils n'en sauraient trouver de plus grande qu'en plaçant cette délégation dans les mains de la société elle-même, aussi intéressée qu'eux à la répression du crime et à la manifestation de l'innocence, au maintien de l'ordre, et à l'exécution des lois.

Aussi l'institution du jury, justement appelée le jugement du pays, non moins ancienne que la société, n'est-elle pas moins favorable au principe monarchique qu'à la liberté.

Aussi, alors même qu'elle a été détruite, la voyons-nous remplacée par des institutions qui participaient du même principe, et le principe du jugement par ses Pairs dominer toutes les juridictions, même la jurisdiction militaire, par sa nature et ses besoins, la plus exceptionnelle du droit commun.

C'est ainsi qu'alors même que la justice était rendue par des officiers du Prince, on avait été entraîné par la force des choses à la nécessité de donner à ces officiers une indépendance entière de la Couronne : indépendance tellement respectée par nos Rois, qu'elle était de

fait, lors même qu'elle n'était pas de droit, et que les annales parlementaires n'offrent pas d'exemple, même au temps des factions, à l'époque de la Fronde et de la ligue, où les parlemens, il faut le reconnaître, ont souvent méconnu leurs devoirs et leurs droits, n'offrent pas d'exemple, dis-je, d'un seul des gens du Roi révoqué, quoiqu'ils fussent tous révocables, et quoique plusieurs eussent pris une part plus ou moins active aux usurpations de leur corps.

Mais ces garanties que la volonté du prince et les mœurs publiques consacraient seules, n'étaient plus suffisantes pour un Gouvernement constitutionnel où tout doit être coordonné, où toutes les institutions doivent être en harmonie avec le principe de l'égalité des droits, qui n'est elle-même que l'égalité des devoirs. Dans ce Gouvernement, toutes les institutions, soit judiciaires, soit civiles, deviennent des institutions politiques ; et le jugement par jury n'offre pas moins de garantie aux libertés publiques, comme institution politique, qu'il n'en offre aux citoyens, comme institution judiciaire.

Ce serait bien mal comprendre le Gouvernement représentatif que de le voir tout entier dans les deux Chambres législatives. Isolées de toute autre institution, celles-ci deviendraient facilement usurpatrices ou asservies, instrument de servitude ou agent de tyrannie. Clef de la voûte d'un édifice constitutionnel, elles ne peuvent le constituer seules. L'Empire nous avait donné aussi un corps législatif et un sénat ; mais il les avait laissés sans point d'appui contre l'influence du pouvoir : aussi le pouvoir, qu'ils n'ont pu défendre, les a entraînés

dans sa ruine, parceque eux et le pouvoir n'étaient pas fondés sur les mœurs, et ne recevaient aucun appui d'elles.

Les mœurs politiques sont la seule force réelle des gouvernemens comme des libertés. Sans elles, on peut avoir des codes et des chartes; mais il n'y a pas d'institutions véritable. Celles du peuple anglais sont les seules garanties vitales de ses libertés, la véritable charte du pays.

Les mœurs politiques peuvent suppléer aux institutions parcequ'elles les créent à l'instant où le bien public les demande. Mais les institutions qui ne sont point le fruit de l'expérience, que le temps n'a pas mûries, qui n'ont pas précédé les générations et vieilli avec elles, ne peuvent ni suppléer les mœurs, ni les créer qu'avec le secours du temps même.

C'est ainsi que, méconnues à leur origine, les institutions les plus bienfaisantes se sont vues souvent repoussées par l'opinion, et qu'elles ont besoin de tout l'appui d'un gouvernement réparateur pour jeter des racines faibles d'abord, mais qui bientôt pénétreront le sol, et sauront le féconder.

Telle est, en France, l'institution du jury que tous les amis des libertés ont réclamé comme un principe vital et protecteur, que chacun invoque comme citoyen, et que si peu aiment à appliquer comme jurés.

Le plus grand, le plus auguste, le plus important des droits, celui qui fut toujours considéré comme le plus haut appanage de la souveraineté,

le droit de vie et de mort, n'est pour beaucoup qu'un devoir pénible.

La faute en est-elle à nous ou à l'institution même, aux citoyens ou à l'autorité?

Il faut le reconnaître; et les citoyens, et l'autorité, et la loi même en sont à-la-fois complices.

Les citoyens, qui ne sont pas assez pénétrés du bien-fait de cette noble institution, pas assez détachés de leurs intérêts personnels, pour faire à l'intérêt de la justice les sacrifices qu'elle réclame.

L'autorité et la loi, qui n'ont rien fait pour diminuer et alléger ces sacrifices, pour rendre les fonctions de juré moins pénibles, pour encourager et honorer l'accomplissement de ce devoir, l'exercice de ce droit, le plus important de tous ceux que la Charte a concédés ou reconnus, et pour l'entourer des garanties dont il a besoin pour imposer cette confiance des peuples, sans laquelle les lois obtiennent l'obéissance sans doute, mais ne commandent pas le respect et la conviction, qui sont leur véritable force.

Nous devons des actions de grâce au gouvernement du Roi qui a vu le mal, et qui nous confie le soin d'en chercher avec lui les remèdes. Le projet de loi qu'il vous a soumis présente une amélioration importante, la plus importante peut-être qui pût être apportée, parcequ'elle donne la garantie que les jurés, choisis sans doute, parcequ'ils ne peuvent pas ne pas l'être, et choisis par une autorité éclairée, le seront avec impartialité, et dans l'ignorance des affaires dont ils devront connaître. Votre commission a ajouté à cette garantie, en devançant d'un mois l'époque de la formation de la liste générale des jurés, en fixant d'une

manière précise l'époque de l'affiche de cette liste et celle de la liste du préfet. Sans doute, à Paris surtout où le besoin de service exige habituellement deux assises par mois, il ne sera pas impossible que, le premier octobre, au moment où le préfet fera son choix dans la liste générale, il sache que telle affaire grave, en instruction à la chambre d'accusation, sera portée aux assises de l'année suivante : mais il n'y avait aucun moyen d'éviter entièrement cet inconvenient, d'ailleurs presque sans importance, par le soin qu'a eu également la commission de porter à deux mille la liste de Paris, et à six cents celle des départemens ; nombre proportionnel plus considérable pour ceux-ci que pour la capitale, qui a toujours au moins vingt-quatre assises annuelles, tandis que les autres cours n'en ont habituellement que quatre ; nombre trop considérable pour qu'en supposant à un préfet l'intention de former sa liste dans l'espoir de trouver dans les jurés qu'il aurait choisis, des juges complaisans, ou pour la condamnation, ou pour l'absolution de l'accusé qu'il voudrait favoriser ou poursuivre, il pût se flatter d'atteindre son but coupable. Qui croira possible de trouver, dans quelque département que ce soit, et quelque vives que puissent y être les passions politiques, six cents jurés capables de sacrifier l'innocence à ces passions ou à celles du pouvoir ? Une telle supposition serait une injure pour le pouvoir et pour le pays même : il n'est pas besoin d'être Français pour la repousser comme une calomnie.

L'augmentation faite par notre Commission a, en outre, un avantage particulier et fort important, celui de pouvoir fixer à deux années, comme elle l'a fait par

son art. 7, l'époque à laquelle les citoyens pourraient être appelés à exercer les fonctions de jurés. Le projet de loi admettait qu'ils pourraient être portés tous les ans sur la liste, ce qui aurait permis aux préfets de rendre cette liste permanente, supposition exagérée sans doute, mais qui a été faite, et ce qui aurait du moins facilité de faire peser, plus souvent que la justice et le besoin du service ne l'exigeraient, la charge de ce devoir sur les mêmes individus. Portée au tiers de la liste générale, la liste annuelle en aura absorbé les deux tiers dans le cours des deux premières années : le préfet aura choisi la première fois deux cents jurés sur six cents, minimum adopté par la commission, la seconde fois, deux cents sur quatre cents, la-titude plus que suffisante, si elle n'est exagérée; car il ne serait ni juste ni exact de supposer qu'il y a plus d'un tiers des citoyens aptes à être jurés, qui n'aient pas la capacité morale ou intellectuelle pour exercer ce droit.

C'est le besoin de cette capacité, besoin impérieux que rien ne peut suppléer, qui nécessite un choix éclairé dans la composition de la liste des jurés, et qui ne permet pas de confier ce choix au hasard du sort, juge aveugle auquel la raison interdit de confier la vie et l'honneur des citoyens.

C'est ce même besoin qui a commandé à notre commission de rétablir dans la liste des jurés les notabilités savantes, industrielles, et autres qui y avaient été omises.

La majorité des électeurs, formée de propriétaires au-dessous de 500 francs d'impôt, apporte quelquefois au jury plus de garanties d'ordre et de moralité que de

lumières. L'expérience a démontré que la présence des jurés, pris dans les autres catégories de l'article 382 du Code pénal, était indispensable dans les jurys de jugement, souvent exposés, lorsqu'ils se trouvaient composés en majorité de petits propriétaires de campagne, quelquefois illétrés, et presque toujours étrangers à la connaissance de la loi, à commettre de graves erreurs, particulièrement dans les matières compliquées.

On ne saurait comprendre surtout la pensée qui rejetait hors de ces listes la classe nombreuse des notaires, classe si justement estimée, qui a besoin de la confiance publique, et qui ne pourrait l'obtenir, si elle n'avait pas celle de la loi. Appelés, dans les rapports de la vie civile, à être les conseils des propriétaires, et particulièrement de ceux des campagnes, par quelle bizarrie les notaires se trouveraient-ils déclarés incapables d'exercer des fonctions et des droits qui seraient cependant dévolus à ces mêmes propriétaires, dont les intérêts leur sont habituellement remis. Comment auraient-ils mérité de perdre le droit que le code leur a concédé, et dont ils ne pouvaient être dépossédés, d'après ce code, que par un jugement, et comme une peine encourue pour délit ou pour crime?

Une telle disposition qui frappe en même temps la classe si estimable et si éclairée des médecins, celle des hommes de lettres, des membres des sociétés savantes, des banquiers, des négocians, et de tous ces hommes dont l'activité et l'industrie font la richesse du pays, une telle disposition, dis-je, n'est-elle pas aussi injuste qu'impolitique?

Doublement injuste, parcequ'elle enlève un droit ac-

présence de l'article as les jurys trouvaient es de cam- ours étran- re de gra- ières com- sée qui re- des nota- de la con- enir, si elle apports de étaires, et par quelle déclarés in- poits qui se- priétaires, emis. Com- ue le code re déponil et comme me? e temps la cins, celle sociétés sa- e tous ces a richesse st-elle pas un droit ac-

quis et mérité; impolitique, parce qu'elle blesse l'élite de la société, en la rejetant dans une classe secondaire, condamnée à rester étrangère à tous les droits politiques.

On peut soutenir que les lois doivent être avares de concessions, mais s'il est dangereux d'en accorder sans mesure et sans nécessité, il l'est encore plus de retirer légèrement celles qui ont été une fois obtenues.

Toute possession, lorsqu'elle est légitime, à un caractère sacré que le législateur ne peut trop respecter: elle vaut titre dans la loi civile, non par une fiction de cette loi, qui s'est bornée à reconnaître un fait, mais par une application du droit naturel et primitif, de ce droit qui a constitué la propriété née seulement de la possession.

Ce principe doit avoir une application encore plus rigoureuse dans la loi politique, dont le premier besoin est la conservation et la durée, et qui ne pourrait modifier souvent, même dans le but de les consolider, les bases de l'édifice social, sans s'exposer à les ébranler. Le temps seul peut justifier de tels essais par l'expérience de leur nécessité et cette expérience nous manque comme le temps même. Ce n'est pas dans un si petit nombre d'années que l'on peut juger des imperfections d'une institution qui, loin d'avoir porté ses fruits, n'a pu encore jeter que de faibles racines, dans un sol non préparé à la recevoir. L'expérience, d'ailleurs, quelque courte qu'elle ait été, n'a point motivé les prévisions du projet de loi. Si quelque chose a manqué aux jurés, ce sont quelquefois les lumières: et ce seraient les plus éclairés d'entre eux, ceux en même

temps qui sont les plus intéressés au maintien de l'ordre, que l'on voudrait exclure! Sujette à plus de variations et à plus de vicissitudes, la propriété mobile et industrielle a encore plus de besoin, en effet, de protection et de justice que la propriété immobilière, défendue par sa nature même, et rarement atteinte par les crimes déférés aux jurys, où elle serait cependant, d'après le projet de loi, presque exclusivement représentée.

En fait, les jurés que le projet de loi croit devoir exclure sont, pour la plupart, ceux qu'une bonne administration a le plus d'intérêt à conserver. J'ai eu l'honneur de présider un grand nombre d'assises, et je n'exprime ici que le résultat d'une expérience, qui m'a démontré aussi que cette noble institution n'avait besoin que du temps pour devenir en France ce qu'elle est chez nos voisins, aussi populaire et aussi précieuse à tous les citoyens qu'elle l'est à la justice.

Mais que pourrait le temps pour elle, si, incessamment mutilée par loi même, elle ne devenait, pour ainsi dire, qu'une ombre d'elle-même?

Sans remonter plus loin que la Charte qui a consacré le jury, nous voyons les jurés dépouillés, dans les circonstances difficiles de 1815, par la loi et la Charte même, de toutes les matières politiques, et réduits à ne connaître que des vols et des crimes contre les individus: mesure de défiance, sorte d'accusation portée contre ceux à qui on laissait cependant la disposition de la vie et de l'honneur des citoyens, tout en les déclarant momentanément incapables de veiller aux intérêts généraux de la société;

Investis plus tard de la connaissance des délits de la

presse , et bientôt dépouillés de ce droit, avant même , pour ainsi dire , de l'avoir exercé ;

Dépouillés aussi , il y a trois ans , du jugement d'un grand nombre de crimes , devenus délits sous l'empire de la loi du 25 juin 1824 , et réduits en résultat à ne connaître que de la moitié de ceux que le Code avait placés dans sa juridiction ;

Frappés sur-tout par les conséquences des dispositions de cette loi qui permet aux juges d'appliquer , pour le fait qualifié de la même manière par les jurés , des peines différentes , sans que ceux-ci soient appelés à délibérer sur les circonstances atténuantes , frappés encore par le résultat de la loi du 17 mars 1822 , qui tout en voulant porter remède aux inconvénients de l'article du Code d'instruction civile , en a au fonds conservé le vice , et fait infirmer par trois juges la décision de sept jurés ;

Les jurés seraient en même temps , par le projet actuel , comme décimés eux-mêmes , si l'amendement de votre commission n'était pas adopté . Est-ce là , il est permis de se le demander , est-ce là conserver le jury comme la Charte l'a voulu faire ?

Sans doute des circonstances impérieuses et de nature à ne se renouveler jamais , il est permis de l'espérer , ont nécessité en 1815 l'application de l'article 63 de la Charte : cette nécessité , je l'ai moi-même reconnue à cette époque .

Si je n'avais pas partagé , dans l'origine , l'opinion qui voulait , par une exception au droit commun criminel , renvoyer aux assises la connaissance des délits de la presse , je n'ai pas été non plus aussi allarmé que quelques uns de mes nobles amis , lorsque le Gouvernement vous proposa , en 1822 , de rapporter cette dispo-

sition , où je ne voyais qu'un privilège inutile , si même il n'était dangereux , pour la liberté de la presse ; convaincu que l'innocence trouverait autant de garanties et plus de lumières dans les cours royales que dans un jury *choisi* ; effrayé seulement , mais plus pour eux que pour la société , du pouvoir discrétaire que les dispositions relatives à la tendance conféraient à des corps judiciaires , élevés tout d'un coup , si imprudemment , au rang de corps politiques , par les corps politiques eux-mêmes.

Élevé moi-même dans le sein de cette magistrature , objet d'une confiance si illimitée , j'étais sûr qu'elle y répondrait , si ce n'est comme on pouvait en avoir conçu l'espoir , au moins comme il était digne d'elle de le faire , et comme le lui commandaient la justice et l'intérêt de la société . Vous savez , Messieurs , si jamais mandat fut plus fidèlement et plus honorablement rempli .

Sans doute , aussi , notre législation criminelle et le besoin d'une plus équitable répression demandaient des modifications que la loi de 1824 a eu pour but d'apporter ; mais peut-être aurait-elle atteint aussi sûrement ce but , si , comme je l'avais souhaité alors , et comme je le voudrais encore aujourd'hui , toutes les matières renvoyées par cette loi aux tribunaux correctionnels avaient été déférées , ainsi que tous les crimes et les délits qui n'entraînent pas la peine de mort , ou les fers , à des jurys d'arrondissement qui , composés comme les autres jurys , et en présence du tribunal correctionnel présidé par un conseiller , auraient apporté , dans l'expédition des affaires , plus de célérité et par cela même plus de justice , résultat d'une plus

prompte expédition et d'un moindre déplacement des témoins.

Les jurés plus rapprochés, pouvant souvent retourner chez eux le jour même, ou trouvant habituellement dans le chef-lieu d'arrondissement, s'ils n'y sont pas domiciliés eux-mêmes, des hôtes et des parens, n'auraient plus à faire, pour remplir leur devoir, des sacrifices souvent au-dessus de leurs facultés. On conçoit tout ce qu'a de pénible pour un petit propriétaire payant trois cents francs d'impôt, l'obligation de quitter ses affaires et ses travaux, pour aller souvent à vingt ou trente lieues, passer une ou deux semaines à l'auberge, se présentant à chaque audience de la cour, pour apprendre si le sort le désignera pour l'affaire du jour; et l'on comprend facilement comment une institution, environnée de tant d'obstacles et d'entraves, a peine à devenir pratiquement populaire, et combien elle a besoin que le législateur diminue les sacrifices et les dégoûts qui doivent être la conséquence nécessaire d'un tel état de choses, où rien ne compense les sacrifices, pas même la certitude qu'ils seront également répartis entre tous ceux qui les devront partager; le tiers de ceux-ci, d'après la commission, les trois cinquièmes, d'après le projet, pouvant n'être jamais appelés à les supporter: inconveniant qui ne peut être évité, je l'ai dit, puisqu'il faut laisser au choix la latitude que commande la justice, mais qui n'est pas moins un inconveniant par la crainte de la partialité et de la faveur, crainte qui n'est que trop souvent bien fondée.

Un administrateur, incapable de faire peser sur un de ses administrés une charge qui ne devrait pas lui

être imposée, ne se défend pas toujours d'accorder à des sollicitations une exemption et une faveur qui deviennent indirectement pour les autres une injustice. On l'a vu souvent dans les matières de recrutement; et la liste des jurés en offre encore plus d'exemples, parceque sa formation est entourée de moins de surveillance, et qu'elle est presque toujours confiée aux bureaux. Je connais des personnes qui n'ont jamais été portées sur ces listes, quoique leur position dût les y faire placer plus que beaucoup d'autres.

Sans doute, avertis de ces abus, les préfets s'empresseront d'y porter remède, et sentiront l'importance et la justice de veiller eux-mêmes à l'égale répartition de cette charge. Pénétrés du principe que cette égalité est le premier de leurs devoirs, parceque, en toute matière, c'est le premier des droits des citoyens, ils comprendront que l'exclusion de la liste, exclusion qui peut être considérée comme une faveur par quelques personnes incapables de comprendre la sainteté de tels devoirs et l'importance des droits qui s'y rattachent, est une sorte de tache pour ceux qui ont en eux la dignité de l'homme et du citoyen; et que des administrateurs équitables ne doivent user qu'avec justice et discrétion de la latitude que la loi leur donnera, non comme un terme qu'ils doivent atteindre, mais comme un cercle qu'ils ne doivent pas dépasser.

Votre commission, dont tous les amendemens sont des améliorations importantes auxquelles je donne mon adhésion entière et reconnaissante, propose à l'article 2, une addition utile, mais qui ne me paraît pas encore suffisante, et je la prie de me permettre de lui soumettre mes doutes à cet égard. Le projet pres-

crit l'affiche des listes annuelles au chef-lieu du canton. Elle a senti que ce genre de publication était tout-à-fait insuffisant et illusoire. On sait ce que sont souvent ces affiches, et comment elles sont ou peuvent être mutilées et détruites aussitôt que placées; votre commission a voulu qu'un exemplaire des listes restât, en outre, déposé au secrétariat du canton et à celui des sous-préfectures et préfectures. Il me paraît indispensable d'ajouter que communication devra en être faite à toutes personnes qui le requerront, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où l'on est même tenu de fournir copie gratis à ceux qui le demande, quoique cette même liste soit affichée pendant les trois premiers dimanches du mois, à la porte de l'église de la paroisse, mesures qu'il me paraît également utile d'adopter.

L'affiche au chef-lieu de canton ne me semble en effet en aucune façon remplir le but de la loi, et l'affiche dans chaque commune est tout-à-fait indispensable.

Si cette affiche pouvait être regardée par quelques personnes comme inutile, il suffira sans doute qu'elle vous paraisse sans inconveniens, pour que vous l'adoptiez, convaincus qu'en de telles matières, tout ce qui donne plus de garanties et de sécurité ne peut qu'être utile. Beaucoup de propriétaires n'ont pas occasion d'aller une fois dans l'année au chef-lieu de canton; tous sont appelés le dimanche à celui de leur commune. Exiger d'eux qu'ils se rendent au canton pour s'assurer s'ils sont ou non sur la liste, n'aurait pour but que d'éviter au Gouvernement les frais d'impressions de quelques affiches de plus, frais qu'on ne peut évaluer

qu'à quelques centimes par commune, et qui dispenseraient trente ou quarante propriétaires d'une perte de temps, dont la valeur sera décuple pour chacun d'eux de cette somme : perte de temps, d'ailleurs, qui sera sans fruit pour eux, si, avertis le lendemain de l'affiche, ils n'en trouvent plus qué des lambeaux, comme il arrive le plus souvent, et sont réduits à y chercher si leurs noms ont été respectés.

La jouissance ou la perte des droits politiques les plus importans doit-elle être entourée, doit-elle dépendre de telles difficultés et de telles entraves ?

Elles seraient toutes levées, si l'article disait que « les listes seront affichées au chef-lieu de chaque mairie, et qu'un exemplaire en sera déposé au secrétariat desdites mairies, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront. »

L'article 6 du projet, devenu l'article 8 de la commission qui l'a conservé tout entier, prescrit que le tirage au sort des trente-six jurés devant faire le service des assises, sera fait par le premier président de la Cour royale, dix jours au moins avant l'ouverture de ces assises. Ce terme est évidemment trop court pour que le résultat du tirage, transmis du greffe de la Cour au préfet d'un département, plus ou moins éloigné du chef-lieu du ressort, parvienne à temps au juré à qui il est d'ailleurs juste et convenable de donner le temps nécessaire pour mettre ordre à ses affaires, avant de s'absenter de son domicile.

En prenant vingt jours au lieu de dix, on pourra exiger que le juré soit averti cinq jours au moins avant celui de l'ouverture des assises, et que l'avertis-

sement qui lui sera donné fasse mention de la réponse qu'il y aura faite, de manière que s'il était légitimement empêché, le président de la cour en fut averti à temps, et put procéder à son remplacement en séance publique et préparatoire de la cour, qui se tiendrait à cet effet la veille de l'ouverture des assises.

L'expérience a démontré toutes les difficultés du mode actuel de remplacement, que le projet de loi et votre commission ont cependant conservé. Si ce remplacement ne se fait que le jour même de l'ouverture, il吸orbe ordinairement la première audience entière, et fait perdre un temps précieux aux juges, aux jurés et aux témoins; en même temps qu'il entraîne à cause de ceux-ci, pour le trésor, des frais considérables.

A Paris, par exemple, où l'on est obligé de tirer un nom, ou deux, dans la liste de deux mille, le sort désigne un habitant des faubourgs, souvent absent ou feignant de l'être, lorsqu'il est averti de la présence de l'huisier de la cour; il faut alors procéder à un nouveau tirage, quelquefois aussi infructueux par le soin qu'ont beaucoup de jurés de se renfermer chez eux lorsqu'ils savent qu'ils peuvent être menacés d'une désignation du sort; soin qu'ils prennent sur-tout en province, où le jour de l'ouverture est plus généralement connu, et qui, à Auxerre, par exemple, dans une circonstance qui m'a été rapportée, aurait empêché la cour d'assises de se constituer, si le préfet et le président n'avaient pas eu recours à une espèce de subterfuge pour éluder cette fraude, qui n'a pu l'être dans d'autres occasions que par des irrégularités qu'on trouve avouées dans l'écrit même d'un des présidens

les plus distingués des assises de ce ressort, et aux-
quelles il importe à la dignité de la justice de mettre
un terme.

On pourrait y parvenir de plusieurs manières, soit
en faisant tirer par le premier président, et en même
temps que les trente - six noms de la liste, quatre
noms supplémentaires pris parmi les jurés domiciliés
au chef-lieu, lesquels ne seraient appelés qu'au-
tant que le nombre des trente jurés ne serait pas
présent à l'ouverture; soit en faisant faire ce tirage
par le président des assises, dans une audience pré-
paratoire, tenue à cet effet la veille de l'ouverture,
lorsqu'il aurait été informé que plus de six jurés étaient
légalement empêchés; soit enfin, si l'on persiste à ne
procéder à ce tirage que le jour de l'ouverture, en
autorisant la cour à commencer les assises avec un
nombre de jurés inférieur à trente, pourvu qu'il ex-
cédât celui de vingt-quatre, et en statuant que, dans
ce cas, les accusés auraient toujours la faculté d'exer-
cer les récusations qui leur sont attribuées par la
loi.

Pour éviter toute possibilité d'irrégularité dans le
tirage prescrit par l'article 8 du projet de loi amendé,
et surtout pour qu'il n'y eût pas prétexte au public
même d'en supposer l'existence, j'aurais voulu qu'il fût
ajouté au deuxième paragraphe de cet article qu'à cet
effet, « les noms des jurés portés sur la liste seraient appelés
« par ordre alphabétique, et placés au fur et à mesure dans
« l'urne. » Les précautions de la loi ne sont injurieuses
pour personne, parcequ'elles s'appliquent à tout le
monde; elles sont la sauve-garde des intérêts et des
droits : elles ne doivent pas sans doute être multipliées

sans nécessité, mais toutes celles qui offrent à la justice et à la société des garanties réelles ne sauraient jamais être dédaignées.

La mesure que je propose, et qui seroit sans doute, adoptée par messieurs les premiers présidens, dans le silence même de la loi, les défendra contre l'oubli ou la complaisance d'un commis du greffe, qui peut omettre involontairement quelques noms, ou céder au desir de favoriser un ami, sans qu'il soit possible de découvrir cette omission, et de s'assurer, en même temps que d'assurer le public, contre la possibilité de cet abus, à moins de recourir au moyen que j'indique, qui peut du reste paraître rentrer dans le mode d'exécution de la loi, et qui pourra être ordonné par une instruction du Ministre, à l'expérience duquel je crois devoir confier ces réflexions.

Elles m'amènent naturellement à m'occuper d'une question que jecrois devoir aussi recommander à son attention et à l'examen de votre commission.

Quoique le projet qui nous est présenté ne traite que de la formation des listes de jurés, je pense qu'il serait utile de profiter de cette circonstance pour introduire dans notre législation une disposition qui se rattache à ces listes, puisqu'elle est relative à la composition du jury de jugement, et dont l'expérience démontre tous les jours la nécessité; je veux parler des jurés suppléans pour les affaires compliquées où le grand nombre des accusés, la multiplicité des crimes réunis dans une même accusation, doivent prolonger l'examen et les débats pendant plusieurs jours.

Si un seul des douze jurés de jugement vient à être

empêché, fût-ce le dernier jour, l'instruction doit être recommandée, et renvoyée à une assise suivante, d'où il résulte un égal préjudice pour les accusés et pour la société, et des frais souvent énormes qui retombent, en définitive, sur les condamnés.

Cet inconveniend est tellement grave qu'on a été entraîné à y porter remède par des moyens que l'on peut justement croire irréguliers, quoique la jurisprudence les ait sanctionnés. Il est reçu dans quelques cours, et non dans toutes, que, dans de telles affaires, on tire au sort deux jurés suppléans, pour être adjoints aux jurés du jugement, assister comme eux aux débats, et remplacer celui d'entre eux qui, dans le cours de l'instruction, se trouverait empêché.

Cette forme de procéder est empruntée de la loi du 8 brumaire an 8 ; mais cette loi étant antérieure au code d'instruction criminelle et implicitement abrogée par lui, on est obligé de recourir à une autre sanction, et c'est aux accusés eux-mêmes qu'on la demande. On reconnaît leur consentement indispensable, ainsi que celui de la partie publique, pour donner aux deux jurés suppléans le caractère que le code d'instruction criminelle ne leur confère pas.

Mais ce consentement même peut-il régulièrement le leur conférer? il est permis d'en douter, Messieurs, si l'on envisage la question dans toute sa gravité, et si l'on remonte au principe constitutif des jurisdictions, qui sont d'ordre public et établies dans l'intérêt général de la société, plus que dans l'intérêt particulier, et contre lequel aucune prescription ne peut être admise.

Vainement un accusé consentirait-il à être jugé par

on doit être
vante, d'où
sés et pour
qui retom-

qu'on a été
ns que l'on
ue la juris-
ns quelques
affaires, on
tre adjoints
eux aux dé-
ans le cours

ée de la loi
térieure au
ent abrogée
re sanction,
emande. On
le, ainsi que
ux deux ju-
l'instruction

gulièrement
outer, Mes-
toute sa gra-
titif des ju-
tablies dans
ans l'intérêt
scription ne
être jugé par

un autre tribunal que celui de ses pairs, son consentement n'aurait pu donner aux juges qu'il se serait choisis, même d'accord avec la partie publique, une juridiction que la Charte et les lois ne leur reconnaîtraient pas.

Vainement un d'entre vous, Messieurs, traduit devant une autre cour que la vôtre, aurait donné son adhésion à cette infraction de vos priviléges, vous penseriez que ces priviléges appartiennent plus encore à la société qu'à chacun de nous, et vous considéreriez comme non avenu, et le consentement de l'accusé, et la décision, quelle qu'elle fût, qui en aurait été la suite.

Ces principes ne s'appliquent-ils pas à l'adjonction des jurés suppléans? Le code ne reconnaît que douze jurés de jugement, et déclare le *jury formé à l'instant où douze noms seront sortis de lurne*. Comment le treizième et le quatorzième noms peuvent-ils faire partie de ce jury?

Il n'est pas un magistrat qui n'ait senti le besoin de faire cesser à-la-fois et la lacune de la loi, et un état de choses commandé sans doute par le besoin de la justice, mais qui n'en est pas moins irrégulier. Pour y parvenir, il faudra vous apporter plus tard une loi spéciale. Pourquoi n'y pas suppléer, par l'addition à la loi qui vous est proposée, d'un article qui serait placé après l'article 9 du projet, et deviendrait l'art. 12 de la loi amendée?

L'art. 7 du projet me fournit une dernière observation par laquelle je terminerai celles que j'ai cru devoir présenter à la Chambre, sur la partie de la loi exclusivement relative au jury, vos Seigneuries ayant

pu remarquer que, pour procéder avec plus d'ordre, j'ai écarté jusqu'ici de ma discussion tout ce qui pouvait se rapporter soit aux listes électorales seules, soit à ces listes et à celles des jurés : mon intention étant de traiter à part les questions qui sont relatives aux élections.

L'art. 7 établit que, lors du tirage devant la cour royale, « si parmi les trente-six individus désignés « par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient « été légalement privés, depuis la formation de la liste « arrêtée en exécution de l'art. 5, des capacités exigées « pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient ac- « cepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la « cour etc. »

Je voudrais d'abord préciser le sens des mots *légale-
ment privés*; s'ils veulent dire *privés par un jugement*, ils ne disent pas assez : car, si depuis la formation de la liste un individu, qui y avait été porté, au titre d'électeur, a vendu la propriété qui lui conférait ce titre, il est évident qu'il n'a plus la capacité exigée pour être juré, puisque cette capacité ne naissait pour lui que de sa double qualité de propriétaire et d'élec-
teur. Il en sera de même, s'il ne devait cette dernière qualité qu'au cens électoral de sa mère ou de son père, décédés depuis cette époque, et laissant plusieurs autres héritiers, ou s'il ne la devait qu'à la jouissance des biens de ses enfans, devenus majeurs dans l'in-
ter-
valle.

Aux termes de la loi, il a perdu sa capacité d'élec-
teur, et par conséquent celle de juré, dont il ne peut dès-lors exercer légalement les fonctions, qui ne lui appartiennent plus. A plus forte raison en devra-t-il

être ainsi, s'il est prouvé, devant la cour, qu'il n'a *jamais eu* ces capacités ou l'une de ces capacités. Je croirais donc qu'aux mots qui aient été légalement privés devraient être substitués ceux qui n'aient pas les capacités, etc.

Je ne comprends pas non plus l'insertion des mots *dép*uis la formation de la liste; car, si, au moment où la liste a été formée, un individu n'avait pas ces capacités, l'insertion dans cette liste ne peut les lui avoir conférées: cette insertion ne saurait l'avoir rendu majeur de trente ans s'il était mineur de vingt, l'avoir rendu apte à exercer les droits civils, s'il en avait été privé par jugement, s'il était interdit ou placé sous la surveillance de la haute police, ce que le préfet peut avoir ignoré lors de la confection de la liste. Je crois donc que les mots, *dép*uis la formation de la liste doivent être supprimés. La même observation s'applique à l'acceptation d'un emploi incompatible avec les fonctions de jurés, cette incompatibilité ne pouvant pas être couverte, par cela qu'elle aurait existé avant la liste. Je remarquerai, en outre, que le terme d'emploi n'est pas suffisant; un individu engagé dans les ordres, un simple soldat ne remplissent pas un emploi, mais ils ont embrassé un état.

Enfin je voudrais aussi qu'à cette occasion, l'incompatibilité de la pairie avec les fonctions de juré fût reconnue, afin d'éviter toute possibilité de doute et pour consacrer avec plus de force le principe du jugement par ses pairs, qui ne permet pas qu'au privilège d'être nos juges nous joignions celui d'être aussi les juges de nos concitoyens, qui ne peuvent jamais être les nôtres. On me dira sans doute que les préfets s'abstiendront de porter les Pairs sur la liste des jurés; mais, outre

que rien ne saurait les en empêcher, un citoyen peut être élevé à la pairie depuis l'insertion de son nom dans cette liste; et si son nom sort de l'urne au tirage de la cour royale, comment cette cour pourrait-elle procéder à son remplacement, si aucune loi n'a prononcé l'incompatibilité? Et si la cour ne croyait pas devoir le faire, et que le Pair, qui peut aussi ne l'être devenu que depuis la formation de la liste, prit place parmi les jurés de jugement, en vertu de quel texte de loi, la cour de cassation pourrait-elle casser les arrêts auxquels il aurait pris part? Si le Pair lui-même ne croyait pas devoir siéger comme juré, comment la cour d'assises pourrait-elle se dispenser de lui appliquer l'article 396 du Code d'instruction criminelle? Et, si elle prononçait contre lui l'amende portée à cet article, son arrêt pourrait-il utilement être déferé à la cour de cassation, qui ne connaît que des violations formelles aux lois et qui ne casse pas des arrêts souverains par déductions de principes?

Mais si ces incapacités du juré ou des jurés, après avoir échappé au préfet et à la cour royale, sont néanmoins signalées et démontrées à la cour d'assises par le ministère public ou les accusés, cette cour ne peut pas ne pas exclure l'individu mal à propos qualifié de juré, et alors elle devra procéder à son remplacement dans la forme de l'article 9 du projet, si cette exclusion réduit le nombre des jurés à moins de 30; et il me paraît utile de l'exprimer.

D'après ces observations, je croirais que l'article 7, devenu l'article 9 de la commission, devrait porter :

« Si, parmi les individus désignés par le sort, il

« s'en trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, ou « qui aient été élevés à la dignité de Pair du royaume, « ou qui aient accepté un emploi ou embrassé un état « incompatibles avec ces fonctions, la cour, après avoir « entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement. »

Et j'ajouterais à l'article 9 devenu l'article 11, après les mots : *S'il y a moins de trente jurés présents, ceux-ci : Ou reconnus par la cour ne pouvoir en remplir les fonctions conformément à l'article 9 ci-dessus,* ce nombre sera complété, etc.

Je termine ici, Messieurs, mes observations sur le jury : si j'ai fatigué la Chambre par des détails d'un intérêt en apparence peu élevé, elle daignera m'excuser d'avoir cru que je lui devais ce faible tribut d'une expérience déjà ancienne quoique fort courte. Je n'attache, du reste, à mes observations d'autre importance que celle d'un devoir rempli, et je les soumets avec un entier abandon aux lumières supérieures de notre savant rapporteur, et de notre commission, en les leur abandonnant sans réserve.

Des Élections.

En abordant, Messieurs, la partie du projet de loi qui traite plus particulièrement des élections, je crois avant tout de mon devoir de remercier le gouvernement du Roi, de nous avoir fourni l'occasion d'examiner les besoins de cette portion si importante de notre législation politique, à laquelle il a apporté une si notable amélioration, destinée, je l'espère, non seule-

ment à rendre les fraudes et les abus du pouvoir impossibles, mais encore à ôter à la malveillance jusqu'au prétexte de les redouter, et à la bonne foi la plus scrupuleuse et la plus surveillante le plus léger sujet de soupçon ou de plainte.

Car en des matières aussi hautes à-la-fois et aussi délicates, lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits sur lesquels repose tout l'édifice social constitutionnel, et toutes nos libertés, il ne suffit pas de sa propre conviction, il faut encore la conviction publique; il faut que toutes les garanties soient telles qu'elles ne laissent, aucunes raisons plausibles de crainte, il faut enfin que tout, dans une telle question, soit si clair, si évident, si public, que la loyauté ne puisse jamais être mise en doute, et qu'elle domine tout.

C'est ce qu'a voulu établir le gouvernement du Roi, en instituant, car j'aime à reconnaître dans cette importante mesure une véritable institution, une liste permanente d'électeurs, publiée chaque année, rectifiée et accrue selon la justice des réclamations et la vérification des faits, et destinée à rendre impossibles tous les abus et toutes les fraudes.

De si nobles intentions, un but si honorable ne permettent pas de douter que le bienfait que nous devons en attendre ne soit digne du Prince qui s'honore du titre de protecteur des libertés que nous devons au Roi dont il fut l'auguste précurseur. Mais ce bienfait ne sera entier, il ne sera réel qu'autant que les moyens d'exécution de la loi seront aussi complets que le demande le but qu'elle veut atteindre, et cette conviction m'encourage dans l'examen qui me

reste à faire et auquel j'apporterai toute la concision et la rapidité compatibles avec les détails des articles de la loi.

En adoptant la rédaction de la commission pour son article premier, je crois pourtant devoir conserver après les mots: *la première comprendra*, ceux *conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820*, qui se trouvent dans la rédaction du projet du Gouvernement. Ne pas rappeler cet article, ce serait l'abroger, et cependant il contient une disposition qu'il est indispensable de maintenir, je veux parler de celle qui exige que la liste contienne la *quotité et l'espèce de contributions de chaque électeur*, avec *l'indication des départemens où elles sont payées*; insertion qui a peu d'importance sans doute, relativement aux fonctions de jurés, mais qui en a beaucoup pour l'appréciation des droits électoraux, dont elle rend seule le contrôle possible.

Le premier paragraphe porterait alors:

“ La première partie comprendra , conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leurs départemens.

Je vous proposerais en outre , Messieurs , d'ajouter un second paragraphe qui serait ainsi conçu :

“ Elle (la liste) sera faite d'office , d'après les listes qui seront fournies par les maires des communes , assistés du percepteur et des quatre plus imposés.

Cette inscription d'office est de droit , sans doute , mais malheureusement il est en quelque sorte de no-

torité que le fait n'a pas toujours été conforme au droit.

Elle est le droit, car la loi ne dit pas, « sont électeurs ceux qui en réclameront le privilège, et qui justifieront qu'ils payent 300 fr. d'impôts. » Elle confère ce privilège à quiconque, réunissant d'ailleurs l'âge nécessaire, est imposé à 300 fr. au rôle des impositions directes.

Le contribuable dans cette catégorie est électeur *ipso facto*, indépendamment de sa volonté, et il n'est pas plus dans son pouvoir que dans celui de l'administration de faire qu'il ne le soit pas. L'omettre sans motifs sur la liste serait un déni de justice. Exiger de lui des justifications que la notoriété rendrait inutiles, et qu'on n'exigerait pas de tout le monde, ce serait établir des exceptions et des priviléges contraires à la justice et à la Charte. Tout fait donc un devoir de l'inscription d'office.

Mais elle ne peut être faite par le préfet qu'autant qu'il aura reçu lui-même des autorités locales les indications dont il a besoin. De qui peut-il en attendre de plus certaines et de plus éclairées que de l'autorité municipale?

Est-il dans chaque commune un seul propriétaire ayant le cens électoral, qui ne soit connu du maire et du perceuteur, auxquels cependant, pour plus de garanties, j'ajourerais les quatre plus imposés, ou le conseil municipal lui-même?

C'est ainsi qu'on procède en Angleterre.

La liste est faite dans chaque paroisse sous l'autorité du haut constable du canton par les officiers des paroisses, affichée pendant trois dimanches consécu-

tifs à la porte des églises ; elle est soumise ensuite à une session tenue par les juges de paix, et qui sont obligés de répondre sous serment à toutes les questions qui leur sont adressées par les juges (1). Où serait le motif, où serait l'intérêt de refuser aux sujets du Roi des garanties de même nature ? L'intérêt du Gouvernement est ici le même que celui des citoyens ; il ne peut vouloir, comme nous, qu'une représentation vraie des besoins et des opinions ; tout ce qui tend à assurer la réalité de cette représentation est donc son intérêt comme le nôtre. Sans doute les Ministres apporteront dans l'exécution de la loi la fidélité la plus scrupuleuse, mais qui leur répondra qu'il en sera de même de leurs agens ? Et, si le passé ne les éclaire pas suffisamment, ne doivent-ils pas réfléchir qu'il n'y a rien de stable dans ce monde, et que rien ne garantit que leurs successeurs au pouvoir y apporteront les mêmes principes et la même loyauté. Les garanties qu'ils sont demandées aujourd'hui, ils auront peut-être à les invoquer demain. Cette Chambre et cette tribune même, au moment où je leur adresse ces paroles de loyauté qu'ils sont dignes d'entendre, ne les avertissent-elles pas assez ?

Animés des mêmes sentiments, nous voulons les mêmes choses. Comment pourrions-nous ne pas nous entendre pour atteindre le but que nous recherchons tous ? Les dispositions de l'article 3 amèneront-elles à ce but ? C'est ce que je vais examiner.

(1) Du jury anglais et du jury français, par M. Duv. de H.

Cet article 3 établit que les réclamations seront jugées conformément à l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

Mais ce dernier article ne renvoie le jugement de ces réclamations aux préfets qu'en première instance, et c'est l'article suivant qui règle la manière dont l'appel sera dévolu, savoir :

Aux cours royales pour la jouissance des droits civils et politiques ;

Au conseil d'Etat pour les difficultés qui concerneraient les impositions du réclamant ou son domicile politique.

Le projet de loi n'entend-il conserver que l'art. 5, et fait-il rentrer dans la plénitude de la juridiction administrative toutes les questions électorales ? ou conserve-t-il implicitement l'article 6 ? Il me paraît impossible que cette dernière supposition ne soit pas la vérité. Dans tous les cas il faudrait le dire, et ajouter la mention de l'article 6 à celle de l'article 5.

Mais cette juridiction doit-elle être conservée, je ne dirai pas telle que les articles 5 et 6 l'ont faite, mais telle qu'elle l'a été par la jurisprudence du conseil d'Etat ?

On vient de voir que ces articles combinés donnent la juridiction entière aux préfets pour la première décision, et partagent l'appel entre les cours royales et le conseil d'Etat.

Je n'examinerai pas toute la gravité de cette innovation ; j'accepte la loi telle qu'elle a été faite, mais non telle qu'il paraît qu'on a voulu l'appliquer. Je ne

ferai sur le partage qu'elle établit qu'une seule observation. La portion attribuée au conseil d'État, comprend mal-à-propos le *domicile politique* qui est un fait, un acte de la vie publique de l'électeur, et non un acte de l'administration. Cet acte devait donc rester dans le domaine des tribunaux.

Il y a d'ailleurs contradiction entre les deux parties de cet article. La première donne aux cours royales les questions relatives aux droits politiques; l'exercice de ces droits dépendant quelquefois dans les matières électorales du *domicile politique*, par quelle anomalie celui-ci rentrait-il dans le domaine du conseil d'État? Et n'est-il pas indispensable d'en renvoyer la connaissance aux juges qui devaient statuer sur les droits politiques? La question est du reste de trop peu d'importance pour s'y arrêter long-temps.

Mais une difficulté grave s'élève relativement à l'interprétation de l'article 6, en ce qui touche l'attribution du conseil *concernant les contributions*.

Cet article porte: « Les difficultés qui concerneraient « les contributions du réclamant, seront définitivement « jugées par le conseil d'État. »

Qu'a voulu dire le législateur par ces mots? *Qui concerneraient les contributions?*

A-t-il eu la pensée de rattacher aux questions de rôles toutes les questions de propriété, de successions et de partage qui pourraient s'y rattacher? On peut hardiment affirmer le contraire. Tout l'esprit de l'article 6 démontre qu'il a voulu placer la législation électorale dans le droit commun, et que le conseil d'État n'a été pour lui qu'une exception qu'il a limitée à ce

qui concernerait le matériel des contributions , tandis que l'interprétation donnée à ces derniers mots tendrait en réalité à rejeter les cours royales dans l'exception , et à faire du conseil le droit commun .

La loi , en attribuant le jugement des droits civils et des droits politiques aux cours royales , leur aurait donné par là la connaissance des matières de contribution , si elle n'avait pas établi à cet égard une exception en faveur du conseil d'État ; les droits politiques relativement aux élections étant basés sur la quotité des impositions qui ne sont qu'une conséquence de la propriété .

Si , au contraire , le conseil d'État attire à lui toutes les questions de propriété et de personnes comme conséquence des contributions , l'usurpation de l'exception sur le droit commun n'est-elle pas évidente , et l'intention de la loi violée ?

Ce que la loi a voulu , c'est que les contestations relatives à l'assiette et à la quotité des contributions fussent portées au conseil d'État , seul juge de la validité des actes de l'administration , mais qui ne peut jamais l'être des questions qui s'appliquent aux personnes , lors même qu'elles se rattachent aux contributions . Telles sont celles que font naître les partages de succession , celles qui résultent de la faculté donnée par l'article 2 de la loi du 5 février 1817 , aux pères et mères de faire profiter un de leurs enfants d'une portion de leurs contributions ; celles relatives aux contributions de la femme , aux contributions des pupilles au profit de leurs tuteurs ; celles qui touchent les biens indivis , les biens mis en société , les questions de réméré et autres de même nature .

Toutes questions de propriété, qui touchent directement aux droits des personnes, et indirectement seulement aux contributions, questions qui se jugent par application, non de la loi de l'impôt, mais des lois sur la propriété et sur les successions; questions dès lors dont les tribunaux seuls peuvent connaître, et qu'il est indispensable de leur attribuer.

Cette nécessité et cette convenance qui existaient sous l'empire même de la loi du 5 février, sont bien plus impérieuses pour l'application de la loi que vous allez rendre. Il ne s'agit plus, en effet, seulement de la liste et des capacités des électeurs, mais de la liste et des capacités des jurés. Or, par application de quel principe attribuerait-on à la juridiction administrative la connaissance des difficultés relatives à ces derniers? Et comment le pourrait-on faire sans renverser tout l'édifice judiciaire?

Est-ce le conseil d'État qui pourra statuer sur la réclamation d'un accusé demandant à l'audience de la cour d'assises que le nom d'un juré ne soit pas placé dans l'urne, parceque ce juré n'aura pas la capacité légale de juré? Est-ce le conseil d'État qui cassera l'arrêt de condamnation basé sur une déclaration à laquelle aurait pris part un juré non régni-cole, non majeur de trente ans, ou ne réunissant pas les autres qualités de la loi?

En fait, le conseil d'État n'a jamais été appelé à statuer sur les capacités des jurés et il ne pouvait pas l'être. Il n'est pas émané de lui une seule décision sur cette matière, toute du domaine judiciaire, ainsi que l'ont proclamé deux arrêts mémorables de la cour de cassa-

tion, du 29 janvier et du 11 février 1825, qui ont fixé la jurisprudence sur ce point.

Les tribunaux seuls pourront donc connaître des réclamations contre la liste, en ce qui touche la capacité qu'elle confère pour être juré. Dès-lors ils devront également statuer sur les réclamations relatives à la qualité d'électeurs, puisque ces deux droits sont constitués au même titre. Autrement les mêmes questions pourraient être portées à deux juges différens, décidées dans deux sens contraires. On pourrait se trouver à-la-fois et maintenu par les tribunaux sur la liste pour les fonctions de juré, et exclu de cette même liste par le conseil d'État, pour le droit d'élection. Dans ce conflit, à qui doit rester l'autorité? aux tribunaux, qui sont le droit commun, ou à l'administration qui est le droit exceptionnel? Le choix ne saurait être douteux.

Il est fait d'ailleurs par la loi du 5 février elle même, dont il ne s'agit que de faire une exacte application.

L'article 6 de cette loi attribue aux cours royales le *jugement définitif des difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques*. Les droits de juré et d'élection sont avec celui d'éligibilité les seuls droits politiques reconnus par le code, qui les qualifie de droits *civiques*, dénomination à laquelle la loi du 5 février a substitué celle de droit politique qui est synonyme dans sa pensée. Les cours royales peuvent donc seules légalement prononcer en dernier ressort sur les listes qui constatent ces droits? S'il n'en est pas tout-à-fait ainsi aujourd'hui, c'est par fausse interprétation de la deuxième partie de cet article. Interprétation contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, aux principes mêmes de la juridiction administrative;

interprétation qui rend toute justice impossible, et le droit de réclamation presque toujours illusoire. Les faits et l'expérience l'ont trop bien démontré pour qu'il soit nécessaire de l'établir par le raisonnement. Quoi de plus illusoire, en effet, physiquement et matériellement même, que des pourvois au conseil d'État contre des décisions prises à Marseille ou à Perpignan, huit jours ou quinze jours avant les élections, et quelquefois la veille même? Aussi avons-nous vu des milliers de plaintes et quarante à cinquante décisions seulement, rendues en partie après les élections mêmes.

La première règle d'une juridiction est d'être effective. Celle du conseil dans cette matière n'a rien que de fictif. La loyauté, la dignité même ne permettent pas de la laisser subsister. Aucune loi ne l'a établie; la loi du 5 février l'a repoussée; elle ne peut donc pas n'être pas abandonnée. Mais pour qu'elle le soit, il est indispensable de modifier la rédaction de l'art. 3 du projet de loi, ou plutôt d'y ajouter une disposition qui, rappelant l'article 6 de la loi du 5 février omis involontairement, sans doute, l'explique de manière à ne plus donner lieu à aucune équivoque, et à ne laisser au conseil d'État que le jugement des questions de répartition ou de dégrèvement des contributions. J'appuierai toute rédaction qui atteindra ce but, et qui ne supprimera de l'article 6 que la disposition du domicile politique, laquelle implique contradiction avec la première partie de l'article, comme j'ai déjà eu occasion de le dire.

Votre commission propose, par son article 4 additionnel, une disposition la plus salutaire et la plus

protectrice de toutes celles que nous lui devons, disposition qui seule serait une conquête importante. J'y adhère avec reconnaissance, toutefois je crois devoir soumettre à notre noble Rapporteur quelques observations de rédaction.

Si j'ai bien compris sa pensée, et il m'a paru qu'on la comprenait généralement comme je l'ai fait, il a voulu qu'une fois inscrit sur les listes, nul ne pût être privé de la capacité d'électeur ou de juré, que par une décision spéciale et motivée; mais la lettre de l'article pourrait prêter à une autre interprétation. Les listes devant être publiées chaque année, aux termes de l'article 1^{er}, ne sont pas permanentes mais annuelles: ne pas porter sur la liste de l'année suivante l'individu inscrit sur celle de l'année précédente, ce n'est pas le rayer de cette liste, pourra-t-on dire. Pour éviter cette équivoque, on pourrait substituer aux mots, *nul ne pourra être rayé de la liste*, ceux-ci, *nul ne pourra cesser de faire partie des listes*; ou bien ajouter à l'article un second paragraphe qui porterait : «Lors-« qu'un individu aura été porté sur la liste de l'année « précédente, il ne pourra être exigé de lui au-« une nouvelle justification pour être inscrit sur la « liste de l'année courante, à moins qu'il n'ait perdu « ses droits électoraux, auquel cas il sera procédé, à « son égard, conformément au paragraphe précédent.»

Je demanderai aussi à notre noble Rapporteur s'il n'a pas entendu que les décisions, dans le cas de cet article, fussent individuelles et non collectives, et alors s'il ne serait pas utile de le dire, pour éviter des radiations collectives qui pourraient être motivées collectivement aussi et vaguement sur l'insuffisance des pièces;

comme aussi d'ajouter que la décision devra être notifiée à la partie intéressée, huit jours au moins avant la réunion des collèges.

Je passe à l'article 5.

Le premier paragraphe de cet article ne paraît susceptible d'aucune critique. Je n'en ferai qu'une seule sur le paragraphe suivant, où je crois remarquer une omission qu'il est nécessaire de réparer, celle de la mention voulue par la loi du 29 juin 1820, qui porte « *Que les listes seront affichées un mois au moins avant la réunion des collèges, conformément à l'article 3 de cette loi;* » disposition salutaire, que, sans doute, ni le Gouvernement ni votre commission n'ont eu l'intention de rapporter, et qu'il importe dès-lors de rappeler.

Mais le troisième paragraphe donne lieu à des observations plus graves, par lesquelles je terminerai cette discussion.

Il porte : « Les réclamations de ceux qui auraient été « omis dans la première partie de la liste arrêtée et close « le 30 septembre, et qui avaient acquis les droits « électoraux antérieurement à sa publication, ne se- « ront admises qu'autant qu'elles auraient été formées « avant le premier octobre. »

L'ordonnance royale, rendue le 4 septembre 1820, pour l'exécution de la loi du 29 juin précédent, établit, pour la première fois, que les listes seront closes cinq jours avant la réunion des collèges, et qu'aucune insertion nouvelle ne sera faite après ce délai. Antérieurement, les réclamations avaient été admises, à quelque époque qu'elles fussent présentées, et l'électeur qui aurait justifié de ses droits, au dernier

jour même de l'élection, aurait été admis à les exercer. Il y en a eu de nombreux exemples; tant le respect pour les droits était scrupuleux.

La complication apportée dans les élections par la création des collèges de départemens, nécessita la nouvelle disposition de l'ordonnance du 4 septembre, et la sorte de prescription de cinq jours qu'elle établit. Mais rien ne me paraît motiver la déchéance exorbitante qui serait prononcée d'après le projet de loi, onze mois peut-être avant les élections, et je ne peux partager à cet égard l'opinion de votre commission, qui me permettra de lui soumettre mes doutes.

Le but de cette déchéance, nous a dit son savant rapporteur, est de vaincre par la perte du droit électoral la répugnance de quelques personnes à être du jury. Il faudra, a-t-il ajouté, ne pas éluder le devoir de juré quand on voudra être électeur. C'est à-la-fois une excitation à remplir ce devoir, et une peine de ne l'avoir pas rempli.

Je crois, Messieurs, qu'il y a ici et faux principe et fausse application même de ce principe. C'est un faux principe, en effet, que celui qui divise les droits politiques en deux classes, et fait des uns un devoir, et des autres un droit. Tous sont également devoirs et droits. Les droits dans les sociétés et sur-tout dans les gouvernemens constitutionnels ne sont que les moyens de remplir un devoir. S'il en était autrement, ils ne seraient plus que des priviléges que rien ne pourrait expliquer, et qui ne se justifieraient plus que par la possession. Contribuer par l'élection au choix des Députés appelés à voter l'impôt et à participer à la loi, est un devoir autant qu'un droit; participer à

l'exercice de la plus auguste magistrature, prononcer souverainement sur la vie et l'honneur de ses concitoyens, est un haut devoir aussi sans doute, mais c'est aussi le plus noble droit qu'un sujet puisse exercer.

Chez nos voisins, qui se connaissent en droits et en priviléges, il n'est pas un Anglais qui ne mette bien plus haut le droit de siéger au grand jury, que celui de mêler son vote à la foule de ceux qui prennent part à l'élection. Il en est autrement en France, je le sais; mais est-ce sur des répugnances populaires que la loi peut établir des distinctions entre les devoirs des citoyens, et ne serait-ce pas le moyen de consolider et de perpétuer ces répugnances contre lesquelles cependant on sent le besoin de lutter?

Mais j'ai dit que l'application du principe sur lequel repose cette disposition n'était pas moins fausse que ce principe même: il me sera facile de le démontrer. Si l'on ne veut punir que *la répugnance à être juré*, pourquoi atteindre par la même mesure ceux qui n'ont pas la capacité pour l'être? Des électeurs Ministres, Pairs, ecclésiastiques, juges, ou n'ayant qu'un domicile politique dans le département, ne peuvent être jurés, la déchéance les atteindra-t-elle? Comment les punir d'avoir négligé de se faire porter sur une liste de jurés, lorsqu'ils ne sont pas aptes à être jurés? Ils n'ont rien à *éluder*, ils n'ont agi par aucun motif de *répugnance*: domiciliés pour la plupart hors du département, sans intérêts dans une liste dont le but leur est étranger, absens peut-être du territoire, et dans l'impossibilité de réclamer dans l'intervalle fixé par le projet (qui n'admet aucune exception, et qui devrait au moins en faire une pour le cas où l'électeur

justifierait d'un empêchement); ils n'en seront pas moins frappés d'une déchéance seulement motivée sur une faute qui n'est pas la leur. Où serait la justice?

Mais y en aurait-il davantage à punir le fait négatif, l'omission quelquefois involontaire de s'être fait inscrire à temps sur la liste lorsqu'on n'atteint pas la désobéissance même de celui qui, placé sur cette liste, ne se rend pas à l'injonction de la justice, et qui, par suite, aura été frappé de ses arrêts? Ainsi, le propriétaire qui aura négligé de se faire porter sur la liste, perdra ses droits électoraux, et celui qui, inscrit d'office sur cette liste, a refusé de remplir son devoir de juré, qui a désobéi à la justice, ne les perdra pas! Il aura pu être atteint par trois amendes successives, être déclaré incapable d'être juré par suite de la récidive de ses désobéissances, et il conservera les droits électoraux qui seroient enlevés à l'électeur non juré, ou absent! Ne m'est-il pas permis de le demander encore, Messieurs, est-ce là de la justice?

Mais y en eût-il, en effet, à punir l'électeur négligent, il faudrait du moins lui appliquer une autre peine, une peine qui ne frappât que lui, qui n'atteignît ni les tiers ni la société.

La création des collèges de départemens, formés du quart des électeurs d'arrondissemens, a établi un droit nouveau dont il est impossible de meconnaître les conséquences. L'insertion ou l'exclusion d'un électeur d'arrondissement n'est plus un fait qui lui soit exclusivement personnel. Les droits des électeurs de départemens naissant de ceux des électeurs d'arrondissement, les premiers ont action parcequ'ils ont intérêt pour faire reconnaître les droits des seconds. Ces droits

leur appartiennent comme aux électeurs d'arrondissements eux-mêmes, et ils ont capacité pour les faire valoir à leur défaut, je dirai plus, contre leur volonté. De là, naît pour l'autorité l'obligation que je faisais valoir tout-à-l'heure, de faire d'office les listes électorales; de là sort le principe que la négligence de l'électeur d'arrondissement ne peut nuire à celui de département, et que, voulût-on priver le premier de son vote, on n'en devrait pas moins inscrire son nom sur la liste, et le compter pour la formation du collège de département.

Mais le vote d'un électeur appartient à la société, Messieurs; la Charte et la loi n'ont point entendu concéder aux contribuables de 300 fr. un privilège stérile pour le pays. Elles n'ont fait que reconnaître en lui une capacité, en lui déléguant le devoir de représenter le reste de leurs concitoyens dans le choix de leurs députés. Ce devoir n'est un droit précieux que par ce que son accomplissement a d'utile au pays. Ne le pas remplir est un tort envers la société, et la loi se rendrait complice de ce tort si elle adoptait sans nécessité évidente des dispositions telles que celles qui vous sont proposées.

Je voterai donc le rejet du troisième paragraphe de l'article 5, en adoptant tous les autres articles du projet amendé par notre Commission, dont j'invoque de nouveau les lumières sur les observations que je viens de soumettre à vos Seigneuries, et que je recommande à leur examen et à leur indulgence, en les remerciant de celle avec laquelle elles ont daigné m'entendre.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR M. LE DUC DEGAZES.

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} août de chaque année, les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux de leur département, etc.

ART. 2.

Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque canton au plus tard le 15 août, et arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfectures.

ART. 3.

Il sera statué, suivant le mode établi par l'article 5 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seront formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la

§ 1^{er}. Le 1^{er} août de chaque année les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1828, etc.

*§ 2. Ajoutez ces mots: *Cette liste sera faite d'office, et d'après celles qui seront fournies par les maires des communes, assistés du percepteur et des quatre plus imposés.**

ART. 2.

Les listes, etc..., seront affichées au chef-lieu de chaque commune, etc. Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies desdites communes, des sous - préfectures et préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront.

ART. 3.

Ajouter un paragraphe explicatif des attributions du conseil d'état, qui serait ainsi conçu:

§ 2. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales: celles qui concerneraient

Amendemens.

date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

ART. 4 *additionnel.*

Nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'art. 1^{er} que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

ART. 5.

§ 2. Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher, avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière publication, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

§ 3. Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1^{er} octobre.

ART. 8.

Dix jours au moins avant

Amendemens.

l'assiette ou la quotité de ses contributions, le seront par le conseil d'état;

Ou du moins rappeler l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

ART. 4.

Nul ne pourra cesser de faire partie des listes ordonnées par l'article 1^{er}, etc., que par une décision ou un jugement spécial et motivé, qui devra être notifié à la partie intéressée huit jours au moins avant la réunion des collèges, et contre lequel le recours aura effet suspensif.

ART. 5.

§ 2. Dans ce cas les préfets la feront imprimer et afficher un mois avant la réunion des collèges, etc.

§ 3. A supprimer ou du moins ajouter ou que le réclamant justifiera des causes qui l'en ont empêché.

ART. 8.

§ 1^{er}. Vingt jours au moins, etc.

Amendemens.

l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préset, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session, etc.

ART. 9.

Si parmi les trente-six individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

ART. 11.

Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par le président des assises.

Les jurés appelés pour sup-

Amendemens.

§ 2. A introduire après le premier § de la loi.

Il tirera, en outre, quatre noms supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 11 de la présente loi.

Ajouter à la fin du dernier paragraphe à cet effet les noms des jurés portés sur la liste seront appelés par ordre alphabétique, et placés au fur et à mesure dans l'urne.

ART. 9.

Si parmi les trente-six individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui n'aient pas les capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, qui aient été élevés à la dignité de Pair, ou qui aient accepté un emploi ou embrassé un état incompatible, etc.

ART. 11.

Au jour indiqué par le jugement, s'il y a moins de trente jurés présens, et réunissant les capacités exigées par la loi, les jurés supplémentaires seront appelés dans l'ordre du sort à compléter

Amendemens.

pler les jurés absens seront dé-signés en audience publique et par la voie du sort.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 6 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsistairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste générale du département ou dans la liste supplémentaire prescrites par l'art. 1^{er}.

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux remplacement opérés en vertu du présent article.

ART. 12.

Les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1828, de se conformer pour la convocation du jury aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1^{er} janvier 1828.

Amendemens.

ce nombre, qui le sera en outre, s'il y a lieu, par le président des assises.

(Le deuxième et troisième alinéas comme au projet.)

ART. 12.

Dans les affaires qui seront de nature à occuper plusieurs séances de la cour, le président pourra, de l'avis de la cour, adjoindre, par la voie du sort, aux douze jurés de jugement, deux jurés suppléants.

ART. 13.

(Comme l'article 12 de la loi amendée).

SESSIONS

" 36.

827.

vi
ta
vo
ju

fo

sie
sie

un

la

me

me

dé

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

° 36.

827.

Séance du 29 janvier 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

SUR le projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

Il existe un pays qui se vante d'être à la tête de la civilisation , dans lequel , lorsqu'un crime est commis , tandis qu'un accusé gémit dans les fers , que toutes les voix s'élèvent contre lui , l'obligation de lui choisir des juges est imposée à un magistrat .

Ce magistrat est révocable au bon plaisir du Prince .

Ces juges , il les choisit , à son gré , sur une liste formée par lui , sans contrôle .

Ce choix , il le fait au moment où souvent les passions généreuses que soulève le sang de la victime assiègent son propre cœur ...

Ce pays , Messieurs , est la France ; ce magistrat , est un préfet ; ces juges , sont les jurés , tels que les a faits la loi qui nous négit , triste conception d'un Gouvernement qui voulait par-tout faire sentir son action , alors même qu'il renonçait à en abuser .

Peut-être m'est-il permis , à moi , qui long-temps dépositaire , comme plusieurs des nobles Pairs qui

n'écoutent, d'un pouvoir si redoutable, ai gémi avec eux de l'arbitraire autorité qui nous était confiée, peut-être, dis-je, m'est-il permis d'élever ma faible voix jusqu'au trône, pour remercier humblement le Roi d'avoir daigné jeter ses regards sur cette partie de nos institutions.

Non que je concorde le moindre soupçon sur l'usage que les préfets ont fait et font encore de ce pouvoir: loin de là, j'adhère avec pleine conviction à l'honorable témoignage que M. le Garde des sceaux a rendu à leur impartialité: comme lui, je suis certain que tous, et toujours, ont été dirigés dans le choix des jurés par un esprit d'exacte justice; qu'en un mot, suivant la belle expression d'un orateur, les hommes ont valu mieux que la loi.

Mais faut-il toujours demander aux hommes une sagesse qui ne serait pas dans la loi, et ne suffit-il pas qu'un abus soit possible, en si grave matière, pour qu'il importe de le prévenir?

Car, il faut le dire, nobles Pairs, le mode actuel de formation des jurys rappelle involontairement ces commissions que flétrit à jamais celui qui, d'un jugement rendu par une d'elles, disait: *Il fut rendu, non par juges, mais par commissaires.*

Le jugement, en matière criminelle, prononcé sur la déclaration d'un jury loyal, est, dans mon opinion, de tous les modes de jugement celui qui donne le plus de garantie à l'accusé et à la société.

Mais pour que ce jugement soit réellement rendu par *le pays*, pour me servir de l'expression consacrée chez nos voisins, il faut que le jury soit formé avec loyauté et sincérité.

Or, les conditions d'un tel jury sont, si je ne me trompe :

1^o Sa formation, sur une liste nombreuse, contenant toutes les notabilités de la fortune et de l'intelligence ;

2^o Sa formation à une époque antérieure à l'exécution du crime sur lequel il doit prononcer.

3^o Sa formation laissée au sort autant que le permet la prudence.

C'est dans cet ordre que je vais examiner les principales dispositions du projet présenté par le Gouvernement.

En France, dans l'état actuel de la législation, la liste générale des jurés se compose de tous les électeurs et des notables désignés dans l'article 382 du code d'instruction criminelle. J'ignore à combien d'individus elle s'élève, mais j'ai lieu de croire par ma connaissance personnelle des listes de quelques départemens, qu'elle est fort nombreuse.

En Angleterre, cette liste est plus nombreuse encore, car les conditions pour y être placé sont bien moins difficiles à réunir. Un revenu de 240 fr. environ en fonds de terre, et dans plusieurs comtés, une fortune moindre encore donnent droit à y être inscrit : aussi porte-ton à deux cent mille les jurés de la seule Angleterre peuplée de dix millions d'habitans.

Le projet de loi qui nous est présenté, réduit art. 1^{er} la liste générale d'une manière sensible en nombre, et bien plus sensible encore en ne considérant que la capacité des individus écartés de la liste.

Sans doute, il est honorable pour les auteurs du projet d'en avoir exclus les fonctionnaires et les em-

ployés de l'administration lorsqu'ils n'y sont pas à un autre titre, et cette exclusion seule marque l'immense distance qui sépare notre Gouvernement de celui qui l'a précédé : mais quel motif a pu faire comprendre dans l'exclusion les capacités morales manifestées par l'obtention de grades dans les facultés?

Eh quoi! dans un pays où sur les ruines de tous les priviléges, s'élève seul le beau privilège du talent; dans un mode de Gouvernement qui ouvre toutes les portes à l'éloquence et au savoir, nous repousserions du banc des jurés ceux qui s'illustrerent par leurs écrits ou par leurs doctes leçons? La dignité de caractère, l'élevation d'ame que donne l'étude des lettres; la solidité de jugement que procurent les recherches scientifiques, ne seraient-elles pas des garanties suffisantes de l'impartialité et de la rectitude d'esprit d'un juré? Voudrait-on que les membres de notre glorieux institut, de notre illustre collège de France, que dis-je, voudrait-on que nos savants professeurs de droit ne puissent, à ce titre, être appelés à prononcer sur la vie et l'honneur d'un accusé? Un second Montesquieu, si le ciel en dotait notre patrie, serait-il pour un déficit de quelques centimes dans sa cote, privé de l'honneur de faire partie de ce jury qu'il nous apprit à connaître et à aimer?

Messieurs, sachons mieux honorer la science et ceux qui la cultivent: ne soyons pas moins reconnaissans envers elle, que nos ancêtres qui dans leur naïve admiration, lui rendirent un si singulier hommage par leur respect pour les clercs, c'est-à-dire pour ceux qui sachant lire, étaient les savans de cette époque; hommage qui s'est perpétué dans les lois criminelles

de nos voisins, sous le nom de bénéfice de Clergye.

D'ailleurs, nobles Pairs, l'intérêt même de l'institution du jury n'exige-t-il pas qu'on lui donne, en les appelant à y prendre part, l'appui des hommes qui exercent sur l'opinion une si juste et si grande influence?

Ainsi à mes yeux, le projet ministériel ne remplit pas la première condition d'une bonne composition d'une liste de jurés.

J'ai cherché dans le discours de M. le Garde des sceaux le motif de l'exclusion donnée à une classe si recommandable: j'y vois que la raison déterminante a été le désir de mettre d'accord nos diverses institutions, et d'avoir constamment des listes prêtes à servir pour les élections. J'applaudis sincèrement à ces motifs qui me prouvât l'intérêt que les conseillers de la couronne prennent à-la-fois au jury et à notre système électoral; mais il me semble que ce double but serait atteint en rédigeant deux listes, ainsi que le propose notre noble commission.

La Charte a voulu, nobles Pairs, que les citoyens qui payent 300 fr. d'impôts fussent seuls appelés aux élections; leur fonction étant de nommer les Députés qui votent l'impôt, il était indispensable en effet que leur intérêt à une bonne composition de la Chambre élective fût constaté par la part de cet impôt qu'ils supportent; mais la Charte se tait sur les conditions que devront remplir les jurés. Il y a plus; la Charte est postérieure au Code d'instruction criminelle, qui règle ces conditions; ainsi elle favorise plutôt qu'elle ne s'oppose au système que je défends.

Mais votre noble commission, dont j'appuie avec

tant de confiance les propositions, me semble avoir donné trop d'extension à la seconde liste qu'elle propose de former.

Comme elle, je desire y voir figurer les docteurs et les licenciés des facultés, les membres des sociétés savantes, et les notaires, qui sont presque tous licenciés. Mais en attendant que je développe mon opinion sur ce point dans la discussion des articles, je dois vous soumettre brièvement mes doutes sur l'utilité de l'introduction dans la liste des jurés, des patentables des deux premières classes, qui ne seraient pas électeurs, c'est-à-dire d'un petit nombre d'individus.

Certes vos Seigneuries ne se méprendront pas sur mes motifs, car elles savent que, préfet de deux grandes villes commerçantes, j'ai prouvé la haute estime que je fais du commerce et de ceux qui s'y livrent honorablement. Mais un plus haut intérêt que celui de flatter un vain amour-propre domine ma pensée.

Je vous prie de considérer en premier lieu que, suivant le Code d'instruction criminelle, les patentables ne sont jurés que par le choix du préfet, tandis que, suivant le projet de la commission, ils le seraient tous par leur propre droit.

En second lieu il me semble que puisque deux listes des jurés seront dressées, elles doivent contenir les noms d'hommes qui méritent la confiance à des titres divers. Les uns offriront par leur fortune leurs preuves à cette confiance, les autres par le rang qu'ils ont acquis dans la société en cultivant leur intelligence. Les avantages de cette idée, grande et simple, seraient perdus si on admettait dans la liste des jurés

des hommes qui n'ont passé par aucune des épreuves propres à garantir leur capacité intellectuelle, et qui ne se présentent qu'avec des garanties insuffisantes de fortune.

La seconde condition d'un bon jury, est qu'il soit formé avant que le crime qu'il doit juger soit commis.

Remplir cette seule condition, c'est faire faire à notre mode de procéder en matière criminelle, un pas immense vers le bien.

Mais le projet du Gouvernement, celui même de votre commission, donneront-ils la certitude que le crime n'a pas précédé l'époque où le préfet choisira les jurés? Que vos Seigneuries se souviennent qu'il ne s'écoulerait que trois mois entre la formation de la liste et l'ouverture de la première session de la cour d'assises. Et peuvent-elles espérer que cet espace de temps suffise à l'instruction de toutes, que dis-je, du plus grand nombre des affaires?

Si, comme je le crois, d'après l'expérience, ce délai ne suffit pas, comme cette condition est la plus importante de toutes, il est indispensable d'avancer l'époque de la formation des listes, et je proposerai par amendement aux articles 1 et 2 que la liste soit dressée le 1^{er} juin, et close le 31 juillet.

Remarquez, nobles Pairs, que plus vous rentrerez dans cette condition, plus vous affaiblirez les arguments de ceux qui souhaitent que le sort soit seul invoqué pour former la liste.

Ce vœu, qu'a indiqué le savant rapporteur de votre commission comme celui de l'un de ses membres, m'amène à la troisième condition d'un bon jury: ici il importe de bien poser la question.

Vos Seigneuries comprendront qu'il ne s'agit pas d'opter entre deux modes de formation de la liste des jurés qui s'excluent l'un l'autre, si elles portent leur attention sur la manière dont la liste générale est dressée dans le système de la loi.

Maintenant cette liste est *attributive*, car elle ne comprend, aux termes de l'article 382, que les individus qu'il convient au préfet de choisir *parmi* les classes désignées dans ce même article. Ainsi c'est le préfet qui leur attribue les fonctions de jurés.

Dans le système de la commission, au contraire, la liste générale sera *déclarative*, car elle comprendra nécessairement et de droit tous ceux auxquels la loi accordera la capacité d'être jurés.

Mais parmi eux il en sera plusieurs qu'exempteront les articles 384 et 385 du code d'instruction criminelle ; plusieurs que leurs infirmités physiques et morales rendront incapables, ou que les désordres avérés de leur vie rendront indignes d'être jurés ; d'autres enfin qui seront momentanément absents. Il y a donc une élimination à faire ; or il est évident qu'on ne peut la confier au sort : dès-lors un magistrat, mais un magistrat responsable, doit être appelé à une révision de la liste.

La question ainsi posée s'amouindrit sensiblement ; il ne s'agit plus que de savoir l'époque où cette révision aura lieu.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que l'époque indiquée par le projet, c'est-à-dire celle où l'approche des assises fait sentir le besoin d'une liste de service, est la plus convenablement choisie.

Le mode proposé de réduction de la liste générale

à un tiers, l'obligation imposée au préfet de ne rappeler les mêmes jurés qu'après un an d'intervalle, le temps qui s'écoulera entre la formation de la liste et l'ouverture des assises, me paraissent une garantie suffisante du bon usage d'un arbitraire reconnu indispendable.

Si je voulais m'appuyer sur des exemples, je prouverais que le jury anglais est placé, pour sa formation, dans une dépendance bien plus grande du magistrat.

Après avoir considéré, Messieurs, le projet de loi sous ses principaux aspects, il me reste à soumettre brièvement à votre sagesse quelques observations de détail.

L'idée d'employer les listes des jurés au service des collèges électoraux, est heureuse, et ce mode nouveau, en empêchant quelques erreurs inévitables dans le mode actuel, enlèvera l'occasion de beaucoup de plaintes et d'accusations injustes.

Mais convient-il d'exclure des collèges électoraux celui qui a pu négliger, ou même celui qui a évité d'être porté sur la liste des jurés? Est-il permis de punir l'électeur des torts du juré? La Charte qui dit: « Sont électeurs les Français âgés de trente ans, et payant 300 fr. d'impositions directes, » ne fait-elle pas obstacle à cette exclusion? Et pouvons-nous, sans la violer, ajouter cette troisième condition, et qui ont rempli leur devoir de juré?

Déjà un noble Duc a prouvé, mieux que je ne puis le faire, que cette peine ne saurait être prononcée.

Je termine par une dernière observation qui touche aux priviléges de cette noble Chambre, et dont vous a déjà parlé le même noble Duc.

Les Pairs de France ne sont pas compris dans les incompatibilités écrites dans les articles 384 et 385 du code d'instruction criminelle.

Je ne crois pas qu'à vos yeux, Messieurs, l'incompatibilité de nos hautes fonctions avec celles de jurés, soit l'objet d'un doute; mais convient-il de la déclarer dans la loi?

J'appelle l'attention de vos Seigneuries sur cette question: qu'elles songent que le jury est le jugement par les pairs, et que nous en fausserions autant le principe, si nous souffrions qu'un de nous devint le juge d'un autre, que de ceux que la Charte nous impose l'obligation de juger, que si nous laissions introduire parmi nous un simple citoyen, lorsque nous avons le malheur d'avoir à prononcer sur un de nos Pairs.

En finissant cette aride discussion, qui assez longtemps a fatigué l'attention de vos Seigneuries, qu'il me soit permis de leur faire remarquer avec quel assentiment dans cette Chambre, avec quels applaudissements au-dehors a été reçu le projet de loi qui nous occupe. Ce témoignage éclatant prouve assez avec quel empressement cette noble Chambre accueillera tout projet qui tendra à l'affermissement de notre heureuse constitution.

- Je vote pour le projet avec les amendemens de la commission, et les sous-amendemens que je dépose sur le bureau.

les
du
om-
rés,
urer
ette
ent
t le
t le
ous
ons
que
un

ng-
qu'il
as-
dis-
ous
quel
tout
neu-

e la
pose

RESSIONS

[o 37.

1827.

D

P
L
à
l'
à
p
a
b
p
c

sé
an
m

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1827.

RESUMÉ

De M. le comte SIMÉON, rapporteur de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'organisation du jury n'a point d'ennemi : il n'a rencontré que des auxiliaires. La commission chargée d'en faire le rapport a cherché à seconder les vues du Gouvernement. Même dans l'amendement le seul qui soit tout-à-fait contraire à une base du projet, celui par lequel elle n'admet pas qu'on doive exclusivement appeler les électeurs au jury, elle croit concilier à la loi plus d'approbateurs, ne diminuer en rien les améliorations proposées, et écarter de la législation actuelle un changement qui n'est ni utile ni nécessaire.

Les orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier, n'ont à leur tour présenté que des amendemens ou au projet ou à ceux de la commission. Je vais avoir l'honneur de vous en rendre

compte , autant qu'a pu me le permettre le peu de temps laissé à la commission et à son rapporteur.

Sur l'article premier du projet , je dirai que l'amendement présenté par la commission a satisfait à un grand nombre de plaintes qui s'étaient élevées dans le public ; que l'exclusion résultant du projet ne porterait pas simplement sur Paris , comme le croient quelques personnes , mais qu'elle raierait des registres où les préfets choisissent les jurés , plus de vingt mille personnes , dans soixante-seize départemens seulement . C'est ce qui résulte des renseignemens officiels parvenus à la commission .

J'ajouterai qu'une pétition présentée à la Chambre , renvoyée à la commission , et dont par conséquent elle doit compte , demande le rejet du projet , sur ce seul fondement qu'il accroîtrait trop le pouvoir déjà si grand du corps électoral . Ce n'est pas un motif de rejeter le projet en entier , mais seulement de le modifier , ainsi que nous l'avons fait par d'autres considérations . Cependant , ce n'en est pas une sans force , qu'il n'est pas bon de concentrer dans les mêmes mains des fonctions importantes et qui n'ont pas une analogie nécessaire . Les hommes qui ont déjà le droit exclusif d'élire deux fois les Députés dans leur département , y sont assez puissans sans qu'on leur attribue exclusivement aussi le droit de prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés .

Mais d'où vient qu'on veut exclure du jury ceux qui ne sont pas électeurs ? C'est qu'on établit en principe que nul ne doit participer aux jugemens criminels , qu'il ne participe aussi au droit d'élire les membres de la Chambre des Députés . Je crois que

ce principe n'a rien de bien exact , et que , lorsqu'il serait moins susceptible qu'il ne l'est de contestation , il n'y aurait aucune utilité à l'établir et à l'appliquer.

Quant au principe , remarquons d'abord que les droits d'électeur et les fonctions de juré appartiennent à deux ordres différens : les uns à l'ordre législatif , les autres à l'ordre judiciaire , et qu'ils sont rangés par la Charte , le premier dans les formes du Gouvernement du Roi , qui propose la Loi à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés ; le second dans ce qui touche à l'ordre judiciaire .

Sans doute , ces droits et ces fonctions ne doivent pas être confiés à des prolétaires , et même à des personnes de classes trop inférieures , c'est là ce qu'ils ont de commun . Mais les conditions requises pour l'électorat et le jury peuvent , je dirai même , doivent être différentes .

L'électeur exerce un pouvoir bien autrement important qu'un juré . Il aide à créer un membre de la puissance législative ; il remplit une fonction qui a trait aux intérêts de l'Etat . Le juré n'est appelé que pour une affaire particulière ; et , quelle que soit l'importance de l'absolution ou de la condamnation d'un accusé , elle reste bien au-dessous de la mission donnée à un Député à la Chambre élective . Le juré est le juge d'un fait . L'électeur exprime par son suffrage une portion des vœux de son département . Il doit discerner l'homme le plus propre à défendre , non pas seulement les intérêts locaux , mais les intérêts généraux , auxquels ceux-là doivent céder . L'électeur doit être un propriétaire attaché par son intérêt personnel à l'intérêt public ; c'est pour cela qu'on exige qu'il paie un certain cens foncier . Le juré n'a pas

plus besoin d'un cens que le juge qu'il vient assister et éclairer sur le fait qui a donné lieu à accusation. Pour l'élection , il faut exclusivement le cens qui est la preuve de l'intérêt. Pour le jury , le cens , peut être supplié par la profession , qui fait présumer les lumières ; et c'est de lumières et non de fortune qu'on a besoin dans ceux qui jugent.

On a demandé si le diplôme de docteur est un titre d'éligibilité. Je demanderai à mon tour si , lorsque le Ministre propose au Roi la nomination d'un juge , il s'enquiert si le futur magistrat paie le cens électoral ? Le juré est un juge. Il est appelé par la loi. Jusqu'à présent , elle a appelé , et ceux qui paient le cens , et ceux qui , sans le payer , ont par leur profession des lumières dont il serait fâcheux de se priver. Quoi ! on va prendre dans la foule des citoyens , des juges du fait criminel , et , de la même main , on écarterait un jurisconsulte qui aurait fait un ouvrage sur le jury , un médecin auteur d'un traité sur les questions médico-légales , parce qu'ils ne paieraient pas 300 francs de contributions directes ?

L'erreur de ce système vient de ce qu'on a supposé que le cens électoral est la base de tous les droits , tandis qu'il n'est que la condition du droit particulier d'élection , comme le cens de 1,000 francs est la condition du droit d'éligibilité.

La Charte , que quelques défenseurs de ce système ont invoquée et qu'ils nous ont accusés de fausser , a prescrit pour les électeurs une contribution directe de 300 francs. Quant aux jurés , elle n'en a prescrit aucune ; et cela seul prouverait que si elle n'a pas jugé qu'il soit nécessaire que les jurés paient

une contribution directe de 300 francs, elle a laissé au moins la question indécise.

Mais non, elle ne l'est point. La Charte a conservé l'institution des jurés telle qu'elle était, sauf les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, et qui ne pourraient être effectués que par une loi.

La loi subsistante appelle, outre les électeurs, ceux que nous proposons de maintenir sur la liste. Quelle est l'expérience qui a montré la nécessité de les exclure et de se borner aux électeurs? On s'est plaint de la manière arbitraire de dresser la liste des jurés, de la dresser à la veille des assises. C'est à quoi il fallait remédier. Mais personne ne s'était plaint de voir dans le jury des hommes d'un état qui suppose des lumières, des banquiers et des marchands qui, sans qu'ils paient le cens électoral, ne sont pas des prolétaires et ont autant d'intérêt que les électeurs à une bonne distribution de la justice criminelle. Le changement qu'on propose à la législation existante n'est donc pas nécessaire : dès-lors, il doit être rejeté. Il a le double inconvénient, 1.^o d'avoir pour motif un principe qui n'a rien de vrai, que pour être juré il faut être électeur; 2.^o d'exclure du jury des classes qui toutes y ont figuré depuis son institution, et de diminuer le nombre des jurés, qui n'est pas déjà trop grand. Il est vrai que le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV n'appelait au jury que les électeurs; mais à cette époque tout le monde était électeur direct ou indirect, et tous sans distinction étaient aptes. Il suffisait d'être citoyen actif et de payer une très-modique contribution.

Maintenant réduire les jurés, pour trente millions d'âmes à moins de cent mille, ce serait, sans nécessité, sans utilité, transporter dans les conditions requises pour le jury les conditions de l'électorat, qui ne sont pas et qu'il n'y a pas de raisons de rendre les mêmes. L'électorat doit être restreint dans un moindre nombre de citoyens, de peur qu'on ne tombe dans la démocratie. Mais il n'y a pas ce danger pour le jury, qui ne donne qu'un fonction temporaire, et tout au plus annuelle; qui ne s'applique point aux intérêts généraux de l'Etat, mais à des affaires particulières; qui est la coopération du pays aux jugemens: et cette coopération serait dérisoire si elle était exclusive en faveur de ceux seulement qui ont le droit politique d'élire les Députés.

Un noble Comte, qui joint à une grande expérience de l'administration des lumières dont la Chambre a profité plus d'une fois, propose, en adoptant l'amendement de la commission, d'en retrancher les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes. Il dit que les personnes qui, dans ces classes, ne paient pas le cens électoral, manquent ou de capacité ou de la fortune nécessaire pour faire présumer en eux un intérêt suffisant au maintien de l'ordre public.

La commission ne partage pas son opinion. Les payant patente de première et de seconde classe ne sont pas des hommes sans capacité. Ils exercent une profession ou un commerce qui exige une capacité égale au moins à celle d'un juré, qui, la plupart du temps, n'a besoin que d'un sens droit pour juger le drame que les débats mettent sous ses yeux. Le

patentable qui ne paie, dans une ville de 5,000 habitans, que quarante francs, à la même capacité que celui qui, dans la même profession, en paie cent dans une ville du premier ordre.

Il ne faut pas sans doute amener des prolétaires sur le siège des jurés; mais il faut aussi que les accusés puissent espérer d'y rencontrer des hommes qui, par la médiocrité de leur fortune, soient défendus de cette espèce de mépris que l'on a quelquefois pour la pauvreté.

Si l'inscription des patentables de première et de seconde classe en place sur la liste générale quelques-uns qui manquent de capacité ou qui soient trop voisins de l'indigence, ou qui ne jouissent pas d'une bonne réputation, le remède est dans le choix que fera le préfet, et qui lui est donné pour cela de préférence au sort.

Avec ce moyen, on peut sans danger maintenir les patentables des deux premières classes. Les exclure, ce serait ôter au jury un de ses éléments; car il doit, selon son essence, se composer du plus grand nombre possible de citoyens. Les jurés sont les juges fournis par le pays d'après les règles prescrites par la loi, comme les magistrats sont les juges nommés et institués par le Roi.

Un noble Duc, qui a préludé dans la magistrature à de plus hautes fonctions, et qui, soit dans le tribunal, soit dans l'administration, a été à portée de connaître sous l'un et l'autre rapport, le jury a proposé sur le premier article de la commission deux amendemens.

Le premier est de simple rédaction. Il voudrait rappeler ce qui est dans le projet et que la commis-

sion avait omis , que la liste générale soit faite conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820 . La commission n'y fait aucune difficulté .

Il voudrait aussi que les préfets dressassent cette liste d'après celles qui leur seraient fournies , à titre de renseignemens par les maires de chaque commune , assistés du percepteur et des quatre habitans les plus imposés .

Il a paru à la commission que c'est là une mesure d'exécution . Les préfets , chargés de dresser les listes , voudront sans doute les faire avec soin . Ils ont droit de demander aux sous-préfets et aux maires tous les renseignemens qui leur paraîtront utiles . Il ne semble pas nécessaire de leur enjoindre de les demander , non plus qu'aux sous-préfets et aux maires de les donner . Il ne faut pas surcharger les lois des détails d'exécution qui , s'il en est besoin , peuvent être le sujet d'une ordonnance .

Un noble Comte voudrait qu'au lieu du 1.^{er} août , les listes générales fussent faites au 1.^{er} juin , afin qu'on eût plus de temps pour les former et les corriger . Nous croyons avoir fait suffisamment en avançant la date du 1.^{er} juin au 1.^{er} août .

Ainsi l'article 1.^{er} amendé serait ainsi conçu : « Le 1.^{er} août de chaque année , les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties .

» La première comprendra , conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820 , la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département .

» La seconde partie comprendra &c. »

Sur l'article 2 un noble Duc a proposé l'affiche

dans chaque commune , à la place du chef-lieu de chaque canton. Sans doute le projet n'avait proposé les chefs-lieux de canton que dans des vues d'économie que la commission avait adoptées : mais il a été observé qu'une fois la composition de l'imprimeur faite , il n'y a plus que le papier à payer pour le tirage de quelques centaines d'exemplaires de plus ; que l'affiche dans les chefs-lieux de canton seulement est insuffisante , parce que beaucoup de citoyens ne vont pas au chef-lieu de leur canton , au lieu que tous peuvent voir les affiches dans la commune où ils résident ; enfin ce qui décide la commission à accepter l'amendement , c'est que l'usage est d'afficher dans toutes les communes. Il faut respecter les usages , surtout en matière de publicité. La diminuer , serait se rendre suspect de clandestinité. D'ailleurs le nombre moyen des communes , dans chaque département , étant de quatre cents , on pourra , sans trop de frais , afficher dans toutes les communes.

L'article 3 porte qu'il sera statué sur les réclamations suivant le mode établi par l'article 5 de la loi du 5 février 1817. Un noble Due a remarqué que l'article 5 déclare seulement la compétence du préfet en conseil de préfecture pour une décision provisoire , mais que l'article 6 divise ensuite entre le conseil d'état et les tribunaux le jugement des recours , selon qu'il s'agit seulement de la quotité des contributions ou du domicile politique , ou qu'il s'élève des difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques ; le noble Due en conclut qu'il faut mentionner l'article 6 comme l'article 5. Nous nous rendons à son observation.

Il aurait voulu aussi que l'on exprimât que les difficultés concernant l'assiette et la quotité de la contribution seront jugées définitivement par le Conseil d'état, et celles relatives à la jouissance des droits civils et politiques par les cours royales. Mais cela nous paraît superflu : c'est la répétition de l'article 6 de la loi de 1817, à laquelle, selon son désir, nous renvoyons.

Sur l'article additionnel portant le n.^o 4, que nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'article 1.^{er} qu'en vertu d'une décision ou d'un jugement motivés contre lesquels le recours aura effet suspensif, le noble Duc propose de substituer aux mots *nul ne pourra être rayé des listes*, ceux-ci : *nul ne pourra cesser de faire partie des listes*. Son motif est que, les listes se renouvelant tous les ans, on peut, sans en être rayé, y être omis. Peut-être que l'omission vaut radiation, et que les deux mots ont ici le même sens : mais il suffit que l'expression paraisse plus claire et mieux embrasser tous les cas, pour que nous l'adoptions.

Nous ne nous rendons pas aussi facilement au désir de dire que les décisions seront *spéciales et signifiées*. Nous ne pensons pas que la loi doive être assez minutieuse pour exprimer ce qui est de droit et de raison, qu'on ne doit pas rayer en masse ou par une décision clandestine et non signifiée.

Il est dit à l'article 5, paragraphe 2, que dans le cas d'élections la première partie de la liste avec un tableau de rectification sera affichée. Le noble Duc a fait observer que la loi sur les élections commande cette affiche un mois avant l'assemblée des collèges électoraux et qu'il serait utile de le dire : nous y souscrivons.

Une plus grande difficulté s'élève sur le troisième paragraphe. Il porte que ceux qui ont le droit d'être électeurs, qui auraient été omis sur la première partie de la liste générale et qui n'auraient pas réclamé avant sa clôture, ne seront pas recevables à réclamer jusqu'à l'année suivante; en sorte qu'ils perdraient cette fois leur droit d'élection.

Cette disposition nous avait paru utile pour empêcher qu'on ne s'exemptât des fonctions de juré, en ne réclamant pas contre l'omission par laquelle on ne serait pas inscrit parmi les électeurs, et qu'on n'attendît les élections pour réclamer, se donnant ainsi le bénéfice d'élire et celui de n'avoir pas les embarras du jury.

Cette disposition nous semblait d'autant meilleure qu'elle se trouvait dans la loi de septembre 1791 qui institua le jury, et nous la voyions renouvelée avec plaisir parce qu'elle était un obstacle à ce que les listes électorales fussent remaniées à la veille des élections.

Cependant une objection grave a été faite. Depuis la division des électeurs en collèges de département et d'arrondissement, depuis que le collège de département se forme du quart le plus imposé des électeurs d'arrondissement, il peut arriver que, par la négligence involontaire ou volontaire de divers électeurs, ou par leur déchéance, quelqu'un qui aurait été du collège de département n'en fasse pas partie. Par exemple, la totalité des électeurs est de 804; le collège de département serait de 200. Trois électeurs se laissent déchoir; il n'y a plus que 797 électeurs, dont le quart est 199. On électeur qui se trouve sur la liste, qui a la plé-

nitude de ses droits , qui serait entré au collège de département s'il était de 200 électeurs, ne pourra plus y rentrer parce que les collèges d'arrondissement ne seront plus que de 697. Il sera puni d'une faute qu'il n'a pas faite , de la faute d'autrui.

Cependant l'avantage que présente cet article nous paraît devoir prévaloir sur l'objection qui d'ailleurs a moins d'importance à raison de ce qu'elle existe dans le cas actuel de variations que produisent dans les collèges de département les réclamations admises ou rejetées , jusqu'au cinquième jour avant l'ouverture des collèges électoraux.

L'article 5, le sixième de la commission, veut qu'après la clôture de la liste générale les préfets en extraient pour le service du jury le tiers , sans pouvoir excéder le nombre de 500 , si ce n'est à Paris.

Un noble Pair , destiné à perpétuer dans cette Chambre le nom et la mémoire d'un père qui , au milieu du délire révolutionnaire , conserva le calme et la raison d'un homme irréprochable , qui n'opposa aux menaces des furieux et au péril le plus imminent qu'un front serein et son silence , et demeura avec une fermeté inébranlable au poste qu'on voulait lui faire quitter , qui en toute occasion éleva courageusement sa voix pour les opprimés , mérita et obtint les suffrages presque universels de la France et les persécutions du Directoire , ce noble Pair croit , ainsi que l'avait pensé son illustre père et que le pensent plusieurs bons esprits , qu'une fois les listes générales faites par le préfet , son ministère est rempli , et qu'il faut s'en remettre au sort pour faire sortir de ces listes les jurés parmi lesquels un nou-

veau tirage sera fait par les présidens des cours royales.

En nous appuyant d'opinions qui ne sont pas d'une moindre autorité, nous croyons que plus la liste générale est nombreuse, plus elle est composée de personnes de divers états et de différentes fortunes, de capacité et de moralité diverses, plus il est nécessaire d'y faire un choix qui ne soit pas aveugle comme le sort.

Ce n'est pas le sort qui discernerá ceux qui ont des incapacités physiques ou morales; il suffit que le choix du préfet puisse être assez nombreux pour qu'on ne craigne pas qu'il choisira seulement des hommes que l'on puisse supposer à sa dévotion; il suffit qu'il choisisse assez tôt et avant qu'il puisse connaître de quelles affaires les jurés seront occupés; et qu'enfin sur ce choix éclairé, et qu'il est impossible de prêsumer entièrement partial, le sort vienne déjouer les combinaisons mal intentionnées, s'il pouvait en avoir été fait. Tout a ses objections et ses inconvénients; mais tout aussi a ses avantages: et comme il est difficile d'arriver à la perfection, on s'en approche lorsque, par une combinaison telle que celle qui est proposée, on compense les inconvénients de chaque chose avec ses avantages.

Une question dont la Chambre n'a pas encore été entretenue s'est élevée. Les Pairs se trouveront inscrits à titre d'électeurs dans la première partie de la liste générale. Les préfets pourront-ils les en extraire pour les placer sur la liste des jurés? Nous croyons qu'ils ne doivent pas le pouvoir. Les Pairs sont revêtus d'une dignité et d'une magistrature politiques. Quoiqu'ils ne jugent pas habituellement, il

y a entre leurs hautes fonctions et celles de juré la même incompatibilité qu'entre les jurés et les membres des tribunaux. Si le jugement du jury est appelé le jugement des pairs, parce que c'est le jugement d'un accusé par ses concitoyens, les Pairs du Royaume ne sont pas sous ce rapport les pairs d'un accusé, parce qu'ils sont placés hors de la classe générale. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 6 un paragraphe entre le premier et le deuxième qui dira : « Les Pairs ne devront pas être inscrits sur cette liste. »

» Les Députés qui y seraient inscrits, ne pourront
» en être extraits pendant la session des Chambres, et
» pendant les six semaines qui la précèdent et la sui-
» vent. »

L'article 6 porte que dix jours au moins avant l'ouverture des assises le président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste du jury pour toute la durée de la session.

Dix jours suffiront si les assises se tiennent dans la ville où siège la cour royale ; mais si elles ont lieu dans une autre ville, quelquefois assez éloignée, le délai n'est-il pas trop court pour que les trente-six jurés soient avertis et puissent se rendre dans la ville où les assises seront ouvertes ? Le projet a pourvu à cette circonstance, en disant *dix jours au moins* ; un amendement à cet égard nous paraît inutile.

Cet article a donné lieu à une autre observation. Le noble Duc qui s'est occupé avec tant de soin de tout ce qui peut améliorer le projet, a remarqué qu'il arrive souvent que parmi les trente-six jurés

appelés pour chaque assise , il en manque plus de six ; qu'alors on est forc  de recourir au moment   des rempla ans que le sort d signe dans la ville , mais qu'on ne trouve pas   leur domicile ; qu'  leur d faut il faut en chercher d'autres en divers quartiers , et que les heures se perdent dans cette recherche . Pour obvier   cet inconv nient , le noble Duc propose qu'outre les trente-six jur s le premier pr sident tire quatre jur s suppl mentaires parmi les personnes mentionn es au §. 3 de l'article 11 de la pr sente loi , c'est- -dire , parmi les personnes qui r sident dans la ville o  se tiendront les assises . Cette pr caution nous paraît utile , et nous l'adoptons .

Le m me noble Duc , poursuivant la carri re o  il est si utilement entr  , trouve dans l'article 7 , qui est le 9.^e de la commission , des expressions qui ne satisfont pas pleinement   ce qu'on veut dire . Il s'agit du cas o  parmi les trente-six jur s d sign s par le sort il s'en trouverait un ou plusieurs manquant de la capacit  l gale . L'article dit seulement *qui auraient  t  l galement priv s , depuis la formation de la liste , des capacit s exig es* : mais , sans qu'on ait  t  l galement priv  , sans que l'incapacit  ait  t  prononc e , elle peut exister , et dans ce cas , dit le noble Duc , la cour , la reconnaissant , doit remplacer celui qui n'a pas les conditions requises . Il est possible aussi , ajoute-t-il , qu'une personne inscrite sur la liste soit  lev e   la Pairie , soit appell e   la Chambre des D put s pendant la session , ou ait embrass  un  tat incompatible avec les fonctions de jur  . D'apr s ces motifs , nous proposons la r daction suivante : « Si parmi les trente-six individus d sign s par le sort il s'en trouve un ou

» plusieurs qui n'aient pas les qualités exigées pour
 » exercer les fonctions de juré, ou qui auraient été
 » élevés à la dignité de Pair, ou appelés par l'ouver-
 » ture de la session des Chambres à la Chambre des
 » Députés, ou qui aurait accepté un emploi ou
 » embrassé un état incompatible avec ces fonctions,
 » la cour royale, après en avoir délibéré, &c. »

Enfin, sur l'article 9 du projet, le noble Duc fait observer que, dans les affaires de longue haleine, les douze jurés peuvent être détournés par accident de continuer leur présence. Alors le jugement ne peut être rendu, et tout ce qui a précédé devient inutile : il faudra recommencer à une autre session. On y pourvoit par des jurés supplémentaires : l'usage les a autorisés, mais point la loi. Le noble Duc propose d'ajouter un paragraphe qui dira : « Dans les affaires qui seront de nature à occuper pendant plusieurs jours la cour d'assises, le président de cette cour pourra, de l'avis de la cour, adjoindre par la voie du sort aux jurés de jugement deux suppléans pris parmi les jurés supplémentaires mentionnés dans l'article 8. »

Ces nombreux amendemens, mais qui sont tous dans les vues et l'esprit du projet, prouvent, Messieurs, qu'un bon projet excite plus vivement l'attention. Il inspire l'émulation du bien et du mieux ; il montre combien l'examen et le concours des Chambres sont utiles à la formation et à la perfection des lois que la sagesse du Roi demande à ses conseils.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 38.

1827.

Séance du 2 février 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au Jury, sur une disposition additionnelle renvoyée à cette Commission,

MESSIEURS,

La Chambre a adopté le principe de ne pas concentrer exclusivement les fonctions de juré parmi les citoyens qui ont le droit d'élire les Députés des départemens. Elle a pensé qu'on devait y appeler une partie des personnes qui sont désignées dans l'article 382 du Code d'instruction criminelle comme ayant l'aptitude nécessaire pour entrer dans le jury.

On s'est aperçu, dans le cours de la discussion, que parmi ces personnes il n'était pas fait mention des officiers en retraite, qui, rentrés dans la vie civile, doivent y retrouver les droits dont jouis-

sent leurs concitoyens, partager avec eux les avantages et les charges de la société. L'incompatibilité qui existe entre le service militaire et les fonctions civiles a cessé par leur retraite; ils peuvent donc être jurés. C'est ainsi que l'a jugé la Chambre. C'est une justice et un honneur qu'elle a voulu rendre à l'armée, dans sa séance du 31 janvier.

Mais on s'est aperçu que le nombre des jurés allait s'accroître prodigieusement. Les états auxquels on a recouru, ont fait connaître qu'il y a quarante-trois mille sept cent cinquante-huit officiers de terre en retraite et deux mille deux cent trente-un officiers de mer.

Dans le système qui a prévalu, que tout citoyen qui paie le cens électoral, ou qui exerce une profession supposant capacité, est apte à être juré, ce n'est pas le nombre qui effraie, mais c'est de voir plus d'un tiers de la totalité des listes générales de tous les départemens composé de personnes de même état, en sorte qu'elles pourront dominer dans les listes dressées pour le service du jury, et qu'il pourrait arriver qu'un jury fût composé en plus grande partie de militaires et ressemblât à un conseil de guerre. On est frappé de cet inconvénient. Il pourrait être augmenté par les habitudes de commandement et d'obéissance que les militaires ont contractées, qui peuvent les rendre plus faciles aux influences, ou plus impérieux et plus opiniâtres dans leurs opinions, plus disposés à être sévères et à punir.

Ces inconvénients vous ont été indiqués hier par un noble baron, qui vous a proposé d'y obvier par

un article additionnel; il porterait que les officiers en retraite qui ne sont pas électeurs, ne pourront être placés sur la seconde partie de la liste générale qu'après dix ans de domicile, depuis leur retraite dans le département où ils sont établis. Le motif, c'est qu'il est bon que le militaire qui est rentré dans la vie civile, en reprenne les habitudes et les moeurs, se dépouille de ce qu'il y a nécessairement dans l'esprit militaire de différent de l'état civil.

A cette occasion, le même noble baron a remarqué qu'il est des licenciés, dans l'une des quatre facultés, qui n'ont pas mis en pratique les connaissances que leur grade suppose, ou en ont fait usage en différens lieux, sans une résidence fixe assez longue pour qu'ils connaissent le département où ils se trouvent, et y soient suffisamment connus sous les rapports de capacité et de moralité. Il a paru au noble baron qu'il y avait lieu à exiger d'eux aussi un domicile de dix ans.

Le noble baron, en présentant son idée, a déclaré qu'il voudrait la mûrir, et la Chambre en a renvoyé l'examen à la commission qu'elle avait déjà chargée de l'examen préalable du projet.

Elle a recueilli quelques avis. Selon le sens, un grand nombre d'officiers en retraite seront, par la modicité de leur fortune, dans l'impossibilité de se transporter au lieu où se tiendront les assises, et d'y demeurer pendant leur tenue. L'honneur qu'on a voulu leur faire leur sera onéreux, et ils seront dans l'impossibilité de supporter la charge qui en résultera. Pour en délivrer ceux qui seraient dans ce cas, on a demandé si on ne pourrait pas les au-

toriser à requérir dispense , ainsi que l'article 385 du Code y autorise les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration , les commissaires du Roi près les administrations ou régies , et les septuagénaires.

Mais cette faculté de demander dispense est fondée sur des fonctions et des services dont on ne doit pas être détourné , ou sur l'âge . Les militaires en retraite ont beaucoup moins d'occupations qu'un grand nombre de citoyens qu'on appelle au jury : ils ne peuvent avoir ce moyen de décharge . Quant à la modicité de fortune , d'autres citoyens pourraient l'alléguer aussi : ce serait un moyen de détruire le jury . Il est impossible d'accorder aux militaires en retraite une dispense qui n'est donnée qu'aux fonctions et à l'âge , et qui serait pour eux un privilége .

D'autres avis tendraient à exiger qu'ils paient un cens . Cette condition serait en contradiction avec le principe qui les fait inscrire : ce n'est pas à cause des contributions qu'ils acquittent , c'est à cause de leurs services et de la capacité qu'ils supposent , et de l'honneur et de la confiance qu'ils leur méritent .

Il ne reste donc plus que le moyen indiqué par le noble baron , le domicile , l'incorporation du militaire dans l'état civil , et un temps suffisant pour qu'il acquière , s'il est permis de parler ainsi , droit ou plutôt habitude de bourgeoisie .

On a dit que le terme de dix ans est bien long ; que l'on quitte le service à cinquante ans , qu'on ne serait donc apte à être juré qu'à soixante .

Deux réponses : on peut être juré jusqu'au terme

de sa vie; on peut s'en excuser à soixante-dix ans seulement, mais on peut aussi, si on s'en connaît la force, ne pas réclamer le bénéfice de l'âge.

De plus, beaucoup d'officiers se retirent bien avant l'âge de cinquante ans. La preuve en est dans les états fournis. Ils présentent neuf mille quatre-vingt-dix-sept lieutenans et quatre mille huit cent quarante-quatre sous-lieutenans. Pensez-vous qu'on ait passé trente ans dans ces grades?

Quoi qu'il en soit, ce c'est est essentiel, de concilier avec l'introduction dans le jury des officiers de tout grade en retraite la nécessité de pourvoir à ce qu'ils ne forment pas la totalité ou la majorité d'un jury. Il faut pour cela, non-seulement diminuer leur nombre par quelque condition, mais surtout s'assurer que, par l'habitude de la vie civile, ils auront perdu les habitudes militaires, peu compatibles, à quelques égards, avec celles des lois civiles et des tribunaux ordinaires. Il faut familiariser les citadins avec eux. Pour qu'un jury soit bien composé, il doit l'être d'hommes qui inspirent confiance au public et aux accusés, et que ceux-ci ne craignent pas d'avoir pour juges; des hommes qui soient connus dans le pays, au jugement desquels ils puissent se remettre, ou qu'ils puissent récuser. La nécessité du domicile pendant un certain temps est un moyen qui satisfait à ces conditions. Il faut donc une sorte d'épreuve, qu'opérera le temps.

Cette nécessité serait commune aux licenciés dans l'une des quatre facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres, à moins qu'ils ne fussent inscrits sur le tableau des avocats ou des

avoués auprès des tribunaux , ou chargés d'enseigner quelque une des matières appartenant aux facultés où ils auraient pris leurs licences , parce que dans ce cas ils ont une assez grande notoriété .

L'article additionnel ou le paragraphe additionnel à l'article 1.^e serait ainsi conçu :

Toutefois les officiers de terre et de mer et les licenciés dans l'une des quatre facultés de droit , médecine , sciences et belles-lettres , qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les tribunaux , ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils ont pris leur licence , ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile dans le département .

eigner
cultés
dans

onnel

et les
droit,
raient
voués
chargés
es ap-
cence,
six ans

DIMENSIONS
N°. 39

—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

PENSIONS
N°. 39

1827.

Séance du 2 février 1827.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL COMTE JOURDAN,

PRONONCÉE dans la discussion des articles du projet de loi,
relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

S'il s'agissait de décerner des récompenses honori-
fiques aux officiers en retraite; si la situation des fi-
nances permettait d'ajouter un supplément à leurs
pensions généralement peu proportionnées à leurs
longs et glorieux services et à leurs honorables bles-
sures, j'appuierais ces propositions de tout mon pou-
voir. Mais il s'agit de fonctions importantes que l'in-
téret de la société ne permet de confier qu'à ceux
qu'on présume capables de les remplir avec discerne-
ment et indépendance.

Avoir vécu dans les camps, combattu avec va-
leur, versé son sang sur un champ de bataille, et fait
des actions d'éclat, sont très certainement des titres à
la reconnaissance publique, mais qui indiquent d'autant
moins d'aptitude à remplir les fonctions de

juré, que les mœurs et les habitudes de la vie militaire diffèrent essentiellement des mœurs et des habitudes de la vie civile, et qu'il n'y a point de rapport entre la justice expéditive des conseils de guerre et des commissions militaires, et la sage lenteur de la justice civile.

Toutefois, je reconnaiss que parmi les officiers en retraite il y a en a beaucoup à qui on peut confier le soin de prononcer sur le sort des accusés, et qu'il est juste de leur conférer ce droit par une honorable exception. Mais où trouver la présomption de leur capacité et de leur indépendance, sans lesquelles il n'y a pas de vrais jurés? Vous la trouverez, Messieurs, dans des conditions analogues à celles imposées aux autres sujets du Roi.

Une contribution directe de 300 francs suppose un revenu d'environ 2,000 francs. Le Gouvernement a pensé, et je partage cette opinion, que ce revenu était une présomption suffisante de capacité et d'indépendance. Si donc, par analogie, vous ajoutez à l'article 1^{er} du projet de loi, que les officiers en retraite jouissant d'une pension de 2,000 francs et au-dessus seront les seuls inscrits sur la liste générale des jurés, vous honorerez la profession des armes, sans porter atteinte aux garanties de la société.

D'ailleurs à quoi aboutirait l'inscription du nom des officiers jouissant d'une pension plus modique? A les faire éloigner par les préfets de la liste particulière qu'ils sont chargés de dresser, attendu que les fonctions de juré étant gratuites il y aurait de l'injustice à contraindre ces officiers à des frais de dé-

placement et à ceux de séjour dans un lieu autre que celui de leur domicile, et à les détourner des occupations qu'ils se sont créées pour se procurer des moyens d'existence moins précaires.

supplément d'aujourd'hui, auquel je vous ai déjà renvoyé
pour une correction et pour déterminer les modifications
qui seraient à faire dans le texte de l'imprimerie
et dans la traduction en français.

IMPRESSIONS

N° 40.

1827.

PRO

S
sur
l'int
ne p
sont
qui
insu
moi
nére
collé
assec
appe
tous
de g
gue

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE D'AMBRUGEAC,

PRONONCÉE dans la discussion des articles du projet de loi
relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

Si j'avais assisté à la discussion de l'amendement sur les officiers en retraite, je m'y serais opposé dans l'intérêt même de ces militaires. Il est assez difficile de ne pas convenir que les déplacemens longs et onéreux sont un sacrifice au-dessus des facultés de ceux qui ne possèdent qu'une faible pension, trop souvent insuffisante à leurs besoins. Cependant, loin de moi la pensée de désapprouver les sentimens généreux qui ont entraîné la délibération de mes nobles collègues. Ils ont sûrement pensé que devant bientôt asseoir la justice militaire sur des bases invariables, et appeler à tour de rôle et selon l'ordre du tableau, tous les officiers de l'armée à siéger dans les conseils de guerre, il convenait de leur donner après une longue et honorable carrière, le droit de prononcer

comme jurés, dans le double intérêt de la société et des accusés. Vous avez aussi voulu environner de respect et de considération ces braves qui ont ajouté tant d'illustration et de gloire au nom français, vous l'avez voulu dans un moment sur-tout où ils voient leur honneur blessé par d'étranges procédés, comme si les pages impérissables de l'histoire ne conservaient pas mieux à la postérité le souvenir de tant d'immortelles journées, que des noms donnés à plusieurs nobles familles.

Ces sentimens sont trop français pour ne pas justifier l'entraînement de la Chambre. Mais si elle croit nécessaire de modifier et d'expliquer son vote, je pense que l'amendement proposé par un noble baron, et adopté par la commission, n'atteint pas le but. On a parlé de quarante-sept mille officiers retraités: sur ce nombre, plus de quarante mille étaient en retraite avant 1817, c'est-à-dire depuis plus de dix ans. Je crois donc, que sans rien changer au vote émis, on pourrait ne porter sur la liste que les officiers en retraite qui auraient requis leur inscription près des autorités compétentes.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 41.

1827.

Séance du 8 février 1827.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des six Projets de loi relatifs à diverses impositions extraordinaires votées par six départemens pour l'achèvement de leurs routes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

RAPPORT fait par M. le marquis DE ROUGÉ.

NOBLES PAIRS,

Le département de l'Aisne demande à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes, pendant cinq ans, pour parvenir à terminer ses routes départementales.

Si le perfectionnement et la multiplication des communications est un besoin généralement senti

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE MONTESQUIOU, le comte DU PUY, le marquis DE BRÉZÉ, le marquis DE COISLIN, le marquis DE RASTIGNAC, le marquis DE ROUGÉ, le marquis DE LA SUZE.

par toute la France commerçante et agricole , à plus forte raison doit-on en reconnaître la nécessité dans un département remarquable non-seulement par les produits de sa culture et de son industrie , mais encore par sa position géographique .

En effet , Messieurs , le département de l'Aisne touche à nos frontières auprès de Chimay , et vient traverser la route de Montmirail à Paris ; c'est-à-dire qu'il s'étend presque jusqu'aux portes de la capitale . Autant donc ces routes présentent de débouchés à l'industrie pendant la paix , autant elles offrent de moyens de développement aux opérations militaires pendant la guerre . La campagne de 1814 en a fourni la preuve .

Le conseil général mérite donc des éloges pour la sollicitude avec laquelle il s'occupe de cette partie importante de l'administration .

Douze routes départementales sont ouvertes dans le département de l'Aisne , et forment un ensemble de près de cent cinquante lieues de longueur : environ cent et quelques lieues sont déjà consecrationnées ; il en reste à-peu-près quarante à faire .

De ces douze routes , trois seulement sont terminées ; et même sur ces trois , l'une d'elles , celle de Péronne à Saint-Quentin , est loin d'offrir au département les avantages qu'il doit en retirer , par l'impossibilité où s'est trouvée jusqu'ici la ville de Saint-Quentin , de solder une somme de 75,000 fr. au paiement de laquelle elle est astreinte par le décret de création de cette route , ainsi que le rapporteur d'une de vos commissions a eu l'honneur de vous l'expliquer dans votre dernière session . Cette

somme étant indispensable pour terminer la route sur le territoire du département de la Somme, le Gouvernement, pour faire jouir le plutôt possible le département de l'Aisne du fruit de ses sacrifices, veillera sans doute au paiement de la dette de la ville de Saint-Quentin, aussitôt que l'état prospère des finances de cette ville le permettra.

C'est donc sur les neuf autres routes que le département portera successivement le produit de l'imposition qu'il demande à établir. Le centime des contributions étant d'environ 3,300 francs, c'est 66,000 fr. annuellement, ou 330,000 francs en cinq ans, qui pourront être employés.

D'après le devis des ingénieurs, la totalité des travaux à faire doit monter à 504,000 francs. Le conseil général de l'Aisne obtiendra sans doute le surplus des sommes nécessaires par les économies d'une bonne administration, dans laquelle il sera toujours secondé par le magistrat respectable et dévoué auquel Sa Majesté a daigné en confier la direction.

M. le Ministre de l'intérieur vous a annoncé, dans son exposé des motifs, que la charge supportée par les départemens désignés dans la loi actuelle n'excéderait pas le soulagement que leur a donné le dégrèvement. Votre commission s'est assurée en effet que, la part du département de l'Aisne dans le dégrèvement accordé l'année dernière montant, d'après la loi, à 9 centimes sur l'impôt foncier seul, sans compter la diminution des autres impositions directes, qui est proportionnellement beaucoup plus forte, la charge de 2 centimes que propose le conseil

général est bien loin d'approcher de cette diminution, qui atteindra à peine en cinq ans le dégrèvement d'une seule année; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÉGE.

RAPPORT fait par M. le comte DE MONTESQUIOU.

MESSIEURS,

Le département de l'Ariège demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement, et pendant cinq années consécutives, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition extraordinaire être spécialement affecté à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

Malgré la petitesse de son territoire, et le peu de fertilité de son sol, occupé en grande partie par de hautes montagnes, le département de l'Ariège, éprouvant le besoin de faciliter l'exploitation et le débouché du produit de ses mines de fer, a déjà fait les plus grands sacrifices pour l'ouverture de douze routes départementales. Un secours extraordinaire lui est indispensable pour terminer cette entreprise. Celui qu'il desire prélever sur lui-même,

et qu'il espère être suffisant, ne s'élévera qu'à la somme de 200,000 francs, répartie en cinq années. Déjà la Chambre des Députés a donné son assentiment à cette mesure, et votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

RAPPORT fait par M. le marquis DE COISLIN.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi tendant, d'après le vœu exprimé par le conseil général du département de la Loire-Inférieure, à autoriser ce département à s'imposer deux centimes sur les quatre contributions directes, m'a remis le soin de vous faire connaître les motifs qui l'ont, à l'unanimité, déterminée à vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

D'après les documens qui nous ont été fournis par M. le Ministre de l'intérieur, treize routes départementales sont ouvertes dans ce département, et forment une longueur totale de soixante-trois lieues et demie de poste, dont quatorze seulement sont à l'entretien; vingt autres doivent être réparées avant d'être portées à cet état, et vingt-neuf peuvent être considérées comme à faire en entier, à l'exception du terrain, qui n'est pas à acquérir.

Pour confectionner et réparer ces quarante-neuf lieues, qui ne sont pas encore à l'entretien, il faudrait, d'après l'estimation de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, une dépense de 1,845,000 fr., et, cette dépense une fois faite, une somme annuelle de 109,000 francs suffirait à l'entretien de la totalité de ces routes.

Le conseil général n'a pas pensé, apparemment, qu'une dépense aussi forte fût indispensable, puisqu'il n'a voté que 2 centimes pendant quatre ans, et que ces 2 centimes, d'après le tableau porté dans les documens fournis à votre commission, ne doivent produire par an que 40,920 fr. Total pour les quatre années, 163,680 fr.

Cette différence entre les besoins présumés et la somme votée paraîtrait immense, si je n'ajoutais à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, que l'on a évalué qu'il pourrait être affecté à cet objet, sur les centimes variables et facultatifs, 70,000 fr. par an, pendant les deux premières années, et 100,000 francs pendant les deux dernières; ce qui porte à 503,680 francs la somme réelle qui sera employée à ces réparations pendant quatre ans.

On ne pourrait cependant que regretter que le conseil général n'ait pas cru devoir voter une somme plus élevée, si l'on ne devait être convaincu que les membres qui le composent, justes appréciateurs des besoins des localités, ont pensé que, tout en méageant les intérêts des contribuables, ils pourvoyaient cependant suffisamment aux besoins les plus pressans de l'agriculture et du commerce, que le bon entretien des routes départementales peut seul vivi-

fier, en facilitant les moyens de transports jusqu'aux principaux points de ventes et de consommations ; c'est pour ces motifs que la commission a l'honneur de proposer à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à s'imposer pour quatre ans une contribution de 2 centimes extraordinaires par franc , qui portera sur les quatre contributions directes.

DÉPARTEMENT DU LOT.

RAPPORT fait par M. le marquis DE RASTIGNAC.

MESSIEURS ,

La commission que vous avez choisie pour examiner le projet de loi qui vous a été envoyé de la Chambre des Députés, relatif à l'imposition extraordinaire sollicitée par le conseil général du département du Lot , ayant bien voulu me confier son rapport, je m'empresse de vous soumettre le résultat de son travail.

La commission , après avoir examiné , avec l'attention la plus scrupuleuse , les diverses pièces et documens qui lui ont été fournis par M. le Ministre de l'intérieur , a été vivement frappée des considérations graves qui ont , à juste titre , appelé toute l'attention des membres du conseil général du dépar-

tement sur l'indispensable nécessité d'aviser aux moyens les plus efficaces à prendre pour s'occuper le plus promptement possible de la confection des douze routes départementales classées comme les plus importantes. La commission a remarqué effectivement qu'il n'existant qu'une seule grande route entièrement finie dans ce département (celle de Paris à Toulouse), dans ce département environné de montagnes très élevées, et dont les abords sont presque partout inaccessibles à défaut de routes; dans ce département qui mérite d'autant plus qu'on s'occupe spécialement de ses intérêts, que ses habitans sont presque tous mal à leur aise, une partie de leur territoire étant inculte, et le sol en général si ingrat, qu'il ne produit qu'à force de travail, et cependant il est bien constaté qu'il est surchargé dans la répartition des impôts. De plus, il est à remarquer qu'il ne possède aucune fabrique, aucun genre d'industrie, et qu'il n'a pour tout commerce que la vente de ses vins, qui, en raison du manque absolu de toutes viables, ne peuvent s'exporter qu'avec de très-grands frais. La Commission a également reconnu, Messieurs, que l'ouverture de ces douze routes départementales, si essentielles, était commencée très-anciennement, mais avec des lacunes telles, qu'elles ne permettent pas de s'en servir, et que, en outre, les parties ouvertes étaient déjà dans une dégradation effrayante, n'ayant jamais été entretenues ni réparées depuis leur ouverture.

Aussi le conseil général, convaincu chaque jour de plus en plus de l'indispensable nécessité de s'occuper de leur prompte confection, s'est empressé

de solliciter une loi qui l'autorise à s'imposer extraordinairement *six centimes additionnels par franc* sur toutes les contributions directes pendant sept ans; ce qui produira une somme de 609,000 francs dans les sept années, et 87,000 francs par an, qui seront employés entièrement à la confection de ces douze routes.

Je prie vos Seigneuries de vouloir bien remarquer que le conseil général ne s'est décidé à demander un pareil sacrifice à ses concitoyens, qu'après s'être bien convaincu de l'insuffisance actuelle des fonds affectés, jusqu'à ce jour, aux routes départementales, quoiqu'il y ait consacré depuis plusieurs années tous ceux dont la loi lui permettait de disposer. Mais il lui a été démontré qu'avec l'allocation actuelle des fonds, qui s'élève à 80,000 fr., ses routes les plus importantes ne pouvaient pas être terminées avant l'année 1845. Ayant eu l'honneur d'être choisi deux fois par ce département pour le représenter à la Chambre des Députés, y possédant des propriétés où j'habite une partie de l'année, j'ai été à portée de me convaincre que cette imposition extraordinaire était le seul moyen de faire profiter avant peu d'années tous les propriétaires de ce département des avantages incalculables résultant des *communications multipliées* dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, tandis que le manque absolu que ce département en éprouve, rend en outre les charges publiques, déjà si onéreuses pour un département aussi pauvre, d'une grande inégalité à supporter, parce qu'il n'y a que le très-petit nombre de pro-

priétaires dont les terres se trouvent à la proximité de la seule grande route viable qui existe dans ce département, qui puissent en profiter pour le transport de leurs denrées à un prix très-modéré, tandis que tous les autres ne trouvent à les écouter qu'à l'aide de chevaux de bât, ce qui réduit excessivement le produit, déjà si faible, qu'ils en retirent.

Aussi l'urgence de la mesure soumise à vos Seigneuries a été si généralement sentie et reconnue, que les conseils d'arrondissement et de département n'ont cessé, depuis 1816, de la réclamer auprès du Gouvernement. Enfin, Messieurs, le conseil général a pensé, avec raison, qu'il ne pouvait saisir une circonstance plus favorable pour renouveler sa demande, que celle où des dégrèvemens ont été successivement accordés aux contribuables depuis deux ans; et je puis assurer vos Seigneuries, d'après les renseignemens que j'ai recueillis moi-même dans le pays, que tous ses habitans sont tous si parfaitement convaincus des immenses avantages qu'ils retireront de la confection de leurs routes, qu'ils supporteront volontiers les nouveaux sacrifices qui leur sont demandés, et que même, s'ils pouvaient être tous consultés, j'ai la certitude qu'ils adopteraient unanimement la mesure demandée à vos Seigneuries.

D'après ces diverses considérations, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire du département du Lot pour l'achèvement de ses routes départementales.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

RAPPORT fait par M. le Comte DU PUY.

MESSIEURS,

Six projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés viennent d'être soumis à la délibération de la Chambre des Pairs. Vous en avez confié l'examen à une commission dont les membres se sont distribué le soin de vous les faire connaître.

Ces projets sont tous relatifs à l'imposition extraordinaire votée par les conseils généraux des départemens de l'Aisne, de l'Ariège, de la Loire-Inférieure, du Puy-de-Dôme, du Lot et de la Sarthe, pour l'achèvement de leurs routes départementales.

Le simple énoncé de pareils projets dispose naturellement à les adopter; mais on s'en fait un devoir, lorsqu'on sait qu'il sont justifiés par le vœu général des propriétaires, par les observations des hommes les plus éclairés, par les plans et devis de MM. les ingénieurs, par les délibérations du conseil général de chaque département, et enfin par l'adoption déjà prononcée de la Chambre des Députés. Il résulte des pièces dont on nous a donné communication, que le conseil général du Puy-de-Dôme, dans la dernière session de 1826, a demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1827, 3 centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition produira chaque année 87,609 fr., et pendant cinq ans..... 438,245^f
 En y ajoutant les ressources ordinaires pendant le même temps , on aura..... 115,000.

Résultat 553,245.

Il resterait encore un déficit de 177,000.

pour subvenir à la dépense totale de .. 730,000.
 évaluée par approximation.

Mais le conseil général y pourvoira par les centaines facultatifs , à mesure que s'acheveront les édifices départementaux qui sont en construction.

Autrefois les communes étaient retenues dans l'adoption des projets d'amélioration qu'on leur présentait, par lénormité des dépenses auxquelles il fallait souscrire d'avance , et par l'incertitude des succès. Mais heureusement l'économie politique est devenue l'étude générale ; c'est presque une science de mode. Nous avons appris par elle , et nous tenons pour vérité incontestable , que plus on multiplie les routes , les canaux et les moyens de communication , plus on multiplie les sources de richesse et de prospérité.

La réduction des frais de transports produit seule des bénéfices incalculables. Par elle on obtient à des prix modérés les choses dont on manquait ; et l'on donne une plus grande valeur aux productions locales , dont une partie serait peut-être restée sans emploi faute de débouchés.

D'après ces puissans motifs, votre commission, nobles Pairs, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet qui vous est soumis.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE.

RAPPORT fait par M. le comte DE MONTESQUIOU.

MESSIEURS,

Après de longs travaux, la nombreuse population du département de la Sarthe est parvenue à rendre à la culture une portion considérable de son territoire, qui paraissait vouée à la stérilité; elle a considérablement accru le nombre de ses usines, de ses fabriques et de ses manufactures : mais elle éprouve le pressant besoin d'avoir des communications faciles et des débouchés assurés aux produits de son agriculture et de son industrie. Depuis plusieurs années son conseil général, instruit de ses besoins et toujours empressé d'y satisfaire, a voté l'ouverture de onze routes départementales, composant ensemble une longueur de plus de cent lieues; mais la modicité des fonds que la loi permet d'assigner à ce genre de dépense, fait que ces utiles travaux ne se poursuivent que lentement, et la diminution du produit des centimes additionnels, résultat nécessaire des dégrèvemens qui ont eu lieu, présente de nouvelles difficultés à l'exécution de

cette entreprise. Enfin il a été démontré au conseil général, dans sa session de 1825, que, la confection des onze routes étant au-dessus des moyens du département, il était nécessaire d'en diminuer le nombre, et la suppression de quatre de ces routes fut votée. Ce vote donna lieu aux réclamations unanimes des quatre conseils d'arrondissement. Dans cette circonstance, et à la session de 1826, l'honorable et zélé magistrat que le Roi a placé à la tête de l'administration du département de la Sarthe (*), proposa au conseil de voter, pour dix années consécutives, à partir de 1827, une contribution extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. Cette proposition, adoptée par le conseil général et convertie en projet de loi, a été présentée à votre sanction par les Ministres du Roi. Vous l'avez renvoyée à une commission spéciale ; elle l'a examinée avec l'attention qu'exige nécessairement le seul mot de contribution, et je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous rendre compte de son travail.

Des communications faciles sont un premier besoin pour une population industrielle habitant un sol fertile. Cette vérité n'est contestée par personne, et ce n'est pas devant vos Seigneuries qu'il serait convenable de la développer. La nécessité des routes votées par le conseil général du département de la

(*) M. le comte Dubourblanc.

Sarthe est démontrée par les réclamations unanimes, et reconnues fondées, auxquelles a donné lieu le simple projet d'en supprimer quatre : encore faut-il observer que ce projet s'appliquait aux communications reconnues les moins importantes. Mais il fallait 2,800,000 francs pour terminer cette utile entreprise, et le département, ne pouvant y consacrer annuellement qu'environ 110,000 francs, était par conséquent condamné à attendre pendant un grand nombre d'années le bienfait auquel il aspire. La contribution qu'il sollicite, devant être de près de 138,000 francs par année, produira, pendant sa durée de dix ans, la somme de 1,380,000 francs, qui, joints aux fonds ordinaires de 110,000 francs que le département peut consacrer à cette dépense, présentent une ressource totale de 2,480,000 francs, somme à-peu-près égale à celle à laquelle s'élève l'estimation des dépenses nécessaires à la confection et à l'achèvement des onze routes votées. L'excédant de dépense pourra être facilement couvert par quelques économies et quelques ressources propres au département.

Jamais aucunes circonstances ne parurent aussi favorables à l'adoption d'une pareille mesure. Elle est proposée au moment où un dégrèvement considérable vient diminuer les charges des contribuables. Elle n'absorbe pas ce soulagement, ainsi que quelques orateurs ont paru le croire dans l'autre Chambre ; elle ne fait que le diminuer pour quelques années : mais elle a le grand avantage de rendre cette taxe pour ainsi dire insensible aux contribuables, qui jouiront toujours d'un dégrèvement, sans

PRESSES
N.º 42.
—
1827.

s'apercevoir qu'ils paient une contribution extra-ordinaire, tandis que le produit de cette charge inaperçue sera entièrement dépensé dans le département, et spécialement consacré à l'emploi le plus utile à ses habitans.

Nous avons donc cru remarquer les caractères qui constituent une bonne loi dans celle qui vous est présentée : elle est nécessaire, utile et opportune; la contribution qu'elle établit suffit aux besoins sans les surpasser, et la dépense qu'elle autorise est prévue par un homme habile (1), dont les vastes connaissances, le zèle et l'intégrité, commandent la confiance.

D'après ces considérations, votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption de ce projet.

(1) M. Kermaingant, ingénieur en chef du département de la Sarthe.

CHAMBRE DES PAIRS.

.....
Séance du 8 février 1827.
—

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le comte DE SAINT-PRIEST,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen des cinq Projets de loi relatifs à des impo-
sitions votées par cinq départemens pour diverses
constructions, et du Projet de loi relatif à l'emprunt
de la ville d'Alençon.

PREMIER RAPPORT

RELATIF aux impositions extraordinaires votées par cinq
départemens.

MESSIEURS,

Cinq projets de loi de même nature ont été
portés à l'examen de vos Seigneuries, à l'effet d'autoriser à s'imposer extraordinairement,

1.^o Le département de l'Ain, de 2 centimes
additionnels aux contributions foncière, person-

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE SAINT-PRIEST, le comte DE BASTARD, le marquis D'ALIGRE, le comte D'ORGANDES et le duc DE LA FORCE.

nelle et mobilière , pendant chacune des années 1828 , 1829 et 1830 , devant produire..... 81,000^f 00^e
pour en employer le produit à la construction d'un tribunal civil et d'une maison d'arrêt à Belley ;

2.^o Le département d'Eure-et-Loir , de 3 centimes additionnels aux contributions indirectes pendant huit ans , à commencer de 1828 , et devant produire..... 675,000. 00.
à l'effet de subvenir aux travaux de constructions d'édifices départementaux , à l'établissement d'une section d'aliénés dans l'hôpital de Marie-Thérèse , et à l'achèvement des routes départementales;

3.^o Le département de la Haute-Garonne , de 4 centimes additionnels aux contributions foncière , personnelle et mobilière pendant l'année 1829 , devant produire..... 200,000. 00.
pour être employés , concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse , aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville , par ordonnance royale du 6 juillet 1825 ;

4.^o Le département du Jura , de 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes , pendant cha-

nnées
f 00^e
. 00.
eune des années 1828, 1829 et 1830,
et devant produire 105,000^t 00^e
à l'effet de subvenir aux dépenses de
constructions à entreprendre pour
la cour d'assises, ainsi que pour les
prisons et la gendarmerie de Lons-
le-Saulnier;

5.^o Le département de la Manche,
de 3 centimes additionnels aux
quatre contributions directes, de-
vant produire 124,000. 00.
également à l'effet de subvenir à la
construction de la cour d'assises, et
des prisons de Coutances, Cher-
bourg et Mortain.

Votre Commission, Messieurs, a
procédé sans délai à un examen at-
tentif des pièces sur lesquelles sont
fondés les cinq projets ci-dessus.

Il en résulte :

1.^o Pour le département de l'Ain.
Il y a urgence évidente pour la
construction d'une nouvelle prison
à Belley; la Chambre s'en convaincra
en apprenant que celle qui existe
dans cette ville, est employée à cet
usage depuis plus de deux siècles,
depuis 1601, époque de la réunion
du Bugey à la France; qu'elle a tous
les inconvénients de la vétusté et de
l'insalubrité, et en outre a été la proie
de plusieurs incendies. Un tel état

de choses ne peut subsister à une époque où l'administration des prisons est devenue l'objet de l'attention générale, et la sollicitude active d'un choix d'hommes pris parmi les plus recommandables de la France, et sous les auspices de l'héritier du trône. Cette amélioration est sollicitée unanimement par les vœux du pays; mais il est prouvé aussi que les fonds départementaux seraient insuffisans pour la dépense qu'elle exigera.

Votre Commission, qui partage cette conviction, a l'honneur de vous proposer de lever cette difficulté par l'acceptation du projet de loi qui vous est soumis.

2.^e Le même motif milite, dans le département d'Eure-et-Loir, en faveur de la construction de nouveaux bâtimens, à l'effet d'établir une section d'aliénés dans l'hôpital de Marie-Thérèse, protégé par le nom et les bienfaits de Madame la Dauphine. Au mois de décembre passé, il existait trente de ces malheureux dans les prisons de Chartres. Un tel ordre de choses afflige l'humanité, et exige qu'on donne les moyens de les séparer du reste de la société. La dépense n'en excédera pas 100,000 fr.

L'achèvement de quelques autres constructions , notamment du tribunal civil , est aussi présenté au nombre des nécessités locales ; mais l'objet le plus considérable de dépense de ce département , et sur lequel le conseil général appelle l'attention et le secours du Gouvernement , c'est le perfectionnement des routes départementales . Sur les sept routes classées , trois présentent de nombreuses lacunes à peine viables . Quelque forte que paraisse la somme de 540,000 francs , qu'elles réclament , leur achèvement est entièrement lié à la prospérité de l'agriculture et du commerce , dans un département qui n'est pas un des moins importans de la France .

Votre Commission , persuadée , d'après les pièces qu'elle a sous les yeux , de la nécessité et de l'efficacité de cette mesure , prenant d'ailleurs en considération que le dégrèvement accordé par les dernières lois de finances rend la perception des 3 centimes demandés presque insensible aux contribuables , a l'honneur de proposer à vos Seigneuries l'adoption de la loi .

3.^e Pour le département de la Haute-Garonne . En 1825 , par ordon-

nance royale , en date du 6 juillet , le Roi daigna accorder , aux instances du conseil général de ce département , l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse . Cet établissement était depuis long-temps réclamé par les besoins de l'agriculture du Midi , sur-tout depuis que la stagnation survenue dans le commerce des blés en obligea les habitans à porter leur attention et leurs efforts sur quelques autres branches d'industrie . L'éducation des bestiaux parut la plus appropriée à la nature du pays , et dès-lors l'établissement de l'école vétérinaire était devenu un objet de première nécessité .

Le vœu des habitans une fois agréé , il s'agissait de trouver les moyens d'exécution les plus efficaces et les moins dispendieux ; c'est à quoi l'intervalle de temps écoulé depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 6 juillet 1825 jusqu'aujourd'hui a été employé . Après des délibérations multipliées , le conseil général du département vota d'abord une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels aux contributions foncière , personnelle et mobilière , pour les années 1827 et 1828 . Cette imposition fut auto-

risée par une loi du 5 juillet dernier : mais un examen plus approfondi prouva depuis que cette mesure ne serait pas suffisante. On a revu les plans et les devis dans lesquels on a reconnu plusieurs omissions. De nouveaux ont été faits jusqu'à la concurrence de 671,000 francs. Cependant, par la scrupuleuse attention qu'y a porté le conseil général, ces derniers ont encore subi quelques modifications, et ont été définitivement arrêtés à la somme de 600,000 francs, dont 300,000 francs à la charge de la ville de Toulouse.

Un dernier effort est donc nécessaire pour réaliser le vœu des habitants du département de la Haute-Garonne, déjà approuvé par la sollicitude paternelle du Roi. Il suffira, pour y atteindre, d'autoriser ce département à s'imposer encore extraordinairement, pendant l'année 1829, des 4 centimes additionnels déjà autorisés pour les années 1827 et 1828.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de couronner à un but aussi utile par l'acceptation du projet de loi qui y a rapport.

4.^e Il résulte de l'examen des

pièces qui ont rapport à la demande que fait le département du Jura, de s'imposer extraordinairement de 2 centimes additionnels pour les années 1828, 1829 et 1830, que, dès l'année 1824, par une délibération du 29 août, le conseil municipal, frappé de l'extrême inconvenance de voir placé le siège d'une cour d'assises près de l'église paroissiale de Lons-le-Saulnier, et d'accord avec M.^{sr} l'évêque de Saint-Claude, qui désirait établir en cette ville un séminaire diocésain, décida pour cet objet l'échange de l'ancien couvent des Cordeliers, occupé par ladite cour d'assises, les prisons et la caserne de gendarmerie, et dont les bâtimens étaient estimés 30,070 francs, contre deux autres bâtimens et terrain évalués

31,642^f 00^e

Ces dispositions furent confirmées par une ordonnance du Roi du 7 septembre 1825.

Il s'agit aujourd'hui d'utiliser définitivement, par des constructions convenables, les établissemens ci-dessus mentionnés.

Les devis pour les constructions, après avoir été revus plusieurs fois, ont enfin été arrêtés à une somme de 263,579 francs 30 centimes. Il

est bon d'observer que la ville et le département possèdent à cet effet pour 130,000 francs de ressources déjà existantes. Les 2 centimes additionnels dont le département demande à s'imposer en produiront 105,052 francs 20 centimes. Total. 235,052^f 20^c
 Restera donc à remplir un déficit de 28,527 fr. 10 cent., qu'on espère couvrir, soit par le rabais présumable que pourra y porter l'adjudication, soit par quelques allocations dans les budgets du département, de 1829 ou 1830.

Il résulte de cet exposé et des pièces sur lesquelles il s'appuie, que l'imposition demandée par le département du Jura et votée par son conseil général, est indispensable, et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

5.^o La demande de 3 centimes additionnels aux quatre contributions, directes faite pour le département de la Manche, porte essentiellement sur la nécessité d'achever des constructions considérables justifiées par les besoins publics et dès long-temps commencées; cette dépense constitue une somme de 140,000 fr., dont voici le détail.

1.^o Pour achever la cour d'assises

du département à Coutances, une somme de 50,000 fr., pour le paiement desquels on ne peut disposer que de 10,000 fr., reste donc..... 40,000^f 00^e

2.^o Pour les maisons d'arrêt et de justice de Coutances, actuellement en construction, d'après une adjudication du 15 janvier 1823. Les dépenses montant à 180,000 fr., et les ressources existantes ne s'élevant qu'à 130,000 fr., il faut..... 50,000. 00.

3.^o Pour une maison d'arrêt à Cherbourg, qui se montait d'après une adjudication du 21 mai 1823, il faut encore..... 25,000. 00.

4.^o Pour le même objet à Mortain 25,000. 00.

TOTAL.. 140,000. 00.

Le produit de l'imposition extraordinaire qu'on vous demande sera de 124,000. 00.

Restera un déficit de.... 16,000. 00.

qui n'empêchera pas d'achever les constructions, et auquel le département espère pourvoir par la suite économiquement.

Votre Commission a trouvé, ainsi que l'a décidé le conseil général, qu'outre le service public qui serait en souffrance, le non-achèvement de constructions déjà en œuvre et qui ont coûté de fortes sommes, causerait un plus grand dommage au dé-

partement que l'imposition extraordinaire de 3 centimes ne lui serait onéreuse. Elle a l'honneur de vous proposer de l'autoriser par l'acceptation de la loi présentée.

En dernier résumé, votre Commission n'a trouvé, dans ces cinq projets de loi, rien qui ne fût d'accord avec les nécessités publiques et locales de chaque département, et conclut à l'unanimité à vous demander leur adoption.

DEUXIÈME RAPPORT

RELATIF à l'emprunt voté par la ville d'Alençon.

MESSIEURS,

Votre Commission a l'honneur de vous rendre compte du projet de loi que vous avez confié à son examen, concernant l'autorisation à accorder à la ville d'Alençon, pour un emprunt de 60,000 fr., à l'effet de subvenir aux dépenses de la construction d'une halle aux toiles.

Cet emprunt, divisé en actions et stipulé à un intérêt de 5 pour cent, serait remboursable en six ans.

Votre Commission, après un examen attentif des pièces, s'est convaincue,

1.^o Que non-seulement la ville d'Alençon, vu l'extension qu'y a acquis le commerce des toiles,

mais encore les départemens voisins adonnés à la même branche d'industrie, et regardant Alençon comme son principal dépôt, souffriraient nécessairement d'un retard dans la construction du bâtiment projeté, dont la ville espère en outre tirer l'avantage d'une augmentation de revenu par le loyer des caves sur lesquelles seront fondées les constructions;

2.^o Que ce n'est qu'après un examen réfléchi et la conviction de l'inefficacité d'autres mesures souvent débattues pour parvenir à ce but d'utilité publique, que les autorités compétentes de la ville d'Alençon se sont décidées à solliciter l'autorisation de l'emprunt en question.

3.^o Enfin, que l'excédant des revenus ordinaires de la ville sur ses dépenses ordinaires, s'élève annuellement à 35,000 francs, et qu'ainsi il lui sera facile de pourvoir au remboursement de l'emprunt, lorsqu'elle sera libérée de plusieurs charges extraordinaires qui pèsent actuellement sur elle, et dont quelques-unes seront éteintes dès l'ordinaire prochain.

Votre Commission, Messieurs, se fondant sur tous ces motifs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

és à la
lençon
essaire-
tivement
antage
s caves
s;
échi et
es sou-
té pu-
ville
sation

naires
ve an-
il lui
l'em-
arges
le, et
inaire

t sur
r l'a-

ESSOIS
143.
—
827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte d'ARGOUT, sur la
Pétition du sieur DELAMOTTE.

MESSEURS,

Le sieur Delamotte et treize autres propriétaires de maisons ou de terrains dans le faubourg de Saint-Sever à Rouen, se plaignent du dommage que leur causent diverses usines dont l'établissement a été autorisé par une ordonnance royale du 16 février 1825.

Je ne puis, Messieurs, vous expliquer avec clarté les divers griefs des pétitionnaires, qu'en faisant précéder ce rapport de l'analyse de la législation et des variations qu'elle a subies.

Cette analyse vous paraîtra aride et fastidieuse, je le crains; et, cependant, peu de questions présentent une importance plus générale que celle des restrictions qui peuvent être légitimement imposées

aux jouissances de la propriété dans l'intérêt de l'industrie, et des restrictions à imposer à l'industrie dans l'intérêt de la propriété.

J'ajouterais que ces questions sont aussi d'un intérêt spécial pour vous : vous êtes tous propriétaires fonciers, Messieurs, et plusieurs d'entre vous sont en même temps propriétaires d'établissements industriels ; car l'industrie, anoblie par le progrès des lumières, a cessé d'être le patrimoine exclusif d'une seule classe de la société. Les plus hautes nobularités s'associent maintenant à ses entreprises. Le vénérable duc de La Rochefoucauld, dont nous déplorons la perte, a été un des premiers à offrir ce noble et salutaire exemple.

Au surplus, si l'examen de l'état actuel de la législation aboutissait à démontrer que les garanties légales accordées à la propriété foncière et industrielle n'existent plus aujourd'hui que de nom, s'il demeurait prouvé que le ministre de l'intérieur est devenu l'unique et le souverain arbitre de la conservation et de la destruction de toutes les propriétés, peut-être trouverez-vous, dans l'importance de ce résultat, une espèce de compensation à l'ennui que je suis condamné à vous faire éprouver.

L'industrie doit jouir d'une entière liberté toutes les fois qu'elle ne nuit ni à l'intérêt général ni à l'intérêt privé. Ce principe fondamental sera notre point de départ.

Mais ces deux intérêts, quoique composés en partie des mêmes éléments, ne sont pas entièrement homogènes : ils semblent ressortir de deux jurisdictions différentes.

Les questions de salubrité et de sûreté publiques sont d'ordre général; elles appartiennent au Gouvernement, régulateur suprême de la police du royaume.

Les dommages causés aux propriétés sont des questions d'intérêt privé, qui rentrent naturellement dans la compétence des tribunaux.

Ces dommages peuvent être de trois espèces :

Ils constituent une lésion de moins-value, lorsque, par exemple, des vapeurs méphytiques qui s'exaltent d'une usine rendent les maisons voisines inhabitables et leur font perdre une partie de leur agrément et de leur prix.

La lésion est matérielle, lorsque l'usine occasionne un incendie, une inondation, ou lorsqu'elle tue les arbres et les récoltes des propriétés environnantes.

Enfin, la lésion peut équivaloir à la perte complète de la propriété; c'est ce qui arrive lorsqu'une usine autorisée vient à être interdite : car il y a destruction du capital qui a été consacré à son établissement.

Sous l'ancien régime, les manufactures dangereuses, insalubres et incommodes, étaient placées sous la juridiction des parlemens, qui réunissaient des attributions de police à leurs fonctions judiciaires.

Quelques-uns, sans avoir de doctrine fixe, statuaient, par des arrêts spéciaux et selon les cas, sur les contestations qui s'élevaient entre les manufacturiers et leurs voisins. D'autres, par des arrêts généraux,

raux, avaient établi de véritables réglemens d'administration publique.

Mais ces réglemens variaient dans chaque ressort ; ils étaient d'ailleurs insuffisans, incomplets, contradictoires. On a remarqué que les parlemens étaient habituellement peu favorables à l'industrie.

La révolution étant survenue, une loi du 24 août 1790 décida que les tribunaux seraient compétents pour statuer sur tous les dommages causés à la propriété.

Une seconde loi, en date du 13 novembre 1791, décrêta vaguement le maintien provisoire des réglemens de police relatifs à la création et à l'interdiction des manufactures dangereuses. L'exécution de cette loi fut confiée aux autorités municipales.

Un arbitraire intolérable fut la conséquence de cette mesure : chaque département, chaque commune, avait sa règle ; et la manière d'appliquer cette règle changeait à chaque renouvellement d'administration. Tantôt on frappait sur la propriété en autorisant des usines très-dangereuses au centre des villes les plus populeuses, tantôt on frappait sur l'industrie en prononçant l'interdiction d'usines dont on venait de permettre la création. Les capitalistes et les propriétaires souffraient également. Bientôt les grandes entreprises s'arrêtèrent.

Le chef du gouvernement impérial s'appliqua d'abord à modérer ces abus ; plus tard il voulut y mettre définitivement un terme, en imposant à la France une règle générale. Alors fut promulgué le décret du 15 octobre 1810.

Ce décret range en trois catégories les manu-

factures dangereuses, insalubres et incommodes.

Les usines comprises dans la première catégorie ne devaient jamais être autorisées à proximité des maisons habitées.

Les usines comprises dans la seconde catégorie pouvaient quelquefois être autorisées dans le voisinage des habitations, mais moyennant certaines précautions dont l'inobservation devait entraîner la clôture de ces mêmes établissements.

Les usines comprises dans la troisième catégorie pouvaient toujours être autorisées auprès des maisons habitées, mais à charge de rester sous la surveillance spéciale de l'autorité locale.

Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'établir une usine changeaient selon la classe à laquelle cette usine appartenait.

Pour la première classe, il fallait que la demande fût publiée et affichée pendant un mois dans un rayon de cinq kilomètres; on procédait ensuite à une information *de commodo et incommodo*; après avoir entendu les opposants, le conseil de préfecture donnait son avis, et le conseil d'état, délibérant toutes les sections réunies, prononçait souverainement en premier et dernier ressort. Son jugement était consacré par un décret.

Si aucune opposition ne s'était élevée, la procédure se simplifiait; le préfet donnait son avis, et l'usine était autorisée par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Pour les usines de seconde classe, la formalité des affiches n'était pas exigée; on se bornait à l'information *de commodo et incommodo*; le conseil

de préfecture statuait en première instance sur les oppositions , et le conseil d'état en appel et dernier ressort. Dans ce cas , les pourvois étaient introduits devant lui par la voie contentieuse. S'il ne s'était élevé aucune opposition , l'usine était autorisée par un arrêté du préfet.

Les usines de troisième classe n'avaient besoin , pour s'établir , que d'une simple permission du maire ; les réclamations étaient portées en première instance au conseil de préfecture , et en appel au conseil d'état.

Il faut observer , relativement à la juridiction des conseils de préfecture , qu'ils ne donnaient qu'un simple avis pour les usines de première classe , mais qu'ils prononçaient de véritables jugemens en première instance sur les oppositions formées contre l'établissement des usines de seconde et de troisième classes.

Relativement à la juridiction du conseil d'état , on remarquera qu'elle était universelle , c'est-à-dire que le conseil était toujours appelé à statuer souverainement et en dernier ressort sur toutes les oppositions , avec cette différence , que quand il s'agissait d'usines de seconde et de troisième classes , il prononçait comme juge d'appel sur les pourvois formés contre les jugemens rendus en première instance ; tandis qu'il statuait à-la-fois en premier et dernier ressort sur les demandes en établissement d'usines de première classe. Le décret de 1810 n'ayant point institué de tribunal de première instance pour la première classe , il fallait bien qu'il n'y eût qu'un seul degré de juridiction ; et , par une

conséquence nécessaire , l'autorisation une fois accordée , aucun pourvoi ne pouvait être admis , car il n'aurait pu être porté que devant ce même tribunal souverain qui venait déjà de prononcer définitivement après une instruction contradictoire.

Cependant le décret laissait la faculté de supprimer des établissements de première classe déjà autorisés , et de revenir par là sur les décisions du conseil d'état ; mais cette faculté , stipulée en faveur du Gouvernement et non des particuliers , ne pouvait être exercée que dans un cas unique , celui où , malgré toutes les précautions prescrites , l'établissement devenait nuisible à un très-haut degré à la salubrité publique et à l'intérêt général. C'était encore au conseil d'état qu'appartenait le pouvoir de prononcer cette suppression , après avoir entendu la police locale , pris l'avis des préfets , et reçu la défense des manufacturiers et fabricans .

Enfin , l'article 11 de ce même décret renvoyait aux tribunaux l'arbitrage des dommages causés aux propriétés privées par les usines alors existantes. Le sens littéral de cette disposition ne s'applique qu'aux usines créées avant le décret ; néanmoins , dans la pratique , elle a toujours été appliquée aux usines établies postérieurement à 1810 , mais pour ce qui concerne les dommages matériels seulement (1). Quant aux dommages de moins-value , ils sont restés dans la compétence du conseil d'état. Les ordonnances qui autorisent des établissements de première

(1) Arrêts de la Cour de cassation , 11 et 19 juillet 1826.

classe sont toujours censées avoir statué sur la diminution de valeur des propriétés voisines (1).

Telle est l'économie du décret de 1810, décret essentiellement législatif puisqu'il règle un ordre nouveau de jurisdictions, et qu'il transfère au conseil d'état une partie des attributions des tribunaux ; en ce sens, on peut dire qu'il est exorbitant du droit commun.

Cependant, ce n'était point par un caprice despote que le chef du Gouvernement s'était décidé à dépouiller la justice ordinaire ; de longues délibérations avaient précédé cette mesure. Il voulait donner un grand essor à l'industrie, et il avait jugé qu'elle aurait trop de peine à se faire jour si elle était assujettie à l'obligation de subir deux instructions consécutives, l'une devant l'administration, l'autre devant les tribunaux. D'ailleurs, comment faire concorder les décisions de deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre ? La justice aurait pu prohiber ce que l'administration aurait trouvé utile de permettre, et, réciproquement, l'administration pouvait trouver dangereux des établissemens réputés inoffensifs par les tribunaux. Enfin, pour apprécier à l'avance les effets probables de machines et d'usines qui, pour la plupart, étaient encore fort peu connues, il fallait des connaissances scientifiques spéciales, qui étaient en général peu familières aux magistrats.

(2) Ordonnance du 15 décembre 1824, affaire *Paillard*, — *idem* 27 décembre 1826, affaire *Lebel et Grain-d'Orge*; conflit annulé parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un dommage matériel et non de la dépréciation résultant du voisinage d'un établissement autorisé par le Gouvernement.

D'un autre côté, le desir d'accorder une protection particulière à l'industrie n'allait pas jusqu'à vouloir laisser la propriété sans défense; c'était attribuer à celle-ci de puissantes et d'efficaces garanties que de la placer sous la sauve-garde du conseil d'état, espèce de tribunal souverain et dont la juridiction s'étendait sur les ministres et sur leurs actes.

Ainsi donc le système de 1810, assez habilement coordonné avec le régime impérial, a pu paraître suffisant et sage tant que ce régime a duré.

Mais, depuis la restauration, il n'en n'est plus ainsi; le conseil d'état a cessé d'exister comme tribunal; il ne domine plus les ministres, il se trouve dans leur dépendance; au lieu de rendre des décisions il ne donne que des avis qui n'ont rien d'obligatoire pour l'autorité. Les formes de gouvernement représentatif sous lequel nous avons le bonheur de vivre ne permettent pas qu'il en soit autrement; mais de la suppression des pouvoirs judiciaires du conseil d'état résulte celle des garanties assignées à la propriété par la législation de 1810.

Doit-elle demeurer privée de ces garanties? Ne faut-il pas lui chercher d'autres sûretés? Une législation nouvelle n'est-elle pas devenue indispensable? Il serait difficile de contester une vérité aussi évidente.

Mais, jusqu'à ce que cette loi nouvelle soit rendue, du moins faut-il que le décret de 1810 soit exécuté selon sa forme et teneur, et que les apparences de garanties qui restent encore à la propriété ne soient point enlevées.

Or, l'une des dispositions les plus essentielles de

ce décret reste aujourd'hui sans exécution; je veux parler de l'obligation qui est imposée à l'autorité de ne statuer sur les demandes en permission d'usines de première classe qu'après une délibération du conseil d'état, toutes les sections réunies.

En effet, ces demandes ne sont plus examinées que par le comité de l'intérieur : une fraction de ce conseil a été substituée à l'universalité du conseil.

Pour justifier cette innovation, on a dit que, le Roi ayant le pouvoir de conférer ou retirer à volonté la qualité de conseiller d'état, la dénomination du conseil d'état appartenait à toute collection d'individus qu'il plaisait au Gouvernement de consulter. On a été jusqu'à soutenir qu'il suffisait de prendre l'avis de deux ou trois conseillers d'Etat, ou même d'un seul pour satisfaire aux lois qui, dans un très-grand nombre de cas (1), ont voulu que le Gouvernement ne pût prendre aucune détermination qu'après avoir été éclairé par une discussion générale du conseil d'état.

Cette justification ne nous paraît pas satisfaisante.

Le Roi a sans doute le pouvoir d'organiser le conseil d'état ainsi qu'il le juge convenable. Mais lorsque les lois ont décidé que la généralité du conseil d'état serait consultée, les ministres ont le devoir d'appeler à cette délibération la totalité de ce même conseil d'état telle que le Roi l'a composée. Exclure de cette délibération la majorité des conseil-

(1) Par exemple pour ce qui concerne les concessions de mines, les desschemens, &c.

lers d'état et des maîtres des requêtes en service ordinaire , statuer sans avoir recueilli et pesé leurs observations , inscrire en tête des ordonnances *que le conseil d'état a été entendu* , quand il ne l'a pas été , c'est induire le public en erreur , c'est se priver volontairement d'un surcroit de lumières , c'est enfin frustrer la propriété et l'industrie des garanties qui leur avaient été solennellement promises , et leur enlever , dans cette nature d'affaires , comme dans beaucoup d'autres , un recours qui devrait toujours leur être réservé .

Pour bien comprendre tout le dommage qui peut en résulter pour les parties intéressées on observera qu'il existe encore aujourd'hui une différence immense entre l'autorité d'un avis donné par la généralité du conseil , et la valeur d'un avis donné par un simple comité .

Ni les uns ni les autres ne sont obligatoires en droit , ainsi que nous l'avons déjà exposé ; mais , en fait , il n'est jamais arrivé jusqu'à ce jour que des délibérations prises par la généralité du conseil , sur des affaires contentieuses , n'aient pas été consacrées par des ordonnances royales ; tandis qu'à chaque instant les ministres modifient ou même rejettent tout-à-fait les avis donnés par des comités . Un simple chef de bureau qui posséderait la confiance d'un ministre pourrait faire prévaloir son sentiment sur l'opinion unanime d'un comité . Ainsi les parties qui plaident devant la généralité du conseil d'état retrouvent en fait , si ce n'est en droit , des garanties ; tandis qu'elles n'en trouvent aucunes ni en droit ni en fait devant un simple comité .

Une singularité doit être encore remarquée.

Tandis que les opposans aux fabriques de première classe sont privés du bénéfice d'une délibération générale du conseil, les opposans aux fabriques de deuxième et troisième classes continuent à jouir de cet avantage, puisqu'ils conservent la faculté d'attaquer par devant le conseil d'état, par la voie contentieuse, les jugemens rendus en première instance par les conseils de préfecture. Or, les pourvois introduits par la voie contentieuse aboutissent toujours à une délibération générale du conseil d'état.

Il s'en suit que les garanties se trouvent maintenant en sens inverse des dangers. Elles diminuent à mesure que les dangers augmentent; elles s'accroissent à mesure que les dangers diminuent; rien n'est moins rationnel que cette combinaison.

En résultat, lorsqu'il s'agit d'usines de première classe, y a-t-il, pour la propriété et l'industrie, de véritables garanties? Où les trouverait-on? dans le conseil? il lui est interdit d'en connaître. Dans le comité de l'intérieur? son opinion n'est pas toujours suivie. Dans la signature auguste du monarque? mais le Roi ne peut prendre une connaissance personnelle de ces sortes d'affaires. Que reste-t-il? la volonté et le libre arbitre du ministre de l'intérieur. Il demeure donc démontré, comme je l'avais annoncé en commençant, que toutes les propriétés sont à la merci de l'administration.

Je suis loin de prétendre que le comité de l'intérieur n'apporte pas une attention suffisante à l'instruction de toutes ces affaires: La haute répu-

tation du savant illustre qui préside ce comité suffirait pour démentir cette injurieuse supposition. Je ne veux pas dire non plus que M. le ministre de l'intérieur ait jamais abusé de l'effrayante autorité qu'il s'est attribuée; je suis même convaincu qu'il ne s'en est jamais servi qu'avec impartialité et sagesse. Mais des garanties qui ne reposent que sur le caractère personnel d'un fonctionnaire amovible sont précaires et fragiles, et un ordre de choses aussi vicieux appelle une prompte réforme.

Passons aux faits mentionnés dans la pétition.

Les sieurs Martin, propriétaires, dans le faubourg de Saint-Sever à Rouen, d'un fourneau à réverbère pour fondre des scories de plomb, demandèrent, en 1824, l'autorisation de joindre à cet établissement un fourneau à épurer le charbon de terre et deux fours à coupelle pour fabriquer de la fonte douce. Une manufacture d'acide sulfurique avait existé précédemment sur le même terrain.

Le décret de 1810 a rangé les fours à épurer le charbon dans la première classe, et les fourneaux à coupelle dans la seconde; mais une nouvelle classification établie par une ordonnance du 14 janvier 1815 a fait passer les fourneaux à coupelle de la deuxième classe à la première, à raison de la fumée qu'ils répandent et des vapeurs nuisibles à la végétation qu'ils exhalent. C'est du moins ce que porte le travail préparatoire qui a précédé l'ordonnance de 1815.

Pendant l'information *de commodo et incommodo*, six oppositions avaient été faites, sept autres s'élevèrent plus tard; elles furent portées toutes

ensemble au conseil de préfecture. Celui-ci n'avait qu'un simple avis à émettre sur les deux parties de la demande des sieurs Martin ; mais n'ayant pas fait attention au changement de classification opéré en 1815 , il donna un avis sur le four à épurer le charbon de terre , et prit un arrêté sur les fourneaux à coupelle.

L'avis accueille les considérations présentées par les opposans , et porte que le four à épurer le charbon ne doit être autorisé ni à vase ouvert , ni à vase clos ; l'arrêté statue que les fourneaux à coupelle pourront être construits moyennant certaines précautions.

Le comité de l'intérieur , sans s'arrêter à l'erreur commise par le conseil de préfecture , fut d'avis que l'ensemble de l'établissement pouvait être autorisé , même sans aucune des précautions prescrites par le conseil de préfecture .

Le comité fonda son opinion sur ce que les fourneaux à coupelle ne produisent ni fumée , ni autres évaporations sensibles au dehors des bâtimens , et peuvent être placés sans inconvenient à proximité des maisons habitées .

Ces considérations , pour le dire en passant , sont précisément le contraire de celles qui avaient déterminé , en 1815 , à éléver les fourneaux à coupelle de la seconde à la première classe .

Le 16 février 1825 , une ordonnance royale sanctionna l'avis du comité de l'intérieur .

Pourvoi des opposans au conseil d'état par la voie contentieuse . Le 11 juillet 1826 , rejet de ce pour-

voi par une ordonnance rendue après délibération générale du conseil d'état.

L'affaire n'avait pas été et n'avait pu être examinée au fond.

Le rejet est motivé sur ce que le décret de 1810 ne permet pas de *se pourvoir devant le conseil d'état par la voie d'opposition contre les ordonnances qui ont autorisé l'établissement d'une usine de première classe, et que, d'ailleurs, toutes les formalités prescrites avaient été accomplies dans l'instruction contradictoire à laquelle cette affaire avait donné lieu.*

Après avoir échoué dans cette instance, les réclamans en entamèrent une nouvelle devant le ministre de l'intérieur; ils lui présentèrent requête pour obtenir la révocation de l'ordonnance d'autorisation.

Le 29 décembre 1826, refus du ministre, attendu que les réclamans ne font valoir d'autres moyens que ceux dont le conseil d'état venait de prononcer le rejet.

Les réclamans s'adressent aujourd'hui à la Chambre des Pairs, et lui soumettent une longue série de plaintes. Nous n'examinerons que leurs principaux griefs.

1.^o Selon les réclamans, l'ordonnance de 1825 n'a pas été précédée d'une instruction contradictoire; elle a été rendue sur requête d'une des parties; elle ne vise point les oppositions, donc ces oppositions ont été soustraites à l'examen fait au ministère de l'intérieur. L'erreur est manifeste: les six premières oppositions figurent dans cette information de *commodo et incommodo*; les sept autres sont

rappelées dans l'avis du conseil de préfecture. On ne pouvait prendre connaissance de l'information et de l'arrêté sans prendre en même temps connaissance des oppositions. Or, l'information et l'arrêté sont visés dans l'ordonnance royale.

2.^o Mais, ajoutent les réclamans, le ministre a commis un abus de pouvoir en faisant annuler, par une ordonnance rendue sur son rapport, un arrêté du conseil de préfecture qui ne pouvait être cassé que par décision du conseil d'état. Ce grief n'est pas plus fondé que le précédent. Le conseil de préfecture n'a pris un arrêté, au lieu de donner un avis, que par suite d'une erreur matérielle dont le conseil d'état aurait infailliblement fait justice. D'ailleurs, la jurisprudence a établi que les demandes formées pour construire dans le même local des usines appartenant à des classes différentes ne devaient donner lieu qu'à une seule et même instruction.

L'autorisation accordée pour l'usine de première classe est censée valoir pour l'usine de seconde classe ; parce que toutes deux sont regardées, dans ce cas, comme ne formant qu'un établissement unique.

3.^o Les réclamans prétendent encore que l'ordonnance a été rendue sur pièce fausse, circonstance qui ouvre un recours devant le conseil d'état, même contre les décisions contradictoires. (*Art. 32 du règlement du conseil, 1806.*)

Mais les pétitionnaires paraissent ignorer que le recours ne peut être admis qu'autant que le faux porte sur la pièce principale du procès, et sur un point décisif de cette pièce principale. Or, rien de

pareil dans l'espèce : ce que les réclamans qualifient de faux est l'omission de quelques maisons sur le plan des lieux produit au ministère de l'intérieur. Ces omissions sont loin d'être décisives , puisqu'elles ne portent point sur les maisons les plus voisines de l'usine projetée. Ces inexactitudes n'ont d'ailleurs rien de suspect , ni qui doive être imputé à blâme aux sieurs Martin. Elles proviennent du fait de l'architecte en chef de Rouen , lequel , ayant calqué un ancien plan de la ville , avait oublié d'y ajouter quelques maisons construites postérieurement à la confection de ce plan général.

4.^o Il y a violation du décret de 1810 , disent les réclamans ; car il défend d'autoriser des usines de première classe à proximité des maisons habitées. Cela est vrai ; mais comme le décret ne précise aucune distance , comment prouver l'infraction ? C'est une lacune qu'il faudra remplir quand on refera cette législation. Du reste , comme le faubourg de Saint-Sever contient un assez grand nombre d'usines du même genre , comme il existait déjà sur le terrain des sieurs Martin un fourneau à réverbère , comme il y avait existé autrefois une manufacture d'acide sulfurique , il était assez naturel d'induire de ces faits qu'un four à épurer le charbon pouvait être autorisé dans le même local , sans dommage notable pour les propriétés voisines.

5.^o Enfin , le dernier et le plus grave des griefs des réclamans porte sur ce que le ministre les a privés de la juridiction du conseil d'état , en ne soumettant l'examen de cette affaire qu'au comité de l'intérieur , et sur ce qu'il a fait insérer , dans l'or-

donnance de 1825, la formule *notre conseil d'Etat entendu*, tandis que le conseil n'a pas été consulté.

Nous avons déjà fait connaître notre opinion sur les inconveniens de ce nouveau système, nous n'avons rien à ajouter à cet égard.

Mais cette irrégularité très-réelle ne serait pas suffisante pour faire prononcer l'annulation de l'ordonnance du 16 février 1825 ; car cette innovation n'a pas été établie seulement pour les sieurs Martin, elle constitue une mesure générale qui a été appliquée à toutes les demandes en permission d'usines définitivement autorisées depuis un assez grand nombre d'années. Ces décisions sont acquises aux parties ; une multitude d'établissements industriels ont été créés sur la foi de ces autorisations ; elles ne pourraient être frappées en masse d'irrégularité sans une souveraine injustice.

Les réclamans se trompent, au surplus, lorsqu'ils affirment qu'il ne leur reste aucun recours légal contre les usines dont ils se plaignent.

Si ces usines causent un dommage matériel à leurs propriétés, la voie des tribunaux leur est ouverte ; si ces usines nuisent à la salubrité publique, ils ont le droit de se porter plaignans devant le ministre de l'intérieur dans un intérêt général. C'est ce qu'ils auraient dû faire au lieu de se pourvoir devant lui dans leur intérêt particulier, afin d'obtenir l'annulation de l'ordonnance pour cause d'irrégularité : car le ministre ne pouvait réellement déferer à cette demande.

Les pétitionnaires, dans leurs conclusions, supplient la Chambre des Pairs d'user des moyens qui

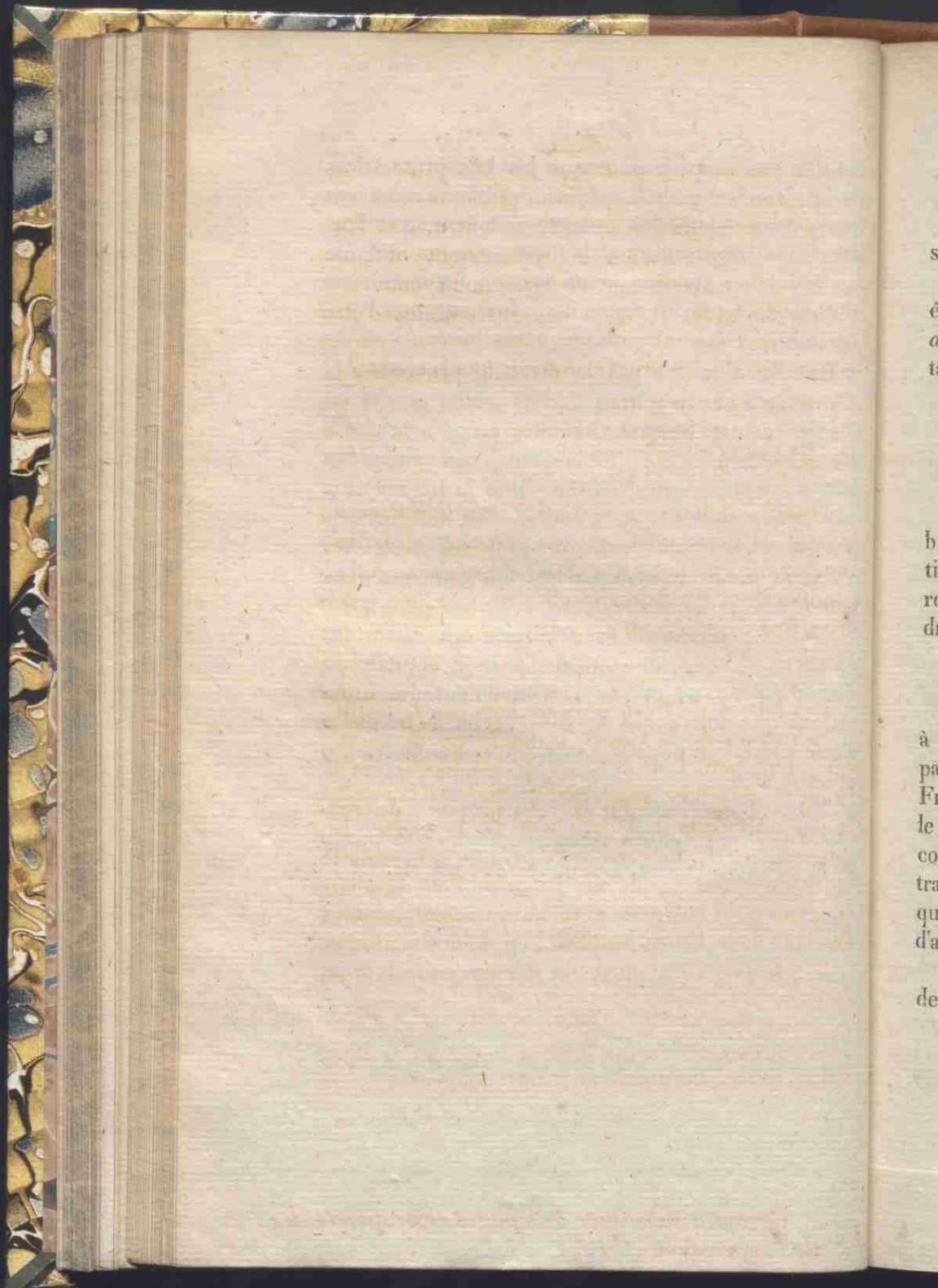
sont en son pouvoir pour que les lois protectrices de la propriété et de la salubrité publique reçoivent leur exécution ; ils demandent, en outre, que l'ordonnance d'autorisation subrepticement obtenue par les sieurs Martin soit déclarée non-avenue.

Ces demandes ne sont pas susceptibles d'être accueillies.

La Chambre n'a pas le droit de provoquer la réformation de jugemens administratifs rendus en dernier ressort. Respect doit être porté à la chose définitivement jugée. Fussions-nous convaincus (et telle n'est point notre pensée) que le jugement a été vicieux au fond, votre commission ne vous proposerait pas moins l'ordre du jour sur toutes les réclamations présentées par les pétitionnaires dans leur intérêt individuel.

Mais les observations générales qui ressortent de cette pétition , et sur l'insuffisance actuelle du décret de 1810, et sur l'inconvénient des innovations que nous avons signalées , et sur la nécessité d'une législation nouvelle, méritent une très-sérieuse attention.

Nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer aux bureaux des renseignemens cette partie de la pétition du sieur Delamotte et consorts.



4.

Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres *de et pour* la même commune.

Les lettres remises à un bureau de poste pour être portées par les agens de l'administration à une *distribution* relevant de ce même bureau, seront taxées suivant les progressions de poids ci-après :

Au-dessous de 7 g. 1/2.....	2 décimes.
De 7 gr. 1/2 à 15 gr. exclusivement.	3
De 15 à 30 gr. exclusivement.....	4
Et de 30 gr. en 30 gr.....	1 d. en sus.

Quant aux lettres simplement déposées dans un bureau de poste ou dans une *distribution* et destinées pour une autre commune dépendante de l'arrondissement du bureau, elles ne paieront qu'un droit fixe d'un décime par lettre.

5.

Les lettres de France ou passant par la France à destination de la Corse, et les lettres de ce département pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucune taxe pour le parcours dans le département de la Corse. En conséquence la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour la Corse, et réciproquement du point d'arrivée de la Corse jusqu'au lieu de destination.

Il sera perçu en outre un décime pour la voie de mer.

6.

Les lettres destinées pour les colonies et pays

1..

d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront affranchies du point de départ au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse ; la taxe sera perçue conformément aux articles 1, 2, 3 et 4.

Toutes les fois que le lieu d'embarquement ne sera pas désigné, la lettre sera expédiée à Paris, et la taxe sera en conséquence perçue du point de départ jusqu'à Paris, en ajoutant la taxe des lettres de Paris pour les colonies, laquelle est et demeure fixée uniformément à cinq décimes.

Dans les cas ci-dessus, il sera perçu en sus du port un décime pour la voie de mer.

Les lettres des colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront taxées conformément aux articles 1, 2, 3 et 4, d'après la distance du point de débarquement jusqu'au lieu de destination, plus un décime pour la voie de mer.

Les lettres déposées dans les bureaux de poste des lieux d'embarquement pour les colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée), et les lettres venant des mêmes lieux pour les ports où elles auront été débarquées, seront taxées comme lettres de la ville pour la ville, plus un décime pour la voie de mer.

La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandises, sera taxée conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Il sera perçu en outre sur l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser

aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé par les articles ci-dessus, sans qu'elle puisse néanmoins être, en aucun cas, inférieure à la taxe de la lettre simple.

8.

Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à cinq centimes pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous.

Ce port sera augmenté de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Dans tous les cas, le port devra être payé d'avance.

Il n'est rien changé au prix du transport fixé par les lois précédentes pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, et pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature.

9.

Les imprimés ne pourront être expédiés que sous

bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet.

Ils ne devront contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Toutefois les avis imprimés de naissances, mariages ou décès, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et pourvu qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main.

Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils seront destinés pour l'arrondissement du bureau où ils auront été présentés à l'affranchissement.

La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés: le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension.

10.

Les dispositions des lois et réglement qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées à dater du 1.^{er} janvier 1828.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 11.^e jour du mois de Février, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.^e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J.^h DE VILLÈLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi sur le tarif de la poste aux lettres, qui déjà a été adopté par la Chambre des Députés, avec de légères modifications auxquelles Sa Majesté a donné son assentiment.

Le tarif actuel est si imparfait dans ses bases et si gênant dans son application, que depuis long-temps l'intérêt de l'administration, de concert avec les vœux du public, en appelle le changement. Mais les vices de ce tarif résident dans le texte même de la loi qui l'institue; il n'y avait donc qu'une loi nouvelle qui pût y remédier. Si cette loi n'a pas été présentée plus tôt, c'est que de longs travaux préparatoires étaient nécessaires pour que l'administration fût en état de proposer un nouveau mode de taxation qui résolut le double problème d'écartier les injustices du tarif actuel et de ne pas compromettre les produits ordinaires de cette branche du revenu public. Nous sommes fondés à croire que le projet de loi que nous apportons à vos Seigneuries réunira ces deux avantages.

La taxe des lettres se règle sur leur poids et sur les distances. Quant au poids, on admet un maxi-

mum au-delà duquel la lettre cesse d'être considérée comme *lettre simple*, et subit des additions proportionnelles de demi-port, port en sus, &c., selon la progression des poids de 5 granimes en 5 grammes.

La loi du 22 août 1791, et plus récemment celle du 27 frimaire an 8 [18 décembre 1799], admettaient comme lettres simples toutes celles qui n'atteignaient pas le poids de 7 grammes. Mais la loi du 14 floréal an 10 [4 mai 1801], pour augmenter le produit des postes, réduit ce *maximum* à 6 grammes, et imposa un *décime en sus* pour toutes les lettres du poids de 6 à 8 grammes. Dès-lors la plupart des lettres vraiment simples, mais écrites sur du papier un peu épais, eurent à supporter cette surtaxe d'un décime; surtaxe mal appliquée, puisqu'elle frappe spécialement les contribuables peu aisés, et plus mal répartie, puisqu'elle s'ajoute indistinctement à un port de 10 décimes, qu'elle n'accroît que *d'un dixième*, et à un port de 2 décimes, qu'elle augmente *de moitié*.

La loi que nous vous présentons supprime *le décime en sus* et élève jusqu'à 7 grammes et demi le poids de la lettre simple. Ce taux est celui des offices étrangers, et sous ce rapport l'assimilation ne sera pas sans utilité. Mais l'élévation du *maximum* pour la lettre simple et la suppression du décime auront bien d'autres avantages. Toute lettre, en papier ordinaire, qui ne renfermera pas un troisième feuillet, et même toute lettre, en papier fin, qui contiendrait un effet de commerce, demeurera comprise dans les limites de 7 grammes et demi, et ne paiera, par conséquent, que le port simple. Malgré

la diminution de produits qui doit en résulter, le Gouvernement n'a pas hésité à admettre une modification si évidemment favorable au plus grand nombre des contribuables.

Quant aux progressions de poids et de taxes ah-de là de la lettre simple, la nouvelle loi n'y apporte d'autre changement que de faire commencer le demi-port en sus à 7 grammes et demi, au lieu de 8 grammes. Cette élévation, peu essentielle, compensera toutefois une partie des pertes éprouvées par l'abandon du décime entre 6 et 8 grammes.

Après le poids des lettres viennent *les distances*, comme second élément de la taxe. Si la poste suivait toujours la voie la plus courte, relativement à chaque localité, pour lui porter ses dépêches, rien ne serait plus juste et plus simple que de régler le port *en raison de la distance parcourue*. Mais l'administration, ayant à faire porter des lettres sur une multitude de points, est obligée de combiner l'ensemble de ses parcours de manière à épargner la dépense, ce qui ne lui permet de servir plusieurs localités qu'à la faveur de son trajet par d'autres localités voisines. De là un prolongement de parcours et un retard d'arrivée pour tous les points ainsi desservis d'une manière indirecte. On conçoit combien il serait injuste d'aggraver ce dernier désavantage par un accroissement de taxe, motivé sur une plus longue distance parcourue.

Cependant ce n'est pas à cette injustice que se borne le mode actuel de taxation. Les auteurs de la loi de frimaire an 8 ont bien senti que s'ils avaient donné pour base à leur tarif *la distance parcourue*, on eût été obligé de le recommencer

au moins une fois chaque année, pour le mettre en accord avec les fréquentes modifications qu'éprouvent les parcours par le perfectionnement graduel que l'administration introduit dans ses services.

Voulant donc éviter cette obligation, d'ailleurs impraticable, d'un renouvellement annuel du tarif, la loi adopta pour distances invariables celles qui étaient déterminées par l'état des services *existans en l'an huit*. Ce sont encore ces distances qui servent aujourd'hui de règle à la taxe, malgré les nombreux changemens de parcours qui ont été successivement introduits depuis cette époque (660 sur 920). C'est ainsi qu'à l'injustice, déjà indiquée, qui résulterait de la distance *réellement parcourue*, on substitue l'injustice plus grande encore d'une distance que les services ne parcourent plus depuis long-temps.

Un tel état de choses ne saurait se prolonger davantage, et la nécessité de donner d'autres bases au tarif des lettres est universellement reconnue. On sait aussi que la distance géométrique, c'est-à-dire, prise au compas, sur une carte exacte, est la seule base raisonnable qui puisse être adoptée. Au mérite inappréiable d'une égalité absolue pour tous, elle joint celui de la perpétuité. Les taxateurs en feront l'application avec plus de promptitude et de sûreté, et les contribuables auront plus de facilité pour juger eux-mêmes les erreurs commises à leur préjudice.

Déjà la loi de 1791 avait adopté les distances *à vol d'oiseau*, et ce principe a servi de base aux

taxes jusqu'en 1799. Mais son application était alors trop imparfaite pour être maintenue. Toutes les distances se confondaient dans celles des 86 chefs-lieux de départemens entre eux, ce qui présentait les injustices les plus choquantes pour les localités intermédiaires. L'application que le Gouvernement propose aujourd'hui de ce même principe est plus équitable. On calculera les distances de toutes les localités entre elles en faisant dresser autant de cartes qu'il y a de bureaux de poste (aujourd'hui 1330), et en prenant chaque bureau comme point central de plusieurs lignes circulaires, qui embrasseront dans leurs zones successives toutes les autres localités du royaume. Chacune de ces zones correspondra à un des degrés de l'échelle que la loi aura établie pour le calcul des distances.

Pour simplifier la perfection, diminuer le nombre des chiffres et abréger le travail des taxateurs, la loi de l'an 8 a fixé *le décime* comme unité monétaire de la poste aux lettres : en conséquence elle a gradué de décime en décime les progressions de la taxe, proportionnelles aux accroissemens de distance. On s'est demandé si une progression plus douce, celle du sou ou demi-décime, par exemple, ne serait pas préférable ; mais nous avons reconnu qu'elle ferait naître des subdivisions multipliées, et porterait à l'extrême les embarras d'un travail journalier, qui tire tout son prix de la promptitude avec laquelle il s'exécute. Nous croyons donc indispensable de conserver la progression par décime, qui d'ailleurs a pour elle la longue expérience de l'administration et les habitudes du public.

Mais un changement est inévitable dans l'échelle des distances, et en voici le motif. Chacune des distances qui servent actuellement de base aux taxes, va se trouver réduite, en raison de sa différence avec la ligne droite. Le bureau des longitudes évalue à *un cinquième* le terme moyen des différences qui existent entre cette ligne droite et les sinuosités des routes de toute classe. Mais outre, ces sinuosités, nous avons à compenser encore celles des parcours indirects du service des postes, dont il a été parlé plus haut. La somme des différences entre les anciennes distances et les nouvelles se trouve donc être *d'un quart environ*, ce qui résulte au surplus des nombreux tableaux qui seront mis sous les yeux de votre commission. Ainsi il a fallu resserrer d'un quart, à-peu-près, chacun des intervalles de l'échelle des distances, pour éviter des pertes considérables sur l'ensemble des produits de la taxe. L'échelle actuelle est ainsi graduée : 50 kilomètres (1), 100, 200, 300, &c. La nouvelle échelle déterminée par l'article 1.^{er} du projet de loi est de 40, 80, 150, 220, 300, &c.

On peut remarquer que, dans les deux premiers rayons, le resserrement n'est que *d'un cinquième* au lieu *d'un quart*, ce qui se retrouve sur les rayons suivants. Cette combinaison a pour but de modérer la taxe dans le cercle des moyennes distances, où se renferment habituellement les relations d'amitié, de parenté et de petit commerce.

Ce serait abuser de votre attention, nobles Pairs,

(1) Un kilomètre équivaut à un quart de lieue.

que de vouloir la fixer sur les innombrables modifications de taxes particulières qui résulteront du nouveau système proposé, car 1330 bureaux de poste, mis en rapport entre eux, présentent environ 1,800,000 combinaisons. Mais il vous suffira, sans doute, que nous vous présenterons comme résultats sommaires, quant aux contribuables, que plusieurs taxes seront réduites de deux et trois décimes, tandis qu'aucune ne sera augmentée de plus d'un décime ; et quant au Trésor public, que les produits annuels de la taxe donneront peut-être un excédant de quatre à cinq cent mille francs.

Alors même que la prudence ne nous commandera pas de menager cette réserve pour parer aux mécomptes d'un calcul nécessairement hypothétique, un autre motif nous autoriserait encore à demander aux produits de la poste une légère augmentation.

Remarquant avec peine qu'un grand nombre de villes ne peuvent correspondre aujourd'hui que trois fois par semaine, et recherchant avec sollicitude tous les moyens de favoriser les relations commerciales de ses sujets, le Roi a désiré qu'on pût établir *un service journalier* de correspondance entre tous les bureaux de poste du royaume. Des plans et des calculs ont été dressés pour cette grande amélioration, et la proposition en est faite dans le budget de l'administration des postes pour l'année 1828, que nous avons présenté avant hier à la Chambre des Députés. Ce service journalier pourra être organisé à partir du 1.^{er} janvier prochain, et alors la France sera la seule entre tous les Etats de l'Europe qui possédera un système aussi complet de communications,

Des évaluations faites avec le plus grand soin portent cette augmentation de dépenses à une somme totale de 3,500,000 francs.

Il était juste qu'elle fût prélevée autant, que possible, sur les produits du service même qui doit procurer de nouveaux avantages au public; et aussi cette considération est-elle venue fortifier celle que nous avons déjà donnée pour motiver le faible accroissement de 500,000 francs, que nous avons recherché dans la nouvelle combinaison du tarif des lettres, ci 500,000^f 00^e

Nous espérons trouver sur le port des journaux, comme on l'expliquera plus loin, un autre accroissement de 600,000. 00.

L'augmentation du nombre des voyageurs résultant de la marche journalière des malles-postes procurera une recette supplémentaire qu'on évalue à 300,000. 00.

La multiplication des correspondances par suite du service journalier est présumée devoir produire environ 1,100,000. 00.

TOTAL 2,500,000. 00.

Enfin, depuis 1822, le développement progressif des relations commerciales procure chaque année à l'administration des postes un accroissement annuel d'en-

A reporter 1,000,000. 00.

Report 2,500,000. 00^c

viron un million sur le produit des ports de lettres. Nous avons lieu de croire que cette heureuse progression n'a pas atteint son dernier terme, et nous la portons au nombre des ressources qui pourront compenser l'augmentation de frais provenant du service journalier; ci. 1,000,000. 00.

TOTAL pareil à ces frais 3,500,000. 00.

Nous ne faisons qu'indiquer, sans explications, divers allégemens particuliers que renferme le projet de loi, tels que la réduction au tiers du port des échantillons attachés aux lettres, la diminution des taxes pour la Corse, enfin les billets de *faire part* taxés seulement à 1 décime lorsqu'ils seront affranchis.

Il nous reste à vous présenter quelques réflexions, nobles Pairs, sur une matière qui a fait naître de vives controverses, le port des journaux. D'après la législation existante, ce port devrait être de 3 centimes; mais, en fait, il n'est que de 2 centimes, par suite d'un accroissement graduel donné à leur dimension sans qu'on leur ait appliqué un accroissement proportionnel des frais de port. Nous proposons de le fixer désormais à 5 centimes (article 8 du projet de loi). Cette nouvelle taxe est-elle exorbitante? Vous allez en juger.

L'administration des postes fait annuellement 12 millions de frais, et elle retire de ses taxes environ 24 millions. Par conséquent, il faut reconnaître dans la taxe des lettres deux élémens, savoir : un remboursement des frais du service et une quote part de l'impôt général.

Mais ces deux élémens ne se retrouvent pas dans le port des journaux : non-seulement ils sont tout-à-fait exempts de contribuer aux 12 millions d'impôt, mais ils ne remboursent pas même intégralement les frais de transport qu'ils occasionnent. En voici la preuve :

Sur la masse journalière des dépêches dont on charge les malles, il a été constaté que les journaux et les imprimés composent les *deux tiers*, terme moyen. En ne supposant que *la moitié*, à cause des imprimés qui sont confondus dans ce calcul, on voit que le port des journaux coûte à l'administration *autant que celui des lettres*. Cependant combien produit ce port des journaux dans l'état actuel ? 500,000 francs. Et combien produira-t-il au taux de 5 centimes ? environ 1,100,000 francs. Ce sera donc (en écartant les 12 millions d'impôt, qui sont soldés par les lettres exclusivement) *le dixième* au plus des frais avancés par le Gouvernement. Mais on vient de voir que, pour la totalité des transports, le port et la distribution quotidienne des soixante mille journaux remis à la poste entraient *pour moitié* dans la masse de ces frais : donc les journaux, taxés à 5 centimes, seront encore loin de rembourser leur quote part dans les dépenses du service général.

Mais, a-t-on dit, pourquoi fixer désormais la

dimension de trente décimètres comme *minimum* de la taxe et ne pas admettre des décroissances de taxe proportionnellement aux dimensions moindres? Cette juste proportion eût assimilé la taxe des journaux à celle des lettres, qui varie à raison de leur poids.

Ceux qui font cette objection n'ont pas réfléchi que les lettres se taxent en raison composée du poids et de la distance, tandis que les journaux paient un port fixe, dans lequel les distances ne sont comptées pour rien. C'est une transaction implicite dans laquelle les expéditeurs sont censés se désister des bénéfices de la progression décroissante du poids (représenté par la dimension), parce que, réciprocement, l'administration renonce en leur faveur à la progression des distances. En d'autres termes, on calcule leur poids au *maximum*, et leur distance au *minimum*. Certes la compensation leur est grandement avantageuse.

Enfin, si l'établissement inappréiable d'un service journalier des postes sur mille trois cents points principaux du royaume est spécialement destiné aux correspondances particulières, les journaux viendront cependant au partage de ce bienfait général. Vous trouverez juste, sans doute, qu'ils participent aux charges nouvelles qui devront en résulter, et le contingent d'environ 600,000 francs qu'on leur demande ne vous paraîtra pas disproportionné avec la place qu'ils tiennent dans les frais ordinaires de l'administration des postes.

La loi que nous avons l'honneur de vous présenter, nobles Pairs, ne contient donc que des

dispositions utiles et justes, toutes dictées par le desir d'améliorer une branche importante des services publics. Nous espérons qu'elle sera jugée telle par vos Seigneuries, et qu'elle obtiendra leur assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 février 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Tarif de la Poste aux lettres.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens dans la séance du 5 février 1827, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des postes, que nous chargeons den exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.^{er} janvier 1828, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite

*

existant entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples, jusqu'à 40 kilomètres inclusivement.....	2 décimes.
Au-dessus de 40 kilom. jusqu'à 80.	3.
Au-dessus de 80 jusqu'à 150.	4.
Au-dessus de 150 jusqu'à 220.	5.
Au-dessus de 220 jusqu'à 300.	6.
Au-dessus de 300 jusqu'à 400.	7.
Au-dessus de 400 jusqu'à 500.	8.
Au-dessus de 500 jusqu'à 600.	9.
Au-dessus de 600 jusqu'à 750.	10.
Au-dessus de 750 jusqu'à 900.	11.
Au-dessus de 900.....	12.

2.

Les lettres au-dessous du poids de 7 grammes et demi seront considérées comme *lettres simples*.

3.

Les lettres du poids de 7 grammes et demi jusqu'à 10 grammes exclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple;

Les lettres de 10 à 15 grammes exclusivement paieront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de 15 à 20 grammes exclusivement, deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 5 en 5 grammes.

Ces taxes continueront d'être perçues en décimes, et sans fractions de décime, ainsi que cela est réglé par le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 27 frimaire an 8 [18 décembre 1799].

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 février 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'ORVILLIERS,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen du Projet de loi relatif à l'interprétation
de l'article 2185 du Code civil.

MESSIEURS,

Le Code civil ne nous a laissé que le souvenir de ces involutions de procédures qui, dans notre ancienne législation, avaient trop souvent compromis la fortune d'un grand nombre de propriétaires et de ceux qui avaient un droit quelconque à exercer sur des immeubles. L'édit du Roi de 1771, en abrogeant les décrets volontaires, avait déjà prévenu les troubles et les évictions qui résultaient de l'omission de formalités longues et embarrassantes; une loi de 1798 sur le régime hypothécaire était insuffisante, et enfin les titres 18 et 19 du Code civil, dans une série de 126 articles également favorables aux

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte MOLLIEN, le marquis DE MALEVILLE et le marquis d'ORVILLIERS.

débiteurs, aux créanciers et aux acquéreurs, ont simplifié tout notre système hypothécaire : ils ont prescrit à cet effet des formalités faciles à remplir et complètement justifiées par une assez longue expérience.

Les acquéreurs peuvent se libérer avec sécurité du prix de leur nouvelle propriété, et les créanciers, en se conformant aussi à des mesures sagement combinées, conservent intacte la garantie indéfinie de leurs droits sur les immeubles grevés d'hypothèques spéciales à leur profit.

Tous les créanciers, et particulièrement ceux qui, par l'origine de leur titre, ou par la date tardive de leur inscription, pourraient craindre de ne pas recevoir le remboursement de leur créance, ont le droit, dans quelque forme que la vente ait été faite, judiciairement ou à l'amiable, de requérir une nouvelle mise aux enchères publiques; mais cette faculté ne leur est accordée par la loi que sous la condition de se soumettre eux-mêmes à une surenchère, c'est-à-dire à porter le prix de l'immeuble vendu à un dixième en sus de celui stipulé en l'acte de transmission de propriété.

La surenchère ne peut plus avoir lieu après les quarante jours de la notification faite à chaque créancier de l'acte de vente de l'immeuble grevé d'hypothèque; l'effet de la surenchère est nécessairement de garantir les créanciers de toute fraude, de les prémunir contre des ventes souscrites à vil prix; mais il fallait en même temps que la loi prévint l'abus qui pourrait être fait du droit de surenchérir, qu'elle empêchât que, par esprit de litige ou par im-

prudence, un surenchérisseur ne vint compromettre les droits de tous les créanciers, en provoquant la revente, ou une nouvelle mise aux enchères du même immeuble.

C'est dans cette intention que la loi déclare nulle toute surenchère, lorsqu'elle a été faite sans qu'il ait été offert caution, tant pour la valeur de l'immeuble, que pour le dixième en sus du prix porté en l'acte de vente.

Le Trésor royal, dans ses relations si multipliées avec ses receveurs, ses payeurs, avec ses débiteurs à titres divers, a été de tout temps exposé à exercer des poursuites pour obtenir le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

En cas de vente d'un immeuble appartenant à son débiteur, le Trésor a le même droit que les autres créanciers de surenchérir l'immeuble vendu. Tout autre créancier est obligé de fournir caution, non-seulement du prix de l'immeuble, mais encore du dixième en sus; ce cautionnement a-t-il dû être également imposé au Trésor? Dans le silence de la loi, ou par le fait de la jurisprudence antérieure, le Trésor a-t-il été tacitement excepté quant à l'obligation de fournir caution, lorsqu'il s'est vu obligé de surenchérir; cette exception sera-t-elle formellement prononcée en adoptant le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre? Telles sont, Messieurs, les questions sur lesquelles votre Commission doit avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son examen.

Elle n'a point l'avantage de vous présenter les conséquences d'une opinion unanime, en faveur

du projet de loi. Vous n'avez nommé que trois commissaires, et deux opinions ouvertes entre eux n'ont pu laisser à votre Commission que la majorité d'une seule voix.

En vous rappelant, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement du Roi à vous proposer le projet de loi, j'énoncerai sommairement les considérations sur lesquelles l'un des membres de votre Commission a cru qu'il serait convenable d'ajouter un paragraphe additionnel à l'article unique du projet.

Depuis la promulgation du Code civil, en 1803 et 1804, le Trésor a eu rarement l'occasion de surenchérir les biens vendus par ses débiteurs; ainsi que les autres créanciers, il en a le droit; et la conservation des intérêts publics a dû, et pourrait souvent encore l'exiger.

Toutes les formalités voulues par le Code ont été exactement remplies lorsqu'il s'est agi de conserver, de faire valoir l'effet de son privilége et de son droit d'hypothèque sur les immeubles qui y étaient affectés; le Trésor, comme les autres créanciers, ne peut prétendre exercer d'hypothèque que suivant la date de son titre, suivant le rang que lui donne son inscription sur le registre du conservateur des hypothèques; et lorsque le bas prix de vente d'un immeuble peut déterminer à faire une surenchère, le Trésor ne peut se soustraire à aucune des formalités ordonnées par la loi; ni le Trésor, ni aucun créancier ne devient propriétaire de l'immeuble par le seul fait de la surenchère; cette surenchère lui confère uniquement le droit de requérir l'adjudication publique de l'immeuble, dont le surenchérisseur ne

deviendrait propriétaire que dans le cas où une nouvelle enchère n'en élèverait pas le prix au-delà de cette première offre.

Voici, à cet égard, comment s'exprime l'article 2185 du titre 18 ;

.... « Tout créancier dont le titre est inscrit, « peut requérir la mise aux enchères et adjudication publiques, à la charge,

» 1.° Que cette réquisition sera signifiée au « nouveau propriétaire dans quarante jours au plus « tard de la notification faite à la requête de ce dernier;

» 2.° Qu'elle contiendra soumission du requérant « de porter ou faire porter le prix à un dixième « en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat « ou déclaré par le nouveau propriétaire;

» 3.° Que la même signification sera faite dans « le même délai au précédent propriétaire, débiteur « principal;

» 4.° Que l'original et les copies de ces exploits « seront signés par le créancier requérant, ou par « son fondé de procuration expresse, lequel, en ce « cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

» 5.° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à « concurrence du prix et des charges;

« Le tout à peine de nullité. »

C'est sur le cinquième paragraphe de l'art. 2185, sur l'obligation de fournir caution, que s'est élevée la première contestation entre le Trésor surenchérisseur et l'acquéreur d'un immeuble; ce dernier avait intérêt à le conserver à un prix inférieur à celui de la surenchère dont il a demandé la nullité, à défaut

par le Trésor d'avoir offert de donner caution ; le tribunal de la Seine avait rejeté cette demande, et il avait motivé son jugement du 26 février 1825, en exprimant que tout particulier quelque soit sa fortune peut devenir insolvable, qu'il doit donc toujours se faire cautionner en faisant une surenchère, qu'au contraire le droit romain, le droit public de la France et l'ancienne jurisprudence nullement abrogée à cet égard par les lois nouvelles, ne permettaient pas de regarder le Trésor comme pouvant être assujetti à présenter une caution lorsqu'il a été fait pour lui une surenchère.

Ce jugement a été infirmé par la cour royale de Paris, le 27 juin 1825.

Le Trésor se trouvant ainsi privé du bénéfice d'une surenchère, l'agent judiciaire s'est pourvu contre l'arrêt de la cour royale ; mais la cour de cassation n'a pu reconnaître, lors de ce pourvoi, ni vice dans la forme de procédure, ni infraction positive à une loi écrite ; et, sans entrer ici dans les considérans de son arrêt, que je résumerai dans les conclusions de ce rapport, et pour l'abréger, le pourvoi a été rejeté (*).

Le Gouvernement du Roi a soumis à la délibération de la Chambre des Pairs un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

L'article unique de ce projet est ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le Tré-

(*) Arrêt du 9 août 1826.

« sor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution. »

Cette disposition a été combattue , dans le sein de votre Commission , par un ancien ministre du Trésor, qui pendant long-temps et dans des circonstances difficiles s'est fait remarquer par le bon ordre et la régularité qu'il a su établir dans cette partie si importante de l'administration publique. Il vous dira lui-même , Messieurs , ce dont nous sommes tous convaincus , ce que la prospérité du crédit prouve chaque jour ; il est principalement fondé sur l'exactitude la plus scrupuleuse du Trésor à remplir tous ses engagements , à ne vouloir jamais se retrancher dans aucune exception , et à rester ainsi , et comme tous les particuliers , toujours soumis au droit commun. Il conviendra que le cautionnement effectif pourrait être difficile , qu'il serait même inconvenant pour le Trésor , que les délais fixés par l'article 2185 ne lui seraient pas suffisants ; mais il paraît croire qu'un dépôt à la caisse des consignations , et qui serait indiqué par le Ministre des finances , pourrait satisfaire l'opinion publique , sans être à charge au Trésor.

En répondant à ces objections , votre Commission croit pouvoir appuyer d'avance les conclusions de ce rapport sur les dispositions elles-mêmes du Code civil qui nous régit , sur notre droit public , l'ancienne jurisprudence et sur les considérations indiquées par la cour de cassation ainsi que par la cour royale , relativement à la surenchère faite par le Trésor sans avoir offert caution .

Il est constant en fait qu'il n'a jamais été fourni de caution par le Trésor lorsqu'il a dû surenchérir

un immeuble vendu par un de ses débiteurs ; dans la circonstance unique où le principe contraire a été adopté à son préjudice par la cour royale , les adversaires du Trésor n'ont pu citer , et n'ont réellement cité aucun exemple de jugemens qui n'aient point reconnu la solvabilité du Trésor de l'Etat , qui aient pu faire supposer qu'il fût possible de mettre en concurrence , en préférence , ou en parallèle avec lui , le cautionnement fourni par un particulier quelle que soit l'évidence et la nature de sa fortune.

Sous ces divers rapports , il peut être utile de faire remarquer la liaison et les conséquences des dispositions exactement combinées entre elles , dans plusieurs titres de notre Code civil , et particulièrement qu'en matière d'hypothèque , en ce qui concerne les surenchères et le cautionnement de la solvabilité du surenchérisseur , rien ne peut faire supposer que la loi ait voulu établir aucune parité entre les particuliers et le Trésor de l'Etat.

Le surenchérisseur ne peut requérir une nouvelle adjudication de l'immeuble que dans un délai de quarante jours , ce terme est de rigueur ; il est bien suffisant pour les particuliers qui , dans leur domicile , le plus ordinairement très - rapproché de leur débiteur , où des biens servant de gage à leur créance sont toujours à portée par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs de veiller à la conservation de leurs droits ; le Trésor royal , au contraire , ne peut anticiper des délais indispensables entre les communications de ses agens inférieurs avec leurs supérieurs , avec des administrateurs de

plusieurs classes ; tardivement informé de la nécessité de faire procéder à une surenchère, il aurait à peine le temps de se faire rendre compte de la vraie valeur de l'objet qu'il doit faire surenchérir, et s'il a obtenu à cet égard des notions suffisantes, comment pourrait-il trouver encore dans une nouvelle continuation de correspondance et de communications, le temps de désigner des cautions telles que la loi les exige.

L'article 2185 a prévu avec raison, que là où il n'y aurait point une augmentation très-réelle, profitable à tous les créanciers du prix de l'immeuble, qui devait être remis aux enchères, tout devait demeurer nul; cette preuve incontestable des avantages d'une surenchère devait donc résulter de l'obligation imposée au surenchérisseur, même le plus notoirement solvable, de fournir une caution.

La qualité de la caution, son effet, tout a été tracé dans un titre particulier du Code civil, « Toutes les fois, art. 2040, qu'une personne est obligée par la loi, ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

« Aux termes de ces articles 2018 et 2019, le débiteur obligé à fournir une caution doit en donner une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale, où elle doit être donnée.

« La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières. »

Il me paraît difficile, Messieurs, de se refuser à l'évidence des dispositions de ces trois articles du Code civil. Dans leur acception générale, dans chaque partie de leur rédaction, ils n'ont entendu régler que des intérêts entre personnes privées; indépendamment du domicile réel de la caution dans le ressort de la cour royale, il faut encore que le cautionnement soit offert en valeur de propriétés foncières. Je suppose donc que le Trésor ait pu se préparer à faire une surenchère et à fournir une caution dans le délai si court pour lui de quarante jours, en calculant tous les renvois entre ses agens et les administrateurs principaux, serait-ce un de ses comptables ou un de ses salariés qu'il pourrait présenter en cette qualité de caution? Cela lui serait sans doute impossible. En adoptant toutes les exigences de la loi, on aurait le droit de dire que les receveurs, que les agens du Trésor n'ont point un domicile réel, mais seulement temporaire, dans le lieu où ils exercent une fonction révocable, ne fût-ce que pour cause d'avancement; aucun peut-être ne saurait offrir la caution exigée en immeubles. Sans s'étendre davantage à ce sujet, et de quelque manière que l'on veuille envisager ou interpréter les termes de la loi, il doit être reconnu comme constant que les précautions prises par le Code civil pour protéger des intérêts privés n'ont pu rien changer à la position dans laquelle le Trésor s'est toujours trouvé, et dans laquelle il doit être maintenu, en le reconnaissant le débiteur le plus solvable, et qu'il serait aussi indécent qu'inutile de faire cautionner par aucun de ses agens ou salariés.

Pour se convaincre davantage de l'impossibilité de demander une caution au Trésor, on pourrait citer encore les dispositions du Code sur l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution; « cette caution n'est obligée envers le créancier à le payer « qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalable-« ment discuté dans ses biens. » Y aurait-il rien de plus extraordinaire, et il faut le dire, rien de plus ridicule que cette supposition, d'appeler le Trésor surenchérisseur devant un tribunal qui discuterait, qui jugerait sa solvabilité ou son insolubilité, pour faire réaliser ensuite l'effet du cautionnement contre un simple agent ou salarié comptable du Trésor.

Votre Commission ne pense pas qu'en supposant qu'il fût reconnu nécessaire d'exiger du trésor une caution, on pût suppléer à cette formalité par un dépôt réel ou fictif de valeurs quelconques. Ce dépôt ne pourrait être fait par le Ministre des finances ; toutes les affectations des dépenses de l'État sont spéciales : réglées par les budgets, il n'y peut être rien changé. Quelle sécurité, d'ailleurs, y trouverait-on qui pût être préférable à celle résultant du fait même de la surenchère, et par conséquent de l'obligation de la part du Trésor d'en remplir les conditions ?

Si l'on voulait exagérer toutes les méfiances, faudrait-il chercher encore, et très-inutilement, les moyens d'imposer silence à ces hommes qui soutiendraient contre toute évidence, et en affectant même de méconnaître des dispositions législatives, qu'un Ministre pourrait ordonner de retenir des fonds qui, dans une des caisses sous sa surveillance, auraient une autre destination.

Mais sans s'arrêter à des suppositions, se bornant au contraire à rapprocher, à analyser encore quelques dispositions du Code, on y trouve partout qu'entre les obligés et les cautions, la loi ne s'est constamment occupée que des personnes privées; qu'aucune de ses prévisions ne concerne le Trésor directement, ni indirectement; que l'application en serait inadmissible à son égard, et ce qu'on voudrait appeler pour lui l'exercice du droit commun, la demande d'une caution ne serait qu'une injure purement gratuite.

En effet, Messieurs, votre Commission est unanime sur ce point, qu'il serait impossible pour le Trésor de remplir dans le court délai de quarante jours toutes les formalités d'une surenchère, de prendre les informations indispensables pour s'y déterminer; s'il lui fallait encore et dans un terme aussi rapproché, présenter une caution domiciliée dans le ressort de la cour royale; s'il lui fallait enfin ne fournir ce cautionnement qu'en valeur d'immeubles.

« Celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. »

Cette faculté accordée par l'article 2041 à l'individu qui ne peut inspirer à qui que ce soit assez de confiance pour le cautionner ne fut jamais, et ne pourrait devenir la condition exorbitante à imposer au Trésor de l'État. Son gage, le nantissement qu'il peut offrir, le nantissement impérissable, c'est son engagement, c'est lui-même, c'est toute la fortune publique.

Le Trésor n'a point, il n'a jamais usé du droit de surenchère pour augmenter les revenus de l'Etat,

mais pour éviter des pertes qui auraient été frauduleusement combinées à son préjudice; il n'est resté dans aucune circonstance propriétaire des immeubles qu'il avait surenchérис; le seul effet de ses surenchères a été d'appeler de nouveaux adjudicataires qui, en élevant le prix des immeubles vendus, ont assuré au Trésor le recouvrement de portions plus considérables des capitaux qui lui étaient dus, et quelquefois ont amélioré le sort de créanciers tout-à-fait étrangers aux intérêts du Trésor.

Relativement aux surenchères, au mode et aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites, la Chambre pourra trouver essentiel que j'ais l'honneur de lui faire observer que la seule surenchère qui ait été attaquée par un moyen de nullité fondé sur le défaut de cautionnement du Trésor, avait été précédée de toutes les autres formalités exigées par le Code et constamment recommandées, soit par M. le Ministre actuel des finances, soit par ses prédécesseurs, M. le comte Roy, M. le comte Corvetto, et M. le comte Mollien; ils ont tous, et à-peu-près dans les mêmes termes, ordonné de surenchérir des immeubles vendus, depuis la promulgation du Code civil, par des débiteurs du Trésor, et ils ont prescrit de déclarer dans l'acte de surenchère que la caution exigée par la loi à l'égard des particuliers n'était point due par le Trésor royal.

En examinant enfin l'arrêt de la cour de cassation, il prouve que le pourvoi de l'agent judiciaire du Trésor n'a été rejeté que par des considérations qui s'y trouvent exprimées; il n'y avait point de vices de forme qui pussent être reprochés à l'arrêt

attaqué; la cour royale, ne se conformant pas à l'ancienne jurisprudence, avait pu alléguer que les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et les réglemens avaient cessé d'avoir force de loi générale en particulière, dans les matières qui sont l'objet du Code civil.

Après plusieurs autres considérans, « attendu, « au surplus, que si eu égard à la solvabilité notoire « et incontestable du Trésor de l'Etat, le bail « de caution de sa part pourrait être considéré « comme inutile, ce ne serait qu'au législateur seul « qu'il appartiendrait de créer une semblable exception, il a été prononcé par la cour de cassation, « qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de reconnaître aucune de ces exceptions, lorsque les termes de la loi qui régit la matière sont absous et « indéfinis. »

Les expreſſions de l'arrêt de la cour de cassation sont parfaitement d'accord avec les motifs présentés par le gouvernement du Roi à l'appui du projet de loi. Un seul exemple récent vient contredire le principe reconnu dans l'ancienne comme dans la moderne jurisprudence; conforme à la législation de tous les temps, jamais la solvabilité du Trésor de l'Etat n'a pu être révoquée en doute, ni contestée; aucun tribunal ne serait compétent pour agiter de telles questions de l'ordre politique le plus élevé.

Les termes impératifs du Code civil ne s'appliquent uniquement qu'aux transactions particulières, entre personnes privées, lorsqu'il s'agit d'établir ou de discuter leur solvabilité; les droits sont bien réellement communs dans toutes les circonstances

où il faudrait faire des actes conservatoires, où il y aurait lieu de réclamer des droits de priorité ou de préférence pour être payé sur des prix de ventes d'immeubles. Lorsqu'il veut faire une surenchère, le Trésor ne peut être dispensé de faire toutes les réquisitions, les soumissions, les notifications et les assignations prescrites par le droit commun. Le cautionnement seul est impossible parce qu'aucun individu isolé ne peut garantir la fortune publique.

Le projet de loi, Messieurs, qui vous est présenté, a été examiné dans l'autre Chambre, par une commission composée, en partie, de Députés membres de la cour de cassation; son vœu unanime en faveur du projet a fortifié les motifs qui ont donné lieu à la proposition de loi déjà adoptée par l'une des Chambres; votre Commission reconnaît que cette loi sera utile; elle est indispensable pour fixer à l'avenir la jurisprudence des tribunaux sans nuire aux intérêts du Trésor de l'État, qui ne peut être assujetti à offrir une caution lorsqu'il a surenchéri les biens vendus par ses débiteurs.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION

N° 46

—

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET,

Sur le projet de loi tendant à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

Je prie la noble Chambre de pardonner à ma fidélité au droit commun l'obligation que je m'impose de me présenter à cette tribune pour combattre le projet de loi soumis à sa délibération.

L'article 2185 du code civil autorise avec équité tout créancier dont le titre est inscrit à la conservation des priviléges et hypothèques, à requérir la mise de l'immeuble aliéné volontairement par le débiteur aux enchères et à l'adjudication publique, en offrant d'en porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été déclaré, et en donnant caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; conditions exigées sous peine de nullité de l'action.

« Le respect que l'on doit aux contrats, » je répète les propres expressions du Ministre de Sa Majesté présentant le projet de loi à la Chambre élective, « le respect que l'on doit aux contrats, et la nécessité « de garantir le vendeur, l'acquéreur et les créan-

“ ciers eux-mêmes des retards, des incertitudes et des dommages qu'un créancier imprudent pourrait leur faire éprouver, ont déterminé ces conditions, et l'extrême rigueur de leur accomplissement. »

La disposition du code civil est absolue dans ses termes : elle comprend *tout créancier* dans les garanties de sûreté qu'elle impose à l'exercice du droit qu'elle lui ouvre.

Le projet de loi tend à dispenser l'État créancier qui serait provocateur de la poursuite, de donner caution comme étant, cette caution, sans objet, et la formalité injurieuse à la confiance due à son trésor.

L'Etat ne se présente pas ici comme *le corps politique*, mais comme une partie privée appréhendant une poursuite judiciaire que la loi civile a établie pour atteindre le sien.

Et d'abord, nobles Pairs, est-il dans l'esprit de notre code civil, de ce code solennellement adopté par une ordonnance spéciale de la restauration, de faire jouir l'Etat d'un droit singulier dans les transactions sociales où il se trouve mêlé par quelque accident ?

Si nous en ouvrons les tables, on lit, au titre de la prescription, titre majeur “ (art. 2227) l'Etat, les établissements publics, les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. ”

La législation antérieure était contraire.

Or, si un droit exceptionnel pouvait être introduit dans le code civil, en faveur de l'Etat, n'est-ce pas sur-tout en cette matière de la prescription, qu'il aurait dû être recueilli et maintenu ?

Tenons donc pour constant que notre Code civil oblige l'État, comme les sujets, dans les relations d'affaires privées que le mouvement de la société produit entre eux et lui.

La vérité de cette législation aurait-elle besoin d'être prouvée sous un gouvernement constitutionnel?

Apprécions cependant, puisqu'une exception est ici demandée en faveur de l'État créancier, le motif que l'on fait valoir pour la faire reconnaître.

La fin pour laquelle le bail d'une caution est imposé au créancier enchérisseur est d'obtenir une garantie de solvabilité pour satisfaire au prix et aux autres charges de l'adjudication.

« Mais si cette solvabilité, expose-t-on, est notoire, « si elle est constante, le but de ce bail de caution n'est- « il donc pas atteint? »

L'article 2185 du Code, nobles Pairs, aurait manqué de sagesse, s'il eût admis que la notoriété ou même la certitude de la solvabilité pourrait dispenser de fournir une caution. Il eût en effet, tout d'abord, donné lieu à un incident sur cette notoriété ou certitude de la solvabilité du créancier provocateur de l'adjudication publique. A quoi obvie la nécessité indéfinie d'une caution. Et n'est-ce pas là discernement et bienfait dans la disposition générale et absolue de la loi?

« La solvabilité de l'État, reprend-on, peut-elle être « mise en contestation? »

Cette question était interdite par l'exigence d'une caution indistinctement: si le voile n'était pas sans respect, l'indiscrétion de la question ne peut appartenir aux adversaires du projet de loi, amenés à la traiter dans ses rapports judiciaires.

L'État, je le répète, ne se présente ici que comme partie privée, dépouillé de tout pouvoir et de tout prestige.

Je dirai donc avec franchise et vérité :

En droit, la solvabilité du débiteur se compose :

1^o De ses moyens, 2^o de la fidélité à sa foi, 3^o de la facilité dans sa discussion ;

Et j'appliquerai ingénument ces caractères à l'État.

1^o Ses moyens,

Certes, la noble Chambre abjurera avec moi ce principe des gouvernemens absolus, que les biens de chaque sujet sont affectés aux dettes de l'État, et en sont garans.

L'impôt a pour terme *l'oppression des sujets*.

La modération dans les dépenses, l'ordre et la régularité dans les paiemens, tels sont les moyens, les seuls moyens de solvabilité que le gouvernement représentatif donné par la Charte doit et peut assurer aux créanciers de l'État.

2^o La fidélité constante à ses engagemens.

L'histoire de nos finances rend, hélas ! ici témoignage.

Les États ont leurs calamités même sous les meilleurs princes. Qu'on nous dise pourquoi, comme tous les fléaux dont la terre est affligée, elles ne seraient pas prévues dans les actes civils de la société, et n'y seraient pas, comme eux, un objet de précaution ?

3^o La facilité de sa discussion :

Or l'État est-il possible des contraintes exposées au code de procédure civile? non, et il ne peut l'être.

Il y a donc, nobles Pairs, nécessité évidente que l'État créancier, s'il use de la voie ouverte par l'art. 2185

du code, soit et demeure compris dans les conditions de sûreté imprimées à ce droit sévère de poursuite. Car il doit répondre envers le vendeur, envers l'acquéreur, envers les autres créanciers, des retards, des incertitudes, et des dommages de son action, si l'événement la montre imprudente. Et comment l'État pourrait-il autrement en répondre judiciairement?

Je poursuis l'argumentation de l'exception demandée.

« Mais, reprend encore votre commission, est-il « bien dans la volonté législative d'imposer ce bail de « caution à l'État? »

Nobles Pairs, si je demandais au noble Marquis rapporteur de la commission, où est la volonté législative qui admet l'État créancier à surenchérir, en quel article du code me montrerait-il cette admission? En l'article 2185 et dans l'universalité de l'expression *tout créancier* employée dans la disposition.

Or, n'est-ce pas ce même article qui imprime, à la faculté d'encherir, la condition de fournir caution?

Comment cette disposition, une, indivisible, qui comprend, en la faculté d'encherir, l'État créancier, ne le comprendrait-elle pas dans la condition à laquelle est attaché indissolublement l'exercice de cette faculté?

« Ce bail de caution, continue-t-on, dégénérera au « surplus en simple et vaine formalité au regard de « l'État. Car l'article 2042 du Code ne refuse qu'à « la caution judiciaire la discussion préalable du débiteur principal. »

Je réponds 1^o que si cet argument était bon, il prouverait trop; car il prouverait l'inutilité de la condition de la caution pour tous les créanciers in-

scrits du vendeur. Et alors le projet de loi devrait faire cesser la nécessité du cautionnement pour tous.

2° Que la caution à fournir soit ou une *caution légale* pouvant requérir la discussion préalable du débiteur principal, ou une *caution judiciaire* ne pouvant requérir ce préalable, ne dissertons pas sur l'une ou l'autre qualité inhérente à cette caution !

La discussion préalable que la *caution légale* a la faculté de requérir est une discussion juridique que l'article 2025 du Code trace, et dont elle doit avancer les frais; discussion qui, ne pouvant procéder contre l'État, ne peut par suite être requise par la caution et admise en exception par la justice réglée.

L'on observe : « N'éprouvez-vous pas dans cette obligation de caution quelque sentiment d'humiliation pour l'État créancier? »

Tous les États, dans les négociations que leurs besoins successifs réclament, n'ont-ils pas constamment recours aux signatures de banquiers réunis ou séparés? Où est pour eux l'humiliation à conforter, par cet aval, leur crédit? Et ici où est l'injure, pour l'État, d'exécuter une loi générale du pays que le chef suprême a proposée, sanctionnée et promulguée?

Mais ce qui est péremptoire, nobles Pairs, et ce qui me dispense de suivre le rapport de votre commission *dans ses considérations* sur les obstacles que peut éprouver l'État dans l'exercice de la faculté d'encherir, obstacles qu'elle a cherchés dans les dispositions du code sur la capacité déterminée des cautions, comme si cette capacité n'était pas l'objet même du

cautionnement, dans le délai même pour enchérir fixé à quarante jours, comme si le même délai ne devait pas courir contre tous les créanciers, dans les délais pour les communications des agents de l'administration, comme si dans tout arrondissement communal ou départemental le fisc n'avait pas en chaque partie un directeur en chef, et comme si en chaque partie l'investigation de chaque jour ne touchait pas presque à la curiosité.

Ce qui est péremptoire, dis-je, c'est que l'art. 2041 du code civil autorise à fournir, au lieu d'une caution, un gage en nantissement suffisant, dont le dépôt s'opère dans la caisse des consignations.

Eh bien! que l'État créancier qui prétend enchérir use de cette faculté! Cette voie de consignation sera pour lui simple, prompte et commode, puisqu'il existe près de chaque tribunal de première instance un bureau de la caisse des consignations.

En usant de cette faculté, l'État sera sans embarras sur le choix d'une caution que l'on ne peut contraindre; et, en rendant hommage à la loi, il satisfera avec dignité pour lui, dans un dépôt placé sous la surveillance d'une commission des deux Chambres, à une disposition commune dont, à l'instar de tous les autres créanciers, il veut profiter. Eh! qu'est-il, en effet, dans l'exercice de son action, si ce n'est un simple créancier?

Ce gage en nantissement déposé à la caisse des consignations serait-il toutefois hors du mouvement ordinaire de l'administration?

Non, nobles Pairs, son autorisation se trouve explicitement en la loi annuelle des dépenses et des recettes, *appendice, moyens de service.*

Le Ministre des finances, chaque année, reçoit le pouvoir spécial de créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe, jusqu'à concurrence de nombre de millions.

Cette disposition de finance aura ici une application d'autant plus conforme à sa prévoyance que l'effet n'en sera que momentané, le nantissement n'étant que temporaire, soit que l'enchère soit couverte, soit qu'elle rende l'État adjudicataire, l'État ne pouvant garder l'immeuble dans sa main.

Je demande maintenant où est le motif de maculer, par l'exception proposée, une disposition générale dont on reconnaît la nécessité pour la stabilité des contrats?

Je termine, Messieurs, par une réflexion, qui peut-être ne paraîtra pas sans importance à vos Seigneuries.

Si les publicistes reconnaissent qu'il n'est pas bon que l'État se rende acquéreur des propriétés du sol, peut-il entrer dans le système d'une législation saine de lui rendre, comme créancier, *faciles, plus faciles*, qu'à tout autre créancier, les poursuites en déposition? Quelles conséquences ne sont pas à prévoir dans la marche des choses humaines? Que la législation demeure donc toujours austère dans ses principes!

Je vote pour le rejet du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

8° 47.

1827.

Séance du 17 février 1827.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE,

Sur le projet de loi tendant à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

On s'expose presque toujours à quelque défaveur lorsqu'on demande à sortir du droit commun, et le Trésor royal peut l'éprouver lui-même en réclamant des priviléges.

Sans doute, et j'en suis d'accord avec le noble Comte qui descend de la tribune (1), l'État est lié, comme tous les établissemens publics, comme tous les particuliers, par les principes généraux qui régissent les conventions, par tous ceux qui appartiennent à la justice universelle. A l'exemple des particuliers il doit exactement remplir ses engagemens; et qu'y aurait-il de plus odieux que de voir l'État, c'est-à-dire la société, abuser de sa puissance pour opprimer l'un de ses membres? La condition des particuliers ne doit pas empirer, parcequ'ils ont l'État pour adversaire;

(1) M. le comte Cornudet.

dans le doute , il convient même que les tribunaux fassent pencher la balance de la justice contre le fisc : telle a toujours été la maxime des bons souverains.

Mais quand il ne s'agit que de formalités, que du mode à suivre pour l'accomplissement des obligations, il est évident que la nature des choses exige souvent que le Trésor ou l'État soit placé hors des termes du droit commun; et si la dispense qu'on vous propose aujourd'hui de lui accorder, n'a pour objet que de l'affranchir d'une formalité onéreuse et embarrassante; si cette dispense, consentie presque à l'unanimité et sans opposition par l'autre Chambre, ne peut causer de préjudice réel à personne; si elle n'est pas même une innovation, quoiqu'elle ait tout-à-coup été dénoncée au public comme constituant un privilége odieux , comme devant inquiéter la foi des transactions particulières; si , jusqu'à ces derniers temps, elle n'a jamais été contestée dans la pratique et la jurisprudence , vos Seigneuries, nobles Pairs, pourraient-elles la lui refuser?

Rappelons l'objet de la question.

Le législateur qui, en cas de vente d'un bien grevé d'hypothèque, et lorsque le prix en est insuffisant pour satisfaire tous les créanciers, permet à ceux-ci de requérir qu'il soit mis aux enchères, a dû prendre des précautions pour empêcher que la demande de ces créanciers ou de l'un d'eux ne fût préjudiciable au vendeur, à l'acquéreur, ou aux autres créanciers; il a dû veiller à ce qu'elle n'êt pas lieu trop légèrement, qu'elle ne les privât point inutilement de la disposition du prix et de l'immeuble, et ne les exposât point à de nouveaux frais.

En conséquence, il a exigé, entre autres choses, que, dans les quarante jours au plus tard, à dater de la notification du contrat, le créancier surenchérisseur signifiât sa demande au vendeur et à l'acquéreur du bien hypothéqué ; qu'il se soumit à porter, ou à faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aurait été stipulé dans le contrat ; que dans le même délai il offrît une caution solvable pour répondre du prix et des charges de la surenchère ; et toutes ces formalités, prescrites par le code civil et par celui de procédure, le sont à *peine de nullité*.

Outre cela, et d'après les dispositions générales du droit civil, celui qui est obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières : on n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Toutes ces formalités, surtout la présentation d'une caution satisfaisante, dans le délai de quarante jours, sont difficiles ou embarrassantes pour la plupart des créanciers surenchérisseurs ; elles le sont sur-tout pour le Trésor, qui n'opère ordinairement que sur des valeurs très considérables, quelquefois à de grandes distances ; pour le Trésor dont les affaires, soumises à la hiérarchie ou filière des bureaux, à la correspondance et à l'examen de plusieurs administrations ou agens successifs, ne peuvent, quel que soit le zèle de ceux-ci, s'expédier qu'avec beaucoup de lenteur ; en sorte

qu'il se trouve bien plus que les particuliers, bien plus que tous les autres établissemens publics, exposé à des déchéances.

Si l'accomplissement de toutes ces formalités sans exception, était utile de la part du Trésor, comme de la part des autres créanciers, il faudrait sans doute l'y assujettir.

Mais à quoi servirait-il de l'obliger à donner caution? Telle est la question principale.

Le noble Comte auquel je réponds ne conteste pas que, d'après les anciens principes du droit, d'après ceux de la législation romaine rappelés par tous les docteurs, il ne fût de maxime que le fisc ne donnait jamais caution. Pourquoi? parce qu'il ne pouvait être présumé insolvable, et qu'il aurait paru absurde d'exiger que l'Etat présentât un de ses membres qui offrit plus de ressources et de garanties que lui-même : *Fiscus semper idoneus est solvendo, et ideo nunquam dat fide jussorem.*

Il ne conteste pas que les dispositions de nos codes, relatives à la surenchère, ne se trouvassent déjà dans l'édit de 1771; et que bien qu'aucune distinction n'y eût été exprimée en faveur du fisc, le fisc, dans ce cas, comme dans les autres, ne fût d'après la jurisprudence, dispensé de donner caution.

Il ne conteste pas que, depuis la publication même de nos codes jusqu'à ces derniers temps, le Trésor royal n'ait fait un certain nombre de surenchères, et qu'elles n'aient été admises quoiqu'il ne donnât point caution. Les instructions et les formules relatives aux réquisitions de surenchères, prescrites par plusieurs ministres successifs, se trouvent dans les cartons de

la Trésorerie. Il n'y est point question de bail de caution. Ce n'est que tout nouvellement , c'est-à-dire en 1825 , que la difficulté a été soulevée pour la première fois , et que les tribunaux se sont crus obligés de l'accueillir par le motif que le code n'a pas créé d'exception formelle en faveur du Trésor.

Le noble Comte prétend-il que la solvabilité du Trésor soit devenue moins certaine que par le passé? Oui, dit-il. Il n'y a que les gouvernemens despotiques qui puissent admettre cette solvabilité indéfinie du fisc, qui aient la prétention d'affecter la propriété de tous les sujets à l'acquittement de leurs dettes. Mais quoi, nobles Pairs , n'es-ce pas , au contraire , dans les états libres et légitimes , que la dette publique est la mieux garantie? n'est-ce pas dans ceux-là qu'existent les ressources les plus étendues pour y faire honneur? Et ne serait-ce pas une sorte de blasphème politique que d'élever le moindre doute à cet égard, dans un pays tel que la France; dans un pays où tous les citoyens, sans distinction , concourent à l'acquittement des charges publiques; dans un pays où tous les contribuables sont associés par l'organe de leurs députés , au vote de l'impôt; dans un pays dont la loi fondamentale porte que , *toute espèce d'engagement pris par l'Etat envers ses créanciers , est inviolable?*

Mais le noble Comte fait observer en outre qu'aux termes de l'article 2041 du code civil , la caution peut toujours être remplacée par un gage donné en nantissement; qu'ainsi le Trésor royal a la faculté de s'excepter lui-même des embarras du bail de caution , en déposant dans la caisse des consignations le montant du prix et des charges de la surenchère ; et il soutient que

dispenser le Trésor de l'une et de l'autre de ces obligations, ce serait porter atteinte à la confiance, au crédit public; d'où il suit que le projet de loi devrait être rejeté.

« En effet, dit-il, bien que la solvabilité du Trésor « soit incontestable, les particuliers pourraient con- « cevoir des craintes sur sa fidélité dans l'exécution de « ses engagements. Pourquoi? parceque ce représen- « tant de la fortune publique n'est pas susceptible « d'être discuté, saisi, exécuté par les voies judiciaires. « Il peut être condamné, mais non contraint à payer; « il n'existe point contre lui de moyens coactifs: on « ne peut lui demander l'acquittement de sa dette que « par des pétitions ou voies administratives.

« Voilà pourquoi, ajoute le noble orateur, il y au- « rait intérêt pour les particuliers à obtenir du Trésor « une caution susceptible d'être contrainte au paie- « ment. Si le Trésor ne juge pas convenable de donner « caution, il faut au moins qu'il consigne. Par ce « moyen, les méfiances seront dissipées. Il en sera de « cette consignation, comme des obligations du Trésor « à échéance fixe et négociables, dont la création a « tant contribué à fonder le crédit public. »

Cette doctrine, Messieurs, a déjà été présentée à la Commission par le noble Pair dissident de la majorité (1). Il y a seulement cette différence que celui-ci n'a pas, comme le préopinant, conclu au rejet pur et simple de la proposition de la Couronne; il a consenti à ce que, conformément au projet, le Trésor fût abso- lument dispensé de donner caution; mais il a demandé que cette obligation fût, sans aucune option ni alter-

(1) M, le comte Mollien.

native, remplacée par celle de déposer le montant du prix et des charges de la surenchère: c'est ce qu'il a proposé, comme un amendement de la disposition contenue dans le projet.

Assurément, Messieurs, rien n'est plus précieux pour le Trésor que le crédit, pour l'État, que la confiance des citoyens; et si le rejet du projet de loi, ou bien l'amendement précité, offraient effectivement l'avantage de dissiper des alarmes, de prévenir des méfiances raisonnables, cet avantage, pour être obtenu, mériterait un grand sacrifice.

Mais la réalité ne m'en paraît pas démontrée.

Je comprends très bien l'utilité de la création des obligations à échéance, qui, se trouvant négociables, offrent au commerce et au crédit un accroissement de circulation et de garanties incontestables. Mais qu'est-ce que de pareilles obligations ont de commun, soit avec le bail de caution, soit avec le dépôt du prix et des charges de la surenchère effectué par le Trésor dans la caisse des consignations? Quelle utilité y a-t-il pour le commerce et les particuliers, à ce que certaines valeurs du Trésor passent d'un caisse publique dans une autre caisse publique?

En supposant qu'un tel revirement de fonds présente aux contradicteurs de la surenchère quelque motif spécial de sécurité, il me paraît difficile que, sous d'autres rapports, sous les rapports les plus généraux, un système qui n'est fondé que sur la méfiance, un système qui tend à légitimer des craintes regardées jusqu'à ces derniers temps comme chimériques, puisse efficacement contribuer à consolider le crédit public.

Quoi donc! d'après l'article 70 de la Charte consti-

tationnelle, tout engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable; et l'on supposerait qu'après des condamnations légalement prononcées, que dis-je? après une réquisition de surenchère, après des offres spontanées et dont les tribunaux auraient donné acte au Trésor, celui-ci, ou ses directeurs pourraient le soustraire, tenter de le soustraire à l'exécution de ces offres ou condamnations! L'autorité de la chose jugée, le contrat judiciaire, ne suffiraient pas! il faudrait que le Trésor trouvât une caution plus sûre que lui-même, ou donnât un gage; il faudrait même peut-être que ce gage fût déposé, non dans une autre caisse publique, de peur que l'administration n'en abusât, mais dans des mains tierces!

Alors, et en poussant les conséquences de ce système de méfiance, pourquoi le Trésor, à l'exemple des étrangers et des gens sans aveu, ne serait-il pas contraint, toutes les fois qu'il intenterait une action judiciaire, à consigner le montant des condamnations et des frais éventuels?

Non, Messieurs, je ne puis le croire. Si, dans des temps de désordre, les dettes de l'État ont été méconnues; si la violation de la foi publique a été sanctionnée même par la loi, jamais, que je sache, jamais, même dans ces temps déplorables, on n'a vu les administrateurs du Trésor refuser d'eux-mêmes de payer le prix d'un bien qu'il venait d'acquérir, ou le montant d'une condamnation judiciaire.

Le Trésor de l'État ne peut être saisi, sans doute. Mais ceux qui l'administrent sont indéfiniment responsables; et si, après une décision judiciaire passée en force de chose jugée, les Ministres du Roi s'avisaient

de ne pas y déférer; s'ils se rendaient coupables d'un si scandaleux attentat à la foi publique, d'une violation aussi odieuse des lois les plus sacrées, leur conduite ne pourrait manquer d'être réprimée par les voies constitutionnelles : c'est assez dire combien de pareilles suppositions sont inadmissibles.

Le Trésor peut aussi se trouver dans des circonstances difficiles; il peut être épuisé par des dépenses imprévues ou extraordinaires. Mais qu'en conclure? sinon que dans cet état de détresse, on ne fera pas pour lui de surenchère?

C'est assez dire aussi que la proposition particulière faite dans le sein de la commission par le noble Pair qui en forme la minorité, et qu'il va probablement reproduire devant vos Seigneuries, ne me paraît pas non plus devoir être adoptée.

Aux motifs que je viens de vous soumettre, j'ajouterai que cette proposition ne saurait être considérée comme un amendement de celle de la Couronne; car elle serait pour le Trésor moins favorable que le rejet même du projet de loi; elle ne tendrait point à maintenir le Trésor dans le droit commun, mais à l'en faire sortir pour empêcher sa condition.

En effet, aux termes de l'art. 2041 du code civil, comme l'a remarqué le noble Comte qui m'a précédé à la tribune, il n'y a que celui qui ne peut pas trouver une caution, qui soit tenu de donner un gage équivalent.

Le débiteur a ainsi l'option, ou de fournir une caution, s'il en trouve, ou de donner un gage en nantissement; et quelquefois, il peut lui être plus avantageux de prendre le premier parti, parceque le gage,

le dépôt ou la consignation des valeurs mobilières, le dessaisit et constitue un paiement anticipé.

Le dépôt qu'on voudrait exiger du Trésor, lors de toutes les surenchères qu'il requerrait, aboutirait donc à le priver d'une option qui est accordée par nos codes à tous les créanciers surenchérisseurs, à tous les individus ou établissements soumis à donner caution : il aurait pour effet de l'obliger toujours à payer à l'avance, à se dessaisir de ses fonds, avant même qu'il fût devenu débiteur par l'adjudication éventuelle de l'immeuble mis aux enchères.

A cet égard, j'ai donc l'avantage d'être parfaitement d'accord avec le noble Comte qui m'a précédé à la tribune. L'amendement me semble être inadmissible.

« Mais, a-t-on dit à la commission, cet amendement serait utile pour procurer au Ministre des finances, lors de la notification de la surenchère, les moyens de disposer des fonds du Trésor afin de les déposer : sans cela, le Ministre serait lié par les termes de son budget annuel ; il ne pourrait disposer de rien sans une ordonnance du Roi qui l'y autorisât provisoirement, et ensuite sans une loi d'indemnité définitive qu'il obtiendrait des deux Chambres. »

■ A la vérité, nobles Pairs, d'après les principes relatifs à la comptabilité ministérielle, la répartition que les Ministres font entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, est soumise à l'approbation du Roi ; et toutes les parties de ce service doivent être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à

chacun d'eux. Ils ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit. Le Ministre des finances ne peut, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du Roi, qui doivent être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

Telles sont notamment les règles tracées par les articles 151 et 152 de la loi sur les finances du 25 mars 1817.

Mais d'abord, quelque sévères qu'elles soient, j'ai peine à me persuader qu'elles fassent obstacle à ce que le Ministre des finances dispose des fonds nécessaires, soit pour acquitter le prix de l'immeuble mis aux enchères, si cet immeuble est adjugé au Trésor, soit même pour déposer à l'avance ce prix, à défaut de caution, si l'on maintient à son égard les dispositions de l'article 2185 du code civil. Ces dispositions suffisent pour l'y autoriser; il n'est pas besoin d'en porter de nouvelles.

En effet, chaque année, le Ministre des finances, comme ses collègues, soumet au Roi la répartition qu'il fait entre les divers chapitres de son budget particulier, de la somme allouée par le budget général pour le service de son ministère. Entre ces chapitres, l'un, intitulé *service administratif*, comprend les frais judiciaires, ceux de poursuite et d'instance contre les débiteurs de l'Etat, et par conséquent toutes les dépenses imprévues, soit pour l'acquittement des condamnations judiciaires, soit pour le paiement ou le dépôt du prix et des charges d'une surenchère. Le Ministre n'aurait besoin d'une ordonnance spéciale

de sa Majesté, et ensuite d'une loi, pour autoriser cette dernière dépense, que tout autant qu'elle excéderait le crédit *en masse* qui lui est ouvert par le budget de l'État.

Aussi jusqu'à ce jour aucune loi d'indemnité n'a-t-elle été demandée pour des dépenses de cette nature.

En second lieu, et en supposant que, dans l'état actuel de la législation, le Ministre eût besoin d'une ordonnance spéciale du Roi et d'une loi d'indemnité, pour être autorisé à déposer ou à payer le prix de la surenchère, la disposition qu'on voudrait insérer dans la loi, par voie d'amendement, ne dégagerait point son Excellence des liens qui lui seraient imposés par les règles de la comptabilité.

L'amendement à cet égard ne pourrait avoir plus d'effet que le code civil lui-même; car il ne serait point une loi de finance.

D'après les principes consacrés par la Charte et essentiels pour la conservation du crédit, le vote de l'impôt est annuel, et par conséquent, il ne peut être ouvert de crédit à chaque ministère que pour un an, et par des lois ou ordonnances toutes spéciales et financières.

Ainsi, loin que l'amendement proposé diminuât les difficultés, il ne ferait que les accroître, puisqu'au lieu de ne payer que dans le cas où l'immeuble hypothiqué serait adjugé au Trésor, le Ministre serait obligé de consigner, c'est-à-dire de payer provisoirement, et de remplir à cet égard toutes les formalités prescrites par les règles de la comptabilité, toutes les fois qu'il y aurait surenchère de la part du Trésor, quel qu'en fût postérieurement le résultat.

Peut-être, Messieurs, malgré l'honneur que vous m'avez fait en me nommant membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi, y a-t-il de ma part quelque témérité de m'être engagé dans une discussion des règles de la comptabilité, pour lesquelles, je l'avoue, j'ai fort peu d'expérience et d'habileté. Mais je me hâte d'abandonner mes réflexions aux lumières de vos Seigneuries, à celles mêmes de l'homme d'État dont la sage administration a autrefois si heureusement contribué à fonder le crédit public; car c'est lui qui les a provoquées, et qui doit me succéder à cette tribune.

Toutefois, avant d'en descendre, je crois devoir dire un mot d'une crainte qui a été manifestée par quelques uns des écrivains qui ont dénoncé au public le projet de loi, et qui sera peut-être reproduite dans la discussion.

On a dit, on a écrit que, si le privilège demandé pour le Trésor royal était accordé, bientôt il ne manquerait pas d'être aussi réclamé pour tous les établissements publics, du moins pour la Liste civile, et pour l'intendance des domaines de la Couronne.

Mais il n'y a point de parité entre le Trésor royal et les autres établissements publics. Quelque opulens que soient les hospices, le domaine de la Couronne, la Liste civile elle-même; quelque intérêt, quelque honneur que doive mettre la France à leur procurer les moyens de remplir leurs engagemens, leurs ressources ne sont cependant pas illimitées comme celles de l'État; elles ont des bornes, et par conséquent, il n'est aucun de ces établissements qui ne puisse rigoureusement se trouver insolvable; et par conséquent aussi

il ne peut être question de les dispenser de donner caution dans les cas prévus par nos codes.

En dernière analyse, nobles Pairs, la cause du Trésor royal est celle de tous les contribuables. Toutes les pertes, tous les sacrifices auxquels on l'expose, retombent sur les contribuables. C'est donc un devoir pour nous de ne pas lui en faire courir la chance sans de puissantes considérations.

Je vote pour le projet de loi.

nner

Tré-
es les
tom-
pour
s de

PRESSIONS

N° 48.

1827.

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N°48.

1827.

Séance du 17 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLLIEN,

Sur le projet de loi tendant à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civil.

MESSEURS,

J'ai l'honneur d'être membre de la commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi exceptionnelle, qui vous a été proposé sur les surenchères, provoquées par le Trésor royal.

J'ai le regret de n'avoir pas partagé sur tous les points l'opinion de la commission.

Ce n'est pas contre la dispense qui est demandée par le Trésor royal, de donner la caution prescrite par le *code civil*, lorsqu'en vertu du *code civil* la Trésorerie exerce le droit de surenchère; ce n'est pas sur ce que prononce le projet de loi qui vous est présenté: c'est sur ce qui est omis dans sa rédaction, que j'ai quelques observations à soumettre à vos Seigneuries.

L'article unique qui doit constituer cette loi dérogatoire, se borne à énoncer la condition dont la Trésorerie doit être affranchie; mais il ne dit pas comment

elle pourrait, en se rapprochant du moins de l'esprit de la loi commune, remplir son vœu sous une autre forme.

C'est, Messieurs, dans l'intérêt même du Trésor royal que cette omission me paraît grave; et la Chambre, j'ose l'espérer, me rendra la justice de penser que, si cet intérêt m'occupe encore, c'est sans le mélange d'aucun autre.

Je me demande, lorsque depuis près de vingt ans le Trésor royal n'offre plus une seule trace de son ancienne constitution, lorsque le ministère se félicite même d'avoir encore étendu à son égard le système des innovations qui datent de cette époque, je me demande, dis-je, par quelle exception le Trésor pourrait invoquer, pour lui seul, une jurisprudence ancienne(1) et une jurisprudence nouvelle, en concurrence? Comment, lorsque son droit de poursuivre une surenchère n'est maintenant fondé que sur l'article 2185 du code civil, il pourrait se dispenser des conditions imposées par ce même article à tout autre surenchérisseur, en rétrogradant vers la législation d'un autre siècle?

Pendant d'assez longues années, j'ai pu juger que la trésorerie n'avait rien de plus honorable et de plus utile à faire pour elle, que de subordonner ses pratiques à la loi commune; et c'est d'après ce principe, Messieurs, que se sont introduits, dès 1807, dans le mouvement des fonds du Trésor, et dans la comptabilité qui doit en constater la situation, les méthodes et les procédés nouveaux, que depuis on a maintenus,

(1) L'édit de 1771.

(sans doute en les perfectionnant); c'est aussi depuis ce temps qu'on a pu remarquer dans tous les actes de la trésorerie plus de respect pour le droit commun: c'était là la plus notable des innovations qu'elle devait subir, et c'était le but de toutes les autres.

L'obligation de donner caution n'est pas la moins importante des cinq conditions que l'art. 2185(1) du code civil comprend, sous peine de nullité, dans les formalités de la surenchère. Elle devait de grandes réparations à la PROPRIÉTÉ long-temps violée (après avoir peut-être été plus long-temps encore mal définie), la législation récente qui forme aujourd'hui notre droit commun; et telle est l'importance que le législateur a attachée à la caution que devait fournir

(1) Art. 2185 du code civil. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

1^o Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu, et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2^o Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3^o Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4^o Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5^o Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

tout provocateur de surenchère , qu'il en a encore renouvelé l'injonction , sous la même peine de nullité , par l'art. 832(1) du code de procédure , promulgué plus de trois ans après le code civil . Il a judicieusement voulu que lorsqu'après la vente d'un des immeubles d'un débiteur , un des créanciers provoquait la surenchère , le prix de la première vente , accru du dixième par le surenchérisseur , devint un fonds commun , sur lequel les créanciers n'auraient plus de réduction à subir , quelles que fussent ensuite les conditions de la revente , quelle que fût la solvabilité du nouvel acquéreur . Elles méritent quelques égards , Messieurs , ces formalités qui sont la sauve-garde de *restitutions long-temps attendues* , et qui tendent à les préserver de variations dans la quotité , de nouvelles incertitudes dans les échéances .

Et cependant , ma conclusion n'est pas , qu'en cas de surenchère , le Trésor royal doive être aussi littéralement soumis qu'un créancier ordinaire à la cinquième des conditions prescrites par l'article 2185 du code civil . J'irai même plus loin que le ministère , et en considérant que le Trésor royal est virtuellement en possession d'associer à tous ses actes , à tous ses engagemens , une caution permanente , la plus solide de toutes , la France entière , je dirai qu'en produisant , en cas de surenchère la caution *légaie* , il amoindrirait en quelque sorte celle incomparablement plus puissante

(1) Art. 832 du code de procédure. L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra , à peine de nullité de la surenchère , l'offre de la caution , avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution , à laquelle il sera procédé sommairement .

qui réside en lui. Et c'est là ce qui pourrait expliquer cette convention tacite, cette espèce de capitulation, en vertu de laquelle le Trésor royal, jusqu'à cette époque, *avait pu*, dans la poursuite assez rare pour lui des surenchères, se borner (*avec l'assentiment des autres créanciers*) aux quatre premières formalités prescrites par le code civil.

Mais la Cour royale de Paris vient, suivant la teneur du texte de l'article 2185 de ce code, d'appliquer la peine de la nullité à une nouvelle surenchère, que le Trésor royal avait provoquée, sans avoir préalablement accompli la cinquième des formalités, *la présentation d'une caution*. Le Trésor royal se trouve donc maintenant placé dans l'alternative, de demander une loi qui annule à son égard la disposition de l'article 2185 du code civil relative à la caution du créancier surenchérisseur, ou de satisfaire, sous une autre forme, aux intentions de cet article, en obéissant à son esprit, s'il n'obéit pas à la lettre.

Les anciens priviléges du Trésor royal ont subi le sort de beaucoup d'autres ; il les payait chèrement ; et je ne puis assez redire qu'une longue expérience a maintenant prouvé, qu'en thèse générale, il y avait toujours plus de profits que de charges, plus d'avantages que d'inconvénients pour la Trésorerie à ne chercher que dans le droit commun la règle de ses devoirs, comme la protection de ses droits.

Mais c'est spécialement dans l'exercice de la surenchère, que le Trésor royal doit être ici considéré. Or quelque légitime que soit l'intervention d'un créancier qui, pour la plus grande sûreté de ses droits propres, provoque une surenchère, il n'en résulte pas

moins pour les autres créanciers, ses consorts, une prolongation de privations, un retard de jouissance : c'était donc par une juste compensation en faveur de ces derniers, et pour les défendre contre de nouvelles incertitudes, que le législateur avait imposé au créancier surenchérisseur les cinq conditions stipulées par l'article 2185 du code civil.

Les interventions de ce genre, faites au nom et pour le compte du Trésor royal, sont sans doute les plus favorables de toutes, puisqu'elles ont pour but la conservation des deniers publics, qui est le premier de ses devoirs; mais ce n'est jamais en négligeant les sûretés requises pour les intérêts privés, que la trésorerie peut bien servir les intérêts de l'Etat; et moins encore, lorsque pour les uns et les autres, il ne peut définitivement y avoir que partage de privations et de pertes. Dans cette communauté d'infortune qui suit presque toujours l'expropriation forcée du débiteur, les inégalités de position disparaissent; et si pour sa convenance propre, la trésorerie a quelque exception à réclamer, n'est-il pas autant de sa dignité que de son équité de remplacer du moins par quelque condition parallele, la formalité dont elle se dispenserait et dont elle ne dispenserait pas tout autre de ses *consorts*? On dira (et on l'a déjà beaucoup dit), que la solvabilité du Trésor royal a un tel caractère de prééminence, que n'étant assimilable à aucune autre, elle a le droit d'invoquer une jurisprudence à part pour les garanties qui peuvent reposer sur elle. Tel avait aussi été le prétexte de ces réglement spéciaux, qui, dans des temps moins heureux pour son crédit, constituaient ce que

ton nommait les *privileges* du Trésor royal. Etranges priviléges, que ceux dans lesquels le Trésor ne trouvait d'abord l'impunité de premières inexactitudes, que pour que cette impunité même aggravât la détresse sous laquelle il devait succomber, en creusant tant de ruines avec la sienne!...

Ce n'est pas dans cette enceinte, Messieurs, qu'une définition inexacte de la solvabilité du Trésor pourrait être admise. Chaque année un de vos plus importants devoirs est d'en combiner les divers élémens, et d'en poser les bases. Lorsque par le choix des im-pôts, que vous jugez le mieux appropriés au temps et aux besoins, et par l'affectation faite aux divers services publics, des fonds nécessaires à chacun d'eux, l'équilibre se trouve établi pour une année, entre les ressources et les charges du Trésor royal, vous avez rempli votre tâche. Vous laissez alors à la raison pu-blique, et sur-tout à l'arithmétique de tous les *intérêts privés* mis en rapport avec la Trésorerie, le soin d'exercer une sorte d'arbitrage secondaire sur le dé-tail des recettes et des dépenses. Vous le savez, nobles Pairs; sur-tout depuis tant de nouveaux emprunts; les organes de ces *intérêts* sont devenus plus nombreux, plus avides de recherches, plus capables d'examen, et lorsqu'ils s'emparent du contrat que le Gouverne-ment place, sous le nom de budget, entre ses créan-ciers et ses débiteurs, ce qu'ils y trouvent, c'est que le Trésor royal ne fait aucun recouvrement qui n'ait en quelque sorte une affectation implicite (puisque les besoins, auxquels il doit pourvoir, égalent les res-sources qui lui sont assignées); que par le *texte du budget* il ne s'engage en effet qu'à payer les dépenses

qui figurent dans la *ligne du budget*; et que celles même qu'on y désigne comme dépenses imprévues forment encore une classe de spécialité dont le cercle ne s'étend pas jusqu'à l'éventualité des surenchères. Tout ce que la solvabilité du Trésor peut offrir de *positif* se trouvant absorbé par les prévisions du budget, il ne resterait donc aux créanciers consorts du Trésor, dans le cas d'une surenchère exercée par lui, que la *négation* de cette solvabilité, pour la sûreté des droits que leur a conférés le code civil.

Préservez la trésorerie, Messieurs, des conséquences d'une telle analyse, qui pourrait ne pas s'arrêter à la question des surenchères.

Cette raison publique que je ne considère ici que dans une de ses utiles influences, a fait, depuis un tiers de siècle, de grands progrès dans les combinaisons, par le secours desquelles la PROPRIÉTÉ s'éclaire, s'agrandit et crée pour le gouvernement qui sait la protéger, des ressources plus grandes en échange des meilleures sûretés qu'on obtient de lui pour elle-même. On a depuis douze ans sur-tout, l'occasion de remarquer avec quelle judicieuse et imperturbable sagacité, sous nos yeux et au même marché, elle assigne, dans la longue échelle des valeurs de crédit, le degré propre à chacune de celles qui s'y disputent la confiance publique. De même, lorsqu'elle admet, dans la circulation, comme équivalens à la monnaie réelle, de simples billets au porteur, émis par une banque d'escompte, n'est-ce pas évidemment parce qu'elle comprend que, par le résultat nécessaire, et le profit immédiat de tout escompte régulier, cette banque se trouve toujours en possession d'engagemens solides et à court terme, d'une

valeur supérieure à celle de ses billets au porteur; et que si elle devait se liquider, la seule échéance de ces engagemens rappellerait à elle tous les billets qu'elle aurait émis, ou la monnaie réelle qui devait les solder? N'est-ce pas aussi cette même raison publique qui a environné le Trésor royal d'emprunts moins onéreux et incomparablement plus larges, d'escomptes plus modérés, de ressources plus abondantes, depuis que le Trésor se montre aussi fidèle à toutes ses promesses, aussi ponctuel dans ses paiemens que le banquier le plus scrupuleux; depuis qu'il a appris tout ce que le respect de l'échéance donne de valeurs à un engagement à terme; depuis, en un mot, que c'est sous la loi commune des créanciers et des débiteurs qu'il place l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs?

Dans un tel état de choses, et lorsque chaque jour peut resserrer l'alliance de toutes les fortunes privées avec la fortune publique, comme il rapproche et concentre toutes les nuances d'opinion dans la doctrine monarchique; après tant de judicieuses concessions faites aux besoins du temps, et parmi lesquelles *la France distingue sur-tout l'abolition des lois et des juges d'exception pour le fisc* (concessions qui ont trouvé une large récompense dans le doublement si rapide des revenus publics), est-il donc si pressant et si nécessaire à l'occasion d'une formalité dont l'emploi ne s'est peut-être pas reproduit douze fois en vingt-quatre années, de réclamer une dérogation propre à soulever encore quelqu'une de ces questions orageuses qui vont chercher leur texte dans les *inégalités devant la loi*?

Sans doute de tels soupçons seraient injustes; mais

il faut d'autant moins leur offrir des prétextes ; et sans me créer à moi-même de vains fantômes , je désire que le ministère prévienne ceux qui pourraient naître dans d'inquiètes prévoyances que je désapprouve , mais en désapprouvant aussi les alimens qu'on leur donne.

Je désire que le Trésor royal qui entr'autres règles du droit commun , se montre , chaque jour , religieux observateur des nombreuses formalités du code hypothécaire , et qui se résigne , sans résistance , aux peines que subissent en ce cas les simples omissions , ne dédaigne pas de donner , autant du moins qu'il le peut , le même exemple pour toutes les conditions que les deux codes ont imposées aux surenchères .

Je désire surtout voir dans tous les actes ministériels , cette concordance avec les lois , qui est un des bienfaits des monarchies tempérées , comme elle en est la garantie .

Je vais , pour me résumer , faire l'application des principes que je viens d'esquisser , et considérer dans leurs effets respectifs , la mesure qui vous est présentée , et celle que je propose par amendement , d'y associer .

Je rappellerai d'abord , qu'en reconnaissant que le Trésor royal pouvait être dispensé de se faire *cautionner par un tiers* , lorsqu'il réclamait une surenchère , j'ai dit qu'il était dans son devoir et dans son pouvoir de satisfaire , sous une autre forme , au voeu et à l'esprit des articles 2185 du code civil , et 832 du code de procédure civile .

Je vais tâcher (autant du moins que peuvent le permettre d'anciens souvenirs) de prouver que je ne demande au Trésor royal rien d'impossible ou même d'insolite ; mais seulement de faire régulièrement ce

qu'il ne pourrait faire que plus mal pour les autres et pour lui , en se mettant hors de la règle.

Le Trésor royal , lorsqu'il use du droit de surenchère sur l'immeuble d'un de ses débiteurs , a déjà , de commun avec tout autre créancier surenchérisseur , la défaveur de retarder , au moins de la durée des délais de la surenchère , la distribution du prix de la première vente dont se seraient contentés les créanciers des consorts . Pour les indemniser il doit d'abord , comme tout autre surenchérisseur , se déclarer judiciairement garant vis-à-vis d'eux du montant de cette première vente , et du dixième en sus . Mais tout surenchérisseur doit , d'après le code civil , outre son engagement personnel , outre le gage qu'offre l'immeuble qui va être remis en vente , présenter une caution spéciale et solidaire , *sous peine de nullité* ; et cette garantie additionnelle n'est en effet que d'étroite justice . Car le législateur devait bien quelques soins aux autres créanciers , pour les prémunir contre l'infériorité possible du prix de la seconde vente , contre l'insolvabilité d'un nouvel acquéreur , et pour les dédommager du retard qu'éprouve leur remboursement . Il paraît cependant que , par une faveur particulière , on n'a pas dans plusieurs cas exigé de la Trésorerie cette garantie supplétive . Qu'en sera-t-il résulté ? d'un côté , il aura été presque impossible que le prix de la revente , en supposant qu'il ait excédé de plus d'un dixième le montant de la première adjudication , ait été aussi promptement réalisé par les soins des agens du Trésor , qu'il l'eût été sous la responsabilité commune d'un autre surenchérisseur et de sa caution ; de l'autre côté , si la revente n'a produit qu'un prix intérieur à celui

de la première vente, il n'est pas douteux que le complément n'en soit devenu exigible sur le Trésor royal. Mais comme une telle dépense n'était pas prévue par le budget, il aura fallu y suppléer par les longues et lentes formalités des crédits extraordinaires. Or, dans ces deux cas, l'effet de retards plus prolongés au préjudice de la masse des créanciers, aura été inévitablement d'exciter contre l'administration des plaintes qui peuvent bien ne pas parvenir au Ministre des finances, et au magistrat éclairé qui le seconde dans les affaires contentieuses de la Trésorerie, mais qui n'en sont pas moins réelles et contagieuses. Et c'est là tout ce que pourrait gagner désormais le Trésor royal, en demandant des exceptions à la loi commune : il me paraissait, dans ces derniers temps, avoir mieux placé son point d'honneur.

C'est pour que la Trésorerie reste dans cette bonne voie, que je demande que cette loi trop succincte qui se bornerait à dispenser le Trésor de donner caution, se prête à l'insertion d'un seul membre de phrase, énonçant, par exemple, que le Trésor supplérait à la caution légale par le dépôt d'une somme équivalente fait à la caisse des consignations. Alors toute cause de retards, *au préjudice du tiers*, dans une distribution de deniers, toute nécessité de crédits extraordinaires pour les faits accidentels des surenchères, disparaîtraient. Un crédit implicite et éventuel se trouverait ouvert, par la loi même, pour ces cas si rares; et on sait assez qu'il se résoudrait en un emprunt momentané de quelques dixaines de mille francs sur la caisse centrale du Trésor. La décision par laquelle le Ministre des finances autoriserait une surenchère, ordon-

nerait en même temps le dépôt proportionnel, qui devrait remplacer la caution légale; et je n'ai pas besoin d'ajouter que, pour se trouver en règle sur les points les plus éloignés du centre qu'elle occupe, la trésorerie, dans ce système, n'emploierait pas la moitié des délais fixés pour les formalités de surenchères. Elle entretient, dans tous les lieux où elle peut avoir quelque formalité judiciaire à remplir, des agens qui correspondent avec son agence centrale à Paris; on peut donc ne pas craindre pour elle l'insuffisance du délai de quarante jours fixé par le code civil, et dans son intérêt, je redouterais bien plus l'extension de ce délai, puisque ce serait pour *des tiers* une prolongation de privations et d'anxiétés.

Enfin la Trésorerie ne dérogerait pas au droit commun, en substituant le dépôt à la caution, puisque cette substitution est autorisée par le code (1). En résultat, sans aucun sacrifice à sa charge, elle ferait mieux et plus, dans l'intérêt des tiers; et ce n'est qu'à cette dernière condition qu'elle peut, avec *dignité*, se permettre des exceptions.

L'addition que je propose de faire à cet article unique qui constitue la loi, deviendrait son complément en fixant ce qu'il laisse de vague et d'incertain; et cette addition ne pourrait pas avoir la défaute d'un empiétement sur l'initiative royale, puisqu'elle ne ferait que faciliter l'exécution d'une disposition de deux codes, que par son adoption explicite, l'auguste auteur de la Charte a compris dans les institutions que nous devons à sa haute sagesse.

(1) Art. 2041 du code civil.

Je vais donner lecture à vos Seigneuries du texte du projet de loi, selon la nouvelle rédaction que j'ai l'honneur de proposer.

« Dans le cas prévu par les articles 2185 du code civil et 832 du code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution ; *il y suppléera, sous peine de nullité, par un dépôt équivalent fait à la caisse des consignations.* »

Je dois avant de quitter cette tribune déférer à vos Seigneuries quelques explications sur un fait qui m'est personnel.

Lorsque le noble et savant rapporteur, auquel je ne puis reprocher que trop de bienveillance dans la mention qu'il a voulu faire de moi, a dit, que sous un autre gouvernement je paraissais avoir maintenu, sur les surenchères du Trésor, la jurisprudence que je combats aujourd'hui, cette assertion de sa part a été fondée sans doute sur quelque renseignement qu'il a pu et dû recueillir.

Je ne sais à quelle époque de mon assez longue administration a pu appartenir un fait de surenchère ; c'est peut-être le seul de ce genre qu'on pourrait citer : au surplus, quel que soit ce fait, je le tiens pour prouvé, puisqu'il est attesté par M. le Rapporteur.

Je me permets seulement de faire observer ;

1^o Que lorsque les autres créanciers ne demandaient pas que le Trésor royal surenchérisseur remplit toutes les conditions prescrites par les deux codes, il pouvait bien être facultatif pour lui de s'en abstenir, mais telle n'était pas dernièrement sa position devant la Cour royale de Paris.

te du
e j'ai
code
mise
résor
tion ;
équi-
à vos
m'est
uel je
ns la
sous
tenu,
e que
part a
t qu'il
e ad-
hère ;
it ci-
pour
ur.

laient
toutes
pou-
, mais
ant la

2° Que lorsque j'administrerais la Trésorerie , les deux codes venaient à peine d'être promulgués , et que ce n'était qu'avec réserve que pouvaient s'opérer des changemens de jurisprudence , au milieu de tant d'autres , qu'il fallait introduire sans que le mouvement s'arrêtât.

Je serais tombé dans une contradiction bien étrange si en même temps que tous mes soins et tous mes efforts tendaient à ramener au droit commun les pratiques et la législation de la Trésorerie , j'avais voulu faire une seule exception pour les surenchères.

En ce cas , j'aurais sans doute laissé après moi un mauvais exemple ; mais du moins aujourd'hui j'en donnerais un meilleur en me réformant.

Je dépose sur le bureau la nouvelle rédaction que je propose.

IMPRESSIONS

N° 49.

—
827.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 17 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi tendant à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du code civil, et 832 du code de procédure civile.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à dispenser le Trésor royal de donner caution lorsqu'il croit devoir requérir la mise aux enchères des immeubles aliénés par ses débiteurs.

La faculté que l'article 2185 du Code civil donne aux créanciers privilégiés et hypothécaires de requérir la mise aux enchères des immeubles aliénés par leurs débiteurs, est soumise à l'obligation de donner caution.

Cet article ne dispense pas de cette obligation le Trésor public. Il y est donc astreint comme tout autre créancier.

Le motif de cette obligation paraît être de donner une garantie de la solvabilité du créancier qui, requérant la mise aux enchères, doit, suivant le § 2 de ce même article, s'engager à porter ou faire porter le prix de l'immeuble aliéné à un dixième en sus de celui qui

aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Il faudrait donc que la solvabilité permanente du Trésor public fût incontestable en France pour que nulle atteinte ne fût portée par le projet de loi aux intérêts du débiteur, de l'acquéreur, et des créanciers.

En conséquence l'exposé des motifs déclare que le Trésor public est toujours solvable.

Il est affligeant pour un Français d'être obligé de rappeler les deux banqueroutes scandaleuses qui dés'honorèrent en France le commencement et la fin du siècle dernier. Le souvenir si récent de cet opprobre national ne permet pas de dire sérieusement qu'en France le Trésor public soit toujours solvable.

Il est vrai que l'exposé des motifs ne paraît pas présenter la supposition de la solvabilité permanente du Trésor public comme un fait particulier à la France, mais comme un fait certain dans tous les pays, et comme un principe commun à toutes les nations.

Nous savons malheureusement combien le fait contraire est certain en France. Avons-nous quelque motif de penser que l'insolvabilité du Trésor y ait été une exception à la règle commune et effective des nations dans les temps anciens et modernes?

L'exposé des motifs du projet de loi dit: «Le Trésor royal est toujours solvable: c'est un fait tellement certain, qu'on en a fait un principe de législation. »

On tomberait fréquemment dans l'erreur si l'on admettait comme preuve de la certitude d'un fait une supposition érigée en principe de législation. Les législations sont loin d'être toujours sincères; et trop souvent ce n'est que pour déguiser l'incertitude des

faits allégués ou la certitude des faits contraires, que sont érigées en principes de législation des suppositions que la vérité désavoue.

On conçoit que si le législateur et l'administrateur du fisc n'étaient qu'une seule et même personne, l'influence du fisc sur la législation relative au fisc pourrait facilement devenir abusive. Il n'y aurait donc aucune conséquence à tirer de tels abus pour une législation où aurait cessé d'exister leur cause.

D'ailleurs l'exposé des motifs ne cite point les législations où aurait été érigée en principe la supposition de la solvabilité permanente du Trésor public. Au lieu de citer ces législations, il se restreint aussitôt à alléguer les jurisprudences.

“ La caution (dit-il) n'étant donc utile que pour garantir la solvabilité de ceux de qui on l'exige, l'ancienne jurisprudence avait établi que le fisc n'était jamais tenu d'en fournir.

“ Cette décision avait même été adoptée par la jurisprudence moderne, et l'on ne s'en est écarté qu'une seule fois depuis la promulgation du Code civil.”

La jurisprudence et la législation ne sont pas une même chose. Souvent, sans que la législation soit authentiquement changée, la jurisprudence varie, flottant au gré de considérations diverses et de variables circonstances.

- Dans les temps où la solvabilité actuelle du Trésor public semble douteuse, dans ceux même où son insolvabilité actuelle est notoire, la jurisprudence peut croire utile au crédit public de feindre envers lui de la confiance. Dans les temps au contraire où, comme maintenant en France, la solvabilité actuelle du Trésor

public est généralement reconnue , la jurisprudence exprime une conviction sincère alors qu'elle montre de la confiance envers la solvabilité actuelle du Trésor.

Mais ces mobiles d'une jurisprudence précaire ne sont pas propres à fonder une législation permanente.

La législation qui croirait servir le crédit public en feignant de le croire solide lorsqu'il chancellerait serait aussi dangereuse que trompeuse ; et celle qui le supposerait inébranlable , parcequ'elle le verrait affermi , serait elle-même une périlleuse erreur.

Mais si les faits antérieurs à l'époque actuelle démontent trop péremptoirement en France , dans le passé , la supposition de la solvabilité permanente du Trésor public , dira-t-on que la loi proposée ne s'applique qu'au présent et à l'avenir , et que la science du crédit public récemment découverte a créé une ère nouvelle ; que la facilité d'accroître indéfiniment par quelques lignes d'écriture les dettes publiques est une source de richesses inépuisable , et que toujours de nouveaux prêteurs arrivent au secours du Trésor obéré , et satisfont tellement quellement les plus nécessiteux de ses créanciers ?

Ces théories ont , comme la plupart des théories , quelque chose de vrai et quelque chose de faux. Elles ne sont pas susceptibles d'une vérité pratique absolue , et leur vérité relative augmente ou diminue suivant qu'un gouvernement est plus ou moins sobre à en user.

S'il veut que le crédit public se retire de lui , il lui suffira de préférer à la sûreté des particuliers la commodité du Trésor ; il lui suffira d'imposer une fois

pour toutes, comme article de foi, ce que son devoir est de persuader continuellement par ses actes.

Je ne puis, sous sa forme actuelle, voter un projet de loi qui se fonde sur un article de foi envers lequel la foi me manque.

« Mais (dit l'exposé des motifs) si l'obligation de donner caution et de remplir toutes les autres formalités qui s'y rapportent était imposée au Trésor, « il ne pourrait faire aucun usage du droit que la loi « lui donne, il serait traité avec plus de rigueur que « les autres créanciers hypothécaires, il n'aurait aucun moyen d'éviter l'effet des fausses ventes et des contrats simulés. »

Il serait fâcheux sans doute que le Trésor fût traité avec plus de rigueur que les autres créanciers; mais voyons sur quoi cette allégation se fonde.

Elle se fonde (suivant l'exposé des motifs) sur l'éloignement où peuvent être placés les immeubles dont l'aliénation donne lieu à la surenchère; sur le délai nécessairement considérable qui doit s'écouler entre le moment où la notification de l'acquéreur parvient au sous-préfet et celui où elle parvient au Gouvernement après avoir passé par les degrés intermédiaires; sur l'importance des vérifications préalables que suppose l'exercice du droit de surenchérir; enfin sur le grand nombre des formalités que la loi prescrit, et que l'exposé des motifs dit être incomparablement plus difficiles à remplir pour le Trésor que pour les particuliers.

Quant à l'éloignement où peuvent être placés les immeubles dont l'aliénation donne lieu à la surenchère, et quant à l'importance des vérifications pré-

lables que suppose l'exercice du droit de surenchérir, la situation du Trésor paraît bien plus avantageuse que celle des particuliers. Ceux-ci sont fréquemment en effet dans le même ou dans un plus grand éloignement des immeubles sur lesquels sont hypothéquées leurs créances, mais n'ont que rarement des agens locaux en qui ils puissent avoir une suffisante confiance pour les vérifications qui doivent précédé l'exercice du droit de surenchérir. Le Trésor au contraire a par-tout des agens locaux bien rétribués, qui ont un grand intérêt à le bien servir, et à qui l'on n'impute nulle part de manquer de zèle.

Quant au délai entre le moment où la notification de l'acquéreur parvient au sous-préfet et celui où elle parvient au Gouvernement après avoir passé par les degrés intermédiaires, le Code de procédure civile n'indique pas tous ces circuits; il dit seulement (en son art. 69, § 2) que « le Trésor royal sera assigné en « la personne ou au bureau de l'agent. » On ne voit pas pourquoi la notification mentionnée en l'art. 2185 du Code civil ne serait pas faite de même au Trésor, en la personne ou au bureau de son agent, par lequel on doit le présumer mieux et plus diligemment servi que ne peuvent en général espérer de l'être les particuliers par les leurs.

Quant au grand nombre des formalités que la loi prescrit, l'exposé des motifs dit qu'elles sont incomparablement plus difficiles à remplir pour le Trésor que pour les particuliers; mais il ne le prouve en aucune manière.

La principale de ces formalités est celle de fournir caution. La facilité de fournir caution provient de la

richesse. Ceux des créanciers qui doivent inspirer le plus d'intérêt sont sans doute ceux qui sont les plus pauvres ; ce sont précisément ceux-là qui ne peuvent trouver personne qui leur veuille servir de caution. Ce sont eux envers qui la loi est rigoureuse ; ce sont eux qui, frustrés ainsi par sa rigueur de la faculté de surenchérir, se trouvent fréquemment aussi, par l'effet des fausses ventes et des contrats simulés qu'ils n'ont aucun moyen d'éviter, frustrés de leurs créances.

La richesse du Trésor ne lui donne pas lieu de craindre de trouver de la difficulté à fournir caution. Mais s'il y en trouvait, ce serait pour cela même qu'il l'y faudroit astreindre ; la difficulté qu'il trouverait à fournir caution serait en effet un signe que sa propre solvabilité serait alors douteuse, et c'est l'incertitude sur la solvabilité qui est la juste cause de l'obligation de fournir caution.

Au reste, M. le comte Mollien propose un expédient qui doit satisfaire tout le monde. L'article 2041 du Code civil accorde à celui qui ne peut pas trouver une caution la faculté de donner à sa place un gage en nantissement suffisant. Nulle difficulté ne s'oppose à ce que le Trésor use de cette faculté, si elle lui semble préférable à l'obligation de fournir caution.

Cependant l'exposé des motifs qui fut présenté à la Chambre des Députés a voulu réfuter d'avance l'opinion de ceux qui penseraient que le Trésor devrait user de cette faculté. « A la vérité (dit cet exposé), les « surenchérisseurs ordinaires sont autorisés, s'ils ne « peuvent pas trouver une caution, à donner un gage « en nantissement. Mais, outre ce qu'aurait d'incon- « venant pour le Trésor royal l'usage d'une pareille

« faculté, cet usage lui est évidemment interdit: car « le gage qu'il pourrait offrir ne saurait être que la « somme même qui représenterait le prix de la suren- « chère. Or M. le Ministre des finances ne peut dispo- « ser, même provisoirement, d'aucune somme apparte- « nant au Trésor, sans un crédit voté par les Cham- « bres. »

Je ne vois ni l'inconvenance ni l'impossibilité qui sont alléguées dans cet exposé.

Quant à l'impossibilité supposée, l'argumentation employée prouve trop. Car s'il était vrai que le Ministre des finances, faute d'un crédit voté par les Chambres, ne pût offrir un gage, il serait à plus forte raison vrai que, faute de ce même crédit, il ne pourrait pas surenchérir. En effet nul créancier ne peut, suivant le § 2 de l'article 2185 du Code civil, requérir la mise aux enchères qu'en s'engageant à porter ou faire porter le prix de l'immeuble aliéné à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Nulle exception n'a été proposée à ce paragraphe en faveur du Trésor. Le Trésor, en requérant la mise aux enchères, contracte donc l'obligation de payer, à défaut d'autre encherisseur, la somme à laquelle il s'engage à porter ou faire porter le prix de l'immeuble. Or comment pourrait-on concevoir à-la-fois la capacité légale de contracter une obligation, et l'incapacité légale d'offrir un gage de son exécution fidèle?

Quant à l'inconvenance alléguée, l'exposé des motifs qui l'allègue n'explique pas en quoi il suppose qu'elle consisterait. Mais je crois que les premiers éléments du crédit public suffisent pour faire reconnaître

que la seule convenance du Trésor est de faire tous ses efforts, non pour sortir du droit commun, mais pour y demeurer.

Je vote pour l'amendement proposé par M. le comte Mollien (1), et j'adopterai ou je rejeterai le projet de loi, suivant que cet amendement, ou quelque autre qui me paraisse avoir la même tendance et le même effet de maintenir le Trésor dans le droit commun, sera adopté ou rejeté.

(1) Amendement proposé par M. le comte Mollien :

Ajouter à l'article unique du projet de loi ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution ; »

Ce qui suit :

« Il y suppléera, sous peine de nullité, par un dépôt équivalent fait à la caisse des consignations. »

PRESSON'S
8° 50.

—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le projet de loi tendant à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

Les articles 2185 du code civil, et 832 du code de procédure, veulent qu'après que l'acquéreur d'un immeuble a fait les notifications prescrites par ces lois, tout créancier dont le titre est inscrit, puisse requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge de plusieurs conditions, et notamment à celle d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité.

Un arrêt de la Cour royale de Paris a jugé que ces dispositions législatives ne contenant aucune exception en faveur du Trésor, l'agent judiciaire devait s'y conformer, comme tout autre créancier, lorsqu'il lui convenait d'exercer une surenchère.

La Cour de cassation a également décidé que cet arrêt ne présentait ni violation, ni fausse application de la loi.

Cette jurisprudence a déterminé le Gouvernement à présenter aux Chambres un projet de loi qui porte : que si la mise aux enchères est requise, au nom de l'État, le trésor royal sera dispensé d'offrir de donner caution.

Il ne s'agit donc pas d'examiner si, dans le cas où la mise aux enchères est requise au nom de l'État, la législation contient une exception en faveur du Trésor, relativement à la nécessité d'offrir de donner caution ; mais si cette exception qui n'existe pas doit être créée par une loi nouvelle et spéciale.

Pour se bien entendre sur cette question , et ne pas confondre des principes qui ne doivent pas l'être , il est indispensable de faire une distinction.

Ou bien le corps moral et collectif qu'on appelle État chargé de veiller à la conservation , à la durée , et à la prospérité de la société , agit dans la sphère de ses attributions politiques ; ou bien , capable aussi d'exercer des droits civils , d'acquérir , de posséder et de contracter , il agit dans les termes du droit civil .

Dans le premier cas , les règles du droit commun n'existent pas pour lui , parcequ'il est placé hors le droit commun ; il a droit à des priviléges ; il peut exiger des sacrifices , à la condition d'une juste et préalable indemnité .

Dans le second cas , au contraire , c'est-à-dire , dans celui où il n'exerce que des droits civils , il doit , le plus possible , être renfermé dans le droit commun : il ne peut prétendre que bien rarement à des exceptions , et jamais dans les cas où elles pourraient préjudicier aux droits des particuliers .

Car , ce ne serait plus alors l'intérêt de la société qu

réclamerait ces exceptions, mais l'intérêt du fisc auquel, dans toute bonne législation, les légitimes intérêts des particuliers ne peuvent être sacrifiés.

Or, il n'est pas contestable que l'agent judiciaire n'exerce, pour le Trésor, un droit purement civil, lorsque, dans l'intérêt du paiement de sa créance, il requiert la mise aux enchères de l'immeuble vendu par son débiteur.

Il est vrai pourtant que les priviléges du fisc étaient autrefois nombreux :

Ses biens et ses droits étaient inaliénables;

Ils étaient imprescriptibles;

La préemption ne pouvait s'acquérir contre lui;

Ses causes étaient revues, si des pièces nouvelles étaient découvertes, alors même qu'elles n'auraient pas été retenues par le fait de la partie adverse;

Dans tous les cas où il se trouvait créancier, il avait une hypothèque tacite sur les biens du débiteur, sans même qu'il y eût de convention;

Il était réputé toujours solvable, alors pourtant qu'il ne payait pas, et qu'il faisait souvent banqueroute.

Tous ces priviléges qui se défendaient par l'autorité des lois romaines, ont disparu. La loi du 30 ventose an 12, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre du Code civil, a abrogé les *lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements dans les matières qui sont l'objet des lois composant le Code* (1).

(1) Art. 7.

L'égalité de droits pour le fisc, et pour les particuliers, est devenue une des bases de notre législation civile : et, en effet, lorsque l'État sort de ses attributions politiques pour contracter dans les termes du droit civil, pour faire un contrat de vente, d'acquisition ou de prêt, il n'est plus qu'un vendeur, qu'un acquéreur, qu'un prêteur soumis au droit commun aussi bien que le particulier avec lequel il contracte : et pour me renfermer dans la matière qui nous occupe, il ne peut plus réclamer ni privilège, ni hypothèque légale : il n'a, s'il a eu soin de la stipuler, qu'une hypothèque conventionnelle qui ne peut produire, en faveur de l'État, que les mêmes droits qu'elle produit en faveur de tous ceux qui stipulent une pareille hypothèque : et si elle lui donne le droit de surenchérir, c'est en donnant les garanties que la loi prescrit.

Telle est, Messieurs, la législation générale établie sur les vrais principes; telle est particulièrement la législation en matière d'hypothèque, matière toute spéciale, de droit étroit, où tout se tient et se lie.

Admettrez-vous tel qu'il vous est présenté un projet de loi qui a pour objet de créer, en faveur du Trésor, un privilège, une exception à cette législation?

Quel en serait le motif? quelle en est la nécessité, ou même l'utilité?

Le projet de loi est fondé sur ce que le privilège réclamé par le Trésor existait autrefois, et sur ce que le Trésor est toujours solvable.

Le premier motif est suffisamment détruit par ce que j'ai dit jusqu'à présent.

Je vais répondre au second.

Ce ne sera sûrement pas moi qui viendrai dire que le Trésor n'est pas solvable dans le sens dans lequel on avance qu'il est toujours solvable. Mais le vendeur et l'acheteur dont le contrat est rompu ; les créanciers qui étaient assurés d'être payés sur le prix convenu et dont le paiement est remis en question, pourront peut-être prétendre que l'ancienne maxime que le Trésor était toujours réputé solvable était une fiction de la loi; qu'il est des temps difficiles où cette fiction de la loi n'est pas toujours la réalité; que le Trésor a quelquefois établi des arriérés, opposé des déchéances. Or, je doute d'abord que le crédit de l'État ait rien à gagner à une exception qui pourrait donner lieu à de telles craintes bien ou mal fondées.

D'un autre côté, entendons-nous bien sur ce qu'on appelle la solvabilité du Trésor.

Le Trésor est¹, sans doute, toujours solvable, dans ce sens que toutes les fortunes particulières répondent de ses engagemens.

Mais, cela ne suffit pas dans le sens judiciaire, et dans le sens légal¹: la solvabilité ne résulte pas uniquement de la richesse, mais de la possibilité, et de la facilité pour le créancier de forcer le débiteur de payer la dette : *debitor locuplex videtur, non solum EX FACULTATIBUS, sed etiam EX FACILITATE CONVENIENDI.*

C'est pour cela qu'il est établi par le Code civil lui-même (1) que la caution doit avoir son domicile dans le

(1) Art. 2018 et 2019.

ressort de la Cour royale où elle doit être donnée ; qu'on n'a point égard aux immeubles litigieux, ni à ceux dont la discussion deviendrait trop difficile, par l'éloignement de leur situation.

Or, s'il est vrai que toutes les fortunes particulières sont la garantie et le gage des engagemens du Trésor, il ne l'est pas moins que ce gage n'est point à la disposition du créancier; qu'il ne peut le saisir; qu'il n'a non plus, aucun moyen de discuter le Trésor, et de le forcer de payer sa dette; qu'au lieu de pouvoir agir contre lui, en vertu d'un bordereau exécutoire, il ne peut que présenter des pétitions à ses agens, et attendre son jugement de leur volonté dont la manifestation peut, quelquefois, être fort lente.

Et, pendant ce temps, le vendeur qui a vendu son immeuble pour acquitter des lettres de changes ou d'autres engagemens pressans, ne peut y satisfaire.

Je conçois que celui qui a traité avec l'État demeure exposé à de tels inconvénients: il a agi volontairement, il a choisi son débiteur; il a connu les conditions auxquelles il se soumettait.

Mais, dans le cas d'une surenchère, il en est bien autrement: le Trésor devient acheteur malgré le vendeur, malgré le premier acquéreur, malgré les créanciers qui devaient être payés sur le prix de la vente. Il serait contraire à tous les principes, à tous les droits, qu'un tel acheteur ne fût pas obligé de donner des garanties qui pussent être discutées, et dont la discussion fût indépendante de sa volonté.

Mais la dignité du Trésor, dit-on, ne permet pas qu'il puisse être tenu de donner d'autres garanties que lui-même.

Nous l'avons vu cependant, pour faire des emprunts, se soumettre volontairement à donner des gages : c'est alors que sa dignité était réellement compromise, tandis qu'elle ne l'est jamais par l'exécution d'une loi générale qui commande à tous, et à laquelle le chef auguste de l'État serait lui-même forcé de se soumettre, si une surenchère avait lieu dans son intérêt.

On demande encore, relativement au Trésor, quel pourrait être l'objet de la caution qui serait exigée de l'agent judiciaire, dans les cas où il requerrait la mise aux enchères, puisque la caution légale qui est poursuivie peut toujours demander la discussion du principal débiteur, et que les mêmes obstacles se reproduiraient alors.

Je réponds que le Code civil qui autorise la caution à demander la discussion du principal obligé, veut aussi (1) que, pour être admise à proposer la discussion, la caution indique au créancier les biens du débiteur principal, qui peuvent être facilement discutés ;

Que si la caution en indiquait de cette nature, son efficacité serait réelle ;

Que si, comme cela arriverait, elle n'en pouvait indiquer aucun qui pût être discuté, elle serait obligée

(1) Art. 2023.

de payer, et ne pourrait être admise au bénéfice de discussion.

C'est ainsi, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, que tout se tient et s'enchaîne dans le système de la loi existante.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille prétendre que l'agent judiciaire doive offrir de donner caution, dans les cas où il requerrait la mise aux enchères d'immeubles qui seraient vendus à trop bas prix.

Je reconnaissais qu'il ne lui serait pas facile d'en obtenir une; et cela même confirme ce que j'ai déjà dit, que le Trésor n'est pas le débiteur qu'on préfère avoir, non parcequ'il n'est pas solvable, mais parcequ'il n'est pas discutable.

Je pense même que l'administration doit éprouver une grande répugnance à rechercher une caution: c'est le motif pour lequel les divers ministres des finances ont adopté un même protocole qui existe au Trésor depuis la promulgation du Code civil, et qu'en autorisant, dans plusieurs circonstances, l'agent judiciaire à requérir la mise aux enchères, ils lui ont refusé l'autorisation d'offrir de donner caution.

Au surplus, la loi a aussi prévu le cas où celui qui doit fournir une caution ne peut ou ne veut pas le faire: elle l'autorise, alors, à donner *à sa place un gage en nantissement suffisant* (1).

Ce moyen concilie tout: c'est celui qui eût pu être

(1) Cod. civil, art. 2041.

employé : c'est celui qui, me semble, devait l'être : il est d'une facile exécution ; et il n'est susceptible d'aucune objection raisonnable.

Lorsque le Ministre autorise l'agent judiciaire à requérir la mise aux enchères, il peut l'autoriser à offrir de déposer, à la caisse des dépôts et consignations, soit une somme en argent, soit des bons royaux dans une proportion suffisante pour répondre du prix et des charges de la vente.

Ce dépôt peut être fait, sans obstacle, soit sur les lieux, soit à Paris.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations est justiciable des tribunaux, et il peut être contraint d'acquitter les bordereaux qui sont délivrés sur lui.

C'est avec surprise que j'ai entendu dire que tous les fonds qui sont au Trésor avaient une destination spéciale ; et, qu'aucuns ne pouvaient être détournés de cette destination, pour être employés à servir de gage à une surenchère.

Cependant, nous voyons, tous les jours, que les fonds du Trésor sont employés à des dépenses qui n'ont pas été prévues d'abord ; et, que les Ministres autorisent sous leur responsabilité, en prenant une ordonnance du Roi qui est ensuite convertie en loi : c'est la loi elle-même qui indique et qui prescrit cette marche.

Ce n'est pas le paiement pour un objet imprévu qui est interdit : c'est la dépense : quand la dépense a été autorisée, le paiement est nécessaire. L'objection tendrait à prouver que le Ministre ne peut autoriser la réquisition même de mise aux enchères : mais,

quand il l'a autorisée, le dépôt ou le paiement en est la conséquence.

Il résulterait même de cette objection une autre conséquence; ce serait que le paiement ne pourrait avoir lieu qu'après que la loi du budget aurait ouvert les crédits nécessaires pour l'effectuer. Comment un tel résultat pourrait-il se concilier avec les droits du vendeur, et des créanciers à un paiement actuel?

C'est alors que le privilège demandé, pour le Trésor, deviendrait encore bien plus odieux.

J'adopte donc l'amendement proposé par M. le comte Mollien.

Toutefois, je dois dire que, dans l'état de la législation, le Trésor a l'alternative d'offrir une caution, ou d'offrir un nantissement suffisant; que le projet de loi, sous ce rapport, est sans utilité; et que, si j'adopte l'amendement, c'est, d'une part, parceque le Gouvernement renonce lui-même à l'une des alternatives; et, d'une autre part, par la répugnance que j'éprouve à voter le rejet d'un projet de loi présenté au nom du Roi, sur-tout, lorsqu'il peut être convenablement amendé.

st
re
it
rt
n
u
le

a
ou
i,
a-
e-
s;
é-
té
e-
fa
ra
na
na
na
na
na
na
na
na
na
na

nd

CHAMBRE DES PÂTISSIERS

Science up to 1855.

DISCOURSES

La mort de M. le comte François Fournier
et son successeur M. le comte de Séguin à l'élection de

ESSAYS

The present time seems to be the best for the publication of a history of the life and times of George Washington, and I hope to have it ready for the press before the end of the year.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1.^{er} mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE SÉGUR à l'occasion de
la mort de M. le comte LANJUINAIS.

MESSIEURS,

La Chambre des Pairs a éprouvé récemment des pertes douloureuses qui excitent ses justes regrets. Nos regards cherchent vainement ces hommes vertueux, ornement de la Pairie ; ils ne sont plus. L'affliction que nous cause leur mort ne peut être adoucie que par l'espérance fondée de voir leurs nobles fils remplir dignement leurs places, et porter avec honneur leurs noms réverrés.

Naguères un noble orateur, votre Vice-président, payant un tribut à l'amitié, a rendu un juste hommage à la mémoire de M. le comte de Boissy-d'Anglas, ce respectable Pair du royaume, ce grand citoyen, qui sut toujours réunir tant de courage à tant d'aménité, et dont la fermeté héroïque se fit une gloire européenne, dans un temps désastreux où la terreur régnait sur la France.

Aujourd'hui je viens payer le même tribut à l'un de mes estimables amis, M. le comte Lanjuinais,

plus célèbre encore par sa constante vertu que par sa vaste érudition , vertu rigide , et dont aucun souffle de la calomnie n'a pu , n'a même essayé de ternir la pureté.

M. le comte Lanjuinais naquit à Rennes , en 1753 . Jeune encore , il se fit remarquer par une vie austère , par une application profonde à l'étude des lois . Le nombre de ses succès prématurés ne permit plus de compter le nombre de ses années : il fut reçu successivement , par dispenses d'âge , avocat en 1771 , docteur en 1772 . On le nomma professeur de droit ecclésiastique , en 1775 ; il n'avait alors que vingt-deux ans . Quatre ans après , il se vit élu par chacun des trois ordres , l'un des conseils des états de Bretagne , après un long et brillant concours .

En 1789 , l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Rennes le nomma député aux états-généraux . La confiance qu'inspiraient sa probité , son noble caractère , son dévouement au bien public , avait réuni en sa faveur les suffrages de ses concitoyens , qui le chargèrent de la rédaction du cahier qui contenait leurs vœux .

De ce moment , il développa des principes et des sentiments auxquels , pendant tout le cours d'une longue vie , il demeura invariablement fidèle . Ce qui est assez digne d'être remarqué , c'est que dans le cahier dont il était rédacteur , on trouvait la demande , formellement exprimée , d'une constitution monarchique et représentative .

Au sein de l'assemblée nationale , comme dans plusieurs de celles qui la suivirent , M. Lanjuinais prit une part active aux délibérations les plus importantes ; et l'amour le plus sincère d'une sage

liberté lui fit opposer, en bravant tous les périls, la plus ferme résistance aux passions, aux fureurs des différens esprits de parti qui déchirèrent si long-temps notre patrie.

On le vit toujours, en même temps, attaché sincèrement à la religion catholique, et zélé défenseur des libertés de l'église gallicane, inaccessible à l'ambition, et dans toutes les circonstances, homme éminemment de bonne foi : soit qu'il se trompât ou non, sans s'occuper de ce qui pouvait plaire aux différens partis, ou les choquer, et par cette bonne foi toujours respectable, même dans les écarts de son imagination, il exprimait, sans ménagement, toute opinion qui lui paraissait juste et conforme à l'intérêt général : ainsi, membre du comité ecclésiastique, on le vit travailler ardemment à la constitution civile du clergé, en même temps qu'il se prononçait hautement contre le décret qui déclarait, sans exception, tous les biens du clergé, biens de l'Etat.

Les mêmes motifs pourraient expliquer plusieurs de ses contradictions apparentes : ami de la liberté, il avait voté pour le décret qui défendait à tout député de l'assemblée constituante de faire partie du ministère, mais, lorsqu'il vit l'émérite républicaine du champ de Mars, en 1791, la monarchie constitutionnelle menacée par un parti anarchique, il se réunit aux hommes sages à qui l'on donnait le nom de *Réviseurs*, et dont le but était de donner des bases plus fermes à nos institutions naissantes.

Il revint ensuite en Bretagne reprendre modestement sa chaire de professeur. Ses vœux avaient été trompés : un violent orage éclatait ; bientôt le

sceptre constitutionnel fut brisé; l'horrible licence détrôna la liberté, et s'efforça de la noyer dans des flots de sang.

M. Lanjuinais, nommé au mois de septembre 1792, membre de la Convention, développa sur ce théâtre effrayant une nouvelle énergie; il proposa, de concert avec M. de Kersaint, un décret contre les provocateurs des meurtres qui épouvantaient la capitale.

Presque seul, il osa dénoncer Robespierre, et, lorsque l'un des plus vertueux et le plus infortuné de nos Rois fut mis en jugement, M. Lanjuinais, bravant les fureurs d'un parti féroce, tenta les plus nobles efforts pour détourner la hache d'une tête sacrée.

De même, méprisant les menaces d'hommes armés de pistolets et de poignards, il s'opposa au rapport et à l'abrogation du décret rendu contre les auteurs des massacres de septembre. Combattant la création du tribunal révolutionnaire, dénonçant le comité d'insurrection qui se tenait dans les salles de l'archevêché, il prit deux fois la parole au milieu du plus violent tumulte pour faire cesser les arrestations arbitraires.

Vainement quelques furieux lui appuyèrent un pistolet sur la poitrine pour le faire descendre de la tribune; sa fermeté les intimida, et lui donna le temps d'être secouru par quelques députés courageux.

Peu de temps après, l'asseniblée est assiégée par Henriot à la tête d'une troupe de factieux. M. Lanjuinais résistait avec opiniâtreté à l'orage. Un député, Chabot, indigne de son ancien état de prêtre,

l'accable d'injures et le menacé d'une mort immi-
nente. « On a vu dans l'antiquité, s'écrie le con-
» rageux Breton, orner les victimes de fleurs et de estoit
» bandelettes; mais le prêtre qui les immolait, Incl
» les insultait pas. » Il fut accusé, et déclaré innocent.

Le parti modéré qui le soutenait, et qui venait,
dans cette circonstance, d'obtenir un précaire avan-
tage, voulut l'engager à donner sa démission pour
échapper à la tempête. « Si j'ai montré quelques
» courage, dit-il, je l'ai puisé dans mon ardent
» amour pour la patrie et pour la liberté; je serai
» fidèle à ce sentiment jusqu'au dernier souffle.
» ainsi n'attendez de moi aucune concession; je ne
» puis pas me démettre, car je ne suis pas libre;
» vous ne l'êtes pas vous-même pour accepter ma
» démission. »

Ce répit fut court: le parti des démagogues l'em-
porta; on arrêta un grand nombre de députés
M. Lanjuinais éprouva le sort des hommes vertueux,
dans presque toutes les révoltes; il fut proscrit
dans ce temps, combattre pour la justice, pour
l'humanité, c'était conspirer contre le crime qui
régnait. Des gardes entouraient la maison de l'ins-
trépide Lanjuinais; il leur échappa. Il trouva dans
la capitale un asile, offert par quelques amis qui
risquèrent leur vie pour le sauver.

Muni par eux d'un passe-port sous le nom de
Jean Denys, maître d'école, il se réunit, en Nor-
mandie, à quelques proscrits, et trouva le moyen,
à travers mille périls, de se rendre dans sa patrie;
mais la terreur régnait aussi en Bretagne, la hache
y poursuivait sa tête: il ne dut son salut qu'au
dévouement de M.^{me} Lanjuinais, et d'une servante

nommée Julie Poirier , dont Legouvé célébra la fidélité , le courage et l'héroïsme dans son poème du *Mérite des femmes*. Elles le dérobèrent pendant dix-huit mois aux poursuites , aux regards et au fer de ses ennemis.

Lorsque la chute trop tardive de quelques tyrans féroces eut éclairci l'horizon de la France , M. Lanjuinais , rappelé dans l'assemblée après le 9 thermidor , fut au nombre de ceux qui contribuèrent le plus efficacement au traité de paix conclu entre les chefs royalistes de la Bretagne et ceux du parti républicain.

Nommé Président de la Convention , en partie épurée , il parla avec énergie en faveur des émigrés et des prêtres proscrits. Plus tard il contribua efficacement à leur rappel.

Sous une autre forme de gouvernement , soixante-treize départemens le portèrent au conseil des anciens , dont il fut le secrétaire. Toujours on le voyait du côté des vaincus et des opprimés ; son zèle pieux l'avait fréquemment porté à tenter les plus grands efforts pour obtenir la liberté des cultes et l'ouverture des églises.

Enfin , la gloire ayant détrôné l'anarchie , le corps législatif le nomma deux fois candidat au Sénat ; il y prit place le 22 mars 1800. Là , toujours indépendant dans ses opinions , il vota contre le consulat à vie , contre tous les décrets qui lui parurent arbitraires , et contre l'établissement du gouvernement impérial. Le chef de ce gouvernement , par respect pour un caractère qui lui résistait , le nomma comte et commandant de la Légion-d'honneur.

A l'époque de la restauration , le Roi l'éleva à la

dignité de Pair. Un nouvel orage éclata. En 1815 M. Lanjuinais fut élu député par les électeurs de la Seine, et nommé Président de la Chambre des représentans. Il reprit, au retour de sa Majesté, son siège dans la Chambre des Pairs.

Il serait inutile de vous rappeler, Messieurs, avec quel zèle constant, depuis cette époque, il partagea tous vos travaux. Ceux mêmes dont il combattait les opinions rendaient hommage à la pureté de ses intentions, à cette verdeur de vieillesse qui étonnait la jeunesse la plus ardente, à cette franchise sans bornes qui ne lui permettait de contenir aucune de ses pensées, et qui donnait à ses discours, quelquefois impétueux, une empreinte d'originalité qui peignait fidèlement son caractère.

Cette tête si vive était d'ailleurs toujours animée par une bonté de cœur inaltérable; et, à différentes époques, dans sa noble carrière, on le vit ouvrir, dans ses foyers, un asile aux plus ardents des conventionnels qui l avaient proscrit.

Sa fortune était médiocre, mais les nombreux secours que sa charité prodiguait au malheur auraient pu faire croire qu'il était riche. Jamais les libertés publiques ne furent plus opiniâtrement soutenues par aucun de leurs défenseurs.

Ce discours serait trop étendu si je voulais énumérer tous les écrits que publia cet homme laborieux, et qui lui méritèrent une juste réputation parmi les savans de l'Europe et de l'Amérique.

Un célèbre avocat, M. Dupin, a particulièrement cité comme classique son ouvrage intitulé : *Constitutions de la nation française*, précédées d'un essai historique et politique sur la Charte.

M. Lanjuinais était compté au nombre des plus actifs et des plus éclairés des membres de l'institut. Il nous a donné une histoire curieuse de l'établissement de l'inquisition en France.

Infatigable dans ses travaux, et fort adonné à l'étude des langues orientales, nous lui devons une importante analyse d'un grand ouvrage sur la religion des Indous, selon les Vedah; mais c'était principalement la recherche des anciens monumens de notre histoire qui occupait ses méditations; et, au moment où la mort le frappa, il venait de terminer une dissertation savante sur le fameux édit de Pistles, dont il devait faire la lecture dans une des séances de l'académie des inscriptions et belles-lettres; on doit bientôt la publier.

La société philosophique de Philadelphie, et la société asiatique de Paris, voulant profiter de ses lumières, l'avaient inscrit au nombre de leurs membres.

C'était sur-tout en entrant dans les foyers de ce noble vieillard, qu'on se sentait pénétré de respect pour le meilleur des pères, le plus tendre des époux, le véritable philosophe chrétien, et l'honorable citoyen, ne connaissant d'autres plaisirs que ses devoirs.

Tel fut le noble collègue que nous venons de perdre. Tous ceux à qui la vertu privée et la vertu publique sont chères partageront ma juste affliction.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 52.

1827.

Séance du 1^{er} mars 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BRANCAS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel.

MESSIEURS,

C'est avec reconnaissance que les départemens producteurs et consommateurs des ciders et poires ont vu le Gouvernement profiter des renseignemens obtenus par une administration active et éclairée pour venir établir une répartition plus égale du droit de circulation qui frappe les boissons.

Votre Commission a dû examiner si la mesure proposée à vos Seigneuries faisait jouir les contribuables de tous les avantages qui devaient résulter pour eux de l'application du principe qui en fait le base. C'est d'après les prix des ventes en

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte DAMBRAY le duc DE BRANCAS et le comte LECOUTEUX DE CANTELEU.

détail (les seuls qui soient légalement connus de l'administration) que l'on a déterminé dans le projet la proportion du droit en question. Votre Commission a cru devoir s'assurer du prix commun des ventes en gros des cidres et poirés : les renseignemens que ses membres se sont procurés s'accordent parfaitement sur cet article avec ceux transmis à M. le directeur des contributions indirectes ; mais on a lieu de croire que le prix des ventes en gros des mêmes liqueurs comparé à celui des vins présente plus d'avantages pour ces derniers.

Différentes considérations, l'impossibilité de conserver les cidres plusieurs années sans qu'ils se détériorent, tandis qu'une grande partie des vins acquièrent de la valeur en vieillissant, les transports plus coûteux en raison du moindre prix des liqueurs, transports qui, dans les cantons où les communications sont difficiles, comme dans le pays d'Auge, absorbent une grande partie des produits (1), tout se réunit pour convaincre votre Commission que le Gouvernement, qui s'est empressé de prendre en considération les voeux émis par cette Chambre et par celle des Députés en 1825 et en 1826, ne négligera point, en examinant la question sous tous ses rapports, de profiter des documents que l'administration des contributions indirectes recueille journellement pour établir plus tard une exacte proportion entre la taxe de circulation qui frappe les vins, et les cidres ; votre Commission croit pour-

(1) Ces frais s'élèvent jusqu'au quart du prix des cidres et poirés.

sovoir espérer que les droits de cette nature sur les cides pourront être par la suite réduits à 50 cent. On remarquera, sans doute, que même aujourd'hui, nonobstant des dispositions de l'ordonnance de 1822, qui accorde la plus grande latitude pour les expertises, toutes les évaluations cadastrales des propriétés plantées de pommiers et poiriers se font d'après l'instruction du 24 novembre 1802 (1). *sup ab usi n no sis*
à Votre Commission, Messieurs, n'avait point à s'occuper des octrois ; mais la question sur laquelle elle devait vous faire connaître son opinion, avait des rapports trop intimes avec ces impositions locales, pour qu'elle ne fût pas frappée des inconveniens qu'entraîne leur perception. Sans doute les villes éprouvent des besoins ; on ne peut les priver de leurs ressources ni les diminuer ; on ne peut rendre incertaine la rentrée de leurs revenus ; on pourrait encore moins, Messieurs, venir débranler leur crédit, contrevenir aux engagements contractés par elle : mais il serait heureux de trouver les moyens de se soustraire aux charges considérables qui entraînent ces perceptions locales, aux spéculations des adjudicataires ; la fraude diminuerait, la production, la consommation, et par conséquent les revenus de l'Etat, y gagneraient également.

(1) Instruction du 24 novembre 1802.

Si les arbres épars ou en bordures sont des arbres fruitiers, mais qu'ils ne forment pas le principal revenu, alors il faut ajouter à la valeur donnée à la terre, à raison de sa culture dominante, la plus-value résultant du produit des arbres.

La jurisprudence fixée par des arrêts de la cour de cassation a diminué le nombre des contraventions; le soin que l'administration a porté au choix de ses employés a fait cesser en grande partie cette espèce de résistance que fait toujours naître la crainte des abus; la réduction du droit de circulation qui vous est proposée, contribuera à diminuer la fraude. Tout annonce, tout assure, Messieurs, une augmentation de produits, qui rendra plus facile au Gouvernement l'exacte application du principe qui a servi de base au projet de loi qui vous a été présenté, et dont votre Commission vous propose l'adoption à l'unanimité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1.^e mars 1827.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le marquis d'ORVILLIERS, relativement à l'entretien des routes et au chargement des voitures.

MESSIEURS,

Dans l'une de vos dernières séances, je n'ai pu qu'indiquer l'objet d'une proposition dont vous avez bien voulu me permettre de vous présenter aujourd'hui les développemens.

Je vais abréger autant qu'il me sera possible les détails qui m'ont paru indispensables pour vous convaincre que la législation actuelle sur le fait des routes met le plus grand obstacle à leur amélioration.

Les principaux actes de l'autorité publique relatifs à l'ouverture et à l'entretien des routes ne remontent pas à une époque très-reculée; dans le XVII.^e siècle, c'était encore aux riverains qu'était imposée la charge de rendre viables les chemins qui aboutissaient à leurs héritages; des édits, déclarations et ordonnances de nos Rois, de 1669, 1670, 1714, 1718, 1720, 1721, 1725, déterminèrent ensuite, d'une manière plus spéciale, la plus grande largeur

et tous les redressemens des routes royales ; mais les lois alors n'admettaient aucune indemnité en faveur des propriétaires pour la perte de leurs terrains, et lorsque les chemins se multiplièrent, les habitans en masse durent contribuer par un travail gratuit au transport et à l'emploi des matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des routes.

Quoique les chaussées principales soient une source de richesse pour le royaume, et particulièrement pour les provinces qu'elles traversent, il n'en est pas moins vrai que le champ, que les territoires rapprochés de la voie publique, profitent de tous ses avantages, tandis que le propriétaire du terrain envahi par la route y éprouve une perte considérable, quelquefois la presque totalité d'un patrimoine exigu.

Il était plus naturel, et d'une justice exacte, que les grandes communications devinssent une charge publique, et, après l'abolition de la corvée par l'un des premiers actes du règne et de la bienfaisance de Louis XVI, il était réservé à son auguste successeur de consacrer solennellement l'inviolabilité de toutes les propriétés, de garantir, par les articles 9 et 10 de la Charte, la nécessité d'indemniser les propriétaires lorsqu'ils doivent souffrir un dommage quelconque pour l'avantage ou la commodité de tous.

De quelque manière que les terrains occupés par les routes soient parvenus à l'usage du public, gratuitement ou à prix d'argent, la viabilité en était facile avant la révolution. Ce fut alors qu'à défaut d'entretien pendant quelques années, toutes les routes se dégradèrent, et il n'en est peut-être qu'un bien petit nombre qui aient été complètement réparées,

Dans le cours de ces immenses et si dispendieuses réparations, on a hésité plusieurs fois, soit sur la manière de pourvoir à la dépense, soit sur le mode lui-même de réparation des routes.

Le système des barrières ou péages a été essayé et abandonné.

Des marchés, des adjudications pour les routes en empierrément, cumulaient la fourniture et l'emploi des matériaux : l'administration publique, recherchant les moyens, toujours à sa disposition, de tout perfectionner, a jugé qu'il était préférable de diviser d'une part l'approvisionnement des routes, et de confier l'emploi des matériaux à des cantoniers, d'abord adjudicataires, aujourd'hui salariés ; et indépendamment des moyens employés pour les réparations légères, d'autres moyens ont été adoptés lorsque les réparations exigent des travaux extraordinaires. Il est inutile d'entrer ici dans ces détails ; je reviendrai seulement au mode d'approvisionnement, lorsque j'aurai l'occasion de parler des matériaux et de la surveillance qui serait nécessaire pour ne choisir que ceux reconnus de la meilleure qualité.

Mais, fussent-ils meilleurs encore qu'il n'en existe en France et dans aucune partie de l'Europe, l'une des dépenses les plus considérables de l'Etat n'occasionnerait que des regrets, si l'on persistait à maintenir des causes de destruction qui s'aggravent sans cesse.

Une question importante sera bientôt résolue par des expériences faites en grand et que l'on continue dans un pays voisin. Nous avons tenté quelques essais du même genre. Il s'agit de savoir si l'on obtiendra

plus de solidité , d'économie , et un meilleur emploi des matériaux , en les réduisant tous à une grosseur égale , ou en conservant l'ancien mode de construction des routes , avec des matériaux placés par lits de différentes grosseurs . Les Chambres ne peuvent s'appesantir sur ces moyens , quelque intérêt qu'ils présentent dans l'exécution de la loi générale : cependant , là où la loi a précisé , il faut nécessairement en rappeler les termes , et en rectifier l'effet lorsqu'il se trouve contraire à des améliorations que l'on avait eu le droit d'espérer .

La loi actuelle du 23 juin 1806 devait être le complément des lois antérieures de 1802^{*} , 1804^{**} et 1805^{***} , qui , ne contenant que des dispositions provisoires , réglaient par forme d'essai le chargement des voitures et la largeur des jantes , dans des proportions que l'on croyait favorables à la conservation des routes .

La loi de 1804 fixait en même temps le chargement des voitures et le nombre des chevaux qui pouvait y être attelé ; elle annonçait que le Gouvernement modifierait le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens d'après les expériences faites et à faire sur les roues à jantes larges , et qu'il déterminerait la longueur des essieux , la forme des bandes et celle des clous qui fixeraient ces bandes .

Mais , au lieu de prescrire le nombre de chevaux

* 9 prairial an 10.

** 7 ventôse an 12.

*** 4 prairial an 13.

qui pourrait être attelé sur chaque voiture, la loi de 1806 ne fit qu'indiquer, suivant la largeur des jantes, les poids énormes qu'elle permettait de charger sur les voitures de roulage et sur celles des messageries, également trop lourdes pour que les chaussées y résistent. En effet, des pierres réduites à un petit volume avec des masses ou marteaux de six à sept livres, sont nécessairement converties en poussière ou en boue au moment où elles éprouvent la pression de seize à dix-huit milliers sur deux roues, ou de la moitié de ce poids écrasant sur un seul point. Les petites pierres à la superficie de la route une fois détruites, les plus grosses sont ébranlées, arrondies ou ensongées, et il ne reste des dépenses très-considérables d'entretien des routes, au lieu de surfaces unies, que des trous et des destructions qui entraînent à des constructions nouvelles, encore et toujours impossibles à maintenir en bon état tant que le système actuel de chargement des voitures subsistera.

Cette surcharge si prodigieuse de nos voitures de roulage étonne les étrangers; elle est inusitée chez eux, et cependant la qualité d'un sol médiocre dans la majeure partie de l'Europe semblerait y permettre des chargemens plus considérables, tandis que les terres de France, généralement riches et profondes, offrent plus de difficultés, demandent plus de précautions pour y bien asseoir les routes et les rendre durables.

S'il n'était pas indispensable pour la conservation de nos chaussées d'en exclure des voitures trop lourdes, on pourrait observer que, quand même il

en aurait la bonne volonté, un homme seul ne saurait manœuvrer avec sûreté une voiture à deux roues attelée de six et sept chevaux, ou un chariot tiré par neuf, dix et onze chevaux ; que l'encombrement de ces voitures sur les routes y rend toute autre circulation difficile, périlleuse, et non-seulement pour les voitures légères, mais surtout aussi pour ces diligences, continuellement exposées, par leur grand poids et par l'élévation de leur chargement, à des accidens tellement graves qu'une bonne police et l'administration ne sauraient y porter trop tôt et définitivement un remède efficace. Ne devrait-on pas en effet être profondément affligé, lorsqu'en fait il résulte d'informations exactes que, dans la seule année 1825, cent soixante de ces voitures ont été renversées, que ces chutes ont coûté la vie à plusieurs voyageurs, et que pour un trop grand nombre de personnes elles ont été la cause de fractures ou d'infirmités irremédiables.

En tout ce qui concerne les faits d'une haute et bonne administration, il nous suffira toujours d'en chercher les exemples chez nous-mêmes ; nous y reconnaîtrons la prévoyance, la persévérance continues de nos Rois lorsqu'il s'agissait de former, de conserver ou d'étendre des établissements utiles.

En 1672 on ne connaissait encore en France pour l'entretien des grands chemins que l'obligation imposée aux riverains de les réparer ; les marchands et négocians de Normandie s'étaient plaints du mauvais état de la plupart des chemins royaux, et Louis XIV, ayant égard à ces plaintes, ordonna, sur le rapport de Colbert, que, conformément aux

anciennes ordonnances de Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, les chemins royaux et ceux de traverse seraient incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires de terres des paroisses où se trouvaient les mauvais chemins, et que ces réparations seraient faites avec des cailloux, gravier et fascines. La même ordonnance défendait aux rouliers et voituriers d'atteler plus de quatre chevaux sur leurs voitures.

Dans une de ses ordonnances royales, Louis XV dit en 1718, et il répète en 1720, qu'il a fait des dépenses considérables pour réparer et entretenir le grand chemin de Paris à Orléans, qui est une des plus grandes routes et des plus nécessaires du royaume; que, malgré l'attention de ses commissaires pour obliger les voituriers à ne porter que cinq poinçons de vin, ils surchargent leurs voitures et dégradent la route; et il leur fut expressément défendu de porter plus de cinq poinçons de vin, ou trois milliers de toute autre marchandise, à peine de 500 francs d'amende. Cette ordonnance ne permettait de charger un sixième poinçon de vin sur les voitures de roulage, que sous la condition très-expresse que les mêmes rouliers, en retournant à Orléans, porteraient des pavés ou du sable, et les déposeraient sur telle portion de la route qui leur était désignée.

Lorsque d'aussi grandes précautions ont été prises contre la surcharge des voitures sur les routes pavées, à combien plus forte raison aurait-on dû et doit-on aujourd'hui les prendre pour conserver toutes

nos routes d'en empierrement, bien moins solides et dont l'entretien continuuel est si dispendieux !

Il faut en convenir, Messieurs, ni relativement à la police des routes, ni relativement à la bonne confection des travaux, rien encore n'a remplacé les tribunaux qui, ayant la révolution, sous le titre de bureaux des finances grands voyers de France, étaient obligés de surveiller les routes du royaume, et le plus souvent ne voulaient régler les contestations entre l'administration, les entrepreneurs des chaussées royales et les riverains, qu'à la suite de leurs tournées, ou après avoir fait examiner les localités par un commissaire pris dans leur sein.

Les matériaux alors, ainsi que cela doit être toujours pratiqué, étaient pris partout où ils pouvaient être de bonne qualité; dès 1667, le Roi en son conseil l'ordonnait ainsi, et il prescrivait que les propriétaires seraient dédommagés suivant le prix courant des matériaux, ou au dire de gens à ce connaissant, qui seraient choisis et nommés par les trésoriers de France.

Ces officiers de justice, en leur qualité de grands voyers, et conformément à l'attribution qui leur fut accordée par les lois du royaume, exerçaient une juridiction active sur les routes; ils rendaient eux-mêmes des ordonnances pour en fixer la largeur ou l'approvisionnement, et ils statuaient sur toutes les réclamations qui y étaient relatives.

Les tournées ou chevauchées de ces grands voyers étaient non-seulement utiles pour régler les intérêts publics et ceux des particuliers, mais

ils portaient la plus grande attention à bien diriger le choix des meilleurs matériaux ; ils faisaient faire la vérification de ceux de ces matériaux que des entrepreneurs avaient déjà choisis de mauvaise qualité, pour rendre les entretiens ultérieurs plus dispendieux , et pour satisfaire , aux dépens de la fortune publique , le désir immoderé de réaliser de grands bénéfices , mal et trop promptement acquis.

Après leurs tournées , et sur le rapport des commissaires qui avaient fait supprimer de grandes quantités de pavés tendres , dont le mélange était contraire aux devis et aux adjudications , des ordonnances du bureau des finances rappelaient quelquefois les obligations imposées aux entrepreneurs relativement à l'approvisionnement et à la qualité des matériaux ; elles rappelaient aussi les dispositions qui fixaient la largeur des routes , qui réprimaient les anticipations , prescrivaient les plantations d'arbres et leur distance. Les bureaux des finances grands voyers prononçaient enfin des restitutions , des amendes , suivant le genre des contraventions qui leur avaient été dénoncées ou qu'ils avaient reconnues eux-mêmes.

Les préfets et les conseils de préfecture ont bien succédé aux anciens intendans et aux bureaux des finances dans leurs attributions relatives à la grande voirie et à tout ce qui en dérive : mais des conseillers de préfecture, peu nombreux dans chaque département , ne se déplacent jamais ; ils sont par conséquent bien peu à portée de rectifier des abus , et de rendre des décisions dans le véritable intérêt

de l'administration et des propriétaires ; obligés de tenir pour constans les rapports des ingénieurs, qui le plus souvent n'ont vu autre chose que les propres observations d'un entrepreneur des travaux dont on se plaint, les intérêts du propriétaire, ceux du public, doivent en souffrir, et ils en souffrent réellement. Ce n'est donc point sous le seul rapport de l'amélioration des routes, qu'il devrait y avoir lieu à faire quelques changemens dans notre législation.

Relativement à l'ouverture des routes nouvelles et des canaux, tout est régulier et conforme à la Charte ; les acquisitions des terrains précédent effectivement l'exécution des travaux : mais relativement aux approvisionnemens de matériaux, soit pour la construction, soit pour l'entretien des routes, l'article 68 de la Charte reçoit la plus fausse application ; il porte que « les lois actuellement existantes, et qui ne lui sont point contraires, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Or la seule manière sans doute de se conformer à cet article si précis, aurait été de n'emprunter avec ménagement à l'ancienne législation que des dispositions qui pussent s'y rapporter exactement, mais non point d'empirer la condition des propriétaires, qui n'ont plus l'avantage d'un recours auprès d'un tribunal spécial, lorsqu'on vient les troubler d'une manière trop choquante dans leur propriété. La Charte protectrice, et si réservée à leur égard, n'a point supposé que, sous le prétexte des dispositions d'un arrêt du conseil de 1755, et des décrets de l'autorité usurpatrice qui a pesé pendant quel-

ques années sur la France, des entrepreneurs de routes pussent, à leur gré, souvent sans aucun préliminaire, sans aucun avertissement, répandre des ouvriers sur un champ, y faire des fouilles, chercher de préférence quelquefois les matériaux de la plus mauvaise qualité, ceux qui leur procureront le plus de bénéfice, parce qu'ils se trouvent le plus à la surface du terrain. La Charte ne permet point qu'après avoir extrait et charrié des matériaux sur des champs ensemencés, à la veille même des récoltes, il ne soit laissé au propriétaire d'une terre dégradée que l'incertitude d'une action litigieuse en indemnité. Pour éviter de tels dommages, il serait nécessaire de prendre quelques précautions avant qu'ils ne fussent commis, et d'empêcher ainsi de les commettre.

Au lieu de s'en fier, aussi indéfiniment que cela se fait dans beaucoup de circonstances, à des agens très-inférieurs de l'administration des ponts et chaussées, et aux entrepreneurs eux-mêmes, qui ont un si grand intérêt à donner la préférence aux matériaux les plus rapprochés, à ceux qui sont trop légers, trop tendres, mais qui, par cela même, exigent moins de frais pour le transport, le cassage et l'emploi, si l'on s'entourait mieux des lumières qui ne peuvent être acquises que par la connaissance la plus exacte des localités, si l'on consentait seulement à consulter l'un des maires les plus voisins de la route ou quelques propriétaires intelligens et probes, il est bien peu de communes dans le royaume où l'on n'indiquât des matériaux de meilleure qualité que ceux qui sont employés, où l'on n'en offrit gratuitement un peu plus loin

sur des terrains occupés par d'énormes tas de pierres ; ces terrains, perdus depuis des siècles, seraient ainsi rendus à la culture aussitôt qu'ils seraient découverts.

A ces avantages se joindraient encore de grandes économies, si, au lieu d'abandonner la fourniture des matériaux à des spéculateurs qui ont intérêt à les chercher de mauvaise qualité sur huit à dix lieues de longueur de route, et quelquefois sur de plus longues distances comprises dans le même marché, on divisait de territoire en territoire les marchés ou adjudications, et si chacun était sincèrement appelé à y participer. Il n'y aurait plus aucun maître de poste, aucun cultivateur qui ne se trouvât heureux de pouvoir employer ses chevaux, moyennant la plus légère rétribution, aux époques de l'année qui ne leur procurent aucun travail profitable.

Ce serait alors que l'on pourraît faire disparaître, et que l'on ne verrait plus se reproduire, l'inconvénient si grave d'excavations trop rapprochées des routes, de ces excavations dont l'aspect est désagréable, et qui avaient été formellement proscrites dans l'intérêt d'une bonne police, aussi bien que pour la sûreté des voyageurs. Entre autres dispositions législatives à cet égard, une ordonnance royale de 1677 avait défendu d'ouvrir aucune carrière ou sablière à moins de quinze toises des routes, et avait ordonné de combler tous les trous et excavations qui s'en trouvaient trop rapprochés. Mais les considérations majeures en fait de routes, c'est que les matériaux soient bien choisis, que leur emploi soit fait avec discernement, et avec de tels ménagements, que l'on

évite en même temps de faire plus de dépenses qu'il n'est nécessaire, et d'épuiser nos carrières. On ne saurait, sous ces divers rapports, rechercher trop de lumières, de surveillance : on obtiendrait sans doute les plus heureux effets du concours de ces hommes constamment excités par le désir de se rendre utiles à leur pays, et qui remplissent déjà ou seraient si bien disposés à remplir des fonctions quelquefois pénibles, pourvu qu'elles fussent gratuites : leur noble désintéressement et la connaissance exacte qu'ils ont des localités les plus rapprochées de leur domicile, seraient de sûrs garans d'un zèle qui trouverait sa récompense dans l'estime de leurs concitoyens, et dans l'approbation de l'auguste Monarque dont toutes les pensées tendent au bonheur et à la prospérité de la France.

A la fin de la dernière session, et avant de voter le chapitre VI du budget du ministère de l'intérieur, un noble vicomte avait observé que le supplément de deux millions ajoutés pour l'exercice 1827 à la dotation des ponts et chaussées était insuffisant : il désirait qu'une allocation plus forte permit d'achever les routes commencées, et surtout qu'il fût mieux pourvu à l'entretien d'un grand nombre de routes dont les dégradations se multiplient chaque jour.

Ainsi que nous, il imputait principalement ces dégradations à la mauvaise qualité des matériaux employés à la construction et à l'entretien des routes ; aucune d'ailleurs ne peut résister à la trop grande surcharge des voitures de roulage.

Le même noble Pair était disposé à regarder comme une cause accidentelle de dégradation de

nos routes le système des plantations ordonnées par des lois déjà anciennes; mais, sans rien ajouter aux développemens que la Chambre m'a permis de lui présenter aujourd'hui, les questions relatives à la plantation des routes et même des anciennes voies ou chemins vicinaux, à la longueur des essieux, des moyeux, aux largeurs des jantes, et enfin les principales dispositions législatives sur ces diverses questions, pourraient n'être examinées que dans le cas où la Chambre prendrait en considération l'objet de la proposition principale que j'ai cru devoir soumettre à sa délibération.

L'objet de cette proposition me paraît avoir acquis plus d'importance dans un moment où, en présentant le nouveau budget pour 1828, le Gouvernement du Roi propose une allocation supérieure à celle ajoutée pour 1827 aux dépenses des ponts et chaussées. Cette augmentation de fonds est destinée à l'entretien des routes existantes et à la construction des lacunes qu'il est le plus essentiel de faire disparaître. D'autres fonds beaucoup plus considérables sont promis d'avance et accroîtront la dotation des ponts et chaussées dès 1830, immédiatement après l'achèvement de quelques constructions monumentales.

Ces généreux et utiles efforts méritent toute l'attention des Chambres législatives; elles ne peuvent les rendre profitables qu'en concourant à perfectionner, à modifier ce que la loi du 23 juin 1806 avait prescrit, en indiquant de nouvelles mesures qui garantiront une plus longue durée des routes, lorsque les matériaux nécessaires à leur confection et à leur

entretien seront mieux choisis, lorsqu'il ne sera permis d'y laisser circuler que des voitures de roulage plus exactement proportionnées aux intérêts du commerce sans nuire à ceux du Trésor, en favorisant enfin le plus sûr et le plus commode usage des routes pour ceux qui les fréquentent.

Le résultat très-satisfaisant et certain de telles améliorations sera de parvenir plus promptement à l'achèvement de toutes les routes commencées, à terminer des entretiens encore suspendus, et à préparer, dans un avenir prochain, une économie très-importante dans cette partie des dépenses de l'administration publique.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Roi sera supplié de proposer une loi qui, après avoir accordé un délai convenable aux propriétaires de voitures de roulage et leur avoir donné le temps de les user, déterminera, dans de nouvelles proportions, le chargement des voitures, et ordonnera qu'en toute saison il ne pourra être attelé que le nombre de chevaux qui sera fixé pour chaque voiture ou chariot, ainsi que la largeur des roues.

La loi ordonnerait également que, pour donner plus de solidité aux routes, il n'y serait employé que des matériaux dont le choix serait fait de concert entre les agens de l'administration publique, les autorités locales et quelques propriétaires qui pourraient être désignés dans chaque canton, sauf, sur le tout, à être statué par les préfets, suivant l'urgence des circonstances.

CHAMBRE DES PAIRS

Because you're worth it.

N° 54.

1937.

ГЛАВА

Le rôle de l'Etat dans la régulation du marché de l'énergie et la sécurité énergétique

2020年2月号

The following is a copy of the letter sent by the
Commissioner of Education to the State Board of
Education, dated January 15, 1902:

Finalmente, se presentó a todos los miembros de la

the Government does not consider it necessary to do so, and the Minister of Finance has given his assent to the bill.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 54.

—
1827.

Séance du 6 mars 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'HERBOUVILLE,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi relatif au Tarif de la poste
aux lettres.

MESSIEURS,

Vous avez chargé une Commission de sept
membres d'examiner le projet de loi sur le tarif
de la poste aux lettres qui vous a été soumis dans
la séance du 12 du mois dernier. Je viens vous
rendre compte du travail de cette Commission.

Le projet de loi dont il s'agit se compose de
deux objets distincts, qu'on aurait pu vous présenter
séparément, mais qu'il est bien fait d'avoir réunis,
car, loin de se nuire, ils se prêtent un appui mutuel.

L'un a pour but d'établir un nouveau tarif pour
le port des lettres;

L'autre, de procurer à tous les habitans de la

(*) Cette Commission était composée de MM. le baron MOUNIER,
le marquis DE MORTEMART, le marquis d'OSMOND, le marquis d'HER-
BOUVILLE, le vicomte DUBOUCHAGE, le comte DE LAFOREST et le
comte D'ORGELANDES.

France un service quotidien du transport des dépeches.

Nous examinerons séparément ces deux dispositions.

§ I.^e

Établissement d'un nouveau Tarif.

Si l'on veut se faire une idée juste du système d'administration des postes, on doit considérer les préposés à ce service comme des entrepreneurs privilégiés dans l'intérêt du Gouvernement et de la société, pour transporter les lettres avec sûreté et celerité, moyennant une rétribution qui n'est que la récompense d'un service rendu.

Le montant de cette rétribution se divise en deux parties.

L'une est destinée à couvrir les frais du service.

L'autre est versée au trésor royal pour y former un des éléments dont l'ensemble compose le revenu public.

Ainsi le travail des postes, différent en cela du travail des droits réunis et de l'enregistrement, a moins pour objet immédiat de fournir un contingent aux revenus généraux de l'Etat, que de satisfaire une des premières nécessités de la civilisation. Le transport régulier des lettres est un besoin pour la société; le soin de le lui procurer est un devoir pour le Gouvernement. Cette vérité est tellement à la portée de tout le monde, tellement palpable, qu'on pourrait dire sans exagération que, le transport des lettres ne produisit-il aucun revenu, l'Etat devrait, comme à l'origine de cet

établissement, en supporter seul tous les frais, afin d'empêcher l'ordre social de rétrograder.

Heureusement nous ne serons pas réduits à cette dure alternative. A moins d'une de ces crises imprévues qui prouvent que Dieu seul est éternel, le transport des lettres doit continuer long-temps encore à donner de grands produits : notre devoir est d'en régler convenablement les bases.

La loi du 27 frimaire an 8 [18 décembre 1799] est une de celles qui y ont pourvu, et nous la prendrons pour point de départ, parce que, sauf quelques légères modifications, elle est encore en vigueur. Cette loi est la première dans laquelle « on ait appliqué les nouveaux poids et mesures à la taxe des lettres. Elle contient aussi des progressions nouvelles, ainsi que la dénomination monétaire du décime, pour maintenir, y est-il dit, la simplicité des opérations de la taxe. »

L'article 1.^{er} porte que « la taxe des lettres sera fixée en raison des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes aux lettres actuellement existans. »

La progression du tarif s'élève par cent kilomètres depuis le premier terme, qui est de cent, jusqu'à six cents kilomètres; de six cents jusqu'à mille, il s'élève de deux cents en deux cents kilomètres, et la progression de la taxe s'accroît par les nombres simples depuis le nombre deux décimes, qui est le premier terme, jusqu'à neuf, qui est le dernier et qui correspond à mille kilomètres. Au-dessus, la taxe est d'un franc.

L'article 3 porte « qu'il sera dressé un tableau

« des services des postes aux lettres actuellement existans, et que les principes déterminés par l'article 1.^e y seront appliqués sans aucune altération pour l'avenir. »

Cette disposition prouve que dès l'origine de la loi du 27 brumaire an 8, ses rédacteurs voulaient lui imprimer le caractère de la stabilité : cependant, moins de sept ans après, le 24 avril 1806, une nouvelle loi vint modifier la progression de la taxe des lettres. C'est que dans le temps qui s'était écoulé sous l'empire de la première loi, on avait reconnu qu'il convenait à l'intérêt des produits de rapprocher le périmètre de la première subdivision, ce qui conduisit à partager les cent kilomètres qui composaient la première zone de l'an 8 en deux autres de cinquante kilomètres chacune, dans la première desquelles on continuerait à payer deux décimes, tandis qu'on en paierait trois dans l'autre.

De cent kilomètres à six cents, toutes les zones croissaient de cent kilomètres, et la taxe s'élevait d'un décime par chaque zone. De six cents à douze cents, chaque zone croissait de deux cents kilomètres, et la taxe s'élevait d'un décime. Enfin à douze cents kilomètres, dernier terme de la progression, la taxe était de douze décimes.

Du reste, la base élémentaire des taxes, en 1806 comme en l'an 8, resta fixée à raison des distances à parcourir. Cet état de choses subsiste encore ; ce qui occasionne des préjudices énormes et des applications inégales, que la loi qui vous est proposée a pour objet de réprimer.

En effet, par les améliorations successives qui

depuis la restauration , ont eu lieu dans le régime des postes , il s'est établi un grand nombre de services particuliers , qui , faisant communiquer entre eux les bureaux situés sur le passage des grands courriers avec ceux qui en sont le plus éloignés , transportent les lettres sur presque tous les points du Royaume , par la route la plus courte et par conséquent la plus avantageuse au besoin des correspondances. Cette amélioration remarquable se poursuit avec beaucoup de rapidité ; d'où résulte l'espoir très-fondé que , d'ici à fort peu d'années , il n'y aura pas un seul des 1330 bureaux qui comprennent tout le territoire de la France , qui ne soit desservi , soit par les grands courriers , soit par les courriers d'entreprise , suivant la direction la plus régulière , et par conséquent dans le moins de temps possible.

Mais cette amélioration serait incomplète , si , dans le temps où l'on s'occupe d'augmenter la célérité en abrégant les parcours , on continuait à demander aux correspondans une taxe fondée sur le trajet inutile qu'une administration moins perfectionnée faisait parcourir à ses dépêches.

Quelques exemples rendront ceci plus sensible.

Du Havre à Honfleur la distance réelle est de 12 kilomètres ou 3 lieues , dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel , au contraire , le parcours est de 203 kilomètres , ou 51 lieues dont la taxe est de 5 décimes.

De Lihons à Corbie la distance réelle est de 20 kilomètres ou 5 lieues , dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel la distance parcourue

est de 123 kilomètres ou de 36 lieues, dont la taxe est de 4 décimes.

La distance réelle de Grandpre à Varenne est de 18 kilomètres ou 4 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel la distance parcourue est de 201 kilomètres ou 50 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

D'Ancy-le-Franc à Laignes la distance réelle est de 16 kilomètres ou 4 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel la distance parcourue est de 265 kilomètres ou 66 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

De Saint-Aignan à Valençay la distance réelle est de 19 kilomètres ou près de 5 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel la distance parcourue est de 222 kilomètres ou 55 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

Il me serait facile de poursuivre ce tableau jusqu'à ses derniers termes, en combinant tous les petits bureaux, soit entre eux, soit avec les bureaux desservis par les grands courriers. Tous offriraient des anomalies plus ou moins choquantes, d'où résulterait la conviction évidente que si l'on continuait à se conformer à la progression des taxes établie par la loi du 27 frimaire an 8, il y aurait perpetuite d'exagération dans les parcours, et d'injustice dans les taxes.

Il est donc évident que la situation actuelle des choses ne remplit aucune des conditions réputées indispensables pour un bon service des postes, savoir, celerité dans le transport et égalité dans la répartition de la taxe. C'est donc avec justice que l'on s'occupe depuis long-temps à réformer le tarif. Examini-

nons si le moyen qu'on a employé est le plus avantageux de ceux qu'on aurait pu choisir.

Avant toutefois de nous livrer à cette investigation, il est nécessaire de faire encore quelques réflexions sur les vices de l'état actuel, et sur le mécanisme des taxations.

La taxe s'opère aujourd'hui d'après les services établis en l'an 8 ; mais, comme sur ces entreprises, dont le nombre s'élève à neuf cent vingt-deux, près de septcents ont été modifiées, soit par des créations, soit par des suppressions, il est évident qu'il y a, comme on vient de le voir par le tableau ci-dessus, disparité choquante entre la base très-mobile des parcours et la base invariable des taxes ; et nous disons invariable parce que, la taxe étant une perception, et nulle perception ne pouvant sous notre Gouvernement être établie que par une loi, il faudrait, toutes les fois qu'on crée ou qu'on supprime un service dont l'action change les rapports de tous les bureaux correspondans, solliciter un acte de la puissance législative pour en autoriser l'exécution, ce qui n'est pas soutenable.

Ne changez point l'ordre de vos services, dira-t-on, et vous éviterez l'inconvénient qui résulte de ces mutations trop fréquentes. Je répondrai à cette objection, nobles Pairs, que cette immutabilité n'est pas possible. L'entreprise d'un service résulte d'un contrat passé entre l'administration qui le donne et l'entrepreneur qui l'accepte. Pour qu'il soit exécuté, il faut donc le concours de deux volontés, et si l'une des deux y manque, le contrat est résolu de fait. Une foule de causes peuvent y conduire ; par exemple,

la dégradation des routes, la rupture d'un pont, la perte des chevaux nécessaires à l'entreprise, soit par accident, soit par maladie, la solvabilité de l'entrepreneur, le déplacement des intérêts aux lieux de départ et d'arrivée, et même dans les communes de la route, toutes circonstances fortuites qui, pouvant occasionner des pertes à l'entrepreneur, le forceaient d'abandonner son entreprise et apporteraient beaucoup de difficultés à son remplacement. Ces variations, qu'on doit prévoir, obligent donc l'administration à chercher une autre base pour établir la taxe, qui doit être invariable et fixe.

D'ailleurs, en adoptant ce principe, il faudrait renoncer à toute idée d'amélioration et respecter des erreurs qui n'auraient d'autre droit à la perpétuité que le malheur de leur existence.

Nous allons citer encore quelques exemples qui démontreront de plus en plus la nécessité de chercher cette base sous le double rapport de l'intérêt du trésor et de celui des contribuables.

En l'an 8, il y avait un service direct d'Etampes à Dourdan, dont la distance était de seize kilomètres [quatre lieues], qui comportait une taxe de deux décimes. Des circonstances quelconques ayant mis l'administration dans le cas de le supprimer, les lettres de Dourdan pour Étampes passent maintenant par Rambouillet, Versailles et Paris, distance cent vingt-six kilomètres ou trente-neuf lieues, sans qu'on ait changé la taxe, qui n'est encore que de deux décimes, tandis qu'elle devrait être de quatre décimes.

Le bureau de Guéret, dont la distance à l'égard de Paris est comptée par Limoges, qui supporte une

taxe de sept décimes, ayant reçu une communication vers la capitale qui diminue son parcours, paie un décime de plus qu'il ne doit, puisque sa taxe, à raison de sa distance, ne devrait être que de six décimes.

La taxe des lettres qu'on transporte de Châtillon-sur-Seine à Chaumont est de quatre décimes, à raison des parcours par Troyes et Bar-sur-Aube, tandis que la création récente d'un service direct entre Châtillon-sur-Seine et Chaumont, raccourcissant le parcours, réduirait la taxe à trois décimes.

La taxe de Rouen à Brionne est encore de deux décimes, malgré la suppression du service entre Rouen et Brionne, qui oblige de transporter les lettres par Louviers et Évreux, ce qui élèverait la taxe à quatre décimes.

Dans les quatre exemples qui viennent d'être cités, il y en a deux qui démontrent que le trésor éprouve une perte, tandis que dans les deux autres ce sont les particuliers ; mais que pour tous il y a injustice.

Ces divers exemples sont pris au hasard ; on conçoit combien il serait facile de les multiplier en opérant sur les mille trois cent trente bureaux de poste, dont la mise en rapport présente un ensemble de dix-huit cent mille combinaisons : on trouverait toujours pour résultat de choquantes irrégularités.

Se flatterait-on de remédier à ce mal en rectifiant le tarif d'après les parcours actuels, sans lui chercher une base fixe ? Nous ne le pensons pas, car ce ne serait là qu'un palliatif transitoire. Effectivement, si l'on parvenait à faire un tarif convenable pour le

(19)
mément présent, il ne pourrait avoir qu'une durée temporaire et chaque fois qu'il y aurait un changement dans l'ordre des services, il faudrait aussi changer le tarif, car il est de fait que le changement d'une seule communication entraîne un changement de taxe dans un nombre considérable de bureaux : et l'on conçoit combien cette instabilité entraînerait de gêne et de désagréments, combien elle exciterait de plaintes, et combien elle apporterait de lenteur et d'inexactitude dans le travail des taxateurs. Ce travail demande de la promptitude et de la régularité ; il exige de ceux qui s'y livrent, tant de mémoire, de présence d'esprit et d'habitude, qu'il faut au moins dix ans pour faire un bon taxateur. On en pourra juger par l'aperçu suivant.

L'opération de la taxe se fait à l'aide de cartes : mais comme il est impossible par le mode actuel de se servir d'autant de cartes qu'il y a de bureaux, le taxateur ne peut opérer que sur 360 cartes matricées ; et comme il n'a pas d'autre document pour régler la taxe de 1330 bureaux, il ne peut y parvenir qu'en additionnant ou soustrayant les distances qui séparent les bureaux secondaires du bureau principal à la carte de laquelle ils se rattachent.

Par exemple, la taxe du bureau secondaire de Pacy-sur-Eure se faisant à l'aide de la carte matrice de Bonnières, bureau principal, si l'on veut taxer une lettre de Pacy-sur-Eure pour Strasbourg, on doit ajouter à la distance de Strasbourg à Bonnières celle de Pacy-sur-Eure à Bonnières, car Pacy-sur-Eure est plus éloigné de Strasbourg que Bonnières. Par une raison contraire, si l'on veut taxer une lettre

de Pacy-sur-Eure pour Alençon, on doit retrancher de la distance de Bonnières à Alençon celle de Pacy-sur-Eure à Bonnières, car Pacy-sur-Eure est plus près d'Alençon que Bonnières.

Si ces difficultés se rencontrent pour la taxe des bureaux situés à peu-près sur la même route, combien ne s'augmentent-elles pas lorsque, pour établir la taxe d'une manière légale, le taxateur doit choisir d'un coup d'œil entre deux routes celle dont le parcours est le plus direct !

Cette opération, toute de pratique, et si l'on peut même, toute de routine, a besoin d'être sans cesse entretenu : mais si l'on suppose que le taxateur soit obligé chaque année d'oublier ses habitudes pour en prendre de nouvelles, d'opérer sur d'autres cartes et de changer la taxe de chaque bureau à raison du nouveau changement de service adopté pour base de sa taxe, on conçoit qu'il se trouvera dans un embarras extrême, et que la lenteur et les erreurs qui en résulteront seront aussi fâcheuses qu'elles seront inévitables.

Après avoir tenté d'exposer l'état actuel du service avec ses inconvénients, nous allons essayer, nobles Pairs, de mettre sous vos yeux le travail de taxation qui vous est proposé par le projet de loi.

Celle du 22 août 1791 en a donné la première idée. Une de ses dispositions portait que pour établir les bases du tarif, il serait fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens, et que la distance entre eux serait calculée de point central en point central, à vol d'oiseau et à raison de 2,283 toises par lieue. Le principe de cette loi

était bon; mais, comme on n'avait fixé qu'un seul point par département, on était obligé de faire une taxe particulière depuis ce point central jusqu'au lieu d'arrivée de chaque lettre, d'où resultaient des combinaisons arbitraires qui ont forcé de l'abandonner. Le nouveau projet n'a pas les mêmes inconvénients.

Suivant ce projet, la France, qui possède 1,330 lieux de poste, a 1,330 endroits d'où les lettres peuvent partir et où elles peuvent terminer leur course; en d'autres termes, elle a 1330 lieux où les lettres peuvent être taxées tant au départ qu'à l'arrivée. Afin de rendre cette opération régulière, on a dressé autant de cartes qu'il y a de bureaux, lesquelles ont, tour à tour, un des bureaux pour centre du système. Chacune de ces cartes est divisée en zones concentriques, échelonnées dans les proportions suivantes, tant pour les distances que pour la taxe qui en dépend.

Première zone, du point central jusqu'à 40 kilomètres inclusivement; les lettres simples y paieront 2 décimes.

2. ^e de 40 à 80	3 décimes
3. ^e de 80 à 150	4
4. ^e de 150 à 220	5
5. ^e de 220 à 300	6
6. ^e de 300 à 400	7
7. ^e de 400 à 500	8
8. ^e de 500 à 600	9
9. ^e de 600 à 750	10
10. ^e de 750 à 900	11
Au-dessus de 900	12

Il résulte de cette combinaison que toute lettre partant de l'un des 1330 bureaux français paiera toujours la même somme pour un parcours égal quel que soit le moyen que l'administration emploie pour transporter les dépêches. Il en résulte encore que, le travail des taxateurs étant considérablement simplifié, il y aura plus de célérité et plus d'exactitude; enfin que, si l'administration des postes fait publier une carte générale de la France avec une échelle en kilomètres bien graduée, chacun pourra vérifier la taxe que doivent supporter les lettres qu'il reçoit, de quelque endroit qu'elles lui soient adressées.

On a pu déjà s'apercevoir que l'échelle des distances portées dans le projet de loi diffère sensiblement des degrés de l'échelle déterminés par la loi de brumaire an 8, dont nous avons rendu compte précédemment. En voici la raison:

Toutes les distances étant calculées à vol d'oiseau, il a fallu chercher la différence qui se trouve entre la ligne droite et la ligne courbe formée par les diverses sinuosités des routes. Le bureau des longitudes a trouvé qu'elle était d'un cinquième; l'administration des postes au contraire a trouvée que, par la nécessité de servir tous les bureaux où ses dépêches doivent être transportées, la différence entre la ligne droite et ses lignes de service était de près du quart. Elle a donc cru devoir resserrer ses zones dans une proportion telle, que la plus forte élévation ne fut que d'un décime, et que la taxe des deux premières zones fut réduite aux moindres numéros de l'échelle de taxation. C'est dans ces dis-

tances les plus rapprochées des lieux de grande habitation que les correspondances amicales sont le plus fréquentes, les besoins du petit commerce le plus étendus, et l'appât de la fraude plus acharné et plus facile à satisfaire.

La justice étant complète de ce côté, il a fallu considérer le poids des lettres, qui est un autre élément de la taxe.

Par la loi de l'an 8, les lettres au-dessous du poids de 7 grammes étaient taxées comme lettres simples; de 7 jusqu'à 10 grammes exclusivement, elles payaient un décime en sus du port simple; de 10 à 15 grammes, elles payaient moitié en sus, &c.

La loi du 14 floréal an 10 réduisit le poids de la lettre simple à 6 grammes, et la progression croissante s'établit au-dessus de ce poids, savoir : de 6 à 8 grammes, un décime en sus; de 8 grammes jusqu'à 10, une fois et demie le port; de 10 à 15, deux fois, &c.

Les proportions du projet de loi sont beaucoup plus avantageuses; jusqu'à 7 grammes $\frac{1}{2}$, toutes les lettres sont considérées comme lettres simples. C'est dans cette capacité que la perception fait naître le plus de difficultés; et que l'augmentation de taxe est le plus sensible, parcequ'elle porte principalement sur la classe la moins fortunée, et sur le commerce, qui transmet fréquemment des valeurs en papier dans les lettres qu'il expédie. Cette concession donnée au poids de la lettre simple, qui constitue une perte de 400,000 francs pour la poste, justifie le passage un peu brusque des poids au-dessus de 7 grammes $\frac{1}{2}$ jusqu'au point où les

lettres sont si pesantes qu'elles deviennent des paquets.

Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres *de* et *pour* la même commune. Par conséquent rien n'est changé pour le service et pour la taxe de la petite poste de Paris, non plus qu'au tarif de toutes les communes qui ont des établissements semblables.

La taxe des lettres, subordonnée au poids, qui seront transportées dans la dépendance d'un bureau, est réglée sur les mêmes bases que celle des lettres qui doivent parcourir une plus grande étendue de pays; c'est-à-dire qu'au-dessous de 7 grammes 1/2 elles ne paieront que comme lettres simples; mais au-dessus de ce poids, la taxe change au profit du public: c'est en considération du moindre parcours qu'elles ont à faire, et qui compense avec assez d'équité le désavantage de leur poids.

Quant aux lettres déposées dans un bureau de poste ou dans une distribution, et qui sont destinées pour une commune de l'arrondissement du bureau; comme elles doivent rester où elles ont été déposées jusqu'à ce que celui à qui elles sont adressées vienne les en retirer, elles ne doivent à la poste que des frais de garde et de conservation, que l'on acquitte en payant le droit fixe d'un décime par lettre.

Les lettres partant de France pour la Corse ne paieront aucune taxe pour leurs parcours dans l'île. C'est un grand avantage pour ses habitans.

Les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer seront affranchies du point de départ

au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse. Il sera payé de plus un décime pour la voie de mer.

Ces dispositions se trouvent énoncées presque de la même manière dans la loi du 5 nivôse an 5. Ce qui en diffère dans le projet de loi a pour but ou une amélioration, ou plus de clarté. Telle est, par exemple, la mesure qui prescrit que dans le cas où le lieu d'embarquement ne sera pas désigné, les lettres seront dirigées sur Paris. C'est dans ce centre, où tous les documens sont réunis, que les lettres pourront être le plus tôt expédiées, parce que l'administration est régulièrement prévenue de tous les vaisseaux qui sont en partance dans les différens ports, et qu'elle peut connaître leur plus prochain départ pour la colonie avec laquelle on veut correspondre.

Le décime pour la voie de mer était prescrit par la loi du 5 nivôse an 5, comme il l'est dans le projet de loi que vous discutez. Il a pour objet d'indemniser le capitaine du transport des dépêches qu'on lui confie.

L'article 7 détermine le prix qu'il faudra payer pour la lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise, et pour l'échantillon lui-même, dont la taxe est réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids. Il est impossible de ne pas reconnaître dans ces dispositions l'esprit de justice uni à celui de surveillance, qui est un devoir pour l'administration.

L'article suivant concerne le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils ont été publiés. Cet

article a été envisagé de diverses manières, et les discussions qui en ont résulté ont pris la teinte de leurs différens aspects. Votre Commission, après l'avoir mûrement examiné, a cru devoir se renfermer dans ses attributions en vous le présentant sous le rapport du fait matériel de la taxe proposée. Cette taxe est fixée à cinq centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous. C'est une augmentation de deux centimes; car, il ne faut pas s'y tromper, nobles Pairs, la taxe légale est de trois centimes par feuille, et si l'usage s'est établi de n'en faire que deux c'est uniquement par une tolérance qui ne saurait prévaloir contre le droit. Au surplus la taxe proposée est, malgré sa légère augmentation, extrêmement modérée, eu égard à la gêne et à la dépense que le transport des ouvrages périodiques et des imprimés occasionne au service des postes.

Les journaux occupent dans les mailles autant de place que les lettres. Tout le travail qu'il faut faire pour les lettres, il faut le faire aussi pour les journaux, à la taxation près; classement des routes, formation des dépêches, transport, distribution à domicile, responsabilité, bureau spécial, tout est semblable. Mais le résultat de ces deux espèces de produits est bien différent: à l'exception des lettres confiées à la petite poste de Paris, qui ne paient que trois sous, toute lettre simple paie deux décimes pour son moindre parcours, et de plus elle subit toutes les progressions du poids et de la distance; le journal, au contraire, malgré l'excédant de son poids, ne paie que cinq centimes par feuille pour son parcours le plus étendu. Aussi il

Le produit annuel des lettres est-il de onze millions, tandis que le transport des journaux ne donne que 500,000 francs par an.

Au surplus, ces réflexions sur la perte que l'administration des postes éprouve par le transport des ouvrages périodiques, n'ont rien de nouveau. S'il m'est permis de parler de moi dans un moment où je ne devrais être que l'organe d'une Commission, je dirai qu'il y a douze ans, lorsque cette direction m'était confiée, il s'éleva une discussion à ce sujet. Le peu de durée de mon administration fit qu'elle n'eut aucun résultat; mais ce fait suffit pour me convaincre que la tendance vers une amélioration nécessaire n'est pas une inspiration du moment.

Il serait d'ailleurs facile de concevoir que la taxe des journaux ne peut pas rester à deux, ni à trois centimes, actuellement que, par l'établissement d'un service journalier qui vous est proposé, les feuilles publiques partiront tous les jours de Paris, pour arriver quotidiennement sur tous les points du territoire.

Les feuilles des départemens ne paieront que la moitié des prix fixes pour les journaux qui franchissent ces limites, et les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques, uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, de même que les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis, ne subiront aucune augmentation.

§ II.

Service journalier.

Parmi les nombreux changemens qui ont été

faits récemment dans le système des postes, il n'en est pas de plus important que l'établissement d'un service journalier ; les affections amicales, les liens de la parenté, les relations du commerce, profiteront en même temps de cette amélioration ; elle complète presque le perfectionnement dont ce service est susceptible. Mais il faut de grandes dépenses pour l'obtenir ; l'évaluation que l'administration en a faite ne nous paraît point exagérée. Mais est-il nécessaire de les faire ? les avantages qui doivent en resulter sont-ils assez grands pour les balancer ? Nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative. L'homme, né faible, a besoin de s'unir pour s'assujettir les objets de la création sur lesquels il lui est permis de dominer, et comme sa concentration dans un même lieu est matériellement impossible, il faut au moins qu'il unisse ses pensées, ce qui ne peut se faire que par la correspondance. En faciliter les moyens, c'est donc multiplier les forces de l'homme ; et si l'est vrai que la véritable économie des gouvernemens soit moins de dépenser peu que de dépenser à propos, on ne doit pas regretter de sacrifier une somme, considérable à la vérité, mais dont les résultats sont immenses pour le profit de la civilisation. Au surplus, tout n'est pas perte dans les frais à faire. Une considération plus étendue et plus juste mènerait peut-être à conclure que les frais d'un service journalier ne sont que des avances qui dédommageront amplement ceux qui n'auront pas reculé devant les besoins d'une société perfectionnée. L'exposé des motifs du projet de loi annonce que la dépense nécessaire au service quoti-

dien s'élèvera à 3,500,000 francs par an. Cette présomption de dépenses est fondée sur les calculs de l'administration des postes, et nous devons y croire, puisqu'elle a tous les moyens de vérification, et qu'elle y joint l'intérêt et la volonté de n'être pas trompée.

Nous parlerons moins affirmativement d'un calcul hypothétique sur lequel nous n'avons aucun moyen de contrôle : c'est celui des voies et moyens pour satisfaire aux besoins du service journalier. L'exposé des motifs relate, aux pages 14 et 15, les présomptions d'après lesquelles l'administration se flatte de couvrir le montant de la dépense. N'ayant aucune donnée pour apprécier le mérite de ces prévisions, et considérant d'ailleurs que vous serez appelés dans un autre moment à manifester votre opinion sur cet objet, nous n'avons rien à vous proposer.

Toutefois, il est un vœu que votre Commission a formé unanimement et qu'il est temps de vous exprimer.

L'exposé des motifs présenté par M. le Ministre des finances contient ce passage remarquable : « Enfin, « depuis 1822, le développement progressif des « relations commerciales procure chaque année à « l'administration des postes un accroissement « annuel d'environ un million sur le produit des « ports de lettres ; nous avons lieu de croire que « cette heureuse progression n'a pas atteint son « dernier terme, et nous la portons au nombre des « ressources qui peuvent compenser l'augmentation « de frais provenant du service journalier. »

Cette prospérité croissante a frappé votre Commis-

sion, qui, sans prévoir la limite d'une semblable progression, a pensé que si elle ne pouvait pas être durable, elle était du moins susceptible de s'élever encore, en supposant que des relations commerciales avantageuses coïncidassent avec le profit du transport des lettres et les biensfaits du service journalier. La Commission s'est demandé si dans ce cas l'augmentation de produits devait tourner au profit du trésor ou au profit du public, et c'est à la dernière opinion qu'elle s'est rangée unanimement. Ce vœu n'est que l'application des principes exposés au commencement de ce rapport : il est fondé sur la conviction que le but moral des postes est la communication des pensées, et que l'intérêt fiscal n'en est que l'accessoire. Ces considérations ne doivent pas conduire à restreindre le produit des postes, mais seulement à ne pas l'étendre outre mesure. Ainsi, en admettant les calculs énoncés dans l'exposé des motifs, le produit brut des postes serait de 24 millions, dont 12 millions seraient employés en frais et les douze autres seraient versés au trésor. Cette proportion paraissant suffisante, votre Commission désirerait qu'elle ne fut jamais dépassée : de sorte qu'après avoir versé au trésor les 12 millions qui seraient son contingent contributaire au revenu public, tout ce que la taxe produirait de plus serait employé soit en amélioration du service, soit en diminution du tarif, et peut-être que si les circonstances devenaient assez favorables pour entrer dans cette voie, les produits généraux, loini de décroître, obtiendraient de l'augmentation, car il est bien reconnu que dans les contributions indirectes la puissance du revenu résulte moins des

fortes taxes, qui paralysent le débit, que des taxes modérées, qui provoquent une plus grande circulation.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés et les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, sont le résultat de l'examen du projet de loi. Considéré dans son ensemble, votre Commission a jugé qu'il présentait beaucoup d'avantages, et qu'il procurerait au public un perfectionnement dans le régime des postes qui était désiré depuis long-temps; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de l'admettre sans amendement.

taxes
cula-
ntrés
neur
en du
votre
avanc-
ction-
desiré
l'hon-
mettre

toiles taxes, du bretzement que
modèles, du bretzement que le
tou.

Tes hélles tes fessues nous souvise ent
et les opacifications des moulis pour ce l'ouvert
de nous soumises sous l'ouvert de l'ouvert de
briots de la loi. C'est que le bretzement
Coutumier à la fin de l'ouvert de l'ouvert de
tous, et d'au bretzement au bretzement
nouent que le bretzement des bretzement du tout de
tous que le bretzement de la confection, elle a l'ou-
ment en veue bretzement, à l'ouvert de l'ouvert
sans ameublement

SESSIONS

No 55.

-

1827.

S

H
R
T
C
I
P
C
H

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

vol. 55.

1827.

Séance du 6 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

SUR le projet de loi relatif à la réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel.

MESSEURS,

Je viens plaider une cause qui, soit dans la Chambre élective, soit dans celle-ci, ne m'a jamais trouvé muet. Cette cause semblerait peu faite pour fixer l'attention d'une telle assemblée, si son objet, quelque chétif qu'il paraisse, n'intéressait pas une classe, digne non seulement de votre protection, mais, je ne crains pas de le dire, nobles Pairs, de vos respects: les pauvres.

Je demande que la boisson des pauvres de nos contrées méridionales, la piquette, ne soit pas traitée plus défavorablement que les boissons des pauvres des contrées septentrionales de la France.

C'est, vous le voyez, Messieurs, une égalité de

charges et de priviléges que je réclame pour nos malheureux cultivateurs.

Je prévois l'objection. On me demandera de définir la piquette. Rien n'est plus aisé, son nom seul la définit, et la distingue du vin. On ne peut s'y méprendre. Je conçois très bien cependant qu'au milieu du luxe et des délices de la capitale, *inter lances mensasque nitentes* (1), on ne connaisse ni la piquette, ni sa définition.

La piquette est de l'eau, remarquez-le, nobles Pairs, la piquette est de l'eau passée sur du marc de vendange dont on a exprimé tout le suc, laquelle, sans pression, remarquez ceci encore, laquelle sans pression, acquiert par le simple contact de ce résidu, une acidité piquante dont le goût console nos pauvres cultivateurs, qui ne sont pas assez riches pour se procurer du vin. C'est une imitation, et une bien faible imitation du vin. *Fermento*, c'est Virgile qui l'a dit, *pocula imitantur vitea* (2).

Voilà très exactement ce que c'est que la piquette. Or, je le demande, est-il juste de l'assimiler au vin, et de lui en faire supporter les droits? Certes, il n'est pas difficile de la distinguer du vin : car rien ne ressemble moins au vin, qu'une eau acide; et si quelque espèce de vin ressemblait à la piquette, il n'y aurait nul inconvenient assurément, ni nulle perte pour le Trésor, à étendre sur un pareil vin la juste indulgence accordée à la piquette. Un tel vin ne pourrait jamais être que la boisson des pauvres.

(1) HORAT. Sat. 2, lib. II.

(2) GEORG. III.

Je n'ajoute pas que la science fournit bien d'autres moyens, et des moyens aussi simples que sûrs, de constater cette différence. Les aréomètres ou pèse-liqueurs, sont d'une pratique prompte et facile, et ne peuvent être sujets à l'erreur. C'est ce qu'a reconnu, dans une des dernières sessions, un de nos plus célèbres savans qui appartient à cette Chambre. J'étais avec M. le comte Chaptal, membre d'une commission, dont les travaux me procurèrent l'avantage de profiter de ses lumières, et de leur devoir un moyen de plus de défendre la cause intéressante que je plaide encore aujourd'hui, et qui ne devrait plus avoir besoin d'être défendue.

Croyez-moi, Messieurs, le palais le moins exercé du plus sobre dégustateur, est plus infaillible encore que l'aréomètre, pour distinguer du vin la piquette. Ce serait faire injure à MM. les employés des octrois et des contributions indirectes, que de supposer qu'ils pussent commettre une erreur si facile à éviter : *Non obtusa adeò gestant guttura* (1).

Songez, Messieurs, que la piquette est la seule boisson qui puisse soutenir les forces de ces malheureux cultivateurs, trop pauvres pour aspirer aux délices du vin, même le plus commun. Sans cette innocente industrie dont ils usent pour tromper les rigueurs de l'indigence, ils ne boiraient que de l'eau. Cette industrie, faites-lui grâce; ne la punissez pas: serait-elle la seule que vous refuseriez de protéger?

Qu'une liqueur trouble et acide, aussi peu agréable à la vue qu'au goût et à l'odorat, cesse enfin d'être

(1) VIRG. *AEn.* I.

soumise au même impôt que ces vins brillans et généreux qui sont la gloire de nos vignobles, l'honneur de notre agriculture, les délices des tables les plus splendides, et l'ornement des plus somptueux festins.

Ne traitez pas les pauvres du midi plus rigoureusement que les pauvres du nord de la France. Ne sont-ils pas tous les enfans, et les enfans favoris du meilleur des rois?

La loi du 28 avril 1816 exempte la piquette de tout droit quand elle n'est pas vendue en gros ou en détail. Elle dit (art. 42.): « Les boissons, dites piquettes, « faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans « pression seront exemptes du droit, à moins qu'elles « ne soient vendues. » etc. La loi reconnaît des piquettes. Elles peuvent donc être définies; car cette loi les définit. Il est donc possible de les discerner du vin. Si cette loi était exécutée, je ne me plaindrais pas aujourd'hui de voir la boisson du pauvre traitée avec plus de rigueur que le cidre, le poiré, l'hydromel. Mais sous prétexte qu'on ne sait ce que c'est que la piquette, qu'elle ne peut être distinguée du vin, on lui fait subir le même droit de circulation qu'au vin; et le pauvre voit sa chétive boisson imposée comme le luxe des tables. Cependant si j'obtenais qu'elle fût traitée comme le cidre et le poiré, j'obtiendrais moins pour elle que la loi ne lui accorde. D'un autre côté, si rien n'est changé à son égard, la piquette continuera à subir le même droit que le vin.

Que demanderai-je donc? l'application de la loi que nous discutons à la piquette? Mais il en résulterait que cette boisson serait assujettie à un droit de 60 c.; et une loi la déclare exempte de tout droit. Refuserai-je

pour elle cette application, et le simple droit de 60 c.? Mais par-tout, ou presque par-tout, la piquette est confondue avec le vin, et subit le droit de 1 fr. 50 c. imposé au vin.

Dans cet embarras, je dois me borner, Messieurs, à frapper vos esprits de nos justes réclamations, à appeler l'attention du Gouvernement sur l'intéressante cause que je défends, à le conjurer de faire exécuter la loi qui décharge de tout droit la piquette, de la faire exécuter loyalement et de bonne foi, d'ordonner enfin que la piquette, quand elle sera reconnue pour telle, (et elle peut toujours l'être) circule librement et sans payer de droits. Messieurs, les contrées méridionales sont assez malheureuses par les fléaux de toutes les saisons qui les accablent, et la stagnation du commerce qui ruine leurs vignobles et leur agriculture, pour ne devoir pas être exceptées de la sollicitude paternelle du Gouvernement, et des justes faveurs qu'il accorde aux denrées des autres pays. S'il a cru devoir condescendre aux pétitions adressées aux Chambres pour les cidres et les poirés, qu'il me permette de lui dire que les pétitions n'ont pas manqué à la piquette.

Le Gouvernement me saura gré de l'avoir éclairé sur un objet qui a son importance, et de lui avoir offert un moyen de plus de faire bénir le nom cherri d'un Roi, source de tous les biens pour ses peuples. Messieurs, ce sont les bénédictions du pauvre qui pénètrent le ciel.

Dans l'espoir que ces considérations fixeront l'attention du Gouvernement, et pour lui prouver avec quelle confiance je remets entre ses mains la cause des pauvres, je m'abstiens de tout amendement, et,

(6)

en attendant que le tour des pauvres du Midi arrive,
je m'empresse de donner mon adhésion au soulage-
ment accordé aux pauvres du Nord; et prenant ma
part du bienfait, je vote pour le projet de loi.

rive,
age-
ma

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 56.

Séance du 6 mars 1851.

—

1851.

OPINION

DE M. LE COMTE D'URGENT

Sur le Projet de loi relatif à la révolution du droit de
succession sur le titre, le butin et l'appartement.*

(Extrait du Procès-verbal.)

Un second projet, mieux bon marché que le
projet de loi, oppose la partie à la révolution.
Le rapporteur fait ces termes sur la partie : mais il
est couru dans les termes de la présente loi que
ce résultat sera obtenu au moins au prix
d'une dégénération des droits ou soit une
perte excellente de toute valeur ; et cependant
au dégénérement mal fait peut venir, au contraire à ce
majeure des conséquences, un inconvenient. C'est
qu'il résulte du fait de la cassation de la Constitution. C'est
ce qui évalue besides quelques, lorsque le régime

(*). Ces deux projets sont très importants à la fois pour l'intérêt

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 56.

1827.

Séance du 6 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

Sur le Projet de loi relatif à la réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel.*

(*Extrait du Procès-verbal.*)

UN second orateur, inscrit pour parler sur le projet de loi, obtient la parole.

Le noble Pair se plaît à le reconnaître, le projet est conçu dans les vues les plus louables; mais il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le bien faire. Un dégrèvement est sans doute en soi une chose excellente et toute favorable; et cependant un dégrèvement mal fait peut devenir nuisible à la majorité des consommateurs, aux producteurs, aux intérêts du fisc et à ceux du Gouvernement. C'est ce qui arrive presque toujours, lorsque le dégrè-

(*) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

venient s'opère d'après des bases différentes de celles qui ont été établies pour la répartition de l'impôt, ou bien lorsque cette répartition a été primitivement établie sur des bases vicieuses. C'est ainsi que le dégrèvement de 40 millions opère sur l'impôt foncier aurait pu exciter de justes réclamations, si, au lieu d'y faire participer tous les départemens, et de le faire servir à rétablir entre eux, autant que possible, l'égalité de répartition, on en avait restreint le bienfait à ceux-là précisément qui se trouvaient le moins grevés. Considérée sous ce point de vue, la mesure proposée ne paraît point exempte d'inconvénients : mais pour en calculer les conséquences, il est nécessaire d'entrer dans l'examen de la législation existante, et de rechercher si le système général d'impôt auquel cette mesure se rattache, déjà défectueux dans son principe, n'a pas été singulièrement aggravé depuis quelques années. Le principe fondamental en cette matière doit être l'égalité des taxes : or, cette égalité se trouve essentiellement blessée par le régime suivant lequel sont perçus les droits de consommation sur les boissons. Tandis que la taxe devrait peser également sur le riche et sur le pauvre, deux tarifs de perception ont été établis, l'un pour la classe riche ou aisée, l'autre pour la classe pauvre, et, contrairement aux règles de la justice, c'est ce der-

nier précisément qui est le plus fort. Le noble Pair analyse ici les dispositions des lois de finances du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817, qui fixent les droits sur les vins à un taux différent, selon que le droit est perçu à la circulation ou à la vente en détail. Suivant la première de ces lois, le droit perçu sur la vente en détail des boissons est fixé à 15 pour 0/0 du prix de la vente; et en y ajoutant le dème de guerre, on trouve un droit total de 16 et demi pour 0/0. Quant au droit de circulation, le tarif en avait d'abord été réglé à 5 pour 0/0 de la valeur vénale de chaque vente et revente en gros. Plus tard, ce droit proportionnel fut converti en une taxe fixe, mais qui était censée représenter le 5 pour 0/0 de la valeur moyenne de tous les vins consommés en France. Enfin, par la loi du 25 mars 1817, les départemens furent rangés en quatre classes, auxquelles des tarifs différens furent appliqués. Ces tarifs furent calculés de manière à opérer un prélèvement de 5 pour 0/0 sur la valeur moyenne des vins consommés dans chacune de ces quatre régions. Sous l'empire de cette dernière législation et des législations antérieures, le droit de circulation se trouvait dans la proportion de 16 et demi à 5 avec le droit de détail, c'est-à-dire que ce dernier se trouvait triple du précédent. Mais depuis est survvenue la loi du 24 juin 1824, qui, détruisant

les tarifs gradués de 1817, a frappé tous les vins en cercle d'un droit uniforme de 1 fr. 50 cent., droit qui peut être évalué, terme moyen, à 2 et demi pour 1/10 de la valeur vénale de tous les vins consommés en France. Par là s'est trouvée changée la proportion mentionnée tout-à-l'heure. De 16 et demi à 5, elle est devenue celle de 16 et demi à 2 et demi; c'est-à-dire que la différence, de triple qu'elle était, est devenue sextuple, ou, pour rendre la chose sensible par un exemple, l'ouvrier qui consomme une bouteille de vin dans un lieu public, paie en impôt une somme aussi forte que le particulier qui consomme six bouteilles de vin dans son domicile : voilà ce qui a été fait pour les vins en 1824. La loi proposée n'a pas d'autre objet que d'établir la même inégalité entre les deux droits perçus à la vente des cidres et des poirés. C'est sans doute une mauvaise manière de dégrever, que celle qui consiste à rendre plus choquante la disproportion des deux taxes. Sans combattre précisément l'adoption de cette mesure, le noble Pair ne peut s'empêcher de faire remarquer les conséquences fâcheuses du système d'où elle dérive. Il n'est pas sans importance d'observer que c'est par suite d'amendemens adoptés dans l'autre Chambre, que cette aggravation d'inégalité dans les taxes fut établie, le projet présenté en 1824 par le ministère

étant très-different de la loi qui fut rendue. Quelles raisons a-t-on données pour la justifier? On a fait valoir que l'allégement accordé aux consommateurs en gros n'était pas un vol fait aux détaillans, dont la taxe était restée la même : mais avait-on oublié que tout dégrèvement possible appartient de droit au contribuable le plus chargé et par conséquent le plus malheureux? C'est une espèce de dépôt qui d'avance a sa destination : il n'est pas permis de l'invertir. On a de plus prétendu que la loi n'avait pas établi de taxes différentes pour telle ou telle classe de consommateurs ; mais seulement sur tel ou tel mode de consommation, et que personne n'étant obligé de consommer au détail n'avait droit de se plaindre d'avoir à payer un droit plus élevé. Sans doute cette obligation n'existe en droit pour aucune classe de consommateurs ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en fait, l'artisan qui n'a pas les moyens de faire sa provision de vin en gros, ne peut s'en empêcher de recourir aux détaillans. Enfin on est allé jusqu'à invoquer, à l'appui du système établi, les principes de la morale, et la nécessité de réprimer dans le peuple le penchant à l'ivrognerie, que favoriserait le bas prix des vins. Mais cette combinaison n'en serait pas moins fort injuste ; car l'augmentation d'impôt frappe également l'ouvrier laborieux qui, ne mettant jamais les pieds dans des

lieux publics, est cependant obligé d'y faire acheter les boissons qu'il consomme, comme l'artisan qui perd dans les cabarets son temps, son argent et sa santé. D'ailleurs il faut remarquer que le bas prix des vins influe d'une manière peu sensible sur l'ivrognerie, et que les provinces où le vin est à meilleur marché, sont précisément celles où ce vice est le moins commun parmi le peuple. On peut citer comme exemple la Provence et le Languedoc. En Espagne, le vin est presque pour rien, et la population est d'une sobriété remarquable. Le noble Pair n'a pas besoin d'établir que la surcharge imposée à la vente en détail est nuisible aux intérêts des producteurs; il suffit, à cet égard, d'observer que la vente en détail entre pour les deux tiers dans la consommation totale des boissons. Mais il y a plus; ce système d'inégalité est contraire aux intérêts mêmes du fisc; car la différence des droits est un appât pour la fraude, et cette fraude devient d'autant plus active que la différence est plus considérable. Les produits de 1825 en fournissent la preuve; la récolte de cette année avait produit 1,260,000 hectolitres de plus que celle de 1824, c'est-à-dire, environ un huitième en sus en quantité; et cependant l'impôt ne s'est accru pendant cet exercice, que de 2/47^{es}. Si l'on n'y avait pas eu accroissement de fraude, 8 à 900,000 hectolitres auraient dû

acquitter le droit de détail, et 300,000 seulement le droit de circulation : or, c'est l'inverse qui est arrivé. Le droit de détail a donc été fraude sur environ 500,000 hectolitres, et la perte qui en est résultée pour le Trésor peut être évaluée à 3 millions. Que serait-ce s'il survenait une mauvaise récolte, si des années de disette ou des circonstances extraordinaires laissaient la classe ouvrière sans travail ? Le droit de circulation étant fixe, et le droit de détail étant proportionnel, toute élévation du prix des vins tend à rendre la disproportion plus forte encore. Cette différence, qui est aujourd'hui comme 6 est à 1, deviendrait comme 12 est à 1, si le prix des vins venait à doubler. Quelle ne serait pas alors l'activité de la fraude ? Pour faire rentrer au Trésor les sommes qui lui seraient dues, ne serait-on pas forcée d'employer un surcroît de rigueur, et de recourir à ces mesures vexatoires qui, dans des temps de détresse sur-tout, sont si propres à exasperer les esprits ? Pour se convaincre du danger qu'elles présentent, il suffit d'observer que l'impôt sur le détail s'applique aux quatre cinquièmes de la population, et de se rappeler tout ce que le mode de perception de cet impôt avait jeté de discredit sur un autre Gouvernement. Il faut conclure de ce qui précède que plus les taxes sont modérées dans leur quote et uniformes dans leur ap-

plication, et plus elles sont faciles à percevoir et productives dans leurs résultats. Le noble Pair pourrait prendre ici pour exemple ce qui s'est passé dans un pays voisin. L'impôt perçu en Écosse et en Irlande sur la fabrication des esprits ne s'élevait qu'à 200,000 livres sterling, lorsque le tarif était fixé à 5 shillings par gallon : en 1823, on le réduisit à 2 shillings, et le produit de l'impôt s'éleva à 600,000 livres. Par la raison contraire, le produit de la taxe mise en Angleterre sur l'importation des eaux-de-vie a diminué de moitié, depuis que le tarif a été augmenté d'un tiers. Mais puisque l'opinant est conduit à parler de l'Angleterre, il ne peut s'empêcher de remarquer que le système établi dans ce pays pour la perception de l'impôt est en général préférable au nôtre. Les taxes y sont plus lourdes qu'en France ; les amendes portées contre les contrevenans sont exorbitantes, les poursuites d'une rigueur extrême : et cependant la perception excite peu de plaintes, parce que les taxes sont réparties avec égalité, et qu'elles sont toutes acquittées, soit à la fabrication, soit à l'importation, suivant un mode semblable à celui qui est observé par la ville de Paris dans la perception de ses octrois. La situation particulière de l'Angleterre favorise ce mode de perception, et il ne pourrait être appliquée d'une manière si gourueuse à la France ;

mais ce n'est pas une raison pour ne pas chercher à se rapprocher, autant que possible, de ce que ce système a de bon. D'ailleurs, sans sortir de France, on peut comparer ce qui se passait sous l'ancien régime avec ce qui se passe aujourd'hui. Qui ne sait les mécontentemens et même les troubles dont la levée des taxes sur les consommateurs était si souvent la cause? Et pourtant les droits étaient alors plus modérés qu'aujourd'hui; la législation penale était plus douce que celle de l'Angleterre. L'origine de la plupart des taxes était à la vérité malheureuse, et remontait aux époques les plus désastreuses pour la monarchie : c'est ainsi que le droit de gros (aujourd'hui remplacé par le droit de circulation) date de la captivité du roi Jean; le droit de détail, de la démente de Charles VI; le droit d'inventaire et de trop bu, de la prison de François I^{er}; qu'enfin l'envahissement des octrois des villes par le Trésor public avait commencé sous le ministère de Mazarin. Mais ces origines étaient effacées par le temps; et ce qui rendait la levée des impôts si difficile, ce qui était une cause perpétuelle d'irritation et de murmures, c'était la multiplicité des tarifs, l'inégalité des taxes, le nombre des exemptions et des priviléges. Ces abus étaient poussés à un tel point, que, tandis que dans les provinces rédimées on ne payait presque rien, dans d'autres

on avait à acquitter des droits qui tantôt s'élevaient à 12 et demi, et tantôt à 25 pour 0/0, de la valeur des boissons. Dans les mêmes villes, quelquefois, on rencontrait jusqu'à trois tarifs différens pour le droit de détail. Le consommateur qui buvait debout (c'est-à-dire , à pot renversé) payait moins que celui qui buvait assis ; et celui qui joignait à la faculté de s'asseoir celle de manger en buvant, payait un droit plus fort encore. Et quel était le résultat d'une perception si compliquée , de mesures si impopulaires ? D'un côté, un faible produit d'environ trente-cinq millions, et de l'autre, une ample moisson de haine. Le noble Pair se plait à proclamer ici combien le système actuel est préférable : mais ce système lui paraît encore susceptible d'améliorations importantes ; et de ce nombre sont celles qu'il a cru devoir signaler à la Chambre. Il appelle de tous ses vœux le retour à la proportion établie en 1817 ; il voudrait même qu'on réduisit les droits de circulation et de détail, si ce n'est à une égalité parfaite, du moins à une disproportion moins forte encore que celle de 1817. Il lui semble qu'en rendant proportionnel le premier de ces droits et en le fixant à 5 pour 0/0 , et en réduisant le droit de détail à 10 pour 0/0 , on obtiendrait une très-importante amélioration : mais tout en appelant sur cet objet la méditation du Gouvernement, il n'en vote

pas moins l'adoption d'une mesure qui, bien que se rattachant à un système défectueux, était nécessaire pour mettre la législation sur les cidres en harmonie avec la législation sur les vins.

CHAMBRE DES PAIRS.

N^o 57.

1827.

Séance du 6 Mars 1827.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'était originairement distribuée, les 265 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

- M. le Marquis d'Aramon.
 M. le Comte d'Argout.
 M. le Comte d'Autichamp.
 M. le Duc d'Avaray.
 M. le Comte Raymond de Bérenger.
 M. l'Archevêque de Bourges.
 M. le Duc de Brissac.
 M. le Duc de Cadore.
 M. le Marquis de Caraman.
 M. le Baron de Charette.
 M. le Vicomte de Châteaubriand.
 M. le Comte Cholet.
 M. le Comte Clément de Ris.
 M. le Comte Compans.
 M. le Comte Cornudet.
 M. le Duc de Crillon.
 M. le Duc de Dalberg.
 M. le Vicomte Dambray.
 M. le Duc de Doudeauville.
 M. le Duc d'Esclignac.
 M. le Marquis de Jaucourt.
 M. le Marquis de Juigné.
 M. le Comte Klein.
 M. le Comte de Labourdonnaye.
 M. le Comte de La Ferronnays.
 M. le Baron de La Rochefoucauld.

- M. le Comte Lemercier.
 M. le Marquis de Maleville.
 M. le Maréchal Comte Molitor.
 M. le Comte de Montalivet.
 M. le Marquis de Nicolai.
 M. le Comte d'Orglandes.
 M. le Marquis de Pange.
 M. l'Archevêque de Paris.
 M. le Baron Pasquier.
 M. le Maréchal Duc de Raguse.
 M. le Cardinal Archevêque de Reims.
 M. le Comte de Richebourg.
 M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
 M. le Duc de Sabran.
 M. le Comte Soulès.
 M. le Comte de Sussy.
 M. le Vice-amiral Comte Truguet.
 M. le Marquis de Vence.
 M. le Comte de Villemantzy.

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Albertas.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Marquis Barthélémy.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Marquis de Croix.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dédelay-d'Agier.
M. le Comte Dembarrère.
M. le Comte De Sèze.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.

- M. le Comte d'Hunolstein.
 M. le Comte de Lagarde.
 M. le Marquis de Lally-Tolendal.
 M. le Marquis de La Tour du Pin.
 M. le Comte de La Villegontier.
 M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
 M. le Duc de Mortemart.
 M. le Comte de Noé.
 M. le Marquis de Pastoret.
 M. le Prince Duc de Poix.
 M. le Baron Portal.
 M. le Comte Portalis.
 M. le Duc de Praslin.
 M. le Comte Rampon.
 M. le Comte de Saint-Aulaire.
 M. le Comte de Ségur.
 M. le Marquis de Sémonville.
 M. le Cardinal Archevêque de Sens.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le Comte Abrial.
 M. l'Évêque d'Amiens.
 M. le Baron de Barante.
 M. le Comte de Bastard.
 M. le Comte Beker.
 M. le Marquis de Boisgelin.
 M. le Comte de Bourbon-Busset.
 M. le Comte de Bourmont.
 M. le Comte Bourke.
 M. le Baron Boissel de Monville.
 M. le Marquis de Boissy du Coudray.
 M. le Vicomte de Bonald.
 M. le Comte de Bordessoulle.
 M. le Comte de Breteuil.
 M. le Duc de Broglie.
 M. le Comte de Castellane.
 M. le Marquis de Chabannes.
 M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
 M. le Comte Daru.
 M. le Comte Dejean.
 M. le Baron Dubreton.
 M. le Duc de la Force.
 M. le Comte de Gassendi.
 M. le Comte d'Haussonville.
 M. le Comte de Laforest.
 M. le Marquis de La Guiche.

- M. le Vicomte Lainé.
 M. le Comte Lanjuinais.
 M. le Duc de La Trémouille.
 M. le Duc de Laval-Montmorency.
 M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
 M. le Duc de Maillé.
 M. le Comte de Marescot.
 M. le Duc de Massa.
 M. le Marquis de Mathan.
 M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
 M. le Vicomte de Morel-Vindé.
 M. le Marquis d'Orvilliers.
 M. le Comte Roy.
 M. le Comte Pelet de la Lozère.
 M. le Comte Péré.
 M. le Marquis de Pérignon.
 M. le Comte de Pontécoulant.
 M. le Comte de Vaubois.
 M. le Duc des Broglies.
 M. le Comte de Cossigny.
 M. le Marquis de Dupin.
 M. le Comte de Gouzeaucourt.
 M. le Comte Desir.
 M. le Comte Delozi.
 M. le Comte D'apres.
 M. le Duc de la Four.
 M. le Comte de Gassion.
 M. le Comte d'Hausval.
 M. le Comte de l'Isle-Adam.
 M. le Marquis de la Guise.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Vicomte d'Agoult.
 M. le Comte d'Andigné.
 M. l'Évêque d'Autun.
 M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
 M. le Duc de Brancas.
 M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
 M. le Marquis de Coislin.
 M. le Comte Curial.
 M. le Duc Charles de Damas.
 M. le Baron de Damas.
 M. le Duc de Damas-Crux.
 M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
 M. le Duc de Duras.
 M. le Comte Emmery.
 M. le Comte de Kergorlay.
 M. le Vicomte de Lamoignon.
 M. le Comte de Latour-Maubourg.
 M. le Duc de Luxembourg.
 M. le Comte de Lynch.
 M. le Marquis Maison.
 M. le Comte de Mailly.
 M. le Comte de Marcellus.
 M. le Marquis de Mortemart.
 M. le Duc de Narbonne-Pelet.
 M. le Marquis d'Osmond.
 M. le Comte de Polignac.

- M. le Marquis de Raigecourt.
 M. le Maréchal Duc de Reggio.
 M. le Comte Reille.
 M. le Comte Ricard.
 M. l'Abbé Duc de Rohan.
 M. le Comte de Rully.
 M. le Duc de Saint-Aignan.
 M. le Comte de Sainte-Suzanne.
 M. le Comte de Talleyrand.
 M. le Comte de Tournon.
 M. le Duc d'Uzès.
 M. le Duc de Valentinois.
 M. le Duc de Valmy.
 M. le Marquis de Vérac.
 M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
 M. le Marquis de Vibraye.
 M. le Marquis de Villefranche.
 M. le Comte Vimar.

CINQUIÈME BUREAU.

- M. l'Archevêque d'Aix.
 M. le Marquis d'Aligre.
 M. le Comte d'Ambrugeac.
 M. le Marquis d'Angosse.
 M. le Comte Belliard.
 M. le Marquis de Biron.
 M. le Duc de Blacas.
 M. le Marquis de Brézé.
 M. le Comte de Brigode.
 M. le Comte Chaptal.
 M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
 M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
 M. le Duc de Croî-d'Havré.
 M. le Duc d'Escarls.
 M. le Maréchal Marquis de Gouyon-Saint-Cyr.
 M. le Duc d'Harcourt.
 M. le Comte d'Haubersart.
 M. le Maréchal Comte Jourdan.
 M. le Marquis de La Suze.
 M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
 M. le Marquis de Lôuvois.
 M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
 M. le Marquis de Marbois.
 M. le Comte de Mesnard.
 M. le Comte Molé.
 M. le Comte Mollien.

- M. le Baron de Montalembert.
 M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
 M. le Comte de Montesquiou.
 M. le Marquis de Mun.
 M. le Duc de Plaisance.
 M. le Comte de Puységur.
 M. le Duc de Rivière.
 M. le Marquis de Rougé.
 M. le Comte de Saint-Priest.
 M. le Comte de Sparre.
 M. le Comte Siméon.
 M. le Marquis de Talaru.
 M. le Marquis de Talhouet.
 M. le Prince Duc de Talleyrand.
 M. le Maréchal Duc de Tarente.
 M. le Comte de Tascher.
 M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
 M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Comte d'Arjuzon.
 M. le Comte de Beaumont.
 M. le Marquis de Béthisy.
 M. l'Archevêque de Besançon.
 M. le Duc de Castries.
 M. le Marquis de Cattelan.
 M. le Comte du Cayla.
 M. le Duc de Chevreuse.
 M. le Duc de Coigny.
 M. le Comte Colchen.
 M. le Comte de Contades.
 M. le Comte de Cornet.
 M. le Marquis de Dampierre.
 M. le Marquis Desselle.
 M. le Comte Destutt de Tracy.
 M. le Vicomte Dubouchage.
 M. le Comte Du Puy.
 M. le Comte de Durfort.
 M. le Marquis d'Ecquevilly.
 M. l'Évêque d'Évreux.
 M. le Baron de Glandevès.
 M. le Duc de Gramont.
 M. le Marquis d'Herbouville.
 M. l'Évêque d'Hermopolis.
 M. le Comte de La Roche-Aimon.
 M. le Duc de La Rochefoucauld.

- M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Duc de Lavauguyon.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montébello.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Polignac.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Ruty.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Comte de Vaudreuil.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante:

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Dalberg.
Vice-Président, M. l'Archevêque de Bourges.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Juigné.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Baron Portal.
Secrétaire, M. le Comte de Chastellux.
Vice-Secrétaire, M. le Duc Decazes.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte de Gassendi.
Secrétaire, M. le Baron de Barante.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Uzès.
Vice-Président, M. le Comte d'Andigné.
Secrétaire, M. le Comte de Mailly.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dode de la Brunerie.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-président, M. l'Archevêque d'Aix.
Secrétaire, M. le Comte de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haubersart.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Duc de Gramont.
Secrétaire, M. le Duc de Chevreuse.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Montmorency.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Comte d'Argout.
 Pour le 2^e, M. le Comte de Chastellux.
 Pour le 3^e, M. le Marquis d'Orvilliers.
 Pour le 4^e, M. le Duc de Narbonne-Pelet.
 Pour le 5^e, M. le Comte de Tascher.
 Pour le 6^e, M. le Baron Mounier.

CHARBRE DES PAIRS

Sur la même 10 mars 1831.

DISCOURS

à la Chambre des pairs le 10 mars 1831

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

à la mort de M. le maréchal duc de Mortemart

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 58.

—
1827.

Séance du samedi 10 mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE DAMAS-CRUX, à l'occasion
de la mort de M. le maréchal marquis DE VIOMÉNIL.

MESSIEURS,

Vous avez consacré le noble et touchant usage
de payer un tribut à la mémoire de ceux des mem-
bres de la Chambre dont vos Seigneuries ont à
déplorer la perte. En vous entretenant aujourd'hui
de celle que nous venons de faire de notre respec-
table doyen, M. le maréchal de Vioménil, je viens
essayer de remplir ce triste devoir, qu'il m'a fait
l'honneur de me léguer lui-même. Qui, plus que
ce patriarche de l'honneur, a droit à notre véné-
ration et à nos regrets ? Je ne chercherai point,
Messieurs, à exciter les vôtres par des louanges
pompeuses : le récit simple et fidèle de sa longue
et loyale carrière est son plus bel éloge. Je vous
en présenterai le tableau sans art, sans prétention,
bien assuré que vos esprits et vos cœurs sauront en

apprécier le mérite. Vous accorderez votre estime à quatre-vingt-un ans d'honorables services et trente-cinq campagnes de guerre , toutes glorieuses pour cet homme vénérable.

M. Joseph-Hyacinthe du Houx marquis de Vionnemil , né le 22 août 1734, entra fort jeune au service, en 1747, dans le régiment de Limosin, et se trouva à la bataille de Lawfeld et au siège de Berg-op-Zoom. Les qualités brillantes qu'il déploya dès sa jeunesse, le firent choisir par le célèbre *Chevert* pour être un de ses aides-de-camp. Il a pleinement justifié les espérances qu'il avait inspirées à ce célèbre guerrier. A vingt-six ans, une action d'éclat lui valut la décoration de l'ordre de Saint-Louis, distinction d'autant plus flatteuse pour lui, qu'elle était plus précoce; et il est à remarquer qu'il a dû constamment à son épée toutes les récompenses dont il a plu au Roi de l'honorer.

C'est à la suite d'une action brillante qu'il fut nommé, en 1761, colonel du régiment des volontaires de Dauphiné. Pendant cette guerre, il acquit de nouveaux titres à l'estime de l'armée , et il rendit son nom redoutable aux ennemis de la France , en faisant mettre bas les armes à un bataillon de grenadiers, en leur faisant, en différentes rencontres, plus de deux mille prisonniers, et en leur enlevant de nombreuses pièces d'artillerie.

Avide des occasions de se signaler, la Corse devint, en 1768 , le théâtre de ses exploits; il y commanda un détachement de dix-huit cents hommes, formant l'ayant-garde de l'armée du comte depuis maréchal de Vaux. Dans son rapport au Roi,

ce général témoigna que *la conquête de la Corse était due à la valeur et aux talents de M. de Vioménil.* Le grade de brigadier, en 1770, fut la récompense de ses services pendant cette guerre.

Compris, le 4 mars 1780, dans une promotion de maréchaux-de-camp, il fut employé immédiatement en cette qualité à l'armée du comte de Rochambeau en Amérique, où il eut le commandement et l'inspection d'une brigade d'infanterie, et celle de la brigade d'artillerie de cette armée. Après les quatre campagnes de cette guerre, glorieuse pour les armes françaises, il reçut la promesse d'un gouvernement.

Au commencement de nos troubles et de nos malheurs, son dévouement et l'énergie connue de son caractère déterminèrent le choix du Roi pour lui confier, en 1789, le gouvernement général des îles du Vent, et Sa Majesté le nomma commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

Déjà nos colonies étaient agitées par les funestes théories des amis des noirs et par les idées révolutionnaires. M. de Vioménil se montra digne de la confiance du Roi, en arrêtant à la Martinique l'insurrection des deux régiments d'infanterie et d'artillerie qui y étaient en garnison, et sur-tout en comprimant trois conspirations très-menacantes de *soixante-douze mille nègres*, déjà partis de leurs ateliers la torche à la main pour incendier les habitations et assassiner les blancs. De ce moment la colonie fut conservée à la France, et l'ordre rétabli parmi les noirs, qui restèrent fidèles à leurs maîtres.

Après ces importans services, M. de Vioménil

revint en France, et, toujours dévoué à la légitimité, il courut, en 1791, rejoindre à Worms M. le prince de Condé. Ce Prince, de si glorieuse mémoire, lui fit l'accueil le plus distingué et lui donna le commandement et l'inspection de son avant-garde.

Pendant la campagne de 1793, Jokrim, le bois de Werth près du bourg d'Agenbach, le camp retranché de Bodenthal enlevé au pas de charge, les lignes de Weissembourg forcées, la forteresse du même nom enlevée aussitôt que l'ordre en fut donné, le village de Berstheim défendu par lui pendant près de quatre semaines, et où trois générations de Condé combattirent si vaillamment, furent tour-à-tour les témoins des talents et de la valeur du guerrier si digne de nos regrets; car, à cette fatale époque (pour me servir des paroles d'un illustre orateur), *pour les Francs, la gloire était partout et le bonheur nulle part.*

Le poste de M. de Vioménil en Allemagne, en Corse, sur les bords du Rhin, fut constamment ce lui qu'ambitionne le courage: il combattit à l'avant-garde. Aussi, toujours le premier au combat, l'avons-nous vu donner l'exemple de la valeur et ajouter à sa gloire dans les affaires d'Offenbourg, de Bibrac, des montagnes du Hold-Graben, et dans celle d'Ober-Kamlach pendant la campagne de 1796. Le Roi le nomma grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

La fermeté inébranlable de son caractère et l'énergie de ses procédés éclataient sur-tout dans les rapports que ses opérations militaires le mettaient dans le cas d'avoir avec les généraux étrangers, sou-

vent jaloux et quelquefois injustes envers l'armée de Condé. C'est alors que nous l'avons vu défendre avec une vigueur chevaleresque l'honneur du nom français, et en appeler même à son épée pour le soutenir en brave.

Lorsque la fortune eut trahi les courageux efforts de M. le prince de Condé et des braves qui formaient son armée, lorsque cette élite d'illustres soldats dut se disperser sur la terre étrangère, l'imperatrice Catherine II., qui recherchait par-tout le mérite, appela, en 1797, M. de Vioménil à son service avec le grade de lieutenant général; et l'année d'après il fut promu à celui de général de cavalerie. Paul I^e lui confia le gouvernement de la Sibérie, et le rappela onze mois après pour lui donner l'inspec-tion et le commandement de la cavalerie de l'armée de Lasey, ensuite celui d'un corps d'armée destine à agir en Suisse, et enfin celui d'un autre corps de dix-sept mille hommes, stationné aux îles de Jersey et de Guernesey.

L'empereur Paul ayant rappelé ses troupes, M. de Vioménil offrit ses talens et son épée au Portugal. Il y fut recu dans la dignité de maréchal général, et chargé de l'organisation et du commandement supérieur d'une armée de soixante-quinze mille hommes; il retourna ensuite en Angleterre au sein de sa famille, qui le chérissait tendrement, et près de nos Princes, dont il continua à partager l'exil.

Mais Dieu réservait à notre chère patrie le retour de la noble race de Saint-Louis. Illustre et vénérable vieillard, de quelle joie votre ame ardente fut dénitrée, lorsqu'il vous fut donné de revoir sur le

trône de leurs pères, ces Bourbons si chers à votre cœur comme aux nôtres, et pour lesquels vous aviez si souvent manifesté votre dévouement; lorsque vous revîtes cette belle France, dont le nom fit toujours battre votre cœur avec une douce émotion, et à laquelle vous légez de si beaux exemples et le souvenir d'une carrière si longue et si honorable!

Lorsque l'usurpateur vint de nouveau envahir le trône des lys, le vétéran des armées royales fut bien digne d'être choisi pour organiser et commander ces soldats volontaires qui accourraient à Vincennes pour combattre et mourir, s'il le fallait, à l'ombre du drapéau blanc. On sait comment leurs efforts furent paralysés; et ce brave serviteur qui avait passé vingt-cinq ans sur la terre d'exil, se vit, au déclin de l'âge, forcé de s'éloigner de la terre natale pour la seconde fois.

Mais il devait la revoir bientôt, pour y être un objet de respect pour la ville du 12 mars (Bordeaux), où il vint me remplacer, et peu après dans la treizième division militaire (l'héroïque Bretagne), dont il fut nommé gouverneur avec des lettres de commandement.

Il devait la revoir sur-tout pour y recevoir des mains de son Roi une illustration nouvelle, la dignité la plus éclatante de la noble profession des armes, le bâton de maréchal de France; l'honneur de siéger parmi vous, Messieurs, et la décoration de l'ordre du Saint-Esprit, justement accordée à sa fidélité tant de fois éprouvée.

La mort doit être douce pour celui qui, après avoir bien servi son Dieu et son Roi, peut, en relevant sur le passé, présenter une vie remplie d'ac-

tions dignes de rester dans la mémoire des hommes. Telle elle s'est présentée au vétéran de la gloire et de la fidélité. En guerrier intrépide , il l'avait bravée sur les champs de bataille ; d'un œil non moins ferme, il l'a vue venir en chrétien sur son lit de douleurs; elle ne lui est apparue que comme l'asile où l'homme de bien trouve le repos et le bonheur que rien ne peut donner constamment ici-bas. Les consolations et les secours de la religion , reçus par lui avec un calme héroïque autant que religieux, ont adouci ses derniers momens. Il s'est endormi du sommeil de la paix éternelle dans les bras d'une fille angélique, objet de toute sa tendresse et modèle de toutes les vertus, et dans ceux de son gendre M. le marquis de la Tour-du-Pin Montauban, qu'il a jugé digne , par son dévouement, de le remplacer dans cette noble Chambre, où, d'après les bontés du Roi , il aura bientôt l'honneur de siéger.

IMPRESSIONS
N° 59.

1827.

1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOISSY-D'ANGLAS,

SUR le projet de loi relatif au tarif de la poste aux lettres.

NOBLES PAIRS,

Il n'est personne qui n'en convienne; dans l'espace de quelques années, le service de la poste aux lettres a reçu des améliorations importantes et sagement combinées. Toutefois ce n'est pas assez, et le Gouvernement dans sa sollicitude vous appelle à consacrer des améliorations plus importantes encore. Détruire les imperfections et les vices du tarif, qui en ce moment est en vigueur; établir un service journalier de correspondance entre tous les bureaux de poste du royaume, sont des avantages tellement certains et tellement précieux qu'il suffit de les énoncer pour leur concilier l'approbation universelle. Aussi n'est-ce pas à cette partie du projet de loi que s'adressent avec quelque succès les efforts de la critique. Mais en est-il de même de l'erreur qui a dicté l'accroissement de la taxe. La taxe, disent les défenseurs du projet, est le prix d'un service. J'admettrai

cette définition, toute vaine et toute futile qu'elle me paraisse, tant que la taxe ne dépasse pas les frais de ce service; mais, quant à la partie qui l'excède, elle est un véritable impôt dont le produit figure au nombre des ressources de l'État. D'ailleurs, quand bien même la taxe serait uniquement le prix d'un service, quand elle ne serait pas dans sa plus grande partie le fruit d'un monopole, que des lois sévères et sévèrement exécutées assurent au trésor royal, deviendrait-il convenable, deviendrait-il digne d'une administration éclairée, de rendre le service de la poste aux lettres plus onéreux que jamais à ceux qui en réclament l'intervention? Pourquoi prendre pour matière impossible les relations de toutes sortes qui lient nos concitoyens les uns aux autres? Pourquoi à l'instant même où l'on semble vouloir rendre ces relations plus rapides et plus fréquentes, les gêner par une augmentation de prix? Pourquoi faire à l'aide de l'impôt peser sur elles un commencement de prohibition? Comment n'est-on pas arrêté dans cette mesure par le tort immense qu'elle menace d'apporter à notre commerce, à notre industrie, et même à la civilisation de notre pays? Car on ne saurait l'ignorer, la civilisation ne s'est jamais montrée avec quelque éclat, et ne s'est jamais développée avec quelque suite, que dans les lieux que la nature ou l'industrie humaine avaient pourvus d'abondans moyens de communication.

La loi proposée est juste, dit-on: je tiendrais cette assertion pour véritable, et même elle exercerait sur mes déterminations un empire absolu, si la question soumise à vos Seigneuries était une question d'équité.

Mais il ne s'agit point ici d'appliquer les maximes sacrées de la justice distributive, il s'agit seulement de résoudre une difficulté d'économie politique, et de découvrir ce qui importe aux citoyens ainsi qu'à la prospérité de l'État. Or, peut-on prétendre qu'il est d'une convenance rigoureuse de faire payer le service de la poste aux lettres, uniquement par ceux qui en invoquent les bienfaits? N'est-ce pas reproduire ces principes qui à d'autres époques voulaient, pour ne citer que peu d'exemples, faire payer les dépenses qu'entraîne l'administration de la justice par ceux qui en implorent l'appui, et pourvoir à l'entretien des routes aux frais de ceux qui les parcourent? N'est-il plus admis que la société tout entière doit être appelée à subvenir à des établissements dont tout entière elle recueille les avantages? Il serait triste d'entendre ressusciter des opinions que la science du gouvernement semble avoir condamnées à un éternel oubli; il serait douloureux de voir appliquer des maximes qui auraient pour conséquences inévitables de restreindre les rapports nombreux qui unissent les habitans de nos vastes contrées, et de combattre cet instinct profond de sociabilité qui réside au cœur de tous les hommes, mais qui forme plus particulièrement peut-être l'apanage de notre nation.

Que l'on me permette une seule demande, je veux dire une demande que l'on ne dédaigne pas de saisir. Dans quel intérêt et dans quel but pourrait-il être désirable d'accomplir ce dessein véritablement désastreux? Serait-ce dans l'intérêt des lettres, des sciences et des arts? mais alors il faudrait prouver

qu'elles n'exercent pas une influence heureuse sur la littérature et sur les sciences, ces feuilles quotidiennes devenues l'objet d'une rigueur sans cesse plus ardente et plus opiniâtre; il faudrait soutenir qu'ils ne tendent pas à répandre, à vulgariser parmi nous les procédés des arts, ces écrits périodiques qui vont trouver dans leur solitude et dans leur éloignement les hommes avides d'instruction, qui sans eux seraient contraints ou d'ignorer les productions nouvelles de l'esprit et les découvertes intéressantes, ou d'acquérir à grands frais des ouvrages souvent volumineux. Pourrait-on se proposer de tromper l'ardeur qui presse les citoyens de toutes les classes de suivre la marche de l'administration suprême, de s'instruire de ses actes, d'en apprécier les résultats? Mais cette hypothèse ne saurait être acceptée: ce serait prétendre que la loi veut porter atteinte à cette publicité que l'on affirme avec tant de raison former l'essence même des gouvernemens représentatifs; ce serait dire qu'elle se propose d'isoler tous les intérêts, de les réduire à l'individualité, et de paralyser dans toutes les ames cette disposition bienveillante qui entoure, qui protège l'infortune, et qui porte à voir dans une injure faite à un seul, une injure faite à tous. Abandonnons des conjectures trop injurieuses pour n'être pas inexactes; rentrons dans les limites de la vraisemblance, et ne voyons dans la question qui nous occupe qu'une question purement financière, que le point de savoir comment sera soldé un perfectionnement utile dans une branche d'un service important.

Réduite à ces termes, la question pourrait-elle

offrir encore quelque difficulté lorsque la voix de Messieurs les Ministres a proclamé avec un juste orgueil la situation toujours prospère de nos finances, et lorsqu'ils appliquent leurs soins à découvrir quels sont les services publics qu'ils doteront avec plus de munificence et de générosité. Est-ce après un tel langage, est-ce dans de telles circonstances qu'il pourrait être permis de n'améliorer le service de la poste aux lettres qu'en augmentant une taxe qui dans tous les temps a donné naissance aux plus vives comme aux plus légitimes réclamations, et qu'en rendant plus nuisible un monopole dont la réduction serait placée par la reconnaissance publique au rang des bienfaits que la France peut recevoir du gouvernement de ses Rois.

Je vote contre le projet, mais dans le cas seulement où le tarif actuel subirait quelque élévation.

IMPRESSIONS

N° 60.

—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 60.

—
1827.

Séance du 10 mars 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi relatif au tarif de la poste aux lettres.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis annonce à-la-fois des améliorations importantes dans le service général de la poste aux lettres, et le prix auquel ces améliorations peuvent s'obtenir.

Ce prix est une somme annuelle déterminée de 3,500,000 fr.

Les améliorations promises ne sont pas exposées avec autant de clarté, et pour savoir si elles valent le prix qu'elles doivent coûter, quelques explications me sembleraient nécessaires.

L'exposé des motifs annonce que si le projet de loi est adopté, les lettres partiront tous les jours de tous les bureaux de poste de la France.

Mais ce n'est pas l'accélération du départ des lettres, c'est l'accélération de leur arrivée qui intéresse celui qui les écrit et celui qui doit les recevoir. Or l'ex-

posé des motifs ne dit pas si le départ journalier des lettres aura l'effet de les faire plus tôt parvenir à leur destination.

On doit conjecturer qu'il aura cet effet d'une manière générale; mais les conjectures sont fort insuffisantes pour évaluer en quel degré il aura cet effet avantageux, et si l'avantage réel obtenu sera proportionné à la dépense consentie.

L'exposé des motifs ne dit pas non plus si l'avantage qu'obtiendraient, quant à l'accélération de l'arrivée des lettres, plusieurs localités, ne leur serait pas en quelque partie accordé aux dépens de quelques autres localités qui seraient sacrifiées.

J'appris, il y a un peu plus¹ de trois ans, par une triste expérience, que ces partialités administratives étaient à redouter.

Avant cette époque récente, le service de la poste aux lettres dans Paris et sa banlieue se faisait déjà d'une manière très satisfaisante, jouissait déjà, comparativement avec le reste de la France, de la faveur dont doit naturellement jouir la capitale d'un grand royaume. En l'année 1823, ce même service reçut un perfectionnement nouveau, très utile, très agréable, que personne ne réclamait, que personne n'avait droit de réclamer.

Peut-être est-il difficile que des faveurs surabondantes n'aient pas pour condition quelques injustices. Celle qui fut commise alors tomba sur le département de l'Oise, et notamment sur la localité que j'y habite.

Ce département a pour chef-lieu la ville de Beauvais, située à dix-sept lieues de la capitale, sur la route la plus directe de Paris en Angleterre, par Abbeville

et Calais. Ce fut cette route qui fut choisie en 1823 pour être privée de sa malle-poste.

Avant la révolution il n'existaient point entre Paris et Beauvais de service direct de la poste aux lettres. Mais alors, d'une part, la ville de Beauvais n'était pas un centre d'administration, et, d'autre part, la route de Beauvais à Abbeville n'était pas confectionnée.

Lorsque Beauvais devint un chef-lieu de préfecture, on sentit combien il serait étrange que le chef-lieu de préfecture le plus voisin de la capitale, après Versailles et Melun, n'eût pas un commerce direct de lettres avec elle. Mais, en outre, le département de l'Oise fit pour l'établissement de la route de Beauvais à Abbeville des sacrifices considérables, sous la condition que le service direct de la poste aux lettres de Paris à Abbeville par Beauvais en serait le prix.

Cette promesse fut tenue. Le département fut mis en jouissance du prix de ses sacrifices, et jamais aucun de ses habitans n'aurait pu supposer que cette jouissance si justement méritée lui dût un jour être ravie.

Ce fut dans le moment où la prospérité croissante du pays semblait inviter à perfectionner tous les services, que le département de l'Oise éprouva une détérioration choquante du service de la poste aux lettres, une offense aux convenances départementales, et une infraction à un engagement antérieur, que la plus grande détresse de l'État aurait à peine pu excuser.

La localité que j'habite envoie et reçoit ses lettres par le bureau de poste de Chambly, situé sur la route de Paris à Beauvais, à huit lieues de cette dernière ville. Avant la suppression de la malle-poste, les habitans

de cette localité recevaient le troisième jour, au bout de quarante heures, la réponse aux lettres qu'ils écrivaient au chef-lieu de leur département; depuis cette suppression ils ne reçoivent plus cette réponse que le cinquième jour, au bout de quatre-vingt-dix heures. Les lettres n'ont cependant pas cessé de partir tous les jours du bureau de poste de Chambly. Le départ quotidien n'est donc pas une sûre garantie d'une prompte arrivée.

Comme cette route , la route la plus courte de Paris à Londres , est continuellement parcourue par un très grand nombre de diligences , on voit d'un coup d'œil quelle facilité est incessamment ouverte à la fraude , et quel énorme avantage la suppression de la malle-poste assure aux fraudeurs dans toutes leurs relations commerciales , judiciaires , administratives , sur les hommes dont la soumission plus scrupuleuse aux lois de leur pays aime mieux en souffrir que de les violer.

Lorsque la malle-poste de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville fut supprimée , des réclamations s'élèvèrent dans le département de l'Oise ; et comme les dernières élections s'approchaient , on espéra qu'après leur issue il serait fait droit à ces réclamations .

Mais ces espérances furent déçues , et il arriva peu après au contraire ce qui pouvait arriver de plus malheureux pour le succès de réclamations si bien fondées .

La persuasion universelle de l'esprit de justice qui caractérisait le directeur général à l'administration duquel était échappée l'injustice contre laquelle on réclamait , ne permettait pas de douter qu'il ne fut disposé à la réparer ; mais ayant de pouvoir remplir cette

attente il fut promu à des fonctions plus élevées, dans lesquelles j'entends bénir tous les jours sa bienfaisante influence.

Son successeur, personnellement animé d'un pareil amour de la justice, pouvait toutefois bien naturellement avoir un degré de moins d'empressement à réparer une injustice antérieure à son administration, que s'il en eût été lui-même l'auteur.

Cependant les réclamations du conseil général du département le touchèrent. Il fit cesser pour la correspondance de Chambly à Beauvais l'énorme et bizarre circuit que les lettres parcouraient depuis la suppression de la malle-poste. Il rétablit le trajet direct de huit lieues pour le transport de cette correspondance. Mais la malle-poste ne fut pas rétablie. Deux piétons furent chargés de la suppléer.

Le trajet à parcourir redévint ainsi plus court. Mais les réponses aux lettres écrites de Chambly même à Beauvais n'arrivèrent guère plus promptement; et les réponses aux lettres adressées à Beauvais des environs de Chambly, par le bureau de Chambly, n'arrivèrent pas du tout plus promptement par l'effet du rétablissement du trajet direct qu'elles ne le faisaient pendant la durée du long circuit (1).

Les Gouvernements sont fréquemment exposés, lorsqu'ils entreprennent des améliorations générales, à les exécuter, sans le vouloir, sans le prévoir, aux dépens de beaucoup d'intérêts particuliers. C'est un grand inconveniент, dont le zèle des employés subordonnés devrait garantir l'autorité supérieure. Mais ce zèle est souvent tourné dans un sens contraire. Ces employés subordonnés, quand ils ont des talens, sont

souvent enclins à être ce qu'on appelle vulgairement des faiseurs. Ils suggèrent volontiers des opérations générales. Ils attachent leur gloire à y concourir; ils espèrent en levant les obstacles tellement quellement, ou les dissimulant, se recommander à la bienveillance de leur administration.

Cette disposition est sujette à exciter beaucoup de mécontentemens locaux bien fondés. On peut, en la maîtrisant, tirer un parti utile des talens qu'elle développe; mais elle a besoin d'être contenue.

Enlever à une localité un avantage dont elle est en possession depuis long-temps, est une imprudence qui n'est pas exempte d'injustice. Si la privation qu'on lui impose n'est pas celle d'un avantage, mais celle de la situation commune aux localités pareilles, cette imprudence devient une injustice plus caractérisée. Cette injustice est bien plus grande encore, si des sacrifices importans ont été faits par cette localité pour obtenir ce que la simple équité réclamait pour elle.

J'ai espéré que la Chambre me pardonnerait d'avoir attiré un moment son attention sur la triste situation d'une localité maltraitée. En exposant ainsi une souffrance particulière, je n'ai pas cru m'écartier de la question générale. J'ai dit ce qui m'était connu, parceque j'y voyais un motif de craindre qu'il n'existaît ailleurs d'autres faits semblables.

Le perfectionnement que reçut en 1823 le service de Paris et de sa banlieue, peut-être aussi d'autres améliorations dans d'autres localités, donnèrent lieu de chercher à pourvoir à ces dépenses nouvelles par des économies. Les motifs d'économie sont fort respectables en eux-mêmes lorsque cette écono-

mie est également répartie; dans le cas contraire ils blessent d'autant plus l'équité générale que les faveurs accordées d'un côté imposent d'un autre côté des sacrifices plus pénibles.

Mais maintenant ce sont des améliorations universelles qu'annonce le nouveau projet de loi. Sous quel prétexte donc imposerait-on à telle ou telle localité des sacrifices particuliers? Et toutefois où chercher ailleurs que dans la réparation d'une injustice récemment commise la garantie que de pareilles injustices ne se commettront plus?

Et sans la persuasion de justice égale pour tous, comment serait-il possible de se déterminer à voter la nouvelle dépense demandée? Comment imposerait-on à des localités sacrifiées leur part de contribution aux frais d'améliorations que seules obtiendraient les localités favorisées?

Je recommande respectueusement ces considérations aux méditations de la Chambre, me réservant pour ma part de voter suivant l'opinion que détermineront dans mon esprit les explications qui pourront être données.

J'ajouteraï seulement quelques mots sur l'article 8 du projet de loi.

Cet article a pour objet d'imposer aux journaux, autres que le Moniteur, en accroissement de tarif pour leur transport, une taxe nouvelle assez considérable pour les faire contribuer dans une proportion bien plus grande que les lettres aux frais des améliorations annoncées dans le projet de loi.

La loi du 27 frimaire an 8 fixa à quatre centimes par feuille, et à deux centimes par demi-feuille, le

prix du transport des journaux. A leur égard la dimension de la feuille a été réglée par la loi sur le timbre, à 25 décimètres carrés, et celle de la demi-feuille à 12 décimètres et demi. Le Moniteur seul avait la dimension de la feuille entière; les autres journaux ne dépassaient pas la demi-feuille. La taxe fut donc fixée à quatre centimes pour le Moniteur, et à deux centimes pour les autres. Ces taxes sont toujours demeurées les mêmes.

Cependant les journaux taxés à deux centimes ont accru leur dimension de plus de cinq décimètres. Or la loi du timbre voulait que chaque accroissement de plus de cinq décimètres au-delà de la dimension fixée donnât lieu à un accroissement de taxe d'un centime. L'administration en conclut que l'état légal de la perception est de quatre centimes sur le Moniteur, et de trois centimes sur les autres journaux.

S'il est vrai, comme le dit l'exposé des motifs, que d'après la législation existante, le port des journaux ordinaires devrait être de trois centimes, et n'ait été maintenu à deux centimes que par tolérance, on doit, je pense, blâmer cette tolérance, et approuver que l'administration fasse mieux exécuter la loi à l'avenir. Mais pour cela elle n'aurait pas besoin d'une nouvelle disposition législative.

Aussi l'objet de l'article 8 du projet de loi est-il de demander un accroissement de tarif bien plus considérable. Il demande que ce tarif soit élevé maintenant pour tous les journaux à 5 cent., moyennant qu'ils seraient autorisés à porter leur dimension à trente décimètres, ce qui est à-peu-près la dimension actuelle du Moniteur.

On dit à ceux qui trouveraient par là l'équité violée envers les journaux qui n'ont actuellement que des dimensions fort inéfrieures, que tous les journaux seront les maîtres d'adopter la dimension du Moniteur et de la remplir.

Cet expédient ne me paraît pas devoir satisfaire. Ils ne pourraient adopter cet accroissement de dimension sans le faire payer chèrement à leurs abonnés; ils ne pourraient le remplir que par un amas de paroles oiseuses qui fatiguerait beaucoup leurs lecteurs.

De plus le format du Moniteur est d'une incommodité extrême; et bien loin de vouloir soumettre le public à l'incommodité de ce format pour les autres journaux, je désirerais bien plutôt que le Moniteur lui-même se réduisit au leur, sauf à donner un plus grand nombre de suppléments pendant la durée des sessions. Je crois que ses frais diminuant ainsi dans l'intervalle entre les sessions, il réunirait pour ses abonnés le triple avantage de leur épargner un remplissage ennuyeux pendant cet intervalle, les frais d'abonnement de ce remplissage, et l'incommodité du format. Servant ainsi les abonnés plus à leur gré, il en obtiendrait un plus grand nombre, ce qui, je crois, serait très desirable dans l'intérêt de la vérité plus ou moins grièvement offensée par les récits volontairement ou involontairement infidèles des débats de la Chambre des Députés que colportent les autres journaux.

Je ne saurais donc trouver ni équité, ni convenance, à soumettre le transport des journaux à une taxe qui paraît suffisante pour une dimension supérieure à la

leur, et à leur offrir comme indemnité la faculté d'adopter cette dimension que leurs abonnés trouveraient fort déplaisante.

Mais ce n'est pas seulement par comparaison avec le Moniteur, c'est aussi par comparaison avec l'accroissement proposé pour le tarif du transport des lettres, qu'il y a lieu de considérer l'accroissement du tarif proposé pour le transport des journaux de la dimension ordinaire.

Ces journaux, suivant l'art. 8 du projet de loi, auraient à supporter pour leur transport un beaucoup plus grand accroissement de tarif que les lettres. Mais on répond à ceux à qui cette inégalité de traitement semblerait contraire à l'équité, que la législation actuelle ayant accordé aux journaux, comparativement aux lettres, une extrême faveur par la modicité du prix de leur transport, la loi nouvelle, bien loin de faire pencher la balance en sens contraire, laisserait encore les journaux jouir d'une faveur fort considérable dont équitablement ils devraient se contenter. Nous avons appris aussi, par le rapport de notre commission, que le projet de diminuer cette faveur avait été déjà discuté dans l'administration, il y a une douzaine d'années.

La considération alléguée à l'appui de l'accroissement du modique tarif du transport des journaux doit être sans doute sérieusement pesée.

Mais la modicité de ce tarif dans notre législation actuelle est-elle donc réellement une faveur? Elle est sans doute un avantage considérable pour les journaux sous le rapport de l'économie; il leur serait impossible de se faire transporter d'aucune autre manière pour un

aussi modique prix. Mais dans ce marché entre le Gouvernement et les journaux, n'y a-t-il aucun avantage réciproque pour le Gouvernement? Et un marché est-il entaché de faveur, lorsqu'il y a réciprocité d'avantages équivalens entre les contractans?

Le Gouvernement, si je ne me trompe, a cru trouver un avantage dans la surveillance qu'il exerce sur le transport des journaux au moyen du privilège par lequel il en est exclusivement chargé; il a cru notamment trouver un avantage fort important dans la faculté que ce privilège lui donne d'arrêter le départ d'un journal pour les départemens, ou pour quelque localité particulière, si ce journal lui semble porter en soi quelque danger, général ou local, d'une nature grave.

La modicité du tarif du transport des journaux dans la législation actuelle fait-elle payer par le Trésor trop chèrement cet avantage? Quels documents avons-nous à cet égard? Si la délibération qui eut lieu à ce sujet dans l'Administration, il y a douzé ans, ne produisit aucun résultat alors, c'est qu'apparemment après examen on ne pensa pas alors que cet avantage fût payé au-delà de sa juste valeur.

En est-il autrement aujourd'hui? Et s'il en était autrement, comment pourrait-on expliquer que cet avantage fût devenu de moindre prix? Apparemment parceque les circonstances publiques se seraient améliorées, et que les journaux eux-mêmes seraient devenus moins dangereux. S'il en était ainsi, devraient-ils en être punis?

Je ne pousserai pas plus loin ces conjectures hypothétiques, auxquelles il ne dépend pas de moi de

donner des bases plus sûres, nul document à cet égard ne nous ayant été fourni.

Je dirai seulement que l'occasion d'imposer aux journaux, dans une loi fiscale, une portion plus considérable de la charge commune que celle qu'ils ont à supporter par la législation actuelle me semble mal choisie, au moment où un autre projet de loi, tendant avec une habile industrie à l'entier asservissement de la presse périodique et non-périodique, décèle trop contre ces mêmes journaux un but politique hostile, qu'une loi fiscale ne doit jamais recéler.

Ne pouvant approuver l'intrusion de ce but politique dans une loi à laquelle il doit naturellement être étranger, je voterai contre l'article 8 du projet de loi, à moins que l'accroissement du tarif du transport des journaux n'y soit réduit à la même proportion que l'accroissement du tarif du transport des lettres.

(Voy. p. 5.) M. le Ministre des finances lut à la Chambre, en me répondant, une note qui provenait des bureaux de l'administration des postes. Cette note disait, qu'avant la suppression de la malle-poste de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville, les lettres arrivant de Paris à Chambly le soir, étaient transmises le lendemain matin dans les environs de Chambly qui étaient servis par ce bureau; que depuis la suppression de cette malle-poste, les lettres adressées de Paris à Chambly étaient déposées le soir à Luzarches (route de Paris à Amiens par Clermont), et transmises le lendemain de grand matin de Luzarches à Chambly, ce qui ne faisait éprouver aux habitans des environs de Chambly qu'un retard peu considérable.

J'obtins de nouveau la parole pour donner des explications à la Chambre sur la note que venait de lui communiquer M. le Ministre des finances.

« Cette note (dis-je) ne s'applique pas à la correspondance de

« Chambly à Beauvais et de Beauvais à Chambly, dont j'ai parlé
 « dans mon opinion. Voici comment, après la suppression de la
 « malle-poste qui passait à Chambly pour aller à Beauvais, fut
 « organisée cette correspondance: de Chambly à Luzarches par
 « un piéton; de Luzarches à Paris par la malle-poste d'Amiens;
 « à Paris, repos d'un jour; de Paris, le lendemain, à Luzarches
 « et Clermont, par la malle-poste de Paris à Amiens; enfin de
 « Clermont à Beauvais par un cabriolet de correspondance. Pa-
 « reillement, pour le retour de Beauvais à Chambly; de Beau-
 « vais à Clermont, par le cabriolet; de Clermont à Luzarches et
 « Paris, par la malle-poste d'Amiens; à Paris, repos d'un jour;
 « de Paris, le lendemain, à Luzarches, par la malle-poste de Pa-
 « ris à Amiens; enfin de Luzarches à Chambly, par le piéton.
 « L'organisation de ce circuit fut reconnue si vicieuse et si op-
 « pressive qu'elle fut abandonnée; c'est de quoi je viens de remer-
 « cier, à la tribune, M. le directeur général actuel. Mais sa bonne
 « intention pour l'accélération du long retard qu'éprouvait la
 « correspondance de Chambly à Beauvais a été jusqu'à présent
 « peu effective, parce qu'en rétablissant le trajet direct, il n'a
 « encore employé à le parcourir que deux piétons, que je ne
 « cesserai pas d'espérer de voir remplacés par un service de voi-
 « ture. »



IMPRESSIONS
n° 61.

—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉPTEMBRES

8^e 61.

1827.

Séance du 10 mars 1827.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

SUR le projet de loi relatif au tarif de la poste aux lettres.

MESSIEURS,

Il y a bientôt une douzaine d'années que la loi sur les *cris* et *écrits* séditieux m'obligea de me placer à regret dans les rangs de l'opposition, et j'eus l'honneur de prononcer devant vous mon premier discours en faveur de la plus précieuse de nos libertés. Depuis cette époque, les autorités successives m'ont retrouvé au même poste. Le temps a marché: les uns, par un mouvement progressif et naturel sont mieux entrés dans l'esprit de la Charte, et ont reconnu la nécessité de la liberté de la presse; les autres, au contraire, par un mouvement rétrograde, après avoir défendu cette liberté, ont découvert qu'il n'y avait rien de plus funeste. Ainsi tout le monde s'est corrigé; il n'y a que quelques entêtés comme moi, qui répétant toujours les mêmes vérités, sont restés incorrigibles.

Il a fallu qu'un malheureux article 8 se rencontrât dans un projet de loi sur les postes, pour me forcer à

monter de nouveau à la tribune. En vérité, Messieurs, je ne sais que vous dire, car je ne veux pas même effleurer des questions que je me propose d'examiner plus tard, lorsque nous discuterons le projet de loi relatif à la police de la presse. Il m'aurait beaucoup mieux convenu de me taire jusqu'à l'arrivée de ce projet; mais enfin il ne sera pas dit que j'aie laissé passer un article vexatoire pour la liberté de la presse, sans avoir au moins protesté contre.

Je déclare ne porter aucune inimitié secrète au présent projet de loi, considéré dans sa généralité : mon instinct de voyageur me rend plutôt favorable à l'institution des postes. Que l'on retranche l'article 8 du projet de loi, et je suis prêt à voter pour ce projet.

Afin de ne rien perdre, on pourra transporter, si l'on veut, cet article dans le projet de loi sur la presse : il en est tout-à-fait digne, et il lui appartient par ordre de matières. En effet, Messieurs, cet article 8 se trouve dans le projet de loi actuel on ne sait trop pourquoi : c'est un paquet dont on aura mal mis l'adresse, et que le courrier aura porté à une fausse destination.

J'ai néanmoins entendu dire que le projet de loi sur le tarif des postes a été conçu avant le projet de loi sur la presse. Ainsi, l'article 8, innocent d'intention et d'origine, se trouverait par le plus grand hasard du monde, avoir un air de complicité et de parenté avec un étranger qui me semble fort suspect. Si cela est, il faut plaindre la loi des postes d'être arrivée aux Chambres avec la loi de la presse, comme nous avons gémi de voir l'indemnité des émigrés accolée aux 3 pour cent : rien ne montre mieux le danger des liaisons.

On assure qu'il n'y a rien d'hostile dans l'article 8 contre la liberté de la presse ; c'est, dit-on, une mesure purement fiscale. Les journaux gagnent beaucoup d'argent, n'est-il pas juste qu'ils en rendent quelque chose ? D'ailleurs, ne pourront-ils pas accroître la dimension de leur papier ? Ces bonnes raisons, et mille autres encore meilleures, ont engagé à produire l'état commercial des journaux, ou le bilan de l'opinion publique : on a vu à qui cette opinion avait fait banqueroute.

Ainsi, Messieurs, les journaux moyennant la somme de 600,000 francs qu'ils paieront de plus au Trésor, auront l'inappréciable avantage de pouvoir s'enfler à la grosseur du Moniteur ; ils pourront en élargissant leur *justification*, et en allongeant leurs *caractères*, transformer le petit in-folio dans le grand in-folio, sans plus de dépense d'esprit, et sans augmentation de frais de rédaction : ils en seront quittes pour payer le papier plus cher et une taxe plus élevée : bénéfice certain pour les propriétaires de ces feuilles ; et si par contagion, en atteignant la taille du Moniteur, les journaux partageaient les autres destinées du journal officiel, ils auraient alors, en vertu de la loi des postes, un avant-goût des joies que la loi de la presse leur prépare.

Cependant, ce nouveau droit sur les journaux est-il réparti comme il devrait l'être pour produire, indépendamment du résultat fiscal, la conséquence morale que sans doute on en espère ? Non, Messieurs ; cet article frappe également tous les journaux, quel que soit leur contenu. Des personnes habiles en matières de douanes, ont très bien distingué les dif-

férentes grandeurs de papier, afin de leur faire payer un tarif proportionnel : espérons que l'on finira par inventer pour la pensée ces espèces de petits instruments avec lesquels on s'assure du nombre des fils qui composent un tissu, afin de l'assujétir à un droit plus ou moins élevé. Si les idées sont généreuses, elles paieront une surtaxe; on sera plus indulgent pour une autre espèce d'idées, marchandises dont il est bon que le peuple jouisse à vil prix, et dont même la contrebande sera tolérée.

En attendant ce perfectionnement, le Gouvernement percevra-t-il les 600,000 francs qu'il espère? j'en doute.

On a calculé cette somme sur le nombre des journaux existans; mais pour lever des contributions, il ne faut pas tuer les contribuables. Si la loi sur la presse venait malheureusement à être adoptée, combien resterait-il de journaux?

Il est donc plus que probable que les 600,000 francs qu'on espère par la taxe sur les journaux, n'entre-
ront point dans les coffres publics; on aura nui à la liberté de la presse, sans retirer aucun avantage pécuniaire de la mesure. Les trois quarts et demi des journaux périront: si même ils devaient survivre, il suffirait, comme on l'a remarqué, qu'ils s'abstinent de paraître le dimanche pour que l'impôt ne rendît pas une obole.

Je sais que les compagnies formées pour l'amortissement des journaux s'écrieront: «Attrapez - nous tous - jours de même! nous consentons volontiers à dédommager le Gouvernement, à perdre 600,000 francs, pour qu'il n'y ait pas de journaux le dimanche,

“ 600,000 autres francs, pour qu'il n'y en ait pas le lundi, et ainsi de suite toute la semaine. Combien faut-il de millions pour retourner au temps où l'on faisait une croix au bas d'un acte, déclarant ne savoir « signer? Parlez? nous nous cotiserons. » Ne prenez pas ceci, Messieurs, pour une mauvaise plaisanterie. Il y a telles personnes qui achèteraient de toute leur fortune la ruine de la liberté de la presse, pour arriver à la destruction de la Charte. Elles ne s'aperçoivent pas que la Charte est la seule chose qui les mette à l'abri :

. Le cerf, hors de danger,
Broute sa bienfaitrice.

Il me semble, Messieurs, que l'on pourrait trouver dans un budget d'un milliard les 600,000 francs nécessaires à l'exécution du projet de loi que nous examinons, sans prélever cette somme sur les canaux où coule la principale de nos libertés. L'article 8 a l'inconvénient d'introduire (comme l'a déjà remarqué un noble Pair), une disposition politique dans une loi d'administration, et une disposition fiscale dans une loi qui n'est pas une loi de finances. Pour être conséquent il faut renvoyer cet article au budget ou au projet de loi sur la police de la presse.

Au reste, en attaquant l'article 8 comme ne remplissant pas son but, et comme une anomalie dans le projet de loi, ce n'est pas la grande raison pour laquelle je le repousse.

Que les journaux soient embarrassans à porter par leur poids et leur volume; qu'ils coûtent plus à l'administration qu'ils ne lui rapportent; qu'il y ait jus-

tice à leur faire payer quelque chose de plus, pour avoir l'avantage d'un départ quotidien, peu m'importe: je veux bien ne rien contester de tout cela, car ce n'est pas là pour moi la question. Ces petits détails administratifs sont dominés par un intérêt supérieur: au fait matériel se trouve mêlé le fait moral et politique. Il s'agit moins de connaître les poids et les distances, les embarras des commis, et le prix des transports, que de savoir s'il faut gêner ou encourager la circulation de la presse périodique, dans une monarchie constitutionnelle. Ainsi posée, la question doit être résolue autrement que par des additions de kilomètres et des multiplications de décimes. Mais cette question se lie à un système général dont les développemens ne seraient pas à leur place dans la discussion d'une loi sur le tarif des postes. Je me contenterai donc de dire en peu de mots les motifs de mon vote; ces motifs les voici:

Dans une législation où la liberté de la presse n'existe que par privilège, mon devoir est de refuser mon assentiment à tout ce qui donnerait de nouvelles entraves à cette liberté. Si la presse était libre en France, comme en Angleterre et aux États-Unis, je serais moins opposé à la chose qu'on me demande. Mais ajouter un anneau à une chaîne déjà trop pesante, pressurer encore une propriété dont on vient de rendre les conditions doublement onéreuses, c'est à quoi je ne puis consentir.

Je ne puis consentir davantage à ce dernier paragraphe de l'article 8, qui prive les recueils consacrés aux lettres de l'avantage accordé aux bulletins périodiques consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences.

Et comment distinguerez-vous ce qui appartient aux lettres de ce qui appartient aux sciences? Où sera la ligne de démarcation? Aurez-vous à chaque bureau de poste un commis priseur de l'intelligence humaine, un écrivain juré à la police qui décidera que ceci est du domaine de Newton, et cela du ressort de Montesquieu? Il y a là-dedans quelque chose à-la-fois de puéril et de sauvage, qui fait véritablement rougir la France. Est-elle donc redevenue barbare? Quoi! c'était sous la restauration qu'une pareille haine des lettres devait éclater! les poursuivre par-tout où elles se rencontrent; les aller chercher jusque dans les paquets de la poste, c'est joindre l'ingratitude à la déraison.

Les amis de la royauté ne doivent pas oublier que cette royauté a été long-temps absente; que lorsqu'elle était sans soldats, les écrivains étaient restés seuls pour elle sur le champ de bataille. Et ici il n'y a point d'hyperbole; la mort, la déportation, les cachots, voilà ce qui attendait le dévouement des gens de lettres. Ils ne demandaient aucune récompense; mais ils ne pouvaient pas deviner qu'ils méritassent d'être punis de leurs sacrifices. Que faisaient dans les jours d'oppression les accusateurs des anciens serviteurs du Roi? Ces nouveaux défenseurs de la religion rétablie et du Trône relevé, osaient-ils écrire? Dès ce temps-là, ils avaient une telle horreur de la liberté de la presse qu'ils se donnaient bien garde d'en user pour l'infortune et pour la légitimité. Pourquoi proscrire les lettres; si elles se rendent coupables, manquons-nous de lois à présent pour les punir? N'a-t-on pas vu déjà un écrivain accouplé à des galériens et renfermé dans les ca-

SESSIONS
N° 62.
—
1827.

chots de la plus basse espèce de scélérats? Il y a des esprits austères qui approuvent ces choses: moi, je ne saurais m'élever à tant de vertu. Partisan de l'égalité des droits, je ne vais pas jusqu'à désirer l'égalité des souffrances. Je n'ai jamais aimé l'anarchie politique: je ne me saurais plaire à celle des crimes et des douleurs.

J'ai à peine le sang-froid nécessaire pour achever ce discours, lorsque je viens à songer qu'au moment où je vous parle on recueille peut-être dans une autre Chambre les suffrages sur un projet de loi, qui dans un temps donné et assez rapproché de nous, doit nécessairement faire tomber le monopole de la presse périodique entre les mains du pouvoir administratif, quel qu'il soit. Si ce n'est pas là un péril, et un péril de la nature la plus menaçante, j'avoue que je ne m'y connais pas. C'est vous, Messieurs, qui acheverez de décider une question d'où peut dépendre l'avenir de la France. Des hommes qui comme vous joignent au savoir et au talent le respect pour la religion, le dévouement pour le Trône, l'amour pour les libertés publiques; des hommes qui comme vous sont placés si haut dans l'opinion, sauront se maintenir à ce rang élevé, également inaccessibles à un esprit d'hostilité ou de complaisance. Le calme de vos discussions apaisera les passions agitées: vous saurez réprimer les abus de la liberté de la presse sans violer les principes de cette liberté, et sans déroger aux droits de la justice.

Je vote contre le projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1827.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE,

SUR le projet de loi relatif au tarif de la poste aux lettres.

MESSIEURS,

Une partie considérable de la France est privée d'une correspondance quotidienne avec Paris. Beaucoup de villes manquent de correspondances directes entre elles. Des inégalités choquantes existent dans la taxation des lettres; elles sont telles que plus le retard est considérable, c'est-à-dire plus la lettre fait de circuits inutiles, plus elle est taxée. La lettre simple est aussi beaucoup trop restreinte dans son poids.

Il s'agit dans le projet présenté de faire disparaître tous ces inconvénients; 3,500,000 fr. sont demandés pour produire un aussi heureux changement.

Cette augmentation de dépense est considérable. En effet, le service actuel des postes se fait avec 14,000,000 environ de frais. Il faudra donc accroître la dépense de près d'un cinquième.

Doit-on accorder une allocation aussi forte que celle d'un cinquième sur la dépense totale?

Je n'hésite pas à dire : Oui , vu les avantages que la France doit en recueillir ; vu aussi que sur ces 3,500,000 fr. il n'y aura qu'un million levé d'une manière forcée ; les 2,500,000 fr. restant seront donnés volontairement et avec reconnaissance même , ainsi que je le prouverai dans un instant.

Mais d'abord est-il juste que dans un royaume aussi bien gouverné , aussi bien administré , aussi constitutionnel que la France ; dans un pays où les lumières abondent , et où , par conséquent , chacun doit être d'autant plus éclairé sur la justice distributive qui est due à tous , est-il juste , dis-je , qu'il y ait plus long-temps inégalité dans le service des dépêches ? est-il juste que telle portion du territoire , telle grande ville même , soit privée d'une correspondance journalière avec le centre du royaume , tandis que le Gouvernement fait les frais nécessaires pour faire arriver les dépêches quotidiennes sur d'autres points moins essentiels , peut-être , sous les rapports du commerce et de l'industrie ? Tous les Français n'ont-ils pas droit à la protection du Gouvernement ? Leur Roi ne leur porte-t-il pas à tous un égal intérêt et une même affection ? Que dirait-on d'un pays où l'on construirait seulement des routes dans une portion de son territoire , tandis que les autres parties seraient privées de communications ? Assurément chacun se plaindrait , et chacun aurait droit de dire que ce pays est mal gouverné . Ce que les routes sont pour le matériel du commerce , les correspondances quotidiennes et promptes le sont , j'oseraï le dire , pour le développement de son activité et pour la multiplicité de ses opérations .

Les liens, qu'établit entre tous les citoyens une correspondance alimentée quotidiennement, sont également indispensables dans le gouvernement que nous avons adopté.

Mais, dira-t-on peut-être, les choses ont été ainsi jusqu'à présent, pourquoi les changer? Pourquoi les changer? parcequ'elles allaien mal, et parceque les parties de la France où les dépêches arrivent tard, lentement, et non quotidiennement, ont acquis le droit de se plaindre de n'être pas traitées comme tant d'autres déjà favorisées d'une correspondance quotidienne et prompte depuis bien des années? Quoi! parcequ'une portion de notre belle France aura souffert jusqu'à présent un dommage notable, ce serait un argument qu'on lui opposerait pour la laisser dans une espèce d'état d'insociabilité, comparée avec le reste du royaume? Cette raison est inadmissible.

Mais il en coûtera des frais considérables.

Il en coûtera 3,500,000 fr., j'en conviens; mais par quelles voies arrivera cette somme au Trésor qui en a besoin pour en faire la dépense?

Le voici : un million sera donné par l'accroissement annuel sur le produit des ports de lettres; 1,100,000 francs par la multiplication des correspondances, suite du service journalier (c'est-à-dire 2,100,000 fr., produits par un accroissement de correspondance); 300,000 f. seront donnés par l'augmentation du nombre des voyageurs résultant de la marche journalière des malles-postes; 500,000 f. par la nouvelle combinaison du tarif des lettres; 500,000 fr. par les journaux, tant des départemens que de Paris.

Sur ces ,3500,000 fr. il n'y a donc réellement qu'un

million d'*imposé*, en sus de ce que l'on paye déjà, savoir : 500,000 fr. sur les lettres, 500,000 fr. sur les journaux.

Le surplus (2,500,000 fr.) sera supporté 1° par les voyageurs qui y trouveront leurs avantages et leur satisfaction; 2° par l'activité d'une correspondance bien volontaire, d'autant plus volontaire qu'elle sera plus active. En effet celui qui voudra profiter des facilités nouvelles pour écrire davantage, c'est qu'il y trouvera sans doute à satisfaire son intérêt ou son plaisir, et dès-lors il ne murmurera pas.

Ce million imposé en sus du tarif actuel, soit sur les lettres, soit sur les journaux, peut-on le refuser, lorsqu'on met en opposition les bienfaits qui seront le résultat du nouveau mode d'administration des postes? Je ne le pense pas. Récapitulons ces avantages: correspondance quotidienne entre la capitale et les villes du royaume; correspondance directe entre chaque ville; cessation d'une inégalité révoltante dans le service des divers points de la France, quant aux correspondances; communications plus rapides, et dès-lors opérations commerciales multipliées; taxation des lettres en proportion du chemin parcouru en ligne droite, et non d'après les diverses sinuosités; facilités pour le poids des lettres simples; diminution du tarif des lettres dans le parcours de vingt-cinq lieues aux environs de chaque bureau de poste.

Tels sont les avantages immenses qui résulteront de l'avance de ce million; j'ai dit ces mots, *de l'avance de ce million*, à dessein, car votre commission a été unanime pour exprimer le vœu que l'augmentation

du produit des postes tournât désormais, non au profit du Trésor comme un impôt, mais au profit et en déduction du tarif des lettres.

Je ne doute pas qu'une sage administration n'adopte ce vœu, qui perfectionnera l'ouvrage qu'elle nous soumet. En diminuant le tarif des lettres, et en modérant la taxe, on écrira indubitablement davantage, et les produits, loin de diminuer, deviendront plus abondans.

Tout ce que je viens de dire prouve suffisamment la nécessité et la bonté de la loi présentée; ses avantages sont évidents même pour les moins clairvoyans. Cependant comme plusieurs croient y voir un but caché dans l'élévation de la taxe pour le transport des journaux, il est bon d'examiner si l'augmentation de cette taxe sera telle, qu'elle restreindra le nombre des abonnemens, et si la circulation des journaux de la capitale dans le reste de la France en sera diminuée.

Si cela était, je n'hésiterais pas à repousser l'article 8, parceque les journaux sont un besoin public, parcequ'ils sont un des grands moyens de publicité nécessaire, indispensable même dans notre Gouvernement, parcequ'ils sont souvent un asile pour la plainte du faible contre le fort, parcequ'ils sont un des organes de l'opinion publique, parcequ'ils sont comme le lien intellectuel de tous les habitans entre eux, qui, par leur moyen, participent ainsi aux affaires publiques. Sans eux, elles seraient restreintes dans l'enceinte de la capitale, où leur concentration serait dès-lors absolue (1).

(1) Il ne peut être question que des journaux de Paris, parce-

Mais s'il est prouvé d'une part que 5 centimes par feuille, quelle que soit la distance à parcourir, ne paiera pas encore les frais de transports, et si, d'une autre part le prix des abonnemens ne peut pas, et ne doit pas subir une augmentation de plus de 5 à 6 fr. par an, il faudra reconnaître avec franchise que l'article 8 n'a point un but caché, celui de restreindre la circulation des journaux de la capitale, mais seulement de les faire participer aux frais nécessités par l'amélioration d'un service qui leur ouvrira désormais des lignes de communication avec des parties de la France où ils n'arrivaient qu'à de grands intervalles, et où la facilité de les recevoir journellement leur procurera beaucoup de nouveaux abonnemens.

Dans l'état présent des choses les journaux de la capitale sont transportés à peu près gratuitement par l'administration : cela est-il juste? Trente mille individus (car les abonnemens hors du département de la Seine ne sont pas même au nombre de trente mille) peuvent-ils avoir le privilége de ne pas payer les déboursés même de l'administration chargée de leur procurer leurs journaux? Personne ne pourrait approuver une telle faveur, faite au détriment du trésor public. Or, le transport des journaux de la capitale au prix de deux centimes par feuille, ne rapporte à l'administration que 219,000 francs par an. Cependant les journaux sont dans les malles-postes d'un poids égal aux lettres, qui rapportent 24 millions environ.

que ceux qui s'impriment dans les départemens en sortent rarement, et ne sont soumis dès lors qu'à la faible surtaxe d'un demi-centime.

Qu'arrivera-t-il lorsque le port des trente mille journaux de la capitale sera élevé à cinq centimes; c'est que ces trente mille feuilles paieront en totalité à l'administration chargée de les transporter la modique somme de 540,000 francs, somme qui couvrira à peine les frais de service, et qui, certes, ne donnera aucun bénéfice.

Cependant si la circulation des feuilles publiques devait souffrir de cette nouvelle mesure, je n'hésiterais pas à dire qu'il serait peut-être bon que l'État fit un sacrifice en vue de l'utilité des journaux. Mais comment cette circulation serait-elle diminuée? Par l'effet, dira-t-on, d'une augmentation de 10 fr. 95 c. de taxe annuelle pour le transport de chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous.

Mais c'est ici le lieu de faire une observation qui me paraît assez essentielle. Le nombre des journaux de la capitale est d'environ cinquante-six à cinquante-huit mille. Une moitié reste dans Paris, et est remise sans frais, parceque la poste ne les transporte pas. Il n'y aura donc que la moitié de ces feuilles, portées de Paris dans les départemens qui sera soumise à la taxe: ainsi l'augmentation, qui est de 10 francs 95 cent., comparée à la masse totale des journaux, ne sera réellement que de 5 francs 47 centimes et demi. Il faut faire observer que les abonnemens de la capitale et des départemens sont tous au même prix. Ainsi, puisque les journaux de Paris ne peuvent être soumis à l'augmentation de la taxe, puisqu'ils sont en même nombre que ceux envoyés dans les départemens, et puisque les abonnemens sont d'un prix égal, soit pour Paris, soit pour les départemens,

il en résulte que le journaliste, pour s'indemniser de la taxe de 10 fr. 95 cent., ne devra augmenter que de 5 fr. 47 cent. et demi la *totalité* des abonnemens. D'une autre part, si on considère la faculté donnée à ces feuilles de pouvoir s'élever jusqu'à trente décimètres carrés (ce qui arrivera, toutes les fois qu'il y aura lieu d'employer des suppléments); si l'on considère aussi le plus grand nombre d'abonnemens que procureront les communications quotidiennes avec la capitale, il restera démontré que le prix des journaux pourra rester tel qu'il existe à présent, ou à peu-près le même, et que l'article 8 ne nuit nullement à la circulation des journaux de la capitale dans le reste de la France.

Il doit donc être adopté, ainsi que le reste de la loi à laquelle je donne mon vote approbatif.

er de
que
ens.
ée à
décis-
t'il y
nsis-
que
avec
our-
u à
ille-
lans

a loi

IMPRIMERIES

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 63.

1827.

Séance du 15 mars 1827.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE BORDESOULLE à
l'occasion de la mort de M. le vicomte DIGEON.

NOBLES PAIRS,

Ce n'est pas un vain usage que celui qui s'est établi dans cette enceinte, de rendre un tribut d'estime et de regrets à ceux que la mort vient moissonner parmi nous : s'il est cher à l'amitié, il est encore un besoin pour la Chambre tout entière, jalouse de recueillir dans la vie de chacun de ses membres tout ce qui peut contribuer le plus à honorer leur mémoire, et de conserver pour leur propre famille et pour elle-même le noble héritage de leur illustration.

Peu d'années se sont écoulées depuis que la Chambre des Pairs a reçu l'existence, et cependant que ses pertes ont été déjà nombreuses, immenses ! La mort a frappé de beaux talents, de grandes vertus, formés et éprouvés au sein de nos orages

politiques , et que la haute sagesse de notre dernier Roi avait appelés de toutes parts pour fonder cette grande institution.

Parmi les hommes dont la France déplore chaque jour plus amèrement la perte, celle du vicomte Digeon n'est point passée inaperçue. L'éclat et l'importance de ses services durant nos longues guerres , son noble dévouement dans les circonstances bien plus difficiles qui les ont suivies , assurent à sa mémoire un intérêt durable ; et ses amis se rappelleront toujours avec un profond attendrissement la douleur que témoigna le Roi lui-même à la nouvelle de cette mort prématurée de son fidèle serviteur.

Né à Paris , le 27 juin 1771 , le vicomte Digeon , élevé sous les yeux de son père , reçut , sous sa surveillance et par ses soins , une brillante éducation. Toutes ses inclinations le portaient vers la profession des armes. La révolution éclata ; la carrière de l'avancement , fermée par un ministre imprudent à la portion la plus nombreuse de la jeunesse française , venait de lui être rendue par la sagesse du Roi. Le jeune Digeon sollicita et obtint un brevet de sous-lieutenant. Bientôt le neuvième régiment de chasseurs , dans lequel il avait été appelé , prit part aux hostilités qui signalèrent les commencemens de cette terrible guerre de la France contre l'Europe ; et , dès ce moment , étranger , comme toute cette jeune et héroïque armée , aux égaremens de l'intérieur , il ne vit dans la révolution que la guerre , et dans la guerre qu'un moyen d'acquérir une légitime gloire , en défendant son pays contre l'asservisse-

ment de l'étranger. Une activité extraordinaire, un courage à toute épreuve, le firent passer rapidement par les premiers grades.

Nommé chef d'escadron au dix-neuvième régiment de dragons, il fut blessé d'un coup de baïonnette à l'attaque du pont de Kelil, dans une charge brillante; il le fut plus tard à la Trebbia, sans vouloir abandonner un seul instant le commandement de son régiment, dont il se trouvait investi par la mort de son colonel. A la fin de cette bataille, disputée pendant trois jours avec un admirable acharnement, le cheval du vicomte Digeon, tué sous lui, le laissa au pouvoir de l'ennemi.

Mais une circonstance particulière le rendit bientôt à la liberté : elle est trop honorable pour sa famille et pour lui-même, pour qu'il me soit permis de la passer sous silence.

On se rappelle avec quelle rapidité une armée française passa les Alpes au mois de juin de l'année 1800, descendit en Italie et se porta sur le champ de bataille de Marengo. Un petit nombre de pièces légères ayant seules pu franchir les passages du mont Saint-Bernard, l'artillerie dut suppléer, dans cette bataille, à la faiblesse de ses moyens par l'audace et l'opiniâtreté de son feu : celle de la garde consulaire, commandée par un frère du vicomte Digeon, aujourd'hui lieutenant général, et fort jeune alors, quoique déjà éprouvé par plusieurs campagnes en Egypte, rendit de tels services, que le premier Consul, si habile alors à exalter la valeur, et depuis à la faire servir à ses projets ambitieux, envoya, aussitôt après son retour à Paris, le général

Bessières chez M. Digeon le père, pour le féliciter sur la conduite de son fils, et pour le rassurer sur les suites d'une blessure assez grave qu'il avait reçue.

Dès services reconnus d'une manière si éclatante permettaient sans doute à cet heureux père de solliciter pour son jeune fils une noble récompense : il connaissait son cœur, et il n'hésita pas à demander que l'aîné fut rendu à ses drapeaux.

Le vicomte Digeon, réclamé aussitôt par le vainqueur de Marengo, devint l'objet d'un cartel d'échange particulier, et rentra bientôt dans sa patrie.

Il fut nommé peu de temps après colonel du vingt-sixième de chasseurs. Ce régiment, qu'on le chargea de former des débris de la cavalerie piémontaise, fut employé à la grande armée dans la campagne de 1805, et prit part, de la manière la plus glorieuse, aux actions les plus remarquables qui eurent lieu. On le vit près de Landsberg, et ensuite à Austerlitz, charger, à la voix de son colonel, sans égard à la force numérique ou à l'inégalité des armes, sur des régimens de cuirassiers, les enfoncez et ramener de nombreux prisonniers. Dans cette mémorable bataille, il se signala encore par la prise de trois étendards. La croix de commandeur de la Légion d'honneur fut pour le brave Digeon la récompense de ses beaux services, et en même temps le prix de son sang, car il y avait encore été blessé. Il le fut de nouveau près de Stralsund, dans la campagne de 1807 : élevé au grade de général de brigade dans le cours de cette campagne, il commanda avec la plus grande distinction les vingtième et vingt-

sixième régimens de dragons aux batailles d'Heilsberg et de Friedland.

Appelé en Espagne l'année suivante, il y fut employé avec la même activité depuis cette époque jusqu'à l'évacuation de la Catalogne. Sa brillante conduite dans le cours de ses diverses campagnes, et, en particulier, pendant la retraite périlleuse de l'Andalousie, où il rendit d'éminens services, lui mérita, au commencement de 1813, le grade de lieutenant général; il se trouva, en cette qualité, à la malheureuse bataille de Vittoria, où il fut blessé pour la cinquième fois: car il était dans sa destinée de payer de son sang chacun de ses grades.

Je ne terminerai pas cet aperçu des services du vicomte Digeon sans rappeler son plus beau fait d'armes, celui auquel la ville de Lyon dut peut-être sa conservation en 1814.

L'armée française, commandée sur cette frontière par le duc de Castiglione, et réduite, comme sur tous les autres points, à quelques débris de régimens, avait dû céder aussi à l'extrême supériorité du nombre. Elle s'efforçait cependant de couvrir Lyon, et, dans la journée du 20 mars 1814, elle combattait encore à ses portes, lorsque cette grande ville, ouverte de toutes parts, vit avec effroi ses défenseurs débordés, et le combat s'engager jusque dans ses murs. Elle se crut destinée aux horreurs d'une ville prise de vive force; mais le vicomte Digeon, sur qui était dirigée la plus vigoureuse attaque et que ne pouvait intimider l'imminence du danger, reprend tout-à-coup l'offensive, et, par un mouvement audacieusement combiné, s'empare d'une bat-

terie, taille en pièces le régiment de Hiller, et ramène près de 400 prisonniers. Ce coup de vigueur arrêta sur-le-champ les progrès de l'ennemi.

L'occupation de Lyon, qui pouvait être si désastreuse dans cette journée, n'eut lieu que le lendemain, et en vertu d'une capitulation.

Je n'ai encore considéré le vicomte Digeon que sous le rapport de ses services militaires; un seul trait de sa vie, ignoré jusqu'ici, car sa modestie avait pris soin de le cacher même à ses plus intimes amis, va vous le montrer sous un autre aspect, et dévoilera mieux encore à vos yeux son noble cœur.

Au mois de mars 1815, époque de douloureuse mémoire, où tant de souvenirs encore trop puissans, tant de prestiges réveillés par la présence de Napoléon, firent éclater sur ses pas cette révolution qui dura si peu, mais qui laissa des traces si profondes, le vicomte Digeon fut désigné pour commander, sous les ordres de notre illustre collègue le maréchal duc de Tarente, une division de cavalerie qui devait se réunir à Lyon. Les événemens lui ayant enlevé les troupes qu'il commandait au nom du Roi, il suivit l'exemple de son noble chef, et revint immédiatement à Paris. Le Monarque, pour reconnaître sa fidélité, le nomma aussitôt aide-de-camp de son auguste frère, et voulut encore l'indemniser, par une gratification très-considérable, de la perte qu'il venait de faire de ses équipages; mais mon noble ami, dont le désintéressement égalait la valeur, supplia Sa Majesté de vouloir bien permettre qu'il n'acceptât que le seul emploi d'aide-de-camp, honneur qui comblait tous ses vœux.

L'estime d'un Monarque si juste appréciateur du mérite ne pouvait pas s'arrêter à ce seul bien-fait : à peine rentré en France, il nomma le vicomte Digeon au commandement de l'une des divisions de sa Garde, lui conféra bientôt après la dignité de pair; et, en 1823, lorsque le duc de Bellune se rendit à l'armée d'Espagne, dans un instant où l'on avait fait naître la crainte de voir éclater une conspiration, Sa Majesté l'appela au ministère de la guerre, emploi fort difficile alors, et duquel le vicomte Digeon mit autant d'empressement à se démettre, qu'il avait mis de dévouement à l'accepter au moment où l'on pouvait croire à un danger imminent. En recevant sa démission, le Roi le nomma ministre d'État, membre de son conseil privé.

Le commandement de l'armée d'occupation en Espagne lui fut confié au commencement de l'année suivante. On sait quel honneur il se fit dans cette mission difficile, par l'esprit de sagesse et de conciliation qu'il y déploya, et qui faisait si éminemment le fond de son caractère.

Il rentra bientôt en France avec l'armée; et depuis cette époque ses amis virent avec douleur s'altérer sa santé.

A peine jouissait-il du bonheur d'être père que la mort vint le frapper.

Le vicomte Digeon a laissé un fils destiné à siéger un jour dans cette Chambre, mais auquel il n'a en quelque sorte transmis pour héritage qu'un nom justement honoré, et de beaux exemples à suivre de loyauté, d'honneur et de fidélité.

CHAMBRE DES PAIRS

Science de la route (832).

SECTION

No. 64.

1897.

ТЯОЧАЯ

Les années des Projets de Gorges de l'Amazone et du Rio Negro sont d'ailleurs celles où le Brésil connaît une croissance économique importante et où les investissements étrangers sont nombreux.

• 2881287M

Le mouvement du travailleur à des besoins de spiritualité et d'expression est le résultat de notre position militante et de l'effacement de nos préoccupations matérielles. Dessein de la révolution communiste dans le code rougeur. Dessein de la révolution communiste dans le code rougeur. Dessein de la révolution communiste dans le code rougeur. Dessein de la révolution communiste dans le code rougeur. Dessein de la révolution communiste dans le code rougeur.

(*) Eine Commission soll entschieden werden, ob man den Deutschen
die Hälfte eines Jahres zu entziehen hat, wenn sie die Todes-Morddroge, die
gewöhnlich, in Menge unter der Regel, ist, zu einer anderen Verwendung, in
einem gewissen Maße, benutzt.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES

n° 64.

—

1827.

Séance du 15 mars 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE PASTORET,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen du Projet de Code de la juridiction
militaire.

MESSIEURS,

L'état actuel de notre législation militaire est la meilleure preuve qu'on puisse donner de la nécessité d'un code nouveau. Depuis la révolution seulement, plus de cent soixante lois ont été publiées sur des objets si dignes de nos méditations. Elles en ont embrassé successivement toutes les parties; mais, toujours incomplètes, souvent contradictoires entre elles, nécessairement sous l'influence du Gouvernement qui subsistait à des époques où changeaient

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le marquis DE LATOUR-MAUBOURG, le marquis DE PASTORET, le maréchal duc DE RAGUSE, le comte d'AMBRUGEAC, le duc DE MORTEMART, le comte DE SÈZE, le maréchal DE LAURISTON et le comte DE BOURMONT.

si souvent le caractère du pouvoir, sa nature et son origine , elles fixèrent, dès les premières années de la restauration , l'attention et la vigilance du Roi. Des hommes également distingués par leur savoir et leur expérience furent consultés. Plusieurs essais ont été faits avec un zèle que les difficultés animaient bien plus qu'elles ne l'effrayaient. Les Chambres sont, enfin, appelées à prononcer sur le projet que les Ministres du Roi viennent leur soumettre.

Sept militaires faisaient partie de la Commission que vous avez nommée. C'est à eux, sur-tout , qu'il appartenait d'être son organe; elle en a décidé autrement; elle a daigné me choisir. Mais, en retrouvant dans cette enceinte tant de noms illustrés par la victoire dans tous les siècles de la monarchie , en y apercevant tant de vaillans guerriers qui, à une époque plus rapprochée de nous , ont honoré les armes francaises par d'éclatans succès , et mérité l'admiration de ceux mêmes qu'ils ont vaincus , je me suis étonné et je m'étonne encore de venir , moi , magistrat vieilli dans l'étude paisible des lois , discuter devant de tels hommes les intérêts et les devoirs de leur noble profession ; et je ne puis me défendre , je dois l'avouer , Messieurs , de la crainte de ressembler un peu trop à ce rhétor de l'antiquité qui osa parler de la guerre en présence d'Annibal!

L'organisation des tribunaux militaires est l'objet du premier livre du Code qui vous est soumis.

Dès la seconde année de la révolution , plusieurs lois furent rendues sur la discipline militaire , sur le

caractère des délits et des crimes, sur le moyen de les réprimer et la manière de les punir. La première de ces lois est du mois d'août 1790. Egares par des insinuations perfides, plusieurs corps de l'armée avaient rendu nécessaires des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination et le maintien de l'ordre. On y joignit bientôt deux nouveaux décrets [15 et 22 septembre, sanctionnés le 29 octobre] : l'un, ayant pour but principal de déterminer les bases de la discipline, de manière qu'aucune punition ne fut arbitraire ; l'autre, qui fixe la compétence des cours martiales, nom donné alors à ces tribunaux, leur organisation et la manière de procéder devant eux. On eut autant de cours martiales que de grands arrondissements militaires. L'institution du jury venait d'être formée dans tout le royaume pour les affaires criminelles : on voulut l'introduire dans la législation militaire. Il y en avait alors un pour l'accusation et un pour le jugement dans la justice ordinaire ; il en fut de même pour l'armée. Des guerriers de tous les grades devaient composer ces jurys.

La justice lente des cours martiales, relativement à beaucoup de crimes, attira la loi du 16 mai 1792. La tenue de ces cours, et la forme des jugemens militaires en campagne, en furent l'objet ; et la discipline de l'armée le fut d'un décret rendu le lendemain. La loi du 16 mai établit des tribunaux de police correctionnelle pour l'armée. Tous les délits qui n'emportaient pas la privation de la vie et de l'état des personnes, leur furent soumis. Le commissaire auditeur et deux commissaires des guerres

devaient former ce tribunal. Le premier était chargé de la poursuite des crimes devant les cours martiales ; il était en même temps, dans les camps et armées, le juge de paix pour les gens de guerre et toutes les personnes attachées à leur service. Les deux jurys d'accusation et de jugement étaient conservés, mais de nouvelles dispositions furent établies pour le tableau des jurés, pour sa formation et leur nombre.

Une autre organisation des tribunaux fut faite l'année suivante (loi du 12 mai 1793). Chaque armée en eut deux. Le jury d'accusation fut supprimé ; un accusateur public nommé : trois juges, pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée, furent chargés de l'application de la loi. Un titre presque entier y est consacré aux dénonciations et aux dénonciateurs ; il suffirait pour nous apprendre à quelle époque ce décret fut rendu, si l'époque en était inconnue.

Un nouveau Code militaire fut présenté le même jour ; il faisait comme partie du premier. Il caractérisait les délits sur lesquels on aurait à prononcer et les peines qui devraient leur être appliquées. Les cours martiales qu'avait créées la loi du 29 octobre 1790, se trouverent abolies. Une loi du 16 août 1793 le déclara plus positivement encore.

L'organisation de la justice militaire devint le sujet d'une nouvelle loi, le 22 janvier 1794 (3 pluviose an 2). Elle en embrassa toute la juridiction : les conseils de discipline, la police correctionnelle, les tribunaux criminels : plusieurs titres y sont aussi consacrés à la police de sûreté, à la dénonciation, à l'accusation, aux fonctions de l'accusateur

et du président. Deux lois, moins étendues, furent portées les 29 floreal et le 18 prairial suivants [18 mai et 6 juin 1794]; celle-ci, sur les dépositions des militaires assignés comme témoins ; celle-là, sur la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels ordinaires, pour les délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées. Hors de cet arrondissement, la justice ordinaire retrouvait sa puissance et ses droits.

Un autre mode encore fut établi pour le jugement des délits militaires, le 18 septembre 1795 [2^e jour complémentaire de l'an 3]. Ils devaient être jugés désormais par des conseils de guerre. La manière dont ces conseils seraient formés, est prescrite par la loi, ainsi que la manière de procéder. La suppression des tribunaux militaires qui existaient, celle des tribunaux de police correctionnelle, celle des officiers de police, furent prononcées. Tous les délits commis par des personnes faisant partie de l'armée ou y étant employées, furent exclusivement attribués aux conseils que l'on instituait.

Un décret rendu moins de quarante jours après le 26 octobre 1795 [4 brumaire an 4], dérogea, sous le nom d'articles additionnels, à plusieurs des dispositions de celui du 18 septembre. Ce furent autant de changemens apportés au mode qu'on venait naguère de prescrire pour le jugement des délits militaires.

Je m'arrête principalement aux décrets qui concernent l'administration de la justice. Les différents crimes, la désertion en particulier, étaient devenus l'objet de plusieurs lois ; ils continuèrent de l'être :

mais le projet actuel n'appelle pas encore l'examen de la Chambre sur les actions punissables et les peines à imposer. La législation a même subi sous ce rapport, un changement digne d'être remarqué : long-temps jugée par des tribunaux spéciaux, la désertion est rentrée dans la juridiction actuelle des conseils de guerre,

Le 13 brumaire an 5 [3 novembre 1796], avait paru la loi connue par cette date même. Elle établit dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées à l'intérieur, des conseils de guerre permanens, pour connaître et juger de tous les délits. Elle en détermine l'organisation, les membres, les justiciables, règle la manière de procéder, les formes du jugement, celles qui doivent le suivre. Elle finit par déclarer qu'à dater de sa publication, les conseils et commissions militaires, institués treize mois auparavant, seront supprimés. Le premier article de cette loi annonçait qu'elle cesserait d'exister à la paix ; l'annonce faite ne s'est pas réalisée ; la loi du 13 brumaire est encore la plus observée de toutes nos lois militaires.

Quelques jours après sa promulgation, le 11 novembre 1796 [21 brumaire an 5], un nouveau Code pénal fut fait pour les troupes ; et le 21 août suivant [4 fructidor an 5], on fit une loi additionnelle à celle du 13 brumaire, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires et les attributions des conseils de guerre.

Plusieurs actes du Gouvernement consulaire furent relatifs aussi à différens tribunaux, à leur compétence, à leurs justiciables, à des commissions

militaires établies pour de certains crimes, aux punitions à infliger (1). Deux décrets du 8 décembre 1805 [17 brumaire an 14] prononcèrent sur la juridiction qui connaît des délits commis par les prisonniers de guerre, et sur la formation des tribunaux militaires dans les villes de l'intérieur où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit. La composition des conseils permanens des divisions de l'intérieur fit rendre un décret semblable le 16 février 1807.

J'ai cité beaucoup de lois, trop peut-être, et cependant je suis loin d'avoir rappelé toutes celles qui appartiennent à la justice militaire. Toujours est-il incontestable que leur nombre même, et les différences importantes qui existent entre elles, exigeaient qu'on mit un terme aux incertitudes, aux obstacles de tous les genres qu'un tel état de la législation doit faire naître.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'un nouveau code, qu'un seul code était nécessaire, si les bases sur lesquelles il est posé ne présentent à la société tous les moyens de répression contre le crime, à l'accusé toutes les garanties dont il a besoin, à la justice tous les caractères qui, sans retarder son action, en assurent l'impartialité. Essayons de nous livrer à cet examen. Je suivrai l'ordre

(1) 6 février 1800 [17 pluviôse an 8]; 9 avril 1802 [19 germinal an 10]; 17 mai 1803 [27 floreal an 11]; 1^{er} octobre 1803 [8 vendémiaire an 12]; 19 octobre 1803 [19 vendémiaire an 12]; 2 juin 1803 [17 messidor an 12]; 18 août 1803 [30 thermidor an 12]; 25 août 1804 [7 fructidor an 12]; 26 février 1805 [7 ventôse an 13].

adopté par le projet de loi, en comparant toujours ce qu'on nous propose à ce qui existe, pour mieux saisir les avantages ou les inconvénients que les deux systèmes ont pu présenter.

La justice militaire s'exerce par des tribunaux d'armée et par des tribunaux placés dans les divisions territoriales. C'est la distribution naturelle des deux titres dont le premier livre se compose.

A l'armée, il y a des conseils de guerre, des conseils d'annulation, des prévôtes.

Plusieurs questions se sont d'abord présentées sur les conseils de guerre.

Quel sera leur nombre?
Quel sera le nombre des juges dans chaque conseil?

Quel sera le caractère de ces juges, ou leur grade en raison du grade de l'accusé?

Un seul conseil de guerre était demandé. Il y en avait toujours eu deux jusqu'à présent. Les raisons pour en diminuer le nombre n'ont pas semblé décisives. Elles ne l'étaient pas pour les conseils de guerre aux armées, elles l'étaient bien moins encore pour les divisions territoriales.

Le nombre des jugemens à rendre, s'il eût été le seul motif, n'eût pas suffi peut-être à la commission. Ils ne sont pas tellement multipliés, dans plusieurs des arrondissemens formés, qu'un conseil de guerre ne pût y atteindre. Le terme des jugemens rendus en 1820, 1821, 1822, 1823, 1824 et 1825, est de 2,368. Je parle ici des divisions territoriales, et je ne comprends pas, dans ce nombre,

les jugemens rendus par des conseils de révision.

Nous ferons connaitre, dans la suite du rapport notre opinion sur le nombre de ces conseils. Elle sera rattachée au désir que nous manifestons, en ce moment, de deux conseils de guerre au lieu d'un seul. Le condamné qui aura obtenu l'annulation du jugement qui le frappe, trouvera plus près de lui les nouveaux juges qui doivent prononcer sur son sort. Si l'est nécessaire d'aller au loin, il faudra y transporter le prévenu, la procédure, y faire venir les témoins : le procès sera tout-à-la-fois plus long et plus dispendieux, plus long sur-tout; car c'est là une observation bien autrement importante, pour des affaires qui mettent en danger l'honneur et la vie d'un accusé.

Nous avons encore pensé que n'avoir d'abord qu'un conseil, et n'en créer un second que quand les circonstances le rendraient nécessaire, ce serait violer une règle sacrée dans cet ordre de la législation, la nécessité de la préexistence du tribunal au délit commis. On ne pouvait le former ainsi subitement, pour y renvoyer des hommes qu'on venait de placer sous la main de la justice. Tout prévenu a droit de connaître d'avance les juges qu'il aura.

Aux armées, le second conseil de guerre se réunira pour prononcer sur des affaires dont les premiers jugemens auraient été annulés; dans les divisions territoriales, il pourra connaître, concurremment avec le premier, de toutes les affaires à y juger. Si les circonstances l'exigeaient, de semblables conseils pourraient, à l'armée, être formés sur l'ordre du général en chef, dans les détachemens de troupes.

dont les communications avec elle seraient longues et difficiles.

Les conseils de guerre aux armées devraient, d'après le projet de loi, être composés d'un président et de cinq juges. Il était de sept personnes au paravant. Les décrets rendus depuis la révolution avaient tous conservé ce dernier nombre, que nous trouvons dans notre législation antérieure, et notamment dans l'ordonnance du 1^{er} mars 1768 (art. 11 et 12), et dans l'ordonnance plus ancienne et plus connue de 1670, laquelle l'établit d'une manière générale pour les affaires criminelles, et d'une manière spéciale pour les jurisdictions pré-votales (tit. 25, art 11 ; titre 2, art. 24). La loi du 13 brumaire an 5, la plus suivie des lois faites sous les Gouvernemens qui se sont mutuellement détruits et succédés, l'avait aussi expressément ordonné (art. 2). On l'ordonna de même pour les conseils de guerre spéciaux, le 12 octobre 1803 [19 vendémiaire an 12].

Dans l'hypothèse des six juges, quatre étaient nécessaires pour la condamnation, c'est-à-dire, les deux tiers des voix. Mais la Commission n'a pas pensé qu'une telle dérogation à un tel usage puisse être accueillie. En demandant la conservation des sept juges, nous n'avons pas été uniquement frappés de l'inconvénient qui naîtrait d'une réduction contraire à ce que le temps a consacré; nous avons également pensé que ce serait rendre plus défavorable la position de l'accusé. Cinq voix resteront nécessaires pour condamner; trois suffiront pour absoudre.

On a remarqué qu'il y avait un vingt-unième de différence à l'égard de l'accusé et contre lui dans la proposition nouvelle. Quelque faible que soit cette différence, et il n'est rien de faible quand il s'agit de la vie des hommes, notre législation était inviolable sur ce point, et l'humanité pouvait l'approuver sans blesser la justice. L'ordonnance de Louis XIV, que je viens de citer, celle de 1670, avait aussi voulu que l'avis le plus sévère prévalût de deux voix pour être adopté; c'était encore l'opinion de cinq juges sur sept.

A côté de sept juges est placé un auditeur que nous verrons reparaitre dans la partie du projet qui concerne la procédure, avec une réunion de pouvoirs peu commune dans les jurisdictions ordinaires. Il y sera le juge instructeur; et après l'instruction terminée, quand on procédera au jugement, il remplira les fonctions du ministère public. Plusieurs membres de la Commission avaient désiré qu'on séparât des fonctions si distinctes; cette opinion n'a pas été adoptée; la majorité a cru qu'il n'y avait aucune raison pour désunir des devoirs qu'un seul pouvait remplir; que ce serait inutilement multiplier les ressorts et accroître la dépense, puisque les deux fonctionnaires, l'étant pour un temps assez long, auraient besoin, l'un et l'autre, d'un traitement annuel.

La perpétuité du président ne pouvait être admise dans le système du projet de code; il en aurait reçu trop de prépondérance; et nous avons cru important, même sous les rapports du juge avec l'accusé, que ce ne fut pas toujours le même. La mobilité du jury

est regardée comme un des avantages qu'offre cette institution ; on a voulu s'en rapprocher autant que possible. La crainte aussi que la présidence ne devint une fonction séparée, restant hors du service, a fait dire qu'on choisirait nécessairement celui qui y serait appelé parmi des militaires en activité.

Le désir de conserver plus d'uniformité dans les doctrines et plus de rapidité dans les jugemens, par cela même que les moyens de poursuite, les lois et leur application, seraient mieux connus, a paru suffisamment satisfait par la présence et les travaux habituels de l'auditeur. ib. sur la question de l'auditeur Cette proposition concilie les deux opinions qui se sont long-temps combattues et qui se combattent encore, en faveur de la permanence des tribunaux militaires ou contre cette permanence. Les fonctions de l'auditeur ont du moins une assez longue durée : il n'est pas nommé pour une seule affaire, mais pour toutes celles qui se succéderont. Les juges ne sont pas non plus choisis pour prononcer sur une seule accusation ; ils sont nommés et connus avant que le tribunal soit investi des procès soumis à sa décision ; le tableau est fait tous les trois mois ; tous les militaires y sont inscrits, en désignant toutefois ceux qu'une maladie, un congé, une mission, empêcheraient de concourir au jugement ; ce serait le motif donné : ceux qui suivraient dans l'ordre du tableau les rempliraient. Les premiers, la cause de l'empêchement cessé-elle, ne pourraient, dans les trois mois, être appelés au conseil de guerre. C'est d'après l'ordre de leur inscription que seraient convoqués les officiers et sous-officiers qui devraient

y siéger. Quelques autres règles sont prescrites pour la formation de ce tableau. Le grade nécessaire des juges y est placé en regard du grade de l'accusé. L'augmentation faite de leur nombre, en le portant de six à sept, a nécessité plusieurs changemens, sans sortir néanmoins des indications données dans le projet de code, pour les militaires traduits devant les conseils de guerre, depuis le sous-officier et le soldat jusqu'au lieutenant général. Si un de ceux qui commandent dans l'armée était accusé, aucun des officiers généraux qui auraient servi sous ses ordres ne pourrait faire partie du conseil qui le jugerait. Le chef d'état-major, qui est l'officier que la loi charge de la formation des tableaux, ne pourrait non plus, dans aucun cas, faire partie des conseils établis dans la division.

Pour ce qui concerne les intendants militaires, la Commission n'a pas pensé que le projet soumis à vos Seigneuries dût être adopté. Ce n'est pas en lui-même et à cause des dispositions qu'il renferme; mais les assimilations à faire dans des cas semblables ont paru devoir émaner du Roi, qui seul peut déterminer, pour de tels administrateurs, leurs relations d'égalité ou d'infériorité avec des officiers généraux et les officiers supérieurs de son armée. Les intendants militaires ont changé plusieurs fois et de nom et d'attributions; le Prince y a souvent apporté, il peut y apporter encore des développemens ou des modifications que des services si importans peuvent rendre nécessaires: sous tous les rapports, c'est par les décisions royales que leurs droits et leurs obligations furent toujours déterminés. Les assimilations

faites dans les articles qui suivent devraient également appartenir à la décision du Roi.

Quelques règles nouvelles sur la formation des tableaux et le caractère qu'ils doivent avoir, ont été posées dans les autres articles de ce chapitre; la plupart des dispositions qui y sont relatives ont paru si nécessaires à observer, que la nullité est prononcée dans le cas où on les violerait. Elle est prononcée pareillement contre les actes auxquels auraient concouru des hommes à qui la loi ne peut reconnaître le caractère de juges, ou à qui des rapports de parenté entre eux ne permettraient pas de l'exercer.

Le projet de code dit ensuite quel serment sera prêté et devant qui on le prêtera.

Les conseils d'annulation aux armées sont l'objet du second chapitre du premier livre.

Une loi du mois d'octobre 1791 avait autorisé le recours en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux militaires (art. 9). Une loi du mois de mai suivant cessa de le permettre (art. 3 du titre III). Une autre loi, du 22 janvier 1794 [3 pluviôse an 2], déclara pareillement que les jugemens rendus par ces tribunaux ne seraient pas sujets à cassation (titre XIII, art. 17).

Les conseils de révision permanens n'existaient point encore. Un décret du 6 avril 1796 [17 germinal an 4] avait seulement ordonné qu'avant de recevoir son exécution, le jugement serait transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aurait fait assembler le conseil de guerre, ou au gé-

néral son successeur dans le commandement. Le général était tenu de former sur-le-champ un conseil composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auraient pas fait partie du conseil militaire. Les pièces étaient mises sous leurs yeux. Ils devaient examiner, dans les vingt-quatre heures, si le jugement était conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine. Le trouvait-on illégalement rendu, une révision était ordonnée et un nouveau conseil de guerre à l'instant convoqué. Un second décret du 4 septembre suivant [18 fructidor an 4] détermina encore qu'une révision pourrait avoir lieu lorsqu'il y aurait violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée serait plus forte que celle appliquée au délit par la loi.

A la place de ces conseils nommés chaque fois par le général, on établit ensuite, pour toutes les troupes, un conseil de révision permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de l'intérieur. L'exécution rapide du jugement avait inspiré quelques craintes sur l'état d'incertitude où se trouvait la législation relativement à une mesure regardée comme si nécessaire. On voulait que l'accusé pût avoir, au moins, un recours contre l'erreur possible de ses juges. Cinq membres composèrent le conseil de révision. Un rapporteur devait être choisi par eux et parmi eux; un commissaire des guerres devait y remplir les fonctions du ministère public. Une loi du 12 septembre 1798 [27 fructidor an 6] déclara inadmissibles au conseil de révision le commandant en chef qui avait nommé les membres du conseil

de guerre, et le chef de l'état-major de la division (1).

Les cas qui donneraient lieu à l'annulation du jugement furent tous exprimés; la compétence et les droits du conseil, définis. C'était le 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6]. Le 5 novembre, leur juridiction fut étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement, et plusieurs dispositions qui y étaient relatives furent proposées et adoptées. Le 1.^{er} novembre de la même année encore, une loi institua des conseils de guerre et des conseils de révision pour les places investies et assiégées. Les mesures judiciaires à prendre pour la nouvelle instruction des procès, en cas d'annulation des jugemens, furent prescrites par la loi du 17 juin 1798 [29 prairial an 6]. Les conseils de révision devinrent, trois mois après, le 12 septembre, l'objet d'une nouvelle loi.

L'article 11 de la loi du 9 octobre 1797 rappelait bien le droit qu'a le condamné de se pourvoir, mais elle ne déterminait pas le délai qu'il aurait pour cela. Un décret du 3 novembre le fixa à vingt-quatre heures, depuis que la lecture du jugement aurait été faite à l'accusé.

Le droit de révision fut suspendu par deux lois successives, en 1803 et 1804, pour les jugemens des conseils de guerre spéciaux et des commissions militaires, établis pour juger la désertion, l'embauchage et quelques autres délits (12 octobre 1803 et 6 juillet 1804). Un décret du 16 février 1807 détermina comment on suppléerait, dans les divisions militaires de l'intérieur, à l'insuffisance du

(1) Voir aussi l'article 5 de la loi du 18 vendémiaire an 6.

nombre d'officiers ayant le grade requis par la loi pour former les conseils de guerre et de révision.

Le mot de révision ne subsiste pas dans le projet nouveau. On a pensé, avec raison, qu'il donnait une fausse idée des fonctions que le conseil devait exercer. Le mot de *réformation* a été proposé; mais il n'exprime pas d'une manière plus distincte le caractère essentiel et unique d'un pareil tribunal. Ce n'est pas sur les faits que ses juges prononcent; ils ne les soumettent pas à un second examen, à une appréciation nouvelle: ils annulent les jugemens rendus, quand le conseil de guerre n'a pas été formé de la manière indiquée par la loi; quand il n'a pas rempli les formalités prescrites à peine de nullité, soit dans l'information, soit dans l'instruction; quand il a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit que la loi accorde; quand il a qualifié *crime* ou *délit* une action qui n'avait pas ce caractère; lorsqu'il a infligé une peine différente de celle qui était prononcée; lorsqu'il a violé les règles de sa compétence, soit à raison des personnes qui ne pouvaient être ses justiciables, soit en se déclarant incomptént pour juger des individus soumis à sa juridiction; lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale non abrogée. Toutefois, et nonobstant ces dispositions, des pourvois pour incompétence formés par des Français qui ne seraient ni militaires, ni assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, seraient portés à la cour de cassation.

Des lois rendues plus anciennement l'avaient or-

donné de même : celle du 7 septembre 1796 [21 fructidor an 4], sur les jugemens incomptem-
ment rendus par les commissions militaires, et celle
du 18 mars 1800 [27 ventôse an 8], sur l'or-
ganisation générale des tribunaux du royaume.

Chaque armée aura son conseil d'annulation,
ainsi que chaque corps d'armée, si elle est partagée
en plusieurs corps. Lorsque le général en chef
aura ordonné de former des conseils de guerre près
des détachemens dont la communication avec l'armée
serait longue ou difficile, il y sera établi un conseil
d'annulation.

La loi du 9 octobre 1797 avait fixé à cinq le
nombre des juges d'un conseil de révision. Le projet
actuel le réduit à quatre, parmi lesquels en est un
dont les fonctions seront habituelles. Il préparera
l'opinion des autres, et un travail auquel il sera plus
accoutumé devra en être plus approfondi. C'est le
motif principal de son institution. Il remplira tout-à-
la-fois les fonctions de rapporteur et celles que nos
lois attribuent ordinairement au ministère public.
La Commission a proposé que les juges et le greffier
fussent nommés par le ministre de la guerre, au lieu
de l'être par le général en chef, qui cependant pour-
rait, en cas d'urgence, exercer lui-même ce droit ; ils
préteraient serment entre ses mains. Deux condi-
tions ont été jugées nécessaires : avoir trente ans, et
ensuite, comme pour les conseils de guerre ordi-
naires, être Français ou naturalisé. La loi du 18 ven-
démiaire avait exigé de plus trois campagnes devant
l'ennemi, ou six ans de service effectif dans les ar-
mées de terre ou de mer.

Les grades des militaires qui doivent former le conseil d'annulation sont indiqués, et on a prévu le cas où, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers de ces grades, il faudrait y suppléer. Celui que le projet de loi nomme *auditeur général*, et que nous croyons plus convenable d'appeler *commissaire du Roi*, serait toujours choisi dans le corps de l'intendance militaire, sans pouvoir l'être cependant parmi ceux qui ne sont encore que sous-intendans adjoints. On a pensé que, par la nature de leurs fonctions habituelles, ces administrateurs connaîtraient mieux l'état de la législation et l'application à faire des lois: dans les décrets rendus sous les gouvernemens antérieurs, c'est à un commissaire ordonnateur ou à un commissaire des guerres de première classe qu'était confié le ministère public (1).

Des règles particulières sont établies, et elles devaient l'être, pour les places en état de siège. Ainsi, le conseil de guerre y est déclaré permanent, tant que cet état dure; il est dissous de plein droit, dès que le siège a cessé. Le commandant supérieur fait former par son chef d'état-major, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade de l'état-major de la place, les tableaux prescrits dans le chapitre précédent. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués, des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés doivent les remplacer.

Les dispositions du chapitre sur les conseils d'annulation aux armées deviennent applicables

(1) Voir la loi du 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6].

aux conseils de la même nature qui seraient nécessaires dans les places en état de siège.

Vient ensuite le chapitre des prévôtes d'armée.

Les juridictions prévôtale sont anciennes dans notre législation. Les prévôts, chargés d'abord uniquement de veiller à la police de l'armée, finirent par s'environner d'un tribunal qu'ils présidaient. Les deux plus illustres chanceliers qu'ait eus la France, portèrent sur ces juridictions une attention particulière. Plusieurs lois proposées par eux en sont le témoignage (ord. de 1566 ; déclar. de 1731).

Les juridictions prévôtale subsistèrent jusqu'à la révolution. Il fut sursis, au mois de mars 1790, à l'exécution des jugemens définitifs qu'elles avaient rendus. Elles furent abolies le 11 septembre suivant. On sait quels terribles tribunaux s'établirent trente mois apres ! Des commissions militaires furent ensuite instituées. Les tribunaux spéciaux de 1801 prononcèrent sur les crimes attribués autrefois à la juridiction prévôtale. Des militaires et des juges du tribunal criminel en faisaient également partie. Quelques autres décrets furent encore rendus contre des crimes militaires caractérisés. Les cours spéciales, fondées en 1801, furent conservées dans notre Code d'instruction criminelle (art. 553 et suiv.).

Par la Charte constitutionnelle, le Roi se réserva le droit de créer des juridictions prévôtale, si leur rétablissement était jugé nécessaire (art. 63). Il fut jugé tel au mois de décembre 1815. Des

cours prévôtale connurent des crimes que le Code d'instruction avait attribués à des cours spéciales. Tous les individus y étaient soumis, quelle que fût leur profession, civile ou militaire.

L'établissement des prévôtes d'armée n'a pas un caractère aussi étendu, ni sous le rapport des personnes, ni sous le rapport des actions. Elles pourront être créées, en temps de guerre, par une ordonnance du Roi, dans les armées qui seront en campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, pour exercer la justice d'après des règles qui sont exposées dans le livre suivant du projet. Cinq juges les composeront. Ils seront nommés par le général en chef, choisis parmi les officiers employés dans l'armée, et détachés de leurs corps pendant la durée de leurs fonctions. Le mode du choix et celui du remplacement, s'il devient nécessaire, sont indiqués dans le projet de Code, ainsi que l'âge, le serment à prêter en commençant, et la dissolution de plein droit, aussitôt que l'armée aura été mise sur le pied de paix.

Quant aux ressorts des prévôtes, ils seront déterminés, en France, par une ordonnance du Roi; en pays étranger, par un ordre du général en chef. Elles pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Un article de ce chapitre faisait exercer les fonctions de président par un officier de gendarmerie exclusivement. On a désiré que des officiers des autres armes pussent y être appelés. Cela même a paru indispensable; car il serait possible qu'il n'y eût pas d'officiers de gendarmerie disponibles, ou

qu'il n'y en eût pas autant que l'on croirait devoir établir de prévôtes.

Un article a été proposé qui portait : « En cas d'urgence, et seulement à l'extérieur du royaume, les généraux en chef pourront créer des prévôtes d'armée. » Mais il a paru difficile d'attribuer à un général cet immense pouvoir. L'institution d'un tribunal est un droit tellement élevé, si exclusivement royal, que décider le contraire serait véritablement une atteinte aux prérogatives de la Couronne. Les ordonnances pour la sûreté de l'Etat appartiennent au Roi seul ; le Roi seul est chef suprême de la justice.

Les tribunaux dont nous venons de faire connaître l'organisation, sont des tribunaux militaires d'armée. Des tribunaux militaires sont aussi placés dans les divisions territoriales : la loi du 13 brumaire les avait établis.

Les dispositions concernant les tribunaux militaires d'armée, sont presque entièrement adoptées pour les divisions territoriales : seulement, les commandans de divisions y exerceront les fonctions attribuées aux généraux en chef, et le président comme le vice-président seront nommés par le ministre de la guerre. Les officiers parmi lesquels il pourra les choisir sont énoncés dans le projet de Code. Il impose au chef d'état-major quelques obligations, et dit de quelle manière on compléterait les conseils de guerre, s'il ne se trouvait pas un nombre suffisant d'officiers généraux employés, ainsi que les corps d'intendance qui seraient appelés à faire partie de ces conseils. Il dit aussi comment sera prêté

et dans quelles mains, le serment prescrit aux membres du tribunal.

Le chapitre suivant a pour objet les conseils d'annulation dans les divisions territoriales. Nous avons suffisamment expliqué notre opinion à cet égard, en parlant des conseils d'annulation aux armées.

Le projet de loi porte à sept le nombre de ces conseils dans le royaume. La Commission a pensé qu'il était difficile de déterminer ce nombre d'une manière irrévocable, et qu'il fallait laisser au chef de l'Etat et de l'armée le soin de le régler lui-même, suivant que les circonstances ou les besoins lui paraîtraient l'exiger; elle s'est bornée à fixer le nombre qui ne pourrait être excédé. Quelques-uns de ses membres ont douté de la nécessité d'avoir plusieurs conseils d'annulation; ils ont cru que la législation étant beaucoup plus simple et beaucoup plus resserrée pour l'examen qui appartient à ces tribunaux, les cas étant plus rares, les objets sur lesquels on doit prononcer moins compliqués, une seule cour aurait pu suffire: une jurisprudence unique, et par conséquent certaine, était encore un des motifs de leur opinion. Les motifs de l'opinion contraire ont prévalu. Un seul tribunal dans tout le royaume retarderait pour le condamné le moment d'obtenir une justice qu'il implore, et que rend plus pressante encore la position où l'a placé le jugement qui pèse sur lui; en présentant une réclamation que la loi l'autorise à former, devant une cour plus rapprochée et ayant beaucoup moins d'affaires à juger, il sera sûr de trouver, avec les mêmes lumières,

une célérité qui n'est pas le devoir le moins impérieux de la société envers ses membres, toutes les fois qu'elle ne nuit pas au rassemblement des preuves et à leur manifestation.

Il y a eu trois cent vingt-trois jugemens rendus en 1825 par les conseils de révision, en y comprenant ceux de l'île de Corse, qui n'en a eu que six; c'est par conséquent trois cent dix-sept pour l'intérieur du royaume, dans vingt-neuf divisions territoriales. D'après un tableau qui nous a été présenté, le nombre des jugemens à rendre par chaque conseil serait de soixante-un à soixante-cinq, dans l'hypothèse où il y en aurait six, et la distance la plus ordinaire du chef-lieu de la division à la ville où le conseil d'annulation serait placé, se trouverait de cinquante et quelques lieues; aucune n'irait jusqu'à soixante. Dans cette même année 1825, sur les jugemens rendus pour désertion, quatre-vingts ont été infirmés et vingt-quatre annulés; cent cinquante-six ont été confirmés et soixante-trois annulés, pour d'autres crimes.

Dans un projet plus ancien, celui qui a été d'abord imprimé, le premier livre finissait par un chapitre intitulé, *de la Cour des maréchaux de France*; ce chapitre n'est plus dans le projet qui nous est soumis. Une question si importante ne pouvait cependant échapper à l'examen de la Commission; des questions accessoires y ramenaient toujours.

La cour des maréchaux devait être convoquée

lorsqu'il s'agissait de procéder au jugement d'un guerrier élevé à ce rang éminent, prévenu de crime ou de délit militaire; elle ne pouvait l'être que par un ordre spécial du Roi; elle se composait de tous les maréchaux de France; un lieutenant général devait y remplir les fonctions d'auditeur.

C'était sans doute une pénible obligation pour d'illustres guerriers que de devenir ainsi les juges d'un de leurs compagnons d'armes et de gloire. Cette considération pourtant ne nous eût pas arrêtés, si d'autres motifs s'étaient réunis pour y souscrire: le courage civil n'est pas étranger au courage militaire; et nous trouverions, à diverses époques de notre histoire, plus d'un exemple de cette association de vertus, quand la patrie la réclame et que le devoir l'exige. Mais d'assez grandes difficultés se présentaient. D'abord, sept juges sont nécessaires dans le système vraiment équitable de la loi, pour prononcer sur les accusés traduits devant un conseil de guerre. On ne pourrait en diminuer le nombre pour les chefs de l'armée: mais leur nombre à eux-mêmes est de douze; ils peuvent se trouver moins par une mort qui ne serait pas suivie d'un remplacement soudain; quelques-uns peuvent remplir hors du royaume de hautes fonctions politiques; quelques autres peuvent être, et il y en aura toujours avec ce caractère, parens, alliés du prévenu, ou être dans quelques autres des cas indiqués par la loi sur les récusations: il y aurait impossibilité véritable de juger.

Des considérations plus élevées se présentent à l'appui de l'opinion que nous venons d'exposer.

Pourquoi la première des fonctions militaires n'aurait-elle pas les mêmes juges que la première des fonctions civiles? Elle les aurait si ces deux grandes dignités se trouvaient réunies, comme elles le seront presque toujours. Sans cette réunion même, la qualité de l'action assignerait d'une manière irrévocable le tribunal qui devrait juger, puisque la Charte attribue à un seul tribunal, le plus éminent de tous, la connaissance des attentats à la sûreté publique, seuls attentats dont on peut croire que de tels hommes auraient le malheur de se rendre coupables. Mais les autres crimes dont ils pourraient être accusés sous les rapports militaires, l'insubordination, la désobéissance, d'autant plus graves alors que c'est de plus haut qu'ils se commettent, pourquoi ne serait-ce pas encore à la première des juridictions que l'examen et le jugement en seraient réservés?

Telle aurait été, Messieurs, la pensée de votre Commission, si elle avait eu pouvoir se permettre d'en exprimer une : mais le projet de loi ne disant rien à cet égard, ce n'était pas à nous à y suppléer ; nous nous serions attribué une initiative qui n'appartient qu'au Roi. Nous avons dû nous borner à vous faire connaître ce qui aurait pu résulter de nos discussions, si nous avions eu une opinion à vous proposer.

Et cette opinion, Messieurs, c'est à vous-mêmes que nous l'aurions due. Plusieurs fois, déjà, vous l'avez exprimée. Ainsi, dans le projet de résolution que vous présenta, en 1816, une commission chargée d'examiner les questions relatives à la com-

pétence de la cour des Pairs, les maréchaux de France étaient désignés comme devant y ressortir pour des crimes dont quelques-uns sont des crimes militaires, quoique la mention en soit faite par notre code pénal ordinaire : comme, prendre sans droit ou motif légitime le commandement d'un corps d'armée ; retenir un commandement militaire quelconque contre l'ordre du Gouvernement ; tenir sa troupe rassemblée après le licenciement ordonné (art. 93). Cette disposition fut adoptée par vous (pages 757, 948, 1072 et 1093 de notre procès-verbal). Les maréchaux de France étaient, de même, compris parmi les justiciables de la cour des Pairs, dans le projet soumis à vos seigneuries, le 11 décembre 1821, au nom d'une Commission chargée, pareillement, de l'examen d'une proposition faite relativement à la compétence et aux formes de procéder de la cour des Pairs (procès-verbal de cette session, pag. 152). Une disposition semblable se retrouvait dans un autre projet de résolution soumis à la Chambre, le 26 janvier 1822 (procès-verbal, pages 384 et 406).

Si à des exemples tirés de vous-mêmes nous voulions en joindre d'autres tirés des temps qui ont précédé, nous pourrions citer le sénatus-consulte du 18 mai 1804 [28 floréal an 12], qui charge la haute-cour de prononcer sur les délits personnels, commis par les grands officiers de l'empire, à la tête desquels les maréchaux étaient placés (art. 48 et 101).

La compétence est l'objet du second livre.

Les questions de compétence paraissent n'être d'abord que des questions de procédure, que des doutes élevés ou des objections proposées contre l'accomplissement ou la violation de quelques formes judiciaires : elles appartiennent, au contraire, à ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre civil, de plus important dans la constitution de l'État. La compétence n'est pas seulement une discussion de tribunal à tribunal ; elle est le patrimoine de tous. Sur cette base souvent reposent les premiers droits des citoyens, et, pour les Français, la garantie que la Charte leur assure : ils doivent être traduits devant les juges que la loi leur donne ; ils ne peuvent être traduits que là,

Mais ce principe, tout sacré qu'il est, a des limites nécessaires : où ces limites seront-elles posées ?

Ici, Messieurs, vont se présenter de bien hautes questions ; vous me pardonnerez de les traiter avec quelque étendue. Les lois données à cet égard, depuis près de quarante ans, ont si peu d'analogie entre elles, qu'on les croirait souvent faites dans un autre siècle et quelquefois pour un autre peuple. Il nous faut cependant des principes avoués, une législation certaine et constante.

La compétence se règle par les actions, par les lieux, par le caractère des prévenus. La Charte en offre plusieurs exemples sous le rapport des actions : la haute trahison, les attentats à la sûreté de l'Etat, la concussion dont des ministres se rendraient coupables. Elle en offre plusieurs aussi sous le rapport des personnes : les ministres encore, quand la

Chambre des Députés aurait prononcé une accusation, et nous-mêmes, dans tous les cas où nous aurions eu le malheur de devenir l'objet d'une poursuite criminelle. Pour le lieu, c'est, d'après la règle commune, celui où le délit a été commis : *ibi malum emendet ubi malum perpetravit*, disaient déjà les plus anciennes lois de notre monarchie, des lois qui remontent au siècle de Charlemagne, les Capitulaires de ce grand roi.

Les questions de compétence renaissent quand il s'agit de l'armée. On doit ajouter au changement de juridiction produit par le caractère du prévenu, les différens caractères du crime ou sa différente appréciation suivant le lieu où on l'a commis : ce peut être dans une division territoriale, dans une armée qui marche contre l'ennemi, dans une ville en état de siège ; ce peut être aussi dans un lieu étranger à ses devoirs militaires, hors de son corps, pendant qu'il est en congé. Des situations si différentes ne peuvent toutes offrir les mêmes résultats pour la classification du délit et l'infliction de la peine ; ils ne peuvent être les mêmes dans une situation paisible, et à mesure que les besoins deviennent plus pressans, les devoirs plus impérieux, le danger plus menaçant, les obstacles plus multipliés, plus difficiles à vaincre. Les lois mêmes qui nous régissent l'ont souvent reconnu.

Rappelons les principales de ces lois : les différences mêmes qui existent entre les doctrines qu'elles établissent peuvent nous conduire à découvrir ce qu'il faut en adopter, rejeter ou modifier, pour parvenir à avoir un bon code militaire.

« Les délits civils , dit la loi du 29 octobre 1790 , sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume , qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire ; ces délits sont du ressort de la justice ordinaire , quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat . »

« Cependant , dit l'article suivant , en temps de guerre , l'armée étant hors du royaume , les personnes qui la composent , celles attachées à son service ou qui la suivent , et qui seront prévenues de semblables délits , pourront être jugées par la justice militaire , et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles . » Les délits militaires , dit l'article 4 , sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis . Ces derniers mots sont répétés dans la loi du 19 octobre 1791 . Elle veut qu'aucun fait ne puisse être imputé à délit militaire , s'il n'est déclaré tel par la loi , et elle ajoute : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux , sous prétexte du service militaire ; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir , ou la discipline , ou la subordination militaire , est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires , et pour raison duquel le prévenu , soldat , sous-officier ou officier , ne peut être traduit que devant eux . »

Tel était le langage des premières lois que la révolution a produites sur la justice militaire . On ne s'exprimait plus ainsi le 16 mai 1792 ; la guerre venait d'être déclarée . Le besoin de fortifier la discipline militaire , que nos troubles civils avaient

trop affaiblie, faisait dire alors au législateur : « Tous délit militaires ou communs, commis à l'armée, pendant la guerre, par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit. » Une disposition semblable est dans l'article 3 du décret rendu par la Convention nationale le 22 janvier 1794, et l'article 4 renvoie au jugement des tribunaux militaires les délits commis par plusieurs individus, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée ou attachés à sa suite. « Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire, disait encore l'article 1.^{er} d'un décret de l'année suivante (du 18 septembre 1795, ou du deuxième jour complémentaire de l'an 3).

Ce n'était plus la même jurisprudence au mois de juillet 1796 [22 messidor an 4]; il n'y eut de délits militaires que les délits commis par un individu faisant partie de l'armée. Si, parmi des prévenus, il y en avait un ou plusieurs non militaires, les juges ordinaires devaient en connaître; ils devaient en connaître pareillement s'il y avait dans le même fait complication de délit commun et de délit militaire, et si, pour raison de deux faits, la même personne était dans le même temps prévenue d'un délit militaire et d'un délit commun. Une loi publiée bientôt après la loi du 13 brumaire, n'ordonna de

traduire aux conseils de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi occupé par les armées françaises.

L'opinion favorable au droit spécial, l'opinion favorable au droit commun, ou si l'on veut les deux jurisprudences, ont également trouvé des adversaires et des défenseurs.

Il est des professions qui, par leur caractère, ont eu partout des juridictions particulières; le commerce et la guerre, par exemple. De la sont nées des droits spéciaux, des formes spéciales, des juges spéciaux aussi, c'est-à-dire, des hommes qui, mieux instruits des devoirs prescrits, des obligations imposées, apprécient mieux le principe établi, l'action faite, le reproche mérité, la répression possible et nécessaire. Telle est la juridiction militaire. La spécialité de ses lois n'est pas établie seulement en faveur des guerriers, elle l'est en faveur de la société toute entière. C'est là, bien plus encore, que la lenteur ou l'indulgence des lois entraînerait des maux dont long-temps on aurait à gémir. C'est la force armée, soit que dans l'intérieur elle maintienne l'ordre et réprime ceux qui le troublent, soit qu'elle ait à défendre le pays contre des étrangers qui le combattent, c'est la force armée qui prête à l'association commune un appui dont elle a sans cesse besoin. Mais aussi est-il nécessaire que son action soit constamment dirigée vers le repos de tous et la défense de tous, il ne faut pas que son glaive puisse s'agiter pour servir les passions

humaines; toujours il doit être protecteur; souvent même il doit s'associer et se confondre avec le glaive de la justice.

Cette noble destination impose aussi, à l'égard des militaires, des devoirs particuliers : ce n'est pas un privilége qu'on leur donne en établissant pour eux une juridiction différente et des lois spéciales; on l'a fait ainsi dans tous les temps et chez tous les peuples, tellement on en a senti l'indispensable nécessité.

Mais l'armée n'est pas une exception dans la constitution de l'État; elle est une réunion de citoyens exerçant la plus honorable fonction, celle de repousser les ennemis de la patrie.

Il y a deux intérêts en présence, l'ordre et le devoir pour l'armée, les droits généraux des citoyens. Si le premier peut être ébranlé ou affaibli par l'attribution de quelques jugemens aux tribunaux ordinaires, la législation doit s'y opposer au lieu de le permettre; mais le doit-elle également lorsqu'en le faisant ainsi elle ne fait que consacrer l'intérêt général de la société et des membres qui la composent?

La justice militaire a quelques avantages incontestables : ainsi elle est plus prompte et n'a pas besoin d'attendre qu'une session nouvelle ramène les ministres de la loi dans le temple où s'exerce leur auguste sacerdoce ; ainsi elle présente des juges dans les compagnons d'armes du prévenu, dans les hommes les plus capables d'apprécier leurs actions, leur défense, les témoignages qu'ils peuvent craindre ou invoquer.

Mais on ne peut nier aussi que la juridiction ordinaire n'offre dans ses institutions beaucoup de

formes tutélaires qu'un citoyen a le droit d'implorer toutes les fois qu'une position différente ne le lui défend pas, du consentement de la loi.

Beaucoup de questions arrivent naturellement.

Est-on justiciable des tribunaux militaires si l'action dont on est accusé n'a pas été commise dans l'armée ? si elle y a été commise par un individu qui lui est étranger ? si elle est sans rapports avec les fonctions militaires ? si elle n'a pas été prévue par les lois militaires ?

Quelques doutes se présentèrent à une époque cependant où les justes droits des guerriers n'étaient certainement pas méconnus, où ils auraient plutôt acquis une nouvelle force par leur association à la victoire. Un acte du 1.^{er} octobre 1803 [8 vendémiaire an 12] décida que, toutes les fois qu'il ne s'agirait pas d'un délit relatif au service et à la discipline militaire, les tribunaux ordinaires devaient en connaître ; il leur en défère la connaissance dans le cas même où il y aurait complicité d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale. Un autre acte, 18 août 1804, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé, déclara que par *délits des militaires* on ne pouvait entendre que les délits commis par eux contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères ; que les délits commis hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement n'étaient pas des délits de militaires, mais des

délits d'un infracteur des lois, quelle que fut sa qualité ou sa profession ; que la connaissance, par conséquent, n'en pouvait appartenir qu'aux tribunaux ordinaires. On invoque à l'appui de cette décision les lois du 16 mai 1792, du 22 janvier 1794, du 18 mai de la même année ou 18 floréal an 2, du 18 septembre 1795, ou 10 juillet 1796, la loi même du 13 brumaire an 5, et quelques autres encore.

Mais cette doctrine était-elle donc nouvelle et jusqu'alors inouïe ? on n'a qu'à consulter les ordonnances faites sous ceux mêmes de nos Rois qui ont obtenu aussi quelque gloire comme guerriers. « Lorsque les officiers et soldats de troupes, c'est Louis XIV qui parle (ordonnance du 13 mai 1665, art. 43 ; l'ordonnance de Moulins 1566 et celle de Blois 1584 avaient des dispositions semblables), auront commis quelque crime ou délit à l'endroit des habitans de la garnison, la connaissance desdits crimes ou délits appartiendra au juge des lieux, sans que les officiers desdites troupes en puissent connaître en aucune manière, mais seulement de ceux qui se commettent de soldat à soldat ». Une ordonnance du même Roi (4 novembre 1651, art. 32) l'avait prononcé de même ; et dans une autre ordonnance, publiée l'année qui suivit la mort de ce Prince (10 septembre 1716), nous lisons encore que la connaissance des délits commis par des militaires, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets du Roi auraient intérêt, appartiendrait à la justice ordinaire.

Long-temps avant qu'existaient des lois françaises, la plus célèbre des législations du monde avait dit :

Militum delicta sive admissa aut propria sunt, aut cum ceteris communia, unde et persecutio aut propria aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis usi miles admisit (Dig. liv. 49, tit. 16, loi. 2). Elle nommait délits communs *quez à jure communi et publicis legibus vindicabantur*, ceux-ci étaient punis par les lois ordinaires.

Les lois anglaises sont conformes à celles que nous venons de développer. Le renvoi devant les juges ordinaires y est prescrit aux juges militaires dès qu'ils s'aperçoivent que le délit, quoique commis par un militaire, n'appartient pas à ce caractère, à ses fonctions à l'armée. La loi ne se contente pas de le prescrire aux cours martiales; elle punirait ceux qui négligeraient de le faire.

Ces limites sagelement posées et replacées successivement dans les codes des peuples civilisés, l'ont été pareillement dans le projet de loi soumis à Vos Seigneuries.

Les articles 49, 51, 52 et 53, n'ont rien que l'on ne puisse admettre. L'article 51 rend, il est vrai, justiciables des conseils de guerre les individus prévenus de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et de ceux qui en font partie; mais c'est dans une circonstance extraordinaire, sur le territoire ennemi, en présence de cet ennemi même: les défenseurs les plus rigoureux du droit commun conviennent tous que le danger peut être si éminent, les conséquences d'une action si graves, que la surveillance en doive devenir plus active, la punition plus prompte, peut-être même plus sévère.

Quant aux articles 52 et 53, comme ils indiquent

differens conseils de guerre pour differens justiciables, il fallait déterminer auquel de ces conseils l'affaire serait portée si les prévenus n'étaient pas tous soumis à la juridiction d'un même tribunal. C'est ce que nous avons fait par une addition indispensables à ces deux articles.

L'article 54 nomme la complicité; nous en parlerons quand nous serons arrivés aux dispositions mêmes qu'il indique.

Mais, avant d'aller plus loin, je dois dire quels motifs ont empêché la Commission d'adopter l'article 50, et vous faire connaître l'opinion qu'elle croit devoir vous proposer.

L'article 50 déclare applicables aux Pairs de France qui auront pris du service dans l'armée, les dispositions de l'article précédent sur les justiciables des conseils de guerre.

La législation militaire a établi, comme la législation ordinaire, une classification juste et naturelle des actions commises et des peines qui peuvent leur être infligées. Il est de ces actions qui sont si distinctes par leur influence, leur gravité, le trouble qu'elles causent ou le danger qu'elles font naître, que le législateur ne pouvait les confondre. Le conseil de guerre ne se présente dans la justice militaire que pour la répression des actes que la loi déclare délits ou crimes; au-dessous, tout n'est que faute ou contravention.

La discipline est un des premiers besoins de l'armée; elle en est le besoin le plus continu, le plus absolu: sa vie et sa force sont à ce prix. Tolérez l'indépendance des hommes armés, et vous aurez

ébranle les fondemens de la société civile. Ces vérités sont reconnues de tous les amis de l'ordre et de leur patrie : aussi nos lois règlent-elles toujours avec une grande vigilance et une juste sévérité la discipline de l'armée. Si quelquefois elles se laisserent entraîner à une condescendance qui favorisait trop notre situation politique, le sentiment de leur intérêt personnel, bien plus peut-être, il faut l'avouer, que l'intérêt public, fit reprendre à ceux qui faisaient les lois une autorité devenue bientôt si effrayante par les crimes qu'elle inspira.

Dans des temps moins orageux, on vit successivement se former sous des modes divers plusieurs institutions que l'on crut propres à maintenir la discipline de l'armée. Tout guerrier doit y être soumis : aucun, quelque titre qu'il ait d'ailleurs, aucun, quel qu'il soit, ne peut être soustrait aux peines qu'il aura encourues en les violent.

Mais si des fautes de discipline nous sommes obligés de monter ou plutôt de descendre à des actions qui pourraient avoir le caractère d'un crime, quelle règle suivre alors ? D'après quelles bases, d'après quelles lois la compétence sera-t-elle déterminée ? La question nous intéresse tous, il est vrai : mais aucun de nous, il n'est pas besoin de l'affirmer, ne cédera jamais à des sentiments personnels. La haute dignité dont nous sommes revêtus ne donne quelques droits que pour nous donner plus de force encore dans l'exercice des devoirs qui nous sont imposés. Vous rejetez avec dédain une préférence qui ne serait pas fondée sur l'utilité de tous, sur le plus grand bonheur de la patrie.

Les articles 34 et 62 de la Charte déterminent dans quels cas les actions et les personnes seront de la compétence de la Chambre des Pairs pour ceux qui en sont membres. Ce n'est pas un droit partiel momentané ; c'est un droit perpétuel, universel : la Chambre n'est pas pour eux un tribunal éventuel extraordinaire ; elle est leur tribunal ordinaire unique.

On dit que les Pairs se sont soumis à la juridiction militaire dans toute son étendue en devenant militaires : ils ont su à quelles conditions ils entraient dans l'armée ; pourquoi refuseraient-ils à ses lois une obéissance qu'ils lui doivent comme tous les autres guerriers ! Se soumettre à une condition, abandonner un droit qui n'appartient qu'à soi, on le peut sans doute ; mais abandonner un droit qui appartient à beaucoup d'autres, que la loi fondamentale leur assure, qu'aucune loi ne pourrait leur ôter ! La Charte ne serait qu'une loi ordinaire, susceptible encore d'être révoquée dans ses dispositions d'après quelques formes fixes et convenues, que son caractère particulier, comme réglant tous les pouvoirs et proclamant tous les droits, lui donnerait une supériorité qu'il faudrait honorer et reconnaître. Ce n'est pas une loi spéciale, la loi de quelques-uns ; c'est la loi générale, la loi de tous.

Y aurait-il donc absence de la Pairie, ou un Français cesserait-il de la posséder, quand il devient militaire ? Quoi ! si l'on imputait un délit à un des membres de cette noble Chambre, tandis que, déployant à l'armée son dévouement et sa vaillance, il accroîtrait tout-à-la fois et sa gloire pour lui-même

et ses services pour la patrie, si on lui intentait une accusation grave, qui pourrait être mal fondée, on le détiendrait loiu de ses jnges naturels, on prononcerait sur son sort avec d'autres formes et dans un autre tribunal que celui qu'aurait prescrit pour eux la plus inviolable des lois !

Mais, à l'armée, cette différence des tribunaux n'est pas inconnue. La désertion a eu long-temps et souvent une procédure particulière, un mode particulier de répression, des cours ou des conseils spéciaux. Un général d'armée qui se rendrait coupable de haute trahison, d'un attentat à la sûreté du royaume, deviendrait, quoique militaire, par la nature de l'action, justiciable de la Chambre des Pairs; et pourquoi un Pair ne conserverait-il pas, à raison de la personne, ce qu'un autre devrait au caractère du délit dont il serait accusé ?

Les Romains, qui ne sont pas assurément le peuple le moins célèbre comme guerrier, avaient établi que le privilège d'un tribunal spécial cesserait pour de certains crimes; pour ceux qui attaquaient le Prince ou l'Etat : *In majestatis causa, omnibus aequa est conditio*, dit la loi 4 du Code (liv. 9, tit. 19). Il rend pour d'autres crimes encore une décision semblable (*ibid.* tit. 13). Ce que les Romains appelaient *privilegium fori* cessait alors pour les militaires. Mais notre loi suprême dit le contraire; le *privilegium fori* renait ici tout entier pour les membres de la Chambre des Pairs.

Et pour en revenir aux lois françaises, consultons-nous celles qui sont antérieures à la révolution? Nous verrons que, d'après l'ordonnance de 1759, aucun

officier ne pouvait être envoyé à un conseil de guerre sans l'autorisation du Roi (art. 612 et 613). Et des pairs y seraient traduits, à la volonté du commandant, sans l'autorisation prescrite pour eux, autorisation du reste à laquelle la Charte elle-même ne permettrait pas de se soustraire ! Le droit est clair, constant, irrévocable.

Passons maintenant au second chapitre du même livre, chapitre qui traite de la compétence des conseils d'annulation aux armées.

Nous l'avons adopté, avec quelques additions toutefois et quelques changements de rédaction qui ont paru nécessaires. Il était impossible de ne pas placer parmi les causes d'annulation le cas où le conseil de guerre n'aurait pas été formé comme le prescrivait la loi, et le cas où il serait déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction. Nous y avons ajouté, d'après l'article 410 du Code d'instruction criminelle, une absolution qui aurait été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.

La Commission n'a aucune observation à faire sur les deux chapitres suivants : l'un relatif à la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siège ; l'autre relatif à la compétence des conseils d'annulation dans les places assiégées. Nous avons déjà présenté quelques observations sur ce double objet en examinant le III.^e et le IV.^e chapitre du I.^e titre du livre I.^{er}

Le projet de code détermine ensuite la compétence des prévôtes d'armée. Celle des jurisdictions

prévôtales avait eu long-temps une bien plus grande étendue ; elles prononcèrent sur plusieurs crimes qui depuis ont tour-à-tour acquis et perdu des juges spéciaux. L'ordonnance criminelle qui nous régissait avant la révolution les investissait de la connaissance de fous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre (ce sont ses termes), tant dans les lieux d'étape, ou d'assemblée, ou de séjour, pendant leur marche ; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auraient subornés ou qui auraient favorisé la désertion, et ce, quand même les accusés ne seraient point gens de guerre. Les cours prévôtales, quand la loi du mois de décembre 1815 les établit, n'eurent pas seulement à juger quelques crimes commis dans les armées ; elles eurent aussi pour objet, et pour objet principal peut-être, les réunions séditieuses, les affiches, distributions ou ventes dans les lieux publics d'écrits qui avaient ce caractère ; l'action de faire entendre des cris, de proférer des discours et d'arburer des signes de révolte contre l'autorité royale : cependant les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires en furent aussi justiciables pour des actes qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que ces actes ne pouvaient être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire. Les prévôtes que le projet de loi établit ont encore un caractère différent : elles connaîtront des délits ou crimes commis sur les flancs ou les derrières de l'armée, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné, par des sous-officiers, soldats ou employés absens de leur poste sans auto-

risation , par les individus à la suite de l'armée , par les vagabonds et gens sans avou. Ces derniers mots , dont il est nécessaire de ne pas étendre trop loin l'application , sont définis par notre Code penal : ce sont ceux , dit-il , qui n'ont ni domicile certain , ni moyens de subsistance , et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession . La déclaration de 1731 , concernant les crimes et délits commis à la guerre , les avait définis de même , en y ajoutant néanmoins , *qui ne peuvent être avoués , ni faire certifier de leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi* . Le projet de code dit ensuite quels individus les prévôtes d'armée ne pourront juger , quels sont ceux qui seront renvoyés devant les conseils de guerre , quels sont ceux qui le seront devant la justice ordinaire . L'incompétence est seule ouverte comme moyen de recours contre les jugemens qu'elles auraient rendus.

Le premier chapitre du titre II determine la compétence des tribunaux militaires dans les divisions territoriales . Il ne pouvait guère s'élever ici des objections et des doutes sur les attributions à faire de la connaissance des crimes . Les personnes nommées dans ce chapitre comme devant être justiciables des conseils de guerre paraissent devoir l'être effectivement . Toutes appartiennent à l'armée , les étrangers et les prisonniers de guerre exceptés : mais pour les étrangers , il s'agit de ceux qui leveraient le plan des places et lieux fortifiés , et pour les prisonniers , ils seront juges d'après les mêmes lois que les militaires français . L'objet de la suppression du sixième paragraphe de l'article 74 a été de ne pas

soustraire les invalides demeurant hors de l'hôtel qui porte ce nom , à cette juridiction militaire à laquelle tous les autres sont soumis.

Aucune remarque n'a été faite sur le chapitre suivant.

Le titre III détermine la compétence en cas de complicité.

Notre Code pénal donne à ce dernier mot une grande étendue. Il établit comme une règle générale la punition égale des complices et de l'auteur du crime. On a pourtant reconnu que des circonstances peuvent peser sur l'auteur sans peser sur eux , la récidive , par exemple ; et ils ne peuvent alors suivre la condition justement aggravée du principal coupable. Des juriseconsultes très-éclairés pensent également que la profession d'un homme , sa qualité sociale , peuvent rendre pour lui l'action plus criminelle sans que cet accroissement de peine puisse s'appliquer à ceux qui , n'ayant pas ce caractère , auraient cependant concouru à l'action qui est un crime. Nous n'avons pas à examiner ces questions ; mais elles s'offrent d'elles-mêmes à la pensée du législateur et à celle du magistrat , quand il y a sur des cas pareils une loi à faire ou un jugement à rendre.

Deux lois dont les dates ne sont éloignées que de quelques mois , disent , l'une , que tous citoyens complices des militaires seront jugés par les conseils militaires ; l'autre , que si des individus militaires et des individus non militaires sont prévenus du même crime , la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires. C'est une nouvelle preuve du désordre

où cette partie de la législation s'est long-temps trouvée. La loi du 29 octobre 1790 ayant dit que les complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre, pourraient être poursuivis devant les cours martiales, conjointement avec le principal auteur du délit.

Le projet soumis à Vos Seigneuries distingue bien les cas dans lesquels doit prévaloir la compétence de l'armée. On sera justiciable du tribunal militaire, si y a complicité, pour des crimes ou délits commis dans le ressort d'un conseil de guerre ou d'une prévôté d'armée, hors du territoire français, ou dans le ressort d'un tribunal de siège, ou dans l'enceinte d'un camp lorsque l'armée sera réunie sur ce territoire ; ou le sera pour avoir participé à une rébellion militaire ou à des crimes commis, dans des circonstances indiquées, par des hommes appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer. Ces cas exceptés, lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus qui ne le sont pas, tous les accusés seront traduits indistinctement devant les tribunaux ordinaires.

Nous arrivons à la procédure. Elle est le sujet du troisième livre. Le premier titre en établit les règles devant les conseils de guerre aux armées, devant les conseils d'annulation qui y seront formés, devant les conseils de guerre et d'annulation dans les places en état de siège, devant les conseils de guerre et d'annulation dans les divisions territoriales, pour les contumaces enfin.

Ce que nous avons dit de la compétence peut s'appliquer, avec une force au moins égale, à la procédure criminelle.

C'est le triomphe de l'innocence que de bonnes lois doivent assurer, et non l'impunité du crime.

Une célérité plus grande est utile sans doute dans les tribunaux militaires. On peut y avoir besoin d'un prompt exemple, de ramener à eux-mêmes par l'impression d'un effroi salutaire des hommes sur le point d'abandonner la route de l'honneur; car il n'y a pas d'honneur sans fidélité à la patrie, sans obéissance à ses lois : ces sentimens sont inséparables et garans l'un de l'autre. La négligence et le sommeil ne sont pas permis à la justice; elle doit veiller sans cesse, sans cesse agir quand son action est nécessaire.

Il ne faut pas cependant que la célérité soit telle, que les formes protectrices soient oubliées ou violées. En nous pénétrant bien des avantages qu'elle peut offrir, nous avons cru qu'il y avait un besoin plus indispensable, celui de laisser aux juges tous les moyens de recueillir la lumière et aux accusés tous les moyens de la présenter. Ce sont aussi de grands devoirs de l'association politique, et elle ne peut en négliger ou en ralentir l'exécution. Il ne ne faut pas surtout qu'une profession destinée à défendre la patrie soit moins favorisée qu'une autre dans le temple de la justice. Cette vie que les guerriers prodiguent dans les camps, ils ne pourraient la défendre dans les tribunaux avec toute la force, toute l'étendue, tous les secours que les lois du pays offrent à l'universalité des citoyens! Les formalités

sont des garanties tutélaires ; ce n'est pas un joug qu'on puisse briser impunément. En les négligeant, en hâtant trop une décision dont la mort peut être le résultat, on finirait par changer le caractère du tribunal qui devrait prononcer ; ce serait une commission extraordinaire plutôt qu'un tribunal régulier. On peut concevoir une dictature politique ; il est impossible d'admettre jamais une dictature judiciaire.

Avant la révolution, si la procédure, sous beaucoup de rapports, était moins favorable à l'accusé que ne le reclamaient par des vœux unanimes et constants tous les amis de l'humanité, du moins y avait-il dans la marche de la justice quelques institutions dont l'effet pouvait faire tomber une première erreur et rendre à la vérité des droits d'abord méconnus. L'affaire était examinée deux fois. Si le prévenu avait négligé quelques moyens auprès du tribunal inférieur, s'il n'avait pas développé sa défense avec toute l'énergie qu'elle pouvait avoir, un tribunal supérieur lui offrait des juges plus nombreux, un recours plus éclairé, des hommes ayant le désir et le pouvoir de réparer l'erreur si elle avait été commise. Maintenant la décision est irrevocable ; elle ne peut être soumise à un examen nouveau : une circonstance peut seule rester à l'accusé, celle où la violation des formalités prescrites ferait recommencer le jugement, circonstance judiciaire qui, au reste, existait également lorsque deux tribunaux prononçaient l'un après l'autre sur l'accusation intentée et sur la culpabilité. La justice militaire n'offre rien de semblable.

C'est une obligation de plus pour le législateur d'y suppléer par toutes les garanties qu'il peut donner à l'accusé : aussi les avons nous recherchées avec autant de soin que d'empressement. Le projet de code en indiquait plusieurs ; nous y en avons ajouté quelques autres que ses auteurs ont admises pareillement. Ce sentiment a été unanime parmi nous. Nous avons tous reconnu cependant que des circonstances extraordinaires pouvaient faire naître d'autres devoirs. Il est des cas où la violation et le danger de l'ordre public ne laisse plus le choix des moyens pour arrêter soudainement un crime qui menace la sûreté publique ; une insubordination nombreuse et armée, la révolte éclatant avec force et menaçant de s'accroître encore par le désordre qui se communique ; alors une justice plus lente cesserait d'être un bienfait ; l'espace mis entre les premiers mouvements de la sédition et l'emploi des moyens qui peuvent la réprimer l'aurait au profit du tumulte et du crime ; il la fortifierait par l'hésitation et lui abandonnerait une terrible victoire.

Hors de ces cas qui sont prévus dans le Code soumis à votre examen, et sur lesquels la Commission a proposé encore quelques modifications, nous avons pensé que la justice militaire devait s'environner de toutes les lumières dont une accusation et un jugement ont besoin ; qu'elle devait laisser au prévenu tous les moyens de prouver son innocence ; et parmi ces moyens, est le temps nécessaire pour se défendre et détruire les faits allégues s'ils sont faux. Il serait trop injuste, nous le répétons, que ce fussent les hommes plus particulièrement chargés de

combattre au-dehors les ennemis de l'État, et, dans l'intérieur, de prêter force à la loi, qui trouvassent dans cette loi même moins de garanties et plus de sévérité.

Après avoir exposé les principes généraux qui nous ont dirigés, parcourons les articles de cette partie du projet, et disons de quels changemens ils sont susceptibles.

Le premier titre commence par indiquer ceux à qui sera confiée la police judiciaire militaire; la Commission en a adopté la série. Seulement, pour les gardes du génie et de l'artillerie, elle a pensé qu'une limitation devenait nécessaire; elle n'admet leur intervention que pour les dégradations qui seraient faites dans les ouvrages de fortification, dans les bâtimens, magasins ou batteries confiés à leur surveillance. Elle a désiré aussi que, pour les intendans et les sous-intendans militaires, on se bornât aux délits d'administration et de comptabilité. Les motifs de ces amendemens se présentent d'eux-mêmes; ils n'ont pas besoin d'être justifiés.

On a parlé de prévention. La prévention ne peut être, comme autrefois, le droit d'attirer à soi la connaissance d'un crime parce qu'on en a été saisi le premier; il n'y a qu'un seul tribunal qui puisse juger; mais il peut en exister une encore dans la police judiciaire, puisque plusieurs fonctionnaires sont autorisés à l'exercer. L'intérêt public voudra dans certains cas, que ce droit appartienne plus spécialement à l'un d'entre eux. Je viens d'en donner un exemple pour les intendans et les sous-intendans militaires, à raison des délits d'administration et de comptabilité.

Les officiers de police font les premiers actes; mais c'est pour les conseils de guerre qu'ils recueillent et marquent les preuves ou même les traces du délit ou du crime. C'est à l'auditeur que tout doit être renvoyé, quand il n'a pas de lui-même agi le premier.

Les trois paragraphes qui commencent l'art. 83, ont été adoptés; pour le quatrième, l'indication de l'article 38 du Code d'instruction criminelle a paru insuffisante. Nous l'avons cité tout entier, en y joignant les deux articles qui le précédent et celui qui le suit. Tout ce qui concerne la saisie de papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, est réglé dans ces quatre articles. Le mot *d'auditeur* y remplace les mots *procureur du Roi*. Nous retrouverons fréquemment cette substitution dans les articles que nous prendrons à ce code. L'observation actuelle suffit; nous n'aurons pas besoin de la renouveler désormais.

Nous avons ajouté à l'article 84 l'obligation, pour les officiers de police judiciaire, de signer chaque feuillet des procès-verbaux et de les faire signer par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, de la part de celles-ci, il en sera fait mention. C'est encore une addition tirée du Code d'instruction criminelle (art. 42).

Aucune observation sur les articles 85 et 86. L'article 87 ne peut être appliqué qu'aux arrestations faites sur le territoire français. Aux pièces exigées en cas de désertion, art. 88, la Commission propose de joindre un exposé des circonstances qui l'auront accompagnée, et de substituer, à la fin

de l'article 89, au général commandant la division, les mots suivans: à l'autorité supérieure militaire la plus rapprochée, qui les transmettra à qui de droit. Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un tribunal militaire, le commandant transmettra les pièces au tribunal qui devra en connaître.

L'article 92 ne disait pas comment l'ordre d'informer serait donné quand l'inculpé serait justiciable des conseils de guerre des quartiers généraux du général en chef et des généraux commandant les corps d'armée. La Commission a pensé qu'il devait être également donné par le général en chef et par les généraux commandant le corps d'armée, lorsque l'inculpé sera justiciable de ces conseils.

Les cinq articles suivans ont donné lieu à bien peu d'observations: la plupart des dispositions qu'ils renferment se trouvent encore dans la section II du chapitre VI du livre I^{er} du Code d'instruction criminelle.

Mais l'article 98 a reçu des modifications dont il faut rendre compte à Vos Seigneuries.

Le projet de loi l'avait ainsi rédigé :

« L'information sera sommaire quant à l'audition des témoins; l'auditeur pourra même, dans les affaires urgentes, renvoyer cette audition aux débats. »

La Commission propose que dans le cas de révolte, de sédition ou de flagrant délit, l'information puisse être sommaire; l'auditeur pourra même, dans un de ces cas, renvoyer l'audition des témoins aux débats.

Dans le projet de loi, l'information est nécessairement sommaire; dans l'article de la Commission

elle peut l'être sans que l'obligation en soit absolue. Les cas d'urgence ne sont pas déterminés dans le premier, ils le sont dans le second. Parmi les cas indiqués, il en est dont la signification, assez claire en elle-même, a été d'ailleurs très-bien définie dans les lois militaires antérieures, et plus particulièrement dans celle du 13 brumaire ; mais il en est un aussi dont l'indication a été repoussée par un des membres de la Commission, dont les connaissances et les travaux nous ont été si souvent utiles dans la longue carrière que nous avons ensemble parcourue. Il n'a pas pensé que le flagrant délit pût être compris dans l'addition proposée. Nous allons retrouver ses observations sur un des articles suivans, où le flagrant délit sera encore présente comme une exception nécessaire.

Ce qui précède le jugement, ce qu'il accompagne, ce qui le suit, est l'objet du second chapitre du troisième livre.

Les premiers articles de ce chapitre, 99 et 100, chargent l'auditeur, quand l'instruction de l'affaire est terminée, d'en faire son rapport et de l'adresser avec les pièces de la procédure à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera. Dans les tribunaux ordinaires, la chambre du conseil décide si l'action imputée au prévenu est dans l'ordre des crimes, et où, par conséquent, il doit être renvoyé (Code d'instruction criminelle, art. 128 et suiv.). Si l'officier général ordonne de poursuivre, l'auditeur requiert la convocation du conseil de guerre.

Ici devraient se terminer les fonctions de l'auditeur

et commencer celles d'un ministère public, si le ministère public avait été placé dans le projet de loi; mais nous avons déjà dit que les réclamations faites à ce sujet par plusieurs membres de la Commission n'avaient pas obtenu l'assentiment de la majorité.

Des additions importantes ont été faites à l'article 101. Il prescrit au général commandant de fixer, dans les vingt-quatre heures de la requisition, le jour et l'heure de la réunion du tribunal. On a désiré que l'intervalle fût au moins de trois jours, à courir du moment de la signification faite à l'accusé, auquel le greffier doit livrer copie de la requisition de l'auditeur, et de l'ordre de poursuivre donné par l'officier général.

Mais il a été observé qu'exiger impérieusement un délai de trois jours, ce serait souvent allonger la procédure sans nécessité, même contre l'intérêt public. Cette observation méritait d'être accueillie. L'effet en a été l'autorisation donnée à l'officier général d'abréger ce délai dans les cas que prévoit l'article 98, par une décision motivée et signée de lui.

Les cas que cet article prévoit, sont : le cas de la révolte, le cas de sédition, le flagrant délit. Il s'agit, dans ce chapitre, des conseils de guerre aux armées. La justice la plus prompte peut y devenir indispensable par le caractère du crime et de ses premiers résultats. Il a donc fallu joindre à la concession d'un délai de trois jours, une exception qui ne permet pas de se trouver sans moyens efficaces en présence du crime, et de livrer la société à celui

de tous les désordres qui a le plus besoin d'une répression rapide et sévère; ce serait la punir trop violemment d'un sentiment d'humanité de plus en faveur de l'accusé: mais aussi on a voulu que le délai ne pût être légèrement arraché au malheureux dont le jugement va commencer; on a voulu que l'obligation d'une décision motivée fit craindre au général la responsabilité qui tomberait sur lui, s'il l'abrégeait sans nécessité. Il resterait aussi à l'accusé un recours légitime au conseil d'annulation; et elle pourrait être prononcée, si les motifs étaient mal fondés, ou qu'ils ne fussent pas approuvés par la loi.

Nous avons dit que des observations déjà faites sur les dispositions qui terminent le chapitre précédent, ont été représentées sur l'article que nous examinons en ce moment, par un des membres de la Commission. Elles ont porté principalement sur le flagrant délit. Ces mots ne lui paraissaient pas offrir une acception assez déterminée; le droit accordé au général d'abréger dans ce cas le délai de trois jours était trouvé exorbitant; on regrettait, du moins, qu'il ne pût faire délibérer là-dessus les autres juges. Le noble Pair ajoutait que la désertion pouvait être considérée comme flagrant délit; si l'on prenait l'homme au moment où il la tentait, et que, néanmoins, on ne voulait certainement pas d'appliquer à ce crime. Il en serait de même du pilage; et pourtant si, dans ce cas, le délai des trois jours avait été supprimé par le général en chef, la cour d'annulation ne pourrait casser, quoiqu'il n'y eût pas eu véritablement un flagrant délit.

Les défenseurs de l'opinion contraire ont dit qu'il était difficile de croire que l'officier général à qui la loi confie le droit d'abréger le délai indiqué pour la réunion du conseil de guerre, se permit de déclarer ainsi comme existant un fait qui n'existerait pas; que ce serait une prévarication coupable dont on le convaincrait à l'instant même; que l'objection faite à l'occasion du flagrant délit pourrait s'appliquer également à la révolte; que l'objection, par conséquent, resterait la même, et que pourtant on convient que, dans le cas de révolte, il serait nécessaire que l'officier général eût ce droit dans toute son étendue et en fit usage. Il serait trop impossible encore de supposer qu'on attestât une rébellion qui n'existerait pas, et que l'abréviation du terme fût ordonnée par une décision dont les motifs seraient faux, et cela, pour un événement dont la manifestation est si évidente et la certitude toujours si grande. On a dit encore que, par la rédaction de l'article, ce n'était pas une obligation qu'on imposait à l'officier général, mais une faculté qu'on lui laissait: *Il pourra*, dit seulement cet article. Enfin on a reproduit tous les dangers de la rébellion, les funestes effets qui peuvent en résulter subitement si un prompt exemple n'en arrête les progrès.

Il a été également proposé de renvoyer le flagrant délit aux crimes dont les prévôtes d'armée doivent juger: cette opinion n'a pas été adoptée par la Commission.

Le droit de choisir un défenseur, le droit d'obtenir la communication de toutes les pièces néces-

saires , la notification à l'accusé de la liste des juges , de la liste des témoins , la connaissance qu'on doit lui donner des dispositions de nos lois sur les récusations , sont l'objet des articles suivans . La plupart de ces articles sont empruntés du Code d'instruction criminelle , ou proposés avec quelques modifications qui ont semblé nécessaires . Il en est surtout une parmi elles qui était réclamée par la justice et l'humanité . On peut se rappeler que la loi du 18 septembre 1795 [2^e jour complémentaire de l'an 3] , n'avoit permis au militaire accusé de se choisir un défenseur qu'entre les militaires (art. 12) . Une loi du 13 septembre suivant [27. fructidor an 4] permit de le faire dans toutes les classes de citoyens , pourvu que ce fut dans le lieu où s'instruisait la procédure . C'était déjà une amélioration dans la position du prévenu . Le projet actuel la conserve , en lui donnant toute faculté de le prendre comme il le préférera lui-même , ou parmi les autres militaires , ou parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux . L'accusé retrouve ainsi tous les secours qu'aurait pu lui offrir , près d'un tribunal ordinaire , un grand nombre d'hommes versés dans l'étude des lois en général , des lois criminelles en particulier , et accoutumés à prêter aux accusés leur éloquent appui . Le défenseur est autorisé à communiquer avec celui qu'il doit défendre après que l'ordonnance de convocation a été rendue ; il l'est à prendre communication de toutes les pièces , sans déplacement toutefois et sans retarder l'instruction , comme le prescrit également pour les délits ordinaires l'article 302 du Code d'instruction criminelle . Il n'est

pas nécessaire sans doute d'observer que la communication du défenseur et de l'accuse doit être entièrement libre. Le faire autrement, ce serait violer les droits de l'infortune et trahir ou dénaturer la volonté du législateur.

L'article 112 impose au président une obligation que lui avait déjà prescrite la loi du 3^e brumaire, celle de faire apporter sur son bureau et d'y déposer un exemplaire du Code qui doit servir de règle au juge et lui rappeler ses devoirs. Il prononce la nullité en cas de violation, et une amende envers le greffier.

Quant aux récusations, il n'en est pas parlé dans nos anciennes lois militaires. Avait-on cru inutile de le dire? avait-on pensé qu'il fallait s'en rapporter au texte des lois ordinaires, et qu'il n'était pas nécessaire de les énoncer? La loi actuelle les indique d'après le Code de procédure civile, auquel oblige de s'en référer le silence gardé par notre législation criminelle (1). Les principales causes qui motivent ces récusations, sont la parenté ou l'alliance, la prévention ou la haine manifestées, l'intérêt personnel du juge dans l'affaire, reconnaissance ou espérance pour des bienfaits reçus ou à recevoir. Mais il en est qui, très-fondées ordinairement, deviendraient sans fondement à l'armée, comme l'action de boire ou de manger ensemble, et les injures ou les menaces.

C'est au Code d'instruction criminelle que le

(1) Il en était au reste ainsi dans notre ancien régime. Ce n'est pas l'ordonnance criminelle de 1670 qui les exprimait, mais l'ordonnance civile de 1667, titre XXIV.

projet de loi renvoie pour les dispositions relatives aux témoins, dispositions dont la plupart sont aussi dans la loi du 13 brumaire , et dans celle du 18 prairial , qui s'est principalement occupée des témoignagnes à donner par les militaires et les personnes attachées aux armées ou les employés à leur suite, dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle , soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement , soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison . Il renvoie au même code pour les dispositions sur la convocation du tribunal, pour les excuses des juges, pour le serment qu'ils doivent prêter, pour assurer à l'audience le respect qui lui est dû et faire punir ceux qui pourraient l'oublier. On n'a pas besoin de remarquer que le mot *court* y est quelque fois remplacé par celui de *conseil de guerre*, et le mot de *jurés* par celui de *juges*.
 Le changement le plus considérable qui ait été fait par la Commission est relatif à l'article 330 du code cité. Il s'agit d'une disposition qui paraît fausse. Le président peut alors , sur la réquisition , soit de l'auditeur , soit de la partie civile , soit de l'accusé , et même d'office , faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation . L'auditeur informerait contre lui sur l'ordre du président , en se conformant à ce qui est prescrit aux officiers de police judiciaire militaire ; les pièces d'instruction seraient ensuite transmises à l'autre conseil de guerre pour en connaître , si le prévenu de faux témoignage était militaire ou justiciable de ces conseils , ou à tout autre tribunal compétent , si ce prévenu n'était pas dans un des cas prévus par l'article 19 du projet actuel . Tou-

tefois, hors le territoire du royaume, les faux témoins, étrangers ou Français, même non militaires, mais non domiciliés, resteraient justiciables des conseils de guerre.

Ce qui concerne les débats, les formes de jugement, les questions à poser, les décisions à intervenir, la peine à appliquer, est déterminé dans les articles suivants.

La loi du 18 septembre 1795 autorisait les juges (art. 20.) à commuer les peines portées au Code pénal militaire, et même à les diminuer suivant que les circonstances en atténuaien la gravité. Cette autorisation ne leur a pas été conservée par les lois postérieures. La loi du 13 brumaire, qui régla comment on procéderait désormais au jugement des délits militaires, supprima les conseils que celle du 18 septembre 1795 avait établis, et changea la plupart des dispositions jusqu'alors adoptées. Et non-seulement elle ne l'autorisa plus, mais, dans la discussion qui la précédait, la demande de l'UII conserver ce pouvoir avait été faite et rejetée. La Charte y mettrait aujourd'hui un obstacle de plus. L'article 67 en a rendu l'attribution exclusive à la puissance royale, qui toujours l'avait exercée depuis l'établissement de la monarchie, et nous voyons souvent qu'elle n'est devenue dans les mains du Roi qu'une manifestation de plus de sa clémence et de sa bonté.

Le projet de code détermine ensuite la manière dont l'acquittement sera prononcé et les circonstances qui l'accompagneront, ainsi que ce qui sera observé si le jugement prononce la condamnation. On donnera immédiatement lecture au condamné des articles de la loi relatifs à la faculté qu'il a de se

pourvoir en annulation du jugement qui vient d'être rendu; il le pourra pendant toute la durée du jour qui suivra. Dans le cas de condamnation, le général qui aura convoqué le conseil de guerre aura le droit de suspendre l'exécution, s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

La procédure relative au pourvoir présenté est indiquée et déterminée dans le titre III du troisième livre. Les devoirs de l'auditeur près du conseil de guerre qui a jugé, du commissaire du Roi près du conseil d'annulation qui va prononcer ceux des juges et spécialement du rapporteur, les obligations du greffier, les droits du défenseur du condamné, ceux de la partie civile s'il y en a une, la manière dont on procédera au jugement, et ce qui le suivra dans le double cas de l'admission et du rejet du pourvoir, sont tous réglés et prescrits comme ils doivent l'être dans les différents articles de ce titre.

La disposition qui le termine appelle un examen non moins attentif. Elle porte: « Lorsque, dans une même affaire, deux jugemens de conseils de guerre auront été annulés par les mêmes moyens, si le troisième jugement est conforme aux premiers et est attaqué par les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, par l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et par la décision royale du 17 décembre 1823. »

La loi du 16 septembre 1807 s'exprime ainsi : « Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes

moyens. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

L'article 440 du Code d'instruction criminelle dit : « Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. »

Au mois de décembre 1823, une décision royale, approbative d'un avis du Conseil d'état, fut rendue : des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si la loi du 16 septembre 1807 avait été, ou non, abrogée par la Charte. On n'y trouva rien d'incompatible avec le régime constitutionnel que la Charte avait établi.

Depuis lors, plusieurs exemples se sont offerts d'une interprétation semblable, et, par conséquent, de l'application de l'article 440 du Code d'instruction criminelle et de la loi sur laquelle cet article se fonde. Deux des derniers Bulletins des lois qu'on nous a distribués renferment encore de pareilles décisions. Ainsi voilà depuis vingt ans une jurisprudence toujours suivie. Sans doute une loi peut changer ce qu'une loi a fait. Le désir en a été manifesté naguère. Un noble duc, également distingué par ses lumières et par leur application constante à l'amélioration de nos lois, on a développé les motifs avec toute la force qu'ils pouvaient avoir. La Commission a pensé que des motifs plus puissans devaient faire approuver l'article qui vous est présenté.

Il y a parmi nous, dans l'exercice du pouvoir législatif, plusieurs actions successives dont la réunion est indispensable pour faire une loi. Elle ne peut naître, être proposée que par la volonté royale ;

chacune des deux Chambres la discute tour à tour dans une indépendance absolue et mutuelle l'une de l'autre. Ces délibérations terminées, il faut encore que le Prince la sanctionne. Tant qu'il ne l'a pas fait, l'acte présenté et discuté n'a encore qu'une existence incertaine; ce sera l'adoption royale qui lui donnera seule le caractère de loi. Et quand il laura obtenue, à qui l'exécution en sera-t-elle confiée? Au Roi encore. Mais, ajouteronz-nous, qui peut donc mieux connaître le vrai sens d'une loi que celui dont elle a le premier occupé les méditations; que celui qui, après l'avoir livrée deux fois à la discussion d'hommes aussi recommandables qu'éclairés, a yu se fortifier par un double assentiment la confiance qu'il avait eue d'abord dans l'acte dont il avait proposé l'admission; qui va maintenant en surveiller l'exécution comme il en avait inspiré la pensée?

L'interprétation d'une loi ne peut être l'effet de plusieurs volontés qui peuvent se contredire. En oubliant même pour un moment l'autorité si impo-
sante du Prince qui propose la loi et qui la sanc-
tionne, qu'arriverait-il si les délibérations des deux
Chambres offraient des résultats différens et contra-
dictoires! Quand la cour de cassation décide des
questions semblables, c'est un seul corps qui les dé-
cide. Quand toutes les sections mêmes sont réunies,
il n'y a toujours qu'une seule décision, qu'un seul
jugement rendu. Et ces membres de la cour de cas-
sation, dépositaires de nos lois, sentinelles vigilantes
contre ceux qui voudraient en altérer le sens ou en méconnaître la volonté, ils sont toujours les
mêmes. Les membres de la Chambre des Députés,

que l'on consulterait sur l'interprétation d'une loi faite depuis beaucoup d'années, pourraient être, en grand nombre, tout différens de ceux qui auraient concouru à la rendre.

Le titre dont nous terminons l'examen avait pour objet la procédure devant les conseils d'annulation à l'armée. Les deux titres qui suivent déterminent ce qu'elle sera devant les conseils de guerre et devant les conseils d'annulation, dans les places en état de siège. Une disposition relative aux cas de révolte, de sédition, de flagrant délit, y a été ajoutée. Il serait indispensable alors que le conseil d'annulation fût tenu de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivraient la remise des pièces au greffe.

On règle ensuite comment se fera, dans les cas déterminés par ce titre et par le titre précédent, le renvoi de l'affaire, quand le pourvoi aura été fait seulement sous le rapport des intérêts civils.

Nous avons ajouté encore un article au titre V de la procédure devant les prévôtes d'armée : il a pour but d'obliger les conseils de ces prévôtes à prononcer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendu ; la décision serait énoncée dans le jugement, sous peine de nullité.

Le titre VI et le titre VII régissent la procédure devant les conseils de guerre et les conseils d'annulation, dans les divisions territoriales. Le pourvoi peut être fait pour des intérêts civils seulement, alors, en cas d'annulation, l'affaire serait renvoyée au tribunal de première instance du lieu. Une disposition conforme avait déjà été placée à la fin du

titre sur la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Le dernier titre du projet traite de la contumace. Presque tous les articles en ont été pris dans le Code d'instruction criminelle. Ils n'éprouvent dans le projet de loi que les modifications rendues nécessaires par la nature du tribunal.

Ici, Messieurs, finit le rapport que j'ai été chargé de vous soumettre. Je dépose avec quelque satisfaction, je l'avoue, l'immense fardeau qu'une honorable confiance m'avait imposé; je voudrais ne m'être pas montré toujours trop indigne de le porter. Quelques vérités importantes ont trouvé leur place peut-être dans cette longue discussion; je me féliciterai du moins d'en avoir été l'organe. La justice et la force sont les reines du monde: mais leur domination n'est pas la même, et aucune société humaine ne pourrait exister sans la prépondérance de la justice. Deux des généraux les plus célèbres de Rome, Marius et Pompée, disaient que le bruit des armes les empêchait d'entendre la voix des lois. Nous sommes plus heureux aujourd'hui: une association s'est formée entre ces deux grandes puissances des peuples et de leurs gouvernemens; et pour nous, en particulier, ce n'est pas le moindre bienfait du Roi qui nous donna la Charte, d'avoir voulu que les guerriers qu'il illustra le plus la victoire, vinssent dans cette auguste enceinte fonder aussi l'empire des lois. La patrie de du Guesclin et de Turenne fut aussi la patrie de L'Hôpital et de Daguesseau: la France est digne de cette double gloire; puisse-t-elle l'obtenir toujours!

(65)

PROJET DE CODE
DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

PROJET DE LOI AMENDEMENTS
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT, PROPOSÉS PAR LA COMMISSION
DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

LIVRE I^{er}. LIVRE II^{er}.
ART. 1^{er}. ART. 1^{er}.
La justice militaire est exercée (Comme à l'article 1^{er} du
1^o Par des tribunaux militaires d'armée; project).
2^o Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.
aux deux TITRE I^{er}. TITRE II^{er}.

Des Tribunaux militaires. Des Tribunaux militaires d'armée.

ART. 2. ART. 2.
La justice militaire s'exerce (Comme à l'article 2 du pro-
jet).
1^o Par des conseils de guerre;
2^o Par des conseils d'annullation;
3^o Par des prévôtes d'armée.

Projet de loi.

Amendemens.

CHAPITRE I.^e

*Des Conseils de guerre aux
Armées.*

ART. 3.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, un conseil de guerre.

Il sera également établi, un conseil de guerre au quartier général de l'armée et de chaque corps d'armée.

Ces conseils de guerre seront composés de la manière qui est réglée dans le tableau ci-après, pour le jugement des sous-officiers et soldats.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

CHAPITRE I.^e

*Des Conseils de guerre aux
Armées.*

ART. 3.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps, deux conseils de guerre composés de la manière réglée ci-après, art. 5, pour le jugement des sous-officiers et soldats. Ces conseils seront désignés sous la dénomination de premier et de second conseil de guerre.

Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachemens de troupes dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

Toutefois il ne sera nommé pour les deux conseils de guerre d'une division, d'un quartier général ou d'un détachement, qu'un président et un vice-président, un auditeur et un auditeur-adjoint, et un seul greffier.

Ces fonctionnaires seront

Projet de loi.

Sur la proposition du procureur général, le conseil d'assise sera composé de deux juges, un auditeur et deux autres juges, nommés par le procureur général, et il sera présidé par l'un des juges nommés par le procureur général, ou par l'auditeur, lorsque ce dernier sera nommé par le procureur général.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier et soldat.....	Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Judges : deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-officier,
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	Même composition, en remplaçant le sous-officier par un second capitaine.
Capitaine.....	Même composition ; en remplaçant le sous-officier et le lieutenant ou sous-lieutenant par deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors.
Chef de bataillon ou d'escadron, ou major.....	Président : un maréchal-de-camp. Judges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, un chef de bataillon, d'escadron, ou major.
Lieutenant-colonel.....	Président : un maréchal-de-camp. Judges : un maréchal-de-camp, deux colonels et deux lieutenants-colonels.
Colonel.....	Président : un lieutenant général. Judges : trois maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Judges : trois lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant général.....	Président : un maréchal de France. Judges : trois maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

ART. 6.

L'auditeur sera du grade de chef de bataillon, d'escadron ou de major. Il pourra être

(L'article 6 du projet se trouve fondu dans l'article 5 des amendemens).

Amendemens.

seils de guerre seront du grade de chef de bataillon ; et les auditores adjoints, de celui de capitaine.

Les présidens, vice-présidens et juges, seront des grades déterminés dans le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier et soldat.....	Président : un colonel ou un vice-président. Renseignement : un chef de bataillon, d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Même composition, en remplaçant le sous-officier par un sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenants par un capitaine et un lieutenant.
Capitaine.....	Président : un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron ou major.....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon d'escadron ou major, par deux maréchaux-de-camp.
Colonel.....	Président : un lieutenant général. Juges : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant général.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

Si le lieutenant général mis en jugement commande en chef une armée ou un corps d'armée, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra faire partie du conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Projet de loi..

suppléé par un adjoint du grade de capitaine.

ART. 7.

Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'un des juges du tribunal d'armée sera remplacé par un des membres de l'intendance militaire, conformément au tableau ci-dessous:

GRADE DE L'ACCUSÉ.	JUGES REEMPLACÉS.	JUGES REEMPLACANS.
Sous-officier et soldat.	Un capitaine.	Un sous-intendant milit. adjoint.
Lieutenant et sous-lieutenant.	Un capitaine.	Un sous-intendant milit. adjoint.
Capitaine.	Un chef de bat., d'esq., ou major.	Un sous-intendant militaire.
Chef de bataill., d'esq., ou major.	Un lieutenant-colonel.	Un sous-intendant militaire.
Lieutenant-colonel.	Un colonel.	Un sous-intendant militaire.
Colonel.	Un maréchal-de-camp.	Un intendant militaire.
Marechal-de-camp.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire.
Lieutenant général.	Un lieutenant général.	Un intendant militaire.

ART. 8.

Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, sayoir;

Pour un sous-intendant militaire adjoint, comme pour un chef de bataillon;

Pour un sous-intendant militaire, comme pour un colonel;

Pour un intendant militaire, comme pour un maréchal-de-camp.

Toutefois, dans le premier

ART. 6.

Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'auditeur pourra se faire assister d'un membre de l'intendance militaire, qui, dans ce cas, sera désigné par l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer.

ART. 7.

Pour juger les membres du corps de l'intendance militaire, les conseils de guerre seront composés conformément à l'article 5, et d'après un classement qui sera déterminé par une ordonnance du Roi.

Toutefois deux membres de ce corps, du rang de l'accusé, remplaceront, dans les conseils de guerre, les deux juges du grade le moins élevé.

Projet de loi.

cas; un des deux colonels sera remplacé par un sous-intendant, et le juge chef de bataillon, par un sous-intendant ou par un sous-intendant adjoint.

Dans le second cas, un des juges maréchaux-de-camp sera remplacé par un intendant, et un des juges colonels par un sous-intendant.

Dans le troisième cas, un des juges lieutenants généraux et des juges maréchaux-de-camp seront remplacés chacun par un intendant.

ART. 9.

Pour juger les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les agents en chef ou principaux des différents services, le conseil de guerre sera composé, savoir, pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés en chef du service d'une armée, comme pour un colonel;

Et pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés du ser-

Amendemens.

cas, un des deux colonels sera remplacé par un sous-intendant, et le juge chef de bataillon, par un sous-intendant ou par un sous-intendant adjoint.

ART. 8.

Pour juger les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers d'administration des hôpitaux, les directeurs des subsistances, les payeurs ou receveurs du trésor, les agents de transports, et généralement tous les agents ou employés des divers services de la guerre ou autres services quelconques près des armées, exerçant leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, soit près des armées, soit dans les places et établissements qui en dépendent, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en classes par une ordonnance du Roi.

Pour juger les individus ci-dessus désignés, les conseils de guerre seront composés selon

Projet de loi.

vice d'un corps d'armée, d'une division, d'une place ou d'un hôpital militaire dépendant de la division ou du corps d'armée, comme pour un chef de bataillon, d'escadron, ou major.

ART. 10.

Les officiers de santé militaires autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et tous les agens et employés des divers services de la guerre ou autres services près des armées, qui exercent leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en trois classes, par ordonnance du Roi, pour être jugés, lorsqu'ils seront traduits devant un tribunal d'armée, savoir :

Ceux de la première classe, comme les capitaines;

Ceux de la seconde classe, comme les lieutenans ou sous-lieutenants;

Et ceux de la troisième, comme les sous-officiers.

ART. 11.

Lorsque, dans les cas prévus par le présent Code, il y aura

Amendemens.

le grade auquel correspondra la classe du prévenu, conformément au tableau annexé à l'art. 51.

L'article 10 du projet est fondu dans l'article 8 des amendemens.

ART. 9.

Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français.

ART. 10.

Lorsque, dans les cas prévus par le présent Code, il y aura

Projet de loi.

bien à traduire un individu non militaire devant un tribunal d'armée, le tribunal sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Sur les autres

Anciendemens.

lieu à traduire un individu non militaire devant un conseil de guerre d'armée, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

ART. 12.

Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans les art. 9, 10 et 11 ci-dessus, seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, l'un des juges sera remplacé par un membre de l'intendance militaire, ainsi qu'il est réglé pour les délits d'administration et de comptabilité.

ART. 13.

S'il ne se trouvait pas, dans les différents grades, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire, pour la composition des conseils de guerre, les présidens et les juges pourront être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de l'accusee.

ART. 14.

S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même

ART. 11.

Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans l'art. 8 seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, le moins ancien des juges du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major, sera remplacé par un sous-intendant militaire désigné d'après l'ordre du tableau dont il sera fait mention ci-après.

ART. 12.

S'il ne se trouvait pas, dans la division ou le quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges pourraient être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on pût, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusee.

ART. 13.

S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même

*Projet de loi.**Amendements.*

qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du tribunal d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du conseil de guerre d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

ART. 15.

Les auditores et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre.

Les présidens, vice-présidens et greffiers seront nommés par les généraux en chef.

Leur nomination aura son effet jusqu'à remplacement ou révocation.

En cas d'urgence, les auditores et leurs adjoints pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

ART. 16.

Les officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, d'après l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé à l'article suivant.

Les sous-officiers seront appelés successivement dans les différents corps par ordre d'ar-

ART. 15.

Les auditores et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre, et pourront l'être provisoirement par les généraux en chef, en cas d'urgence.

Les présidens et vice-présidens seront nommés par les généraux en chef, et seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant déjà un emploi dans l'armée.

Les greffiers seront parcellièrement nommés par les généraux en chef.

Toutes ces nominations auront leur effet, jusqu'à remplacement ou révocation.

ART. 15.

Les officiers et sous-officiers, qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé dans l'article suivant, et de manière que les premiers conseils de guerre se composent de ceux qui, dans

Projet de loi.

mes et de numéros, et suivant leur rang de grade et d'ancienneté dans chaque corps.

Les juges des conseils de guerre autres que les présidens seront renouvelés tous les trois mois.

ART. 17.

L'intendant ou le sous-intendant militaire de chaque division formera un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté, des officiers généraux et officiers de tous grades, et des membres de l'intendance militaire, employés dans cette division.

L'intendant militaire de chaque corps d'armée et l'intendant général de l'armée dresseront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau analogue des officiers généraux et officiers, ainsi que des membres de l'intendance militaire, attachés, tant au quartier général près duquel ils sont respectivement employés, qu'aux corps ou administrations qui en dépendent.

Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger des militaires du grade

Amendemens.

chaque grade, sont appelés les premiers à siéger.

ART. 16.

Le chef d'état-major de chaque division formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre, et désignés à cet effet par les chefs de corps, dans la proportion du quart du nombre effectif de sous-officiers présents aux drapeaux.

Il formera en outre, pour le même objet et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général, dresseront, chacun pour ce qui le concerne, des tableaux analogues, comprenant les sous-officiers et officiers de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, employés aux quartiers généraux des corps d'armée, et à celui de l'armée.

Ces tableaux serviront pour

Projet de loi.

de colonel ou d'officier général, il sera formé des tableaux spéciaux, savoir :

Au quartier général de chaque corps d'armée, un tableau des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire, employés dans le corps d'armée.

Au quartier général de l'armée, un tableau analogue des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire, employés dans l'armée.

Le commandant en chef et son chef d'état-major ne seront, dans aucun cas, inseris sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

Amendemens.

la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de capitaine inclusivement, ainsi que d'autres justiciables de classemens correspondans attachés à ces quartiers généraux.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major et de lieutenant colonel et des justiciables de classemens correspondans, les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général formeront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté de grade, des maréchaux-de-camp, colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, d'escadron ou majors et membres de l'intendance militaire, employés dans chaque corps d'armée et au quartier général du général en chef.

Pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les colonels et officiers généraux et les justiciables de classemens correspondans, le chef d'état-major général de l'armée formera un tableau par grade et par ancienneté de grade des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

Projet de loi.

Amendments.

Les chefs d'état-major des divisions, ceux des corps d'armée, et le chef d'état-major général de l'armée, ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

ART. 18.

Lorsqu'un des juges appeler ne pourra siéger, il sera remplacé par le juge du même grade qui le suivra dans l'ordre du tableau.

ART. 19.

Les dispositions des trois articles précédents seront observées à peine de nullité.

L'article 18 du projet est compris dans l'article 99 des amendements.

(L'article 19 du projet est renvoyé à l'article 20 des amendements).

ART. 29.

Nul ne pourra faire partie d'un tribunal d'armée, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de 27 ans accomplis.

ART. 17

Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, lorsqu'un militaire faisant partie d'un corps étranger au service du Roi et soumis à la discipline commune de l'armée, sera mis en jugement, un officier de ce corps sera admis comme juge au conseil de guerre, en remplacement d'un des juges fran-

*Projet de loi.**Amendemens.*

cais, conformément au tableau ci-dessous :

GRADE de l'accusé.	JUGE remplacé.	JUGE remplayant.
Sous-officier et soldat	Capitaine.	Capitaine.
Sous-lieutenant et capitaine..	Chef de bat. et capitaine.	Chef de bat. et capitaine.
Officier supér.	Un colonel.	Un colonel.

ART. 21.

Ne pourront être simultanément membres d'un même conseil de guerre, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement; l'officier le moins élevé en grade, et, à grade égal, le moins ancien, se retirera.

ART. 22.

Les présidens, vice-présidens, auditours et adjoints, prêteront serment entre les mains du général en chef.

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidens.

Le serment sera ainsi conçu : « Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances et règlements, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

ART. 18.

(Comme à l'art. 21 du projet.)

ART. 19.

Les présidens, vice-présidens, auditours et adjoints prêteront serment entre les mains du général commandant l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement pris duquel le conseil de guerre dont ils doivent faire partie sera établi.

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidens.

Le serment sera ainsi conçu : « Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux

Projet de loi.

ART. 22.

Il y aura dans chaque armée, au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation aux Armées.

ART. 23.

Il y aura dans chaque armée, au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation.

ART. 24.

Les conseils d'annulation seront composés :

D'un maréchal - de - camp, président;

D'un intendant ou sous-intendant militaire;

D'un colonel;

D'un auditeur général du grade de colonel;

D'un greffier en chef.

Antendemens.

« lois , aux ordonnances , et de « remplir avec exactitude les « fonctions qui me sont confiées . »

ART. 20.

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, seront observées à peine de nullité.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation aux Armées.

ART. 21.

Il y aura (comme à l'art. 23 du projet).

Des conseils d'annulation pourront être établis , sur l'ordre du général en chef et lorsque les circonstances rendront cette mesure nécessaire , dans les détachemens de troupes pour lesquels il aura été formé des conseils de guerre aux termes de l'article 3.

ART. 22.

Les conseils d'annulation seront composés :

D'un maréchal - de - camp, président,

De deux colonels ou un colonel et un lieutenant-colonel ;

D'un intendant ou sous-intendant militaire remplissant les fonctions de commissaire du Roi ,

Et d'un greffier.

ART. 25.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade; le colonel se retirera.

ART. 26.

Les présidens, les juges et les greffiers des conseils d'annulation seront nommés par les généraux en chef.

Les auditeurs généraux seront nommés par le ministre de la guerre; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

ART. 27.

Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annulation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est Français ou naturalisé Français.

ART. 23.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade; *le lieutenant-colonel ou le colonel le moins ancien se retirera.*

ART. 24.

(Comme au 54^e de l'art. 26 du projet.)

Les commissaires du Roi seront nommés par le ministre de la guerre; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

ART. 25.

(Comme à l'art. 27 du projet.)

ART. 26.

Les causes d'incapacité spécifiées aux art. 17 et 18, relativement à la composition des conseils de guerre, sont applicables à celle des conseils d'annulation.

*Projet de loi.**Amendements.***CHAPITRE III.**

Des Conseils de guerre dans les places en état de siège.

ART. 28.

Lorsqu'une place de guerre aura été déclarée en état de siège, il y sera établi un conseil de guerre.

ART. 29.

La formation du conseil de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

ART. 30.

Le conseil de guerre sera permanent pendant toute la durée du siège; il sera dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

ART. 31.

Le président, le vice-président, l'auditeur et le greffier seront nommés par le commandant supérieur, et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

ART. 32.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

CHAPITRE III.

Des Conseils de guerre dans les places en état de siège.

ART. 27.

Dans toute place en état de siège, il sera établi deux conseils de guerre.

ART. 28.

La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

ART. 29.

Les conseils de guerre seront permanents pendant toute la durée du siège; ils seront dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

ART. 30.

Les présidents, vice-présidents, auditeurs, auditeurs-adjoints et le greffier seront nommés, &c. (le reste comme à l'article 31 du projet).

ART. 31.

Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major, ou, à défaut du chef d'état-major, par l'officier le plus élevé en grade de l'état-major de la place, les tableaux prescrits par l'article 16.

Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent Code auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

A défaut d'un nombre suffisant (le reste de l'article comme au projet).

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20. &c.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 33.

Les dispositions du chapitre 2 relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées seront applicables à l'organisation des conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Les commandans supérieurs des places jouiront des facultés attribuées dans ce même chapitre au général en chef.

ART. 34.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 32 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 33.

(Comme à l'art. 33 du projet.)

Le conseil d'annulation sera composé de deux officiers au moins : si deux officiers ne sont pas disponibles, il sera désigné par le commandant en chef ou par le général en chef.

ART. 34.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 31 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

Projet de loi.

Amendemens.

CHAPITRE VI.

Des Prévôtes d'armée.

ART. 35.

En temps de guerre, il pourra être créé par ordonnance du Roi, dans les armées qui seront en campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des prévôtes d'armée pour exercer la justice militaire, dans les cas déterminés par les articles 68 et 69 du présent Code.

La formation et la composition des prévôtes d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

ART. 36.

Les prévôtes d'armée seront composées de cinq juges, y compris le président, d'un auditeur et d'un greffier.

ART. 37.

Les membres des prévôtes d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les officiers employés dans cette armée, et détachés de leur corps pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 38.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur de gendarmerie.

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de ba-

CHAPITRE V.

Des Prévôtes d'armée.

ART. 34.

(Comme à l'art. 35 du projet.)

ART. 35.

(Comme à l'art. 36 du projet.)

ART. 36.

(Comme à l'art. 37 du projet.)

ART. 37.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur, au choix du général en chef.

Les quatre juges seront choi-

Projet de loi.

taillon, d'escadron ou major, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi les capitaines de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

ART. 39.

Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin.

Ces remplacement ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour aucune cause quelconque, excéder le nombre de deux.

ART. 40.

Avant d'entrer en fonctions, les présidens et auditeurs des prévôtes d'armée prêteront serment entre les mains du général en chef, ou de la personne par lui déléguée.

Le greffier prêtera serment entre les mains du président.

ART. 41.

Les prévôtes d'armée suivront les mouvements des divers corps de l'armée; elles pourront siéger dans tous les

Amendemens.

sis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi les officiers de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

ART. 38.

Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin.

A cet effet, le président s'adressera au commandant de ce corps, lequel désignera l'officier.

Ces remplacement ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux.

ART. 39.

(Comme à l'art. 40 du projet.)

ART. 40.

Les ressorts des prévôtes d'armée seront déterminées, savoir :

En France, par une ordon-

Projet de loi.

lieux où s'étendra leur juridiction. Elles seroient dissoutes de plein droit aussitôt que l'état de guerre aura cessé.

TITRE II.

Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales. ART. 42.

La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales,

- 1.^e Par des conseils de guerre;
- 2.^e Par des conseils d'annulation.

CHAPITRE I.^{er}

Des Conseils de guerre dans les Divisions territoriales.

ART. 43.

Il y aura, dans chaque division territoriale, un conseil de guerre.

Ce tribunal siégera au chef-lieu.

Il pourra néanmoins, en vertu d'une ordonnance spéciale, siéger sur tout autre point de la division.

Un second conseil de guerre

Amendemens.

nance du Roi; et en pays étranger, par un ordre du général en chef.

Ces prévôtes pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Elles seront dissoutes de plein droit, lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix.

TITRE II.

Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.

ART. 41.

(Comme à l'art. 42 du projet.)

CHAPITRE I.^{er}

Des Conseils de guerre dans les Divisions territoriales.

ART. 42.

Il y aura, dans chaque division territoriale, deux conseils de guerre composés de la manière prescrite en l'article 3 pour les conseils de guerre aux armées.

Néanmoins, par-tout où les besoins de la justice militaire l'exigeront, le second conseil de guerre d'une division pourra

Projet de loi.

pourra être institué dans les divisions où le grand nombre d'affaires en ferait sentir la nécessité.

Ces conseils pourront se réunir à tout lieu et toutle temps qu'il sera nécessaire, et leur siège sera fixé par le Roi.

Amendemens.

être simultanément organisé de même que le premier, concurremment avec lequel il connaîtra alors de toutes les affaires à juger dans la division. Dans le même cas, le second conseil de guerre pourra siéger hors du chef-lieu de la division, et même avoir un ressort distinct de celui du premier. Ces dispositions seront réglées par des ordonnances du Roi.

TITRE II.

ART. 44.

Les dispositions du chap. I.^e, titre I.^e, relatives à l'organisation des tribunaux d'armée, seront observées pour l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

Toutefois, les présidens seront nommés par le ministre de la guerre.

Les autres fonctions attribuées, par les articles 15 et 22, aux généraux en chef, seront exercées par les généraux commandant les divisions.

Les fonctions attribuées, par l'article 17, à l'intendant général et aux intendants ou sous-intendants des divisions ou corps d'armée, seront remplies par l'intendant de la division territoriale.

ART. 43.

Les autres dispositions du chapitre I.^e, titre I.^e, relatives à l'organisation des conseils de guerre aux armées, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes :

1^o. Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois les présidens et vice-présidens seront nommés par le ministre de la guerre, mais choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division.

Les greffiers seront aussi nommés par le ministre de la guerre.

Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état-major général de l'armée, pour la formation des

conseils de guerre, seront remis à l'assemblée des deux corps par les chefs d'état-major et au commandant en chef des divisions territoriales. Les deux corps formeront deux tableaux qu'ils devront dresser le plus exactement possible conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par résultant des deux corps distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division.

Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division.

S'il ne se trouvait pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre suffisant d'officiers généraux employés pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoirait, en nommant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché.

*Projet de loi.**Amendements.*

Si le conseil de guerre ne pouvait pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant les mêmes formalités, désignerait des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celle où doit se tenir le conseil de guerre.

Il en serait de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre.

ART. 45.

Les présidens, auditeurs et greffiers des tribunaux divisionnaires, prêteront serment dans les termes prescrits par l'article 22.

ART. 44.

Les présidens, les auditores et leurs adjoints, et les greffiers des conseils de guerre divisionnaires, prêteront serment entre les mains du général commandant la division, ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation dans les Divisions territoriales.

ART. 46.

Il y aura sept conseils d'annulation dans le royaume.

Ces conseils seront établis à Paris, à Metz, à Lyon, à Bastia, à Montpellier, à Bordeaux et à Rennes.

Le siège de ces conseils pourra néanmoins être changé par une ordonnance du Roi.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annulation dans les Divisions territoriales.

ART. 45.

Il sera formé des conseils d'annulation dans le royaume: leur nombre ne pourra excéder celui de sept.

*Projet de loi.**Amendemens.*

ART. 47.

Le ressort des conseils d'annulation sera déterminé par une ordonnance du Roi.

ART. 48.

Les dispositions du chapitre II, titre I^{er}, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Le ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre aux généraux en chef.

ART. 46.

Le siège et le ressort des conseils d'annulation seront déterminés par une ordonnance du Roi.

ART. 47.

(Les deux premiers paragraphes comme au projet, art. 48.)

Toutefois, les officiers généraux commandant les divisions territoriales dans lesquelles siégeront les conseils d'annulation, pourront remplacer provisoirement et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, les membres de ces conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

Ces remplacements seront rendus publics par l'ordre du jour de la division.

LIVRE II.

DE LA COMPETENCE.

TITRE I^{er}.

De la Compétence des Tribunaux d'armée.

CHAPITRE I^{er}.

De la Compétence des Conseils de guerre aux armées.

ART. 49.

Seront justiciables des conseils de guerre aux armées,

LIVRE II.

DE LA COMPETENCE.

TITRE I^{er}.

De la Compétence des Tribunaux d'armée.

CHAPITRE I^{er}.

De la Compétence des Conseils de guerre aux armées.

ART. 48.

Seront justiciables des conseils de guerre aux armées,

Projet de loi.

pour tout crime ou délit quelconque,

1.^e Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou corps d'armée, réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code;

2.^e Toute personne employée dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou corps d'armée;

3.^e Les prisonniers de guerre;

4.^e Les vivandiers et vivandières, les blanchissantes des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée.

ART. 50.

L'article qui précède est applicable aux Pairs de France qui auront pris du service dans l'armée.

LIBRAIRE II

ART. 51.

Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie.

CHAPITRE III

ART. 52.

Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée se trouve sur le territoire français et en présence de l'ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée.

Amendemens.

pour tout crime ou délit quelconque,

1.^e Les officiers, &c. (comme au n^o 1.º de l'article 49 du projet);

2.^e Les membres du corps de l'intendance militaire;

3.^e Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou de ce corps d'armée;

4.^e Les vivandiers, &c. (comme au projet);

5.^e Les prisonniers de guerre.

(L'article 50 du projet supprimé. Voir l'article 77 des amendemens.)

LIBRAIRE II

ART. 49.

Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des individus qui en font partie.

Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, lorsqu'elle se trouve sur le territoire français et en présence de l'ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée.

ART. 52.

Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous les individus désignés dans l'article 49 du présent Code.

Seront traduits devant le conseil de guerre du grand quartier général,

1^o Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2^o Tous les militaires qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou corps d'armée;

3^o Dans tous les cas, les lieutenants généraux et les maréchaux-de-camp.

ART. 50.

Seront traduits devant les conseils de guerre de la division dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes désignées en l'article 48.

ART. 51.

Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de leur corps d'armée, tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2^o Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenants-colonels, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions composant le corps d'armée.

ART. 52.

Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général du général en chef,

*Projet de loi.**Amendemens.*

1.^o Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent.

2.^o Tous les militaires et autres individus désignés dans l'article 48, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée;

3.^o Dans tous les cas, les lieutenants généraux, les maréchaux-de-camp, les colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée.

En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires, qui, aux termes des trois articles précédens, ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service; et à l'ancienneté égale, elle le sera par l'âge.

ART. 53.

Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit,

1.^o S'il n'a pour complice aucun militaire, ou si les militaires prévenus de complicité

CHAPITRE II

Ds. du Généralissime des armées
à l'annulation des accords

ART. 53.

(Comme à l'art. 52 du projet.)

ART. 54.

Les individus non militaires qui seraient justiciables des tribunaux d'armée pour cause de complicité, aux termes des articles 78 et 79, seront traduits devant le conseil de guerre dont les accusés militaires seront justiciables.

ART. 55.

Il y aura lieu à recours contre les jugemens des conseils de guerre aux armées.

1° Dans tous les cas pour cause d'incompétence,

2° Dans le cas de condamnation à une peine afflictive, et pour les autres cas énoncés à l'article 60.

ART. 56.

Le recours exercé, en vertu de l'article 55, contre les jugemens des conseils de guerre aux armées, en suspendra de plein droit l'exécution.

avec lui ne sont pas d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, lequel conseil de guerre sera formé conformément à l'article 5 ;

2° Si les militaires prévenus de complicité avec lui sont d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre compétent pour juger lesdits militaires, aux termes des articles 50, 51 et 52.

Il y aura lieu à recours contre les conseils de guerre devant le conseil de guerre compétent, lorsque les fautes ou négligences, ou malice commises par les personnes qualifiées

ART. 58.

Les jugemens rendus par les conseils de guerre aux armées peuvent être attaqués par recours devant les conseils d'annulation.

Ce recours en suspendra de plein droit l'exécution ; sauf le cas où il ne sera formé que dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 139.

*Projet de loi.**Amendements.***CHAPITRE II.**

De la Compétence des Conseils d'annulation aux armées.

ART. 57.
Les conseils d'annulation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre aux armées.

Ils prononcent en outre sur les recours exercés, pour cause d'incompétence, contre les jugemens des prévôtes d'armée.

ART. 58.

Le conseil d'annulation établi au grand quartier général, connaîtra des jugemens rendus par le conseil de guerre du grand quartier général et par les conseils de guerre des divisions, si l'armée n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions.

CHAPITRE II.

De la Compétence des Conseils d'annulation aux armées.

ART. 55.

(Comme à l'art. 57 du projet.)

ART. 56.
Le conseil d'annulation établi au quartier général de l'armée, connaîtra des jugemens rendus par les conseils de guerre de ce quartier général et par ceux des divisions ou détachemens qui font partie de l'armée, si elle n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugemens rendus par les conseils de guerre des quartiers généraux de ces corps d'armée, ainsi que des divisions et détachemens qui en feraient partie.

*Projet de loi.**Amendemens.*

ART. 59.

ART. 57.

Les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires. (Comme à l'art. 59 du projet.)

ART. 60.

ART. 58.

Les conseils d'annulation aux armées annulent les jugemens des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivans :

(Le premier paragraphe, comme à l'art. 60 du projet.)

1.^o Lorsque les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées;

1.^o Dans les cas prévus par l'article 20;

2.^o Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

2.^o Lorsque le conseil a violé les règles de la compétence;

3.^o Lorsque le conseil de guerre a rejeté sa compétence;

3.^o Lorsqu'il y a violation des formes prescrites à peine de nullité;

4.^o Lorsque le fait qui a

4.^o Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine;

donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef, dans les cas prévus par l'article 51 du présent Code;

5.^o Lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur;

5.^o Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi;

6.^o Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi;

ART. 61.

ART. 59.

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, lorsque les pourvois pour cause d'in-

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les pourvois pour cause d'incompe-

Projet de loi.

compétence seront formés par des individus qui ne seraient ni militaires ni assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, ces pourvois seront portés devant la cour de cassation.

ART. 62.

Les jugemens des conseils d'annulation aux armées ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE III.

De la Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siège.

ART. 63.

Les conseils de guerre établis dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par des militaires de la garnison.

Amendemens.

tence, seront portés devant la cour de cassation, dans les deux cas suivans:

1.^e Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires;

2.^e Lorsqu'il s'agira d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera Français et ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires.

ART. 60.

(Comme à l'article 62 du projet.)

CHAPITRE III.

De la Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siège.

ART. 61.

Les conseils de guerre formés dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par les individus faisant partie de la garnison, qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 48.

ART. 64.

Ils connaîtront, en outre, de tous les crimes ou délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits.

ART. 65.

Les articles 55 et 56 du présent Code sont applicables aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège.

CHAPITRE IV.
De la Compétence des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 66.

Les conseils d'annulation dans les places assiégées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre.

ART. 67.

Les dispositions du chap. II sur la compétence des conseils d'annulation aux armées sont applicables aux conseils d'annulation dans les places assiégées.

ART. 63.

(Comme à l'article 64 du projet.)

L'article 54 du présent Code est applicable &c. (le reste comme à l'article 65 du projet).

CHAPITRE IV.

De la Compétence des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 64.

Les conseils d'annulation dans les places en état de siège prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces places.

ART. 65.

(Comme au projet.)

Projet de loi.

CHAPITRE V.

De la Compétence des Prévôtes d'armée.

ART. 68.

Les prévôtes d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs ou les derrières de l'armée,

1.^o Par les sous-officiers, soldats et employés de troisième classe, en route ou absens de leur poste sans autorisation;

2.^o Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

3.^o Par les vagabonds et gens sans aveu.

ART. 69.

Les prévôtes d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitans du pays compris dans l'arrondissement de l'armée, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si ledits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des tribunaux d'armée, ils seront renvoyés devant ces tribunaux pour être jugés; et, dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

Amendemens.

CHAPITRE V.

De la Compétence des Prévôtes d'armée.

ART. 66.

Les prévôtes d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée *dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné*,

1.^o Par les sous-officiers, soldats et justiciables des classes correspondantes, marchant isolément ou absens de leur poste sans autorisation;

2.^o Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

3.^o Par les vagabonds et gens sans aveu;

4.^o Par les prisonniers de guerre.

ART. 67.

Les prévôtes d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitans du pays compris dans l'étendue de leur ressort, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si ledits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre d'armée, ils seront renvoyés devant ces conseils de guerre pour être jugés; et dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

Projet de loi.

ART. 70.

Il n'y aura lieu à recours contre les jugemens des prévôts d'armée que pour cause d'incompétence.

TITRE II.

De la Compétence des tribunaux militaires dans les Divisions territoriales.

CHAPITRE I.^{er}

De la Compétence des Conseils de guerre dans les Divisions territoriales.

ART. 71.

Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre,

1.^o Les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

2.^o Les membres du corps de l'intendance militaire;

3.^o Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes ou à des hôpitaux militaires;

4.^o Les agens et employés

Amendemens.

ART. 68.

{ Comme à l'art. 70 du projet.)

TITRE II.

De la Compétence des tribunaux militaires dans les Divisions territoriales.

CHAPITRE I.^{er}

De la Compétence des Conseils de guerre dans les divisions territoriales.

ART. 69.

Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre,

1.^o Les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

2.^o Les membres du corps de l'intendance militaire;

3.^o Les chirurgiens brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes;

4.^o Les vétérinaires des

Projet de loi.

commissionnés des divers services de la guerre;

5.^o Les vétérinaires des corps de troupes et des établissements dépendant du ministère de la guerre, les maîtres ouvriers et musiciens des corps, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de la guerre attachés à ces établissements, corps ou services, en vertu d'un engagement;

6.^o Les étrangers qui leveraient le plan des places et lieux fortifiés;

7.^o Les prisonniers de guerre.

ART. 72.

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, les militaires qui seraient en même temps Pairs de France, ne seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires que pour les crimes et délits prévus par les lois militaires.

ART. 73.

Seront soumis aux mêmes dispositions les militaires déjà condamnés par les tribunaux à des peines qui ne les excluent pas du service.

ART. 74.

Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, mais seulement pour les crimes

Amendemens.

corps de troupes, les maîtres ouvriers et musiciens des corps;

ART. 72.

5.^o Les étrangers qui leveraient les plans des places de guerre et lieux fortifiés;

6.^o Les prisonniers de guerre.

(L'art. 72 du projet, supprimé. Voir l'art. 77 des amendemens.)

(Pour l'art. 73 du projet, voir le paragraphe dernier de l'art. 70 des amendemens.)

ART. 70.

Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre, mais seulement pour les crimes

Projet de loi.

et délits prévus par les lois militaires;

1.^o Les militaires non employés, qui recevront un traitement sous condition de rester à la disposition du Gouvernement ;

2.^o Les jeunes soldats, depuis l'instant où ils auront reçu leur lettre de mise en activité, jusqu'à leur arrivée au corps ou au dépôt ;

3.^o Les engagés volontaires et les remplaçans, depuis le jour de leur engagement, jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement ;

4.^o Les militaires de tout grade des corps de la gendarmerie royale ou de Paris, des sapeurs-pompiers, et des autres corps organisés militairement, et soldés pour un service municipal ;

5.^o Les militaires qui seront en congé ou en permission ;

6.^o Les officiers de tout grade, et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres matricules de l'hôtel des invalides, et vivant dans cet hôtel ou ses succursales sous le régime militaire ;

et délits prévus par les lois militaires,

(Les cinq premiers numéros comme à l'article en regard du projet).

Amendemens.

et délits prévus par les lois militaires

II. PARTIE

et délits prévus par les lois militaires

Projet de loi.

Amendemens.

9.^e Les militaires subissant, par suite de condamnations judiciaires, des peines qui ne les excluent pas du service.

ART. 75.

Tout individu justiciable des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales, sera traduit devant le tribunal de la division sur le territoire de laquelle le crime ou délit aura été commis.

CHAPITRE II.

De la Compétence des Conseils d'annulation dans les Divisions territoriales.

ART. 76.

Les conseils d'annulation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens rendus par les conseils de guerre dans l'étendue de leur ressort.

ART. 77.

Les dispositions du chapitre II, titre I^{er}, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

ART. 71.

Tout individu justiciable des conseils de guerre des divisions territoriales sera traduit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis.

CHAPITRE II.

De la Compétence des Conseils d'annulation dans les Divisions territoriales.

ART. 72.

Les conseils d'annulation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens rendus par les conseils de guerre de leur ressort.

ART. 73.

(Comme à l'article 77 du projet.)

TITRE III.

*De la Complicité relative-
ment à la compétence.*

ART. 78.

Dans le cas de complicité entre des individus militaires et des individus non militaires, s'il s'agit de crimes ou de délits commis dans le ressort d'un conseil de guerre ou d'une prévôté d'armée, hors du territoire français ou dans le ressort d'un tribunal de siège, tous les accusés indistinctement seront justiciables des tribunaux militaires.

La même règle sera appliquée pour tous les crimes ou délits commis dans l'enceinte du camp, lorsque l'armée sera réunie sur le territoire français.

ART. 79.

Dans le cas de complicité pour rébellion militaire, tous les prévenus seront traduits indistinctement devant le tribunal militaire dans le ressort duquel le crime aura été commis.

TITRE III.

*De la Compétence en cas
de complicité.*

ART. 74.

Lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non militaires tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires, à l'exception toutefois des cas prévus par l'article suivant.

ART. 75.

Les militaires et des individus non militaires, entre lesquels il y aura complicité, seront indistinctement justiciables des conseils de guerre,

1.^o S'il s'agit de crimes ou délits commis en pays ennemi;

2.^o S'il s'agit de crimes ou délits commis en temps de guerre sur le territoire français et dans l'enceinte d'un camp;

3.^o S'il s'agit de crimes ou

Projet de loi.

III ARTIT

ART. 80.

Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer, si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal d'armée, d'un tribunal de siège ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal de division territoriale, le jugement de l'affaire sera attribué aux tribunaux maritimes pour les crimes ou délits qui auront été commis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, dans l'enceinte des ports militaires, des arsenaux ou des autres établissements maritimes, et au tribunal militaire pour les crimes et délits qui auront été commis en tout autre lieu.

ART. 81.

Hors les cas mentionnés dans les trois articles qui précédent, lorsqu'il y aura complicité

Amendemens.

délits commis dans une place en état de siège :

4.^e Si l s'agit de rébellion militaire.

ART. 76.

Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer, si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre d'armée, ou d'une place en état de siège, ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables, qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre de division territoriale, &c. (le reste comme à l'article 80 du projet).

(L'article 81 du projet se trouve compris dans les articles 74 et 75 des amendemens.)

Projet de loi.

entre des militaires et des individus non militaires, tous les accusés seront traduits indistinctement devant les tribunaux ordinaires.

Amendemens.

Dispositions spéciales pour les Pairs qui auraient pris du service dans l'armée.

ART. 77.

Les Pairs de France qui auraient pris du service dans l'armée, pourront toujours être arrêtés par ordre de leurs supérieurs en grade ou commandement.

Néanmoins, si l'un d'eux était prévenu d'un crime ou d'un délit, il serait immédiatement traduit devant la Cour des Pairs pour y être jugé conformément à l'article 34 de la Charte.

LIVRE III.**DE LA PROCÉDURE.****TITRE I.^{er}**

De la Procédure devant les Conseils de guerre aux armées.

CHAPITRE I.^{er}

De l'Information.

ART. 82.

La police judiciaire militaire sera exercée,

- 1.^o Par les auditeurs;
- 2.^o Par les lieutenants de Roi, commandans, majors et adjudans de place;

LIVRE III.**DE LA PROCÉDURE.****TITRE I.^{er}**

De la Procédure devant les Conseils de guerre aux armées.

CHAPITRE I.^{er}

De l'Information.

ART. 78.

La police judiciaire militaire sera exercée,

- 1.^o Par les auditeurs;
- 2.^o Par les lieutenants de Roi, commandans, majors et adjudans de place,

Projet de loi.

3.^e Par les chefs de corps, de détachement ou de poste;

4.^e Par les officiers chargés de la police et de la conservation des établissemens militaires, ou de la garde d'effets militaires;

5.^e Par les capitaines de recrutement;

6.^e Par les officiers de gendarmerie;

7.^e Par les gardes du génie et de l'artillerie;

8.^e Par les intendans militaires, sous-intendans et sous-intendans adjoints.

Amendemens.

3.^e Par les officiers de gendarmerie;

4.^e Par les chefs de corps, de détachement ou de poste;

5.^e Par les capitaines de recrutement;

6.^e Par les officiers chargés de la police et de la conservation des établissemens militaires, ou de la garde d'effets militaires;

7.^e Par les gardes du génie et de l'artillerie, pour les dégradations qui seraient faites dans les ouvrages de fortification, dans les bâtimens, magasins ou établissemens confiés à leur surveillance;

8.^e Par les membres du corps de l'intendance militaire, pour les délits d'administration et de comptabilité militaire.

ART. 79.

Lorsqu'il y aura concurrence entre plusieurs des officiers de police judiciaire militaire dénommés dans l'article précédent, la préférence appartiendra au plus élevé en grade, et, à égalité de grade, au plus ancien de grade, sauf les exceptions ci-après.

1.^e La préférence sera, dans tous les cas, dévolue aux auditeurs et à leurs adjoints.

2.^e A défaut des auditeurs et de leurs adjoints, elle sera dévolue aux membres de l'intendance militaire pour les crimes et délits d'administration ou de comptabilité militaire;

3.^e Aux lieutenans de Roi, commandans et majors de place, pour tous crimes et délits commis dans la place dont ils ont le commandement, sauf néanmoins les crimes et délits d'administration ou de comptabilité militaire, pour lesquels les membres de l'intendance militaire auront la préférence sur les lieutenans de Roi, commandans et majors de place;

4.^e Aux officiers chargés de la police et de la conservation des établissements militaires, ou de la garde des effets militaires, pour tous crimes ou délits commis dans l'intérieur des établissements ou magasins qui leur sont confiés ;

5.^e Aux gardes du génie et de l'artillerie, pour les dégradations qui seraient commises dans les ouvrages de fortification, bâtiments, magasins ou autres établissements placés sous leur surveillance.

A égalité de grade, les officiers de gendarmerie auront la préférence sur tous les officiers de police judiciaire autres que ceux qui sont dénommés dans les n.^os 1 et 2 du présent article.

ART. 80.

Les officiers de police judiciaire &c. (le reste comme à l'article 83 du projet, sauf la modification indiquée au dernier paragraphe).

ART. 83.
Les officiers chargés de la police judiciaire militaire recevront les dénonciations et plaintes qui leur seront adressées en cette qualité.

Projet de loi.

Ils rédigeront les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit, son état, et l'état des lieux.

Ils recueilleront les déclarations des personnes qui auraient été témoins du délit, ou qui auraient des renseignemens à fournir.

Ils saisiront les papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, et se conformeront, à cet égard, à ce qui est prescrit par l'art. 38 du Code d'instruction criminelle.

ART. 84.

Dans les cas de flagrant délit, les officiers chargés de la police judiciaire militaire sauront saisir les prévenus de délits ou crimes militaires, et les feront conduire immédiatement devant l'autorité compétente.

Ils dresseront procès-verbal de l'arrestation, et y consigneront les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

ART. 85.

Hors le cas de flagrant délit, un militaire inculpé d'un crime ou délit ne pourra être arrêté,

Amendemens.

Et se conformeront, à cet égard, aux articles 36, 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle.

ART. 81.

Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire fera saisir les militaires ou justiciables des tribunaux d'armée, prévenus d'un crime ou délit, et les fera, &c. (comme au projet.)

Il dressera &c. (comme au second paragraphe du projet.)

Chaque feuillet des procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire militaire sera signé par lui et par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de celles-ci, il en sera fait mention.

ART. 82.

Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de

Projet de loi.

dans l'étendue de la division où il est employé, qu'en vertu de l'ordre d'un officier ou sous-officier, son supérieur en grade ou commandement.

ART. 86.

A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes et délits commis par des militaires.

ART. 87.

Lorsque l'arrestation du prévenu, ou la saisie des pièces de conviction, obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière, ou dans un établissement public dépendant de l'autorité civile, il ne pourra s'y introduire qu'assisté, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, lesquels seront tenus de déferer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.

ART. 88.

Dans le cas de désertion, l'acte destiné à le constater, sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

Amendemens.

guerre en vertu de l'article 18, inculpé d'un crime ou délit, ne pourra être arrêté qu'en vertu de l'ordre de l'un de ses supérieurs militaires en grade ou commandement.

ART. 83.

A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes et délits commis par des militaires, et justiciables des conseils de guerre.

ART. 84.

Lorsque, sur le territoire français, l'arrestation du prévenu, ou la saisie des pièces de conviction, obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière, ou dans un établissement public dépendant de l'autorité civile, il ne pourra s'y introduire qu'assisté, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, lesquels seront tenus de déferer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la redaction du procès-verbal et le signeront.

ART. 85.

Dans le cas de désertion, l'acte destiné à constater le fait, sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

Projet de loi.

Cet acte énoncera depuis quel appelle l'inculpé aura disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre, s'il s'agit d'un militaire qui ne se soit pas présenté au corps.

Seront annexés à cet acte,

- 1.^e Un extrait du registre matricule du corps;

- 2.^e Un état indicatif des armes et objets qui auraient été emportés par l'inculpé.

Si le déserteur n'appartient à aucun corps, l'acte sera dressé par le chef sous les ordres duquel il se trouvera placé.

ART. 89.

Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédens, par les officiers de police militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront adressés sans délai, ainsi que les pièces et documens y relatifs, au général commandant la division.

ART. 90.

Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un tribunal militaire, le général commandant transmettra les pièces au procureur du Roi, mettra les

Amendemens.

(Comme à l'article 88 du projet.)

(Comme au projet.)

3.^e L'exposé des circonstances qui auront accompagné la désertion.

(Comme au projet.)

ART. 86.

Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédens, par les officiers de police judiciaire militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront adressés sans délai, ainsi que les pièces et documens y relatifs, à l'autorité supérieure militaire la plus rapprochée, qui les transmettra à qui de droit.

ART. 87.

Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un conseil de guerre, le général commandant transmettra les pièces au tribunal qui devra en connaître,

Projet de loi.

personnes arrêtées à sa disposition , et en informera le Ministre de la guerre.

ART. 91.

Si le prévenu doit être traduit devant la justice militaire, la poursuite aura lieu en exécution de l'ordre d'informer qui sera donné , s'il y a lieu , sur les rapports et procès - verbaux dressés en exécution des articles précédens.

L'ordre d'informer pourra être donné avant la réception de ces rapports et procès-verbaux; il sera donné dans tous les cas , lorsqu'il y aura une partie civile.

ART. 92.

L'ordre d'informer sera donné par le général en chef , si l'inculpé est officier général ou supérieur , et par le général commandant le corps d'armée , si l'inculpé est officier d'un autre grade ou s'il n'est pas militaire.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division , 1.^o si l'inculpé est sous-officier ou soldat ; 2.^o si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

ART. 93.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par

Amendemens.

mettra les personnes arrêtées à sa disposition , et en informera le Ministre de la guerre.

ART. 88.

Si le prévenu doit être traduit devant la justice militaire, la poursuite s'exercera en exécution de l'ordre d'informer qui sera donné , s'il y a lieu , sur les rapports et procès-verbaux dressés en exécution des articles précédens.

L'ordre d'informer pourra être donné avant la réception de ces rapports et procès-verbaux; il sera donné dans tous les cas , lorsqu'une partie privée aura rendu plainte.

ART. 89.

(Le premier paragraphe comme à l'article 92 du projet.)

L'ordre d'informer sera également donné par le général en chef et par les généraux commandant les corps d'armée , lorsque l'inculpé sera justifiable des conseils de guerre de leurs quartiers - généraux respectifs.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division , 1.^o si l'inculpé est sous-officier ou soldat ; 2.^o si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

ART. 90.

(Comme au premier paragraphe de l'art. 93 du projet.)

*Projet de loi.**Amendement.*

le général commandant une division, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en referera au général commandant le corps d'armée, qui statuera.

Dans le cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant un corps d'armée, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en referera au général en chef.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général en chef, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en referera au Ministre de la guerre.

Dans le cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant un corps d'armée, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en referera au général en chef, qui statuera.

(Le troisième paragraphe de l'article 93 du projet supprimé.)

ART. 94.

ART. 91.

L'ordre d'informer, pour chaque affaire, sera adressé immédiatement à l'auditeur près le tribunal qui devra en connaître, avec les rapport, procès-verbaux, pièces, objets susvisés, et autres documents à l'appui.

ART. 95.

ART. 92.

L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu.

(L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu.)

Il citera et entendra les témoins, il décernera des commissions rogatoires, et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux règles établies pour la procédure criminelle ordinaire.

Il citera et entendra les témoins, il décernera des commissions rogatoires, et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle.

*Projet de loi.**Amendemens.*

Lorsqu'il s'agira d'entendre des témoins résidant hors du lieu où se fait l'information, l'auditeur saisi de l'affaire pourra requérir par commission rogatoire, soit l'auditeur, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu où résideront les témoins, de procéder à leur audition.

L'auditeur saisi de l'affaire pourra parcelllement adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il écherra de procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'art. 80, soit à tout autre acte d'instruction.

Le fonctionnaire qui aura exécuté la commission rogatoire enverra son procès-verbal clos et cacheté à l'auditeur saisi de l'affaire.

ART. 93.

(Comme à l'article 96 du projet.)

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître, ou de produire des excuses légitimes. En cas de non comparution et à défaut d'excuses, l'auditeur pourra ordonner que le témoin soit contraint par corps. Si le témoin n'est pas militaire et réside sur le territoire français, l'auditeur adressera son mandat de contrainte au procureur du Roi du domicile.

*Projet de loi.**Amendemens.*

ART. 97.

Le procureur du Roi assurera l'execution immédiate du mandat. Néanmoins, si le témoin est domicilié hors du lieu où siège le tribunal d'armée, le procureur du Roi pourra recevoir et admettre les excuses légitimes qui seraient présentées pour justifier le défant de comparution, et surseoir à l'exercice de la contrainte. Il en donnera sur-le-champ avis à l'auditeur.

Le témoin sera tenu de comparaître après la cessation des causes d'empêchement, à la première sommation qui lui sera adressée.

ART. 98.

L'information sera sommaire quant à l'audition des témoins; l'auditeur pourra même, dans les affaires urgentes, renvoyer cette audition aux débats.

ART. 94.

(Comme à l'article 97 du projet.)

ART. 95.

L'information pourra être sommaire, quant à l'audition des témoins. L'auditeur pourra même, en cas de révolte, sédition ou flagrant délit, renvoyer cette audition aux débats.

CHAPITRE II.*Du Jugement.*

ART. 99.

Lorsque l'instruction de l'affaire sera terminée, si l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu à suivre, il en fera son rapport, et l'adressera, avec les pièces de la procédure, à l'officier général.

CHAPITRE II.*Du Jugement.*

ART. 96.

Lorsque l'instruction de l'affaire sera terminée, l'auditeur en fera son rapport, et l'adressera, avec les pièces de la procédure, à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer,

Projet de loi.

ral qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera

ART. 100.

Lorsque l'auditeur estimera qu'il y a lieu de suivre, ou lorsqu'un officier général désigné dans l'article précédent en aura donné l'ordre, l'auditeur adressera une réquisition au lieutenant général commandant la division, pour la convocation du tribunal.

Cet acte contiendra les noms et qualités des prévenus, l'énonciation des faits qui auront donné lieu à la poursuite, et l'indication des dispositions pénales qui seraient applicables.

Amendemens.

lequel statuera conformément aux règles établies par l'art. 90.

ART. 97.

Lorsque l'officier général désigné dans l'article précédent aura donné l'ordre de mis en jugement, l'auditeur adressera une réquisition pour la convocation du conseil de guerre, savoir :

Au lieutenant général commandant la division, s'il s'agit d'un conseil de guerre de division ;

Au général commandant en chef l'armée ou le corps d'armée, s'il s'agit d'un conseil de quartier-général d'armée ou de corps d'armée.

Cet acte contiendra &c. (comme à l'art. 100 du projet).

ART. 98.

Aussitôt que l'officier général compétent aura donné l'ordre de convocation, il fera expédier par le chef de son état-major des lettres de convocation aux président et juges. Ces lettres de convocation seront adressées aux commandans des corps dont le président et les juges font partie, ou aux chefs sous les ordres desquels ils sont immédiatement employés.

Ces lettres rappelleront,

- 1^e. Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier ;

*Projet de loi.**Amendemens.*

2.^e Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment ou à temps des causes de récusation.

3.^e Les causes de recusation. Les commandans de corps et les chefs ci-dessus mentionnés, qui auront reçu les lettres de convocation, transmettront sous le plus bref délai au chef d'état-major le reçu de chaque membre du conseil de guerre, et ils rendront en même temps compte des absences et des refus. Le chef d'état-major transmettra de suite les reçus et les motifs d'absence ou de refus au président du conseil de guerre.

ART. 99.

Si le chef d'état-major est informé qu'un juge appelé par l'ordre du tableau est dans l'impossibilité de siéger, il convoquera pour le remplacer le juge du même grade qui le suivra immédiatement dans l'ordre du tableau.

Le conseil de guerre, lorsqu'il sera réuni, devra préliminairement statuer sur la validité de ce remplacement.

ART. 100.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réquisition de l'auditeur, l'officier général commandant la division fixera le jour et l'heure où le tribunal devra se

Dans les vingt-quatre heures de la réquisition de l'auditeur, le lieutenant général commandant la division fixera le jour et l'heure où le tribunal devra

Projet de loi.

se réunir, et en donnera avis à l'auditeur et au président.

Le greffier enverra au président, soit deux jours avant la date fixée pour la réunion, un billet et deux

lettres, l'une pour l'accusé, l'autre pour le président, et une autre pour l'officier général.

Les dépositions des accusés et des témoins devront être prises dans l'ordre établi par le greffier.

ART. 102.

ART. 102.
Le greffier délivrera à l'accusé copie de la requisition de l'auditeur et de l'ordre de mise en jugement donné par l'officier général.

Le greffier délivrera à l'accusé copie de la requisition de l'auditeur et de l'ordre de mise en jugement donné par l'officier général.

ART. 103.

L'auditeur avertira l'accusé qu'il a la faculté,

1^o De choisir un défenseur;

2^o De faire prendre copie des pièces de la procédure : le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et

Amendements.

réunir, et en donnera avis à l'auditeur et au président.

L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de la convocation du conseil et celui de sa réunion sera au moins de trois jours. Les trois jours courront à partir du moment de la signification faite à l'accusé, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

Dans les cas prévus par l'article 95, l'officier général compétent pourra abréger le délai par une décision motivée, signée de lui.

ART. 104.

Le greffier délivrera à l'accusé copie de la requisition de l'auditeur et de l'ordre de mise en jugement donné par l'officier général.

La liste des juges, certifiée par le greffier, sera notifiée par l'auditeur à l'accusé, le jour qui précédera la réunion du conseil de guerre.

L'auditeur notifiera de même à l'accusé la copie des dispositions du Code sur les récusations.

ART. 102.

Immédiatement après que l'ordre de convocation du conseil de guerre aura été donné, l'auditeur avertira par écrit l'accusé qu'il a la faculté

1^o (comme à l'article 103 du projet);

2^o (comme à l'article 103);
Si l'accusé choisit un défenseur,

Projet de loi.

avoués résidant sur les lieux , à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur.

Si l'accusé choisit un défenseur , il lui en sera donné acte ; dans le cas contraire , le président lui en nommera un d'office.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé de l'auditeur et du greffier.

ART. 104.

Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui après que l'ordonnance de convocation aura été rendue ; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces , sans déplacement et sans retarder l'instruction.

ART. 105.

Aussitôt après avoir reçu l'ordre du commandant de la division , le président adressera à chacun des juges désignés une lettre de convocation à l'effet de se rendre au lieu des séances au jour et à l'heure fixés par l'ordonnance de convocation.

Cette lettre rappellera ,

1.^o Les dispositions de la loi relatives aux causes d'em-

Amendemens.

seur , il lui en sera donné acte ; dans le cas contraire , le président lui en nommera , *sur-le-champ* , un d'office.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé du *président* , de l'auditeur , du greffier et de l'accusé.

Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer , il en sera fait mention au procès-verbal.

Les dispositions du présent article seront observées à peine de nullité de tout ce qui suivra.

ART. 103.

Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui , après que l'ordonnance de convocation aura été rendue . Il pourra aussi prendre communication , mais sans déplacement et sans retarder l'instruction , de toutes les pièces , même du tableau sur lequel les juges auront été appelés.

L'article 105 se trouve compris dans l'article 98 des amendemens.

Projet de loi.

pêchement légitime et au mode d'en justifier.

^{2.^e} Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment ou à temps d'un empêchement légitime.

Chaque réquisition sera portée à domicile par un gendarme, qui en prendra reçu, et, en cas d'absence ou de refus, dressera du tout procès-verbal et en laissera copie au domicile de l'officier convoqué.

ART. 106.

L'auditeur fera citer les témoins, et en notifiera la liste à l'accusé, qui pourra faire citer les témoins à décharge.

ART. 107.

Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le tribunal se réunira au lieu de ses séances.

Les juges qui ne seraient pas présents, seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par les militaires du même grade, et, à défaut, par des officiers du grade inférieur qui se trouveront sur les lieux.

Amendemēns

ART. 104.

L'auditeur fera citer la partie civile et les témoins, dont il notifiera la liste à l'accusé.

Si l'accusé lui indique des témoins à décharge, il les fera pareillement citer, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle.

ART. 105.

(Comme à l'art. 107 du projet.)

Projet de loi.

ART. 108.

Les séances seront publiques.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience, et pourra requérir à cet effet la force publique.

ART. 109.

Ceux qui assisteront aux audiences seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

ART. 110.

Le président fera expulser à l'instant du lieu des séances tout individu quelconque qui donnerait des signes d'approbation ou d'improbation.

Amendemens.

ART. 106*as dir en orb*

(Comme à l'art. 108 du projet.)

ART. 107.

(Comme à l'art. 109 du projet.)

ART. 108.

Lorsqu'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ordonnera de les arrêter, et de les conduire,

S'ils sont militaires, dans la prison militaire ou le lieu de détention militaire;

S'ils ne sont pas militaires, dans une maison de détention ordinaire, et, à défaut d'une maison de cette espèce, dans la prison ou le lieu de détention militaire.

Il sera fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la

*Projet de loi.**Amendemens.*

prison militaire ou de la maison de détention ordinaire, les perturbateurs y seront reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

ART. 111.

Tout individu qui troublerait l'ordre ou commettroit un délit quelconque dans le lieu de l'audience, sera arrêté immédiatement, et sera jugé, séance tenante, par le tribunal.

ART. 109.

Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait, donnant lieu à l'application ultérieure des peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être prononcées séance tenante à la simple majorité, et immédiatement après que les faits auront été constatés.

A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tout autre crime flagrant, le conseil de guerre prononcera de suite et sans désemparer. Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et, après avoir constaté les faits et où l'auditeur le tout publiquement, il appliquera la peine par un arrêt motivé.

Il faudra une majorité de cinq voix pour condamner.

ART. 112.

A l'ouverture de la première séance, le président lira à haute voix aux juges, qui seront debout et découverts, le serment dont la teneur suit :

ART. 110.

Le conseil de guerre étant assemblé, le président fera apporter, et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code militaire. Le procès-

*Projet de loi.**Amendemens.*

« Vous jurez d'examiner verbal sera mention de cette avec une attention scrupuleuse formalité, qui sera observée à laissé l'affaire que vous êtes peine de nullité et de cent fr. appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

Ensuite le président lira (comme au premier paragraphe de l'article 112 du projet) :

« Vous jurez devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire que vous êtes appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

ART. 113.

(Comme à l'art. 113 du projet.)

Après la prestation du serment, la cour procédera au jugement des excuses que les juges auront présentées.

Ils ne pourront en proposer que dans les cas suivans :

1.^o Pour cause de maladie, ou de force majeure légalement constatée ;

2.^o Dans le cas d'un congé ou semestre, si l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où le gendarme porteur de la lettre de convocation s'est présenté à son domicile ;

3.^o En cas de mission donnée par le Ministre de la guerre ou par le général en chef, ou d'après leurs ordres, avant la désignation ;

1.^o *idem.*

2.^o *idem.*

3.^o *idem.*

4.^o Si, au moment où l'ordre de leur convocation leur parvient, leur service les retient à une distance de plus de trois myriamètres du lieu où doit siéger le conseil.

Projet de loi.

4.^o S'il existe contre eux des causes légales de récusation.

ART. 114.

Dans le cas de maladie, le certificat sera délivré par le médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital militaire, ou, à son défaut, d'un hôpital civil, et affirmé par lui, suivant sa qualité, devant le juge de paix du lieu ou devant un sous-intendant militaire.

ART. 115.

Le juge qui aura proposé l'excuse, s'il est présent, exposera ses motifs.

Si le juge est absent, le greffier lira les lettres d'excuse et les pièces justificatives.

L'auditeur donnera ses conclusions motivées.

ART. 116.

Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade.

Le jugement sera rendu à la majorité des juges opinans; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Ce jugement ne sera soumis à aucun recours.

Le juge présent qui aura proposé cause d'excuse, ne prendra point part au jugement qui le concerne.

Amendemens.

5.^o S'il existe, &c. (comme au paragraphe 4 du projet.)

ART. 112.

Dans le cas de maladie, le certificat sera donné par le chirurgien major du corps auquel l'officier appartient, ou par le médecin ou chirurgien principal de l'armée ou du corps d'armée, et, à défaut, par le médecin ou par le chirurgien en chef de l'hôpital civil ou militaire.

ART. 113.

(Comme à l'art. 115 du projet.)

ART. 114.

(Comme à l'article 116 du projet.)

Ce jugement ne pourra être déferé au conseil d'annulation.

(Comme au projet.)

Projet de loi.

ART. 117.

Si l'excuse est rejetée, le juge présent sera tenu de siéger; si elle est admise, il sera remplacé comme il est dit au titre de l'organisation, et conformément à l'article 107.

Si l'excuse d'un juge absent est rejetée, le jugement qui le concerne prononcera la peine portée par la loi, et sera, sauf opposition, exécuté à la diligence de l'auditeur.

ART. 118.

Après le jugement des excuses, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil de guerre. Il y comparaîtra sous garde suffisante, mais libre et sans fers, et assisté de son défenseur.

ART. 119.

Le président demandera à l'accusé son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

ART. 120.

Le président fera connaître à l'accusé le délit pour lequel il est traduit devant le conseil de guerre, et l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense.

Amendemens.

ART. 115.

Si l'excuse est rejetée, le juge présent sera tenu de siéger; si elle est admise, il sera remplacé conformément à l'article 99.

ART. 116.

(Comme à l'article 118 du projet.)

ART. 117.

(Comme à l'article 119 du projet.)

ART. 118.

(Comme à l'article 120 du projet.)

Projet de loi.

ART. 121.

Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ART. 122.

Le greffier donnera lecture de la liste des membres du conseil de guerre.

Le président interpellera l'accusé de déclarer s'il a des causes de récusation à proposer.

En cas d'affirmative, l'accusé et son défenseur exposeront ces causes, lesquelles ne pourront être que celles qui sont prévues par l'article 378 du Code de procédure civile.

L'auditeur donnera ses conclusions.

ART. 123.

Le juge récusé ne prendra aucune part au jugement.

La décision sera rendue à la majorité des voix. En cas de partage, la récusation sera admise : si la récusation est admise, le juge récusé sera remplacé comme il est dit à l'article 107 du présent Code.

ART. 124.

Les débats seront publics, à moins que le tribunal n'en ait

Amendements.

ART. 149.

(Comme à l'article 121 du projet.)

ART. 120.

Le greffier, &c (comme au premier paragraphe de l'article 122 du projet).

Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'absenter. Le président interpellera l'accusé de déclarer s'il a des récusations à proposer.

En cas d'affirmative, l'accusé et son défenseur exposeront ces causes, lesquelles ne pourront être que celles qui sont prévues par l'article 378 du Code de procédure civile et le décret du 4 mai 1812.

ART. 121.

Le juge récusé ne prendra aucune part au jugement.

La décision sera rendue à la majorité des voix. En cas de partage, la récusation sera admise : si la récusation est admise, le juge récusé sera remplacé comme il est dit à l'article 98.

ART. 122.

(Comme à l'article 124 du projet.)

Projet de loi.

autrement ordonné, conformément à l'article 64 de la Charte constitutionnelle.

ART. 125.

Le président est investi d'un pouvoir discrétaire pour la direction des débats, et pour la découverte de la vérité.

Amendements.

ART. 125.

Le président &c. (comme à l'article 125 du projet).

Il pourra, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraîtrait, d'après les nouveaux développemens données à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pour ou répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

ART. 126.

Après le jugement des récussions, s'il en a été proposé, l'auditeur exposera le sujet de l'accusation.

ART. 124.

Après le jugement des récussions, s'il en a été proposé, l'auditeur exposera le sujet de l'accusation.

Immédiatement après, le greffier lira la liste des témoins.

Seront au surplus observées devant les conseils de guerre les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins qui sont

ART. 127.

Le tribunal procédera ensuite à l'audition, 1^o des témoins produits par l'auditeur; 2^o des témoins qui auraient été cités à la requête du prévenu.

ART. 128.

Seront observées devant les conseils de guerre les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins qui sont appelés devant les cours d'assises, et à la qualité des personnes qui ne peuvent pas être entendues en témoignage.

ART. 129.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît. Le président les fera aussi présenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 130.

L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

appelés devant les cours d'assises, à la qualité des personnes qui ne peuvent pas être entendues en témoignage, et à la représentation de pièces de conviction, soit à l'accusé, soit aux témoins.

ART. 125.

(Comme à l'article 130 du projet.)

ART. 131.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, l'auditeur et la partie civile, s'il y en a, seront entendus et développeront l'accusation; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise à l'auditeur et à la partie civile; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 132.

Les juges se retireront dans la chambre du conseil.

Ils ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure.

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté, en commençant par le grade inférieur.

ART. 133.

Les questions seront posées par le président dans l'ordre suivant:

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, la partie civile, s'il y en a une, ou son conseil, et l'auditeur, seront entendus et développeront l'accusation; l'auditeur prendra ses conclusions. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise à la partie civile et à l'auditeur; mais &c. (Comme à l'art. 131.)

ART. 126.

Le président fera retirer l'accusé.

Les juges se retireront dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Les juges ne pourront plus communiquer &c.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté de grade.

(Comme à l'article 133 du projet, sauf la modification indiquée au n.^o 5.)

ART. 127.

Le président fera retirer l'accusé.

Les juges se retireront dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Les juges ne pourront plus communiquer &c.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté de grade.

ART. 128.

(Comme à l'article 133 du projet, sauf la modification indiquée au n.^o 5.)

Projet de loi.

- 1.^o Les questions d'incompétence, s'il en a été proposé;
- 2.^o Les questions relatives au fait principal;
- 3.^o Les questions relatives aux circonstances atténuantes;
- 4.^o Les questions relatives aux circonstances aggravantes;
- 5.^o Les questions relatives aux circonstances qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi.

ART. 134.

Les décisions seront rendues à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

ART. 135.

Lorsque des exceptions d'incompétence auront été proposées, les décisions qui interviendraient sur ce point, seront énoncées dans le jugement par une disposition spéciale et distincte.

ART. 136.

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine.

Amendemens.

(Comme au projet).

ART. 129

Les questions de compétence seront résolues à la majorité simple; les autres questions ne pourront être décidées contre l'accusé, qu'à la majorité déterminée par l'article suivant, pour les condamnations.

ART. 130

Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Le 135 du projet est dans l'article 137 des sens.

ART. 131

(Comme à l'art. 136 du projet:)

Projet de loi.

Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui est applicable au délit.

Si la peine est susceptible de graduation, le tribunal déterminera le degré applicable à l'espèce. A cet effet, le président mettra d'abord aux voix le *maximum* de la peine, puis chacun des degrés intermédiaires qui auront été proposés, en commençant par le plus élevé, jusqu'au *minimum*, qui sera applicable de droit, si les degrés supérieurs ont été rejetés.

ART. 137.

Le conseil de guerre rentrera en séance publique.

Le président fera comparaître l'accusé.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté; s'il est officier, il lui rendra son épée.

L'accusé qui aura été acquitté ne pourra plus être mis en jugement pour le même fait.

ART. 138.

Si l'accusé a été déclaré coupable, le président prononcera la condamnation et donnera lecture des dispositions de la loi qui lui auront été appliquées.

Amendements.

1. Les deux dernières séances, il n'a pas été proposé de deux amendements, le deuxième ayant été rejeté.
2. Les deux dernières séances, il n'a pas été proposé de deux amendements, le deuxième ayant été rejeté.
3. Les deux dernières séances, il n'a pas été proposé de deux amendements, le deuxième ayant été rejeté.
4. Les deux dernières séances, il n'a pas été proposé de deux amendements, le deuxième ayant été rejeté.
5. Les deux dernières séances, il n'a pas été proposé de deux amendements, le deuxième ayant été rejeté.

ART. 138.

(Comme à l'article 197 du projet.)

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause; s'il est officier, il lui rendra son épée.

ART. 133.

(Comme à l'art. 138 du projet.)

*Projet de loi.**Amendemens.*

ART. 139.

S'il y a condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés, le jugement prononcera la dégradation militaire.

ART. 140.

Dans toute condamnation à une peine afflictive, le jugement prononcera,

1.^o La radiation du tableau de tous les ordres français dont le condamné ferait partie;

2.^o La révocation de toute autorisation qui lui aurait été donnée de porter des décorations ou titres étrangers.

ART. 141.

L'accusé qui sera condamné à une peine, le sera également aux frais envers l'État.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit mis à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, qu'il soit imprimé et affiché, en entier ou par extrait, aux frais du condamné.

Le jugement prononcera en outre sur les restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile ou au département de la guerre.

ART. 134.

Dans toute condamnation à une peine afflictive, le jugement prononcera,

1.^o La radiation du tableau de tous les ordres français dont le condamné ferait partie;

2.^o La révocation de toute autorisation qui lui aurait été donnée de porter des décorations ou titres étrangers ;

3.^o S'il y a condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés, et si le condamné est militaire, la dégradation militaire.

ART. 135.

L'accusé qui sera condamné à une peine, le sera également aux frais envers l'État.

Le tribunal ordonnera qu'il soit donné communication du jugement à l'officier général, que ce jugement soit mis à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, qu'il soit imprimé et affiché, en entier ou par extrait, aux frais du condamné.

Le jugement prononcera en outre sur les restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile ou à l'État.

Projet de loi.

ART. 142.

Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président fera donner lecture à l'accusé, par le greffier, des articles de la loi relatifs à la faculté qu'il a de se pourvoir en annulation, au délai (fixé par l'article 145 du présent Code), dans lequel il doit en faire la déclaration, et aux formes dans lesquelles cette déclaration doit être faite et reçue.

Après cette lecture, le président donnera l'ordre de reconduire le condamné en prison.

ART. 143.

Le jugement d'acquittement ou de condamnation sera rédigé, sans désemparer, par le greffier, et signé tant par le président et les juges que par lui. Le jugement de condamnation contiendra l'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 133, la décision rendue sur chacune d'elles, et le texte de la loi appliquée.

Le tout sous les peines portées aux articles 369, et 370 du Code d'instruction criminelle.

Amendemens.

ART. 136.

(Comme à l'article 142 du projet.)

ART. 137.

ART. 137.

Le jugement d'acquittement ou de condamnation sera écrit sans désemparer par le greffier et signé tant par le président et les juges que par lui.

Le jugement contiendra :

1^o Les décisions qui seront intervenues lorsque des exceptions de compétence auront été proposées;

2^o L'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'art. 128 et de la décision rendue sur chacune d'elles;

3^o Le texte de la loi appliquée.

Le tout sous peine de nullité et de 100 fr. d'amende contre le greffier.

ART. 144.

Le greffier dressera en outre un procès-verbal des séances du conseil de guerre, dans les formes prescrites et sous les peines portées par l'art. 372 du Code d'instruction criminelle.

ART. 145.

Le condamné pourra se pourvoir en annulation pendant toute la durée du jour qui suivra celui de la condamnation.

Cette déclaration sera reçue au greffe, dans les formes prescrites par l'art. 417 du Code d'instruction criminelle.

ART. 146.

ART. 146.

Si le condamné se pourvoit en annulation, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification qui sera faite par

ART. 138.

(Comme à l'article 144 du projet.)

ART. 139.

(1^{er} paragraphe comme à l'article 145 du projet.)

La déclaration de ce pourvoi sera faite au greffe, dans les formes prescrites par les art. 417 et 418 du Code de procédure criminelle.

L'auditeur pourra aussi, dans le même délai, se pourvoir contre le jugement; mais son pourvoi ne pourra, en cas d'absolution de l'accusé, être formé que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée, à moins que l'absolution ne soit motivée sur la non-existence d'une loi penale qui pourtant serait en vigueur.

La partie civile ne peut se pourvoir en annulation qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

ART. 140.

(Comme à l'article 146 du projet.)

Projet de loi.

le greffier à l'accusé, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

Si le condamné ne s'est pas pourvu, le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.

ART. 147.

Dans tous les cas de condamnation, le général en chef aura droit de suspendre l'exécution, s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

ART. 148.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence de l'auditeur.

Le greffier sera présent à l'exécution et en dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal sera annexée à la minute du jugement; mention en sera faite à la marge de cette dernière minute.

Amendement.

ART. 141.

Dans tous les cas de condamnation, le général commandant le corps d'armée et le commandant supérieur auront le droit de suspendre l'exécution jusqu'à ce que le général en chef, auquel il aura été référé, fasse connaître s'il juge qu'il y a lieu à recourir à la clémence du Roi.

ART. 141.

Dans tous les cas de condamnation, le général commandant le corps d'armée et le commandant supérieur auront le droit de suspendre l'exécution jusqu'à ce que le général en chef, auquel il aura été référé, fasse connaître s'il juge qu'il y a lieu à recourir à la clémence du Roi.

ART. 142.

(Comme à l'article 148 du projet.)

ART. 142.

Dans les trois jours qui suivront l'exécution, l'auditeur sera tenu de faire passer une expédition du jugement à l'officier du corps dont le condamné faisait partie. Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

TITRE II.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation à l'armée.

ART. 149.

Aussitôt après la déclaration de pourvoi, l'auditeur près le conseil de guerre adressera à l'auditeur général près le conseil d'annulation, des expéditions du jugement de condamnation, du procès-verbal des séances et de la déclaration du condamné ; il y joindra les pièces de la procédure, et, s'il les a produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui. Les auditeurs et auditeurs généraux informeront le général en chef de l'envoi et de la réception de ces pièces.

ART. 150.

Lorsque, en exécution de l'article précédent, l'auditeur général près le conseil d'annulation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant trois jours.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, pourra prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera à propos.

TITRE II.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation à l'armée.

ART. 143.

Aussitôt après la déclaration de pourvoi, l'auditeur près le conseil de guerre adressera au commissaire du Roi près le conseil d'annulation des expéditions du jugement, du procès-verbal des séances et de l'acte de pourvoi. Il y joindra les pièces de la procédure, et, s'il les a produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui. L'auditeur et le commissaire du Roi informeront le général commandant l'armée ou le corps d'armée de la réception de ces pièces.

ART. 144.

Lorsque, en exécution de l'article précédent, le commissaire du Roi près le conseil d'annulation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant trois jours.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, et la partie civile, s'il y en a une, pourront prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et actes qu'ils jugeront à propos.

Projet de loi.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par l'auditeur général et par les parties, ainsi que la date de ces productions.

ART. 151.

Trois jours au plus après la remise que l'auditeur général en aura faite au greffe, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.

Les affaires seront distribuées aux juges à tour de rôle.

ART. 152.

Le rapport sera fait en audience publique, dans les trois jours au plus tard, à dater de l'ordonnance mentionnée en l'article précédent.

Le rapporteur exposera les moyens du condamné et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera.

L'opinion du rapporteur ne sera pas exprimée dans le rapport.

ART. 153.

Après le rapport, le défenseur du condamné, s'il en a un, sera entendu.

Le condamné ne pourra choisir son défenseur que parmi les avocats ou avoués exerçant dans le lieu où siégera le conseil d'annulation, à moins qu'il n'ait obtenu du président

Amendements.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par le commissaire du Roi et par les parties, ainsi que la date de ces productions.

ART. 145.

Après le délai fixé dans l'article précédent, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.

ART. 146.

(Le 1^{er} paragraphe comme à l'article 152 du projet).

Le rapporteur exposera les moyens du *pourvoi*, et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera.

ART. 147.

Après le rapport, le défenseur du condamné et la partie civile, s'il y en a une, seront entendus.

(Le deuxième paragraphe de l'article 153 du projet, supprimé.)

Projet de loi.

la permission de prendre un autre défenseur.

ART. 154.

Après la plaidoirie, et à défaut de plaidoirie, après le rapport, l'auditeur discutera chacun des moyens présentés dans les requêtes ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office; et il donnera ses conclusions.

ART. 155.

Le conseil pourra se retirer, pour délibérer, hors de la présence de l'auditeur général.

Le conseil d'annulation statuera successivement, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix, en commençant par celle du rapporteur.

Le jugement sera motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée, sera transcrit dans le jugement.

L'arrêt sera prononcé par le président, en audience publique.

La minute sera signée par le président et par le greffier.

ART. 156.

Si le pourvoi est rejeté, l'auditeur transmettra de suite le jugement du conseil et les

Amendements.

ART. 148.

Après les plaidoiries, et à défaut de plaidoirie, après le rapport, *le commissaire du Roi* discutera chacun des moyens présentés dans les requêtes ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office, et il donnera des conclusions.

ART. 148.

Le conseil pourra se retirer, pour délibérer, hors de la présence *du commissaire du Roi*.

(Le reste comme à l'article 155 du projet.)

ART. 149.

Si le pourvoi est rejeté, *le commissaire du Roi* transmettra de suite le jugement du

Projet de loi.

pièces du procès, à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement de condamnation, et il en donnera avis au général en chef.

L'auditeur près le conseil de guerre informera sans délai le général par l'ordre duquel ce conseil aura été convoqué, et assurera l'exécution immédiate du jugement, conformément à la loi.

ART. 157.

Si le conseil juge que l'affaire est de la compétence des tribunaux ordinaires, ou des tribunaux maritimes, il annulera simplement le jugement du conseil de guerre.

L'auditeur général en informera le général en chef, qui donnera des ordres pour la transmission des pièces de la procédure à qui de droit.

Dans tous les autres cas d'annulation, le conseil, après avoir annulé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant un conseil de guerre de son ressort, autre que celui qui aura rendu le jugement annulé.

ART. 158.

L'auditeur général transmettra, sans délai, les pièces à

Amendemens.

conseil d'annulation et les pièces du procès à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement, et il en donnera avis au général commandant l'armée ou le corps d'armée.

(Le reste comme à l'article 156 du projet.)

ART. 150.

(Premier paragraphe, comme à l'article 157 du projet.)

Le commissaire du Roi en informera le général commandant l'armée ou le corps d'armée, qui donnera des ordres pour la transmission des pièces de la procédure à qui de droit.

Dans tous les autres cas d'annulation, le conseil, après avoir annulé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant l'autre conseil de guerre du détachement de la division ou du quartier général. Si le second jugement est encore annulé, le conseil d'annulation renverra l'affaire devant un des conseils de guerre les plus rapprochés, autres que ceux qui ont déjà prononcé.

ART. 151.

Le commissaire du Roi transmettra, sans délai, les pièces à

Projet de loi.

L'auditeur près le conseil de guerre qui aura été désigné,

ART. 159.

Lorsqu'un jugement aura été annulé pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité, le conseil de guerre auquel l'affaire sera renvoyée, recommencera l'instruction, à partir du premier acte où ces formalités n'auront pas été observées.

ART. 160.

Les jugemens d'annulation seront, à la diligence des auditores, transcrits sur les registres des conseils de guerre, en marge des jugemens annulés.

L'auditeur général enverra en conséquence à ces tribunaux une expédition des jugemens d'annulation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

ART. 161.

Lorsque, dans une même affaire, deux jugemens de conseils de guerre auront été annulés par les mêmes moyens, si le troisième jugement est conforme aux premiers et est attaqué par les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, par l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et par

Amendemens.

L'auditeur près le conseil de guerre qui aura été désigné.

ART. 159.

(Comme à l'art. 159 du projet.)

ART. 153.

(Comme à l'art. 160 du projet.)

ART. 154.

(Comme à l'art. 161 du projet.)

Projet de loi.

la décision royale du 17 décembre 1823.

*Amendemens.***TITRE III.**

De la Procédure devant les Conseils de guerre dans les Places en état de siège.

ART. 162.

La procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siège sera la même que celle des conseils de guerre aux armées, sauf les modifications suivantes.

ART. 163.

Le conseil de guerre dans une place en état de siège ne pourra être saisi que par le renvoi du commandant supérieur.

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office ; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation.

ART. 164.

Les juges ne pourront s'absenter pour raison de service que dans le cas d'une mission donnée par le commandant supérieur.

ART. 165.

Dans le cas de révolte, la procédure sera entièrement

TITRE III.

De la Procédure devant les Conseils de guerre dans les Places en état de siège.

ART. 155.

(Comme à l'article 162 du projet.)

ART. 156.

(Comme à l'article 163 du projet.)

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office ; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation.

La décision du commandant supérieur sera définitive.

(L'article 164 du projet, supprimé.)

ART. 157.

Dans le cas de révolte, sedition ou flagrant délit, la pro-

orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront signés en minute par le président et les juges.

TITRE IV.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 166.

Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège. Néanmoins les rapports prescrits par l'art. 149 seront adressés par l'auditeur général au commandant supérieur.

cédures sera entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront signés en minute par le président et les juges.

TITRE IV.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation dans les places en état de siège.

ART. 158.

Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège. Néanmoins les pièces dont il est fait mention à l'article 144 seront adressées par le commissaire du Roi au commandant supérieur remplissant les fonctions attribuées au général commandant en chef l'armée ou le corps d'armée, en ce qui concerne les conseils d'annulation aux armées.

Dans le cas de jugement rendu pour révolte, sedition ou flagrant délit, les conseils d'annulation seront tenus de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des pièces au greffe.

Si la place en état de siège est une place du territoire français et que le pourvoi ait été interjeté aux chefs seulement qui concernent les inté-

*Projet de loi.**Amendemens.*

rêts civils, en cas d'annulation le renvoi de l'affaire sera fait, dès qu'il sera possible, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement qui en sera saisi, sans citation préalable en conciliation.

VI ARTIT.

TITRE V.

*De la Procédure devant les
Prévôtes d'armée.*

ART. 167.

Dans le cas de flagrant délit, la prévôté d'armée pourra procéder de son propre mouvement et d'office.

Dans le même cas, elle pourra être saisie par le chef militaire qui aura fait arrêter le prévenu.

Dans tous les autres cas, elle sera saisie par le renvoi des plaintes et rapports, fait en vertu des règlements ou d'après les ordres du général en chef.

ART. 168.

La procédure des prévôtes sera sommaire et entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront écrits par le greffier, rédigés conformément à l'article 143, et signés en minute par le président et les juges.

TITRE V.

*De la Procédure devant les
Prévôtes d'armée.*

ART. 159.

Les prévôtes d'armée seront saisies par le renvoi des plaintes et rapports, fait soit en vertu des règlements, soit d'après les ordres du général en chef.

Dans le cas de flagrant délit, les prévôtes d'armée pourront procéder d'office, ou être saisies par le chef militaire qui aura fait arrêter le prévenu.

ART. 160.

L'information sera sommaire; l'auditeur pourra même renvoyer l'audition des témoins aux débats.

ART. 161.

Lorsque l'information sera terminée, l'auditeur requerra

le président de convoquer la prévôte.

L'accusé sera immédiatement prévenu par le président qu'il a le droit de choisir un défenseur, et s'il n'en choisit pas, le président lui en désignera un d'office.

ART. 162.

Les règles prescrites pour les formes du jugement par les articles 103, 104, 106, 107, 108, 109, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 140, seront observées pour les jugemens des prévôtes.

ART. 163.

Les prévôtes d'armée seront tenues de statuer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendus; les décisions qui interviendront sur la compétence seront insérées dans le jugement d'une manière spéciale et distincte : le tout sous peine de nullité.

Les conseils d'annulation prononcent dans les vingt-quatre heures sur les appels pour cause d'incompétence d'une prévôte d'armée, et renvoient l'affaire devant les juges compétens.

ART. 169.

Les jugemens seront rendus à la majorité des voix.

ART. 164.

(Comme à l'article 169 du projet.)

Projet de loi.

ART. 170.

Tout jugement qui rejette-rait des exceptions d'incompé-tence, sera soumis au conseil d'annulation du corps d'ar-mée.

Tout jugement qui pronon-cerait des condamnations à des peines afflictives, sera soumis au général commandant le corps d'armée, ou au général commandant la division, si le quartier général du corps d'ar-mée est éloigné de plus de dix lieues.

Les jugemens des prévôtes d'armée ne sont sujets à aucun autre recours.

TITRE VI.

De la Procédure devant les Conseils de guerre dans les divisions terri-toriales.

ART. 171.

Le mode de procédure établi pour les conseils de guerre aux armées sera suivi dans les conseils de guerre des divisions territoriales, sauf les modifica-tions suivantes.

ART. 172.

La poursuite des crimes et délit dont la connaissance est déferée aux tribunaux des divi-sions territoriales, a lieu sur un ordre d' informer, donné d' office ou d'après les rapports

Amendemens.

ART. 165.

(Comme à l'article 170 du projet.)

TITRE VI.

De la Procédure devant les Conseils de guerre dans les divisions terri-toriales.

ART. 166.

(Comme à l'article 171 du projet.)

ART. 167.

(Comme à l'art. 172 du projet).

Aux tribunaux, [remplacé par *conseils de guerre*.

Lorsqu'un crime ou délit sera de nature à nécessiter la perquisition dont il est fait men-

Projet de loi.

ou procès-verbaux dressés conformément aux articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du présent Code.

Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Roi, si l'inculpé est officier général ou supérieur, et dans les autres cas, par le général commandant la division.

Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.

Amendemens.

tion à l'article 84, et que l'auditeur sera éloigné du lieu où le crime aura été commis, les opérations prescrites par les articles ci-dessus à l'auditeur pourront être remplies par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement, qui transmettra au greffe du conseil de guerre dont sera justiciable l'inculpé, tous les papiers et effets qu'il aura saisis.

TITRE VII.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

ART. 173.

Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées dans la procédure devant les conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Les rapports prescrits par le premier paragraphe de l'article 152 seront adressés par l'auditeur général au général commandant la division.

TITRE VII.

De la Procédure devant les Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

ART. 168.

(Le 1^{er} paragraphe comme à l'article 173 du projet.)

Les pièces dont il est fait mention à l'article 144, seront adressées par le commissaire du Roi au général commandant la division.

Le choix du défenseur ne devra pas retarder la marche de la procédure.

Si le pourvoi a été fait pour des intérêts civils seulement en cas d'annulation l'affaire

Projet de loi.

Amendemens.

sera renvoyée, comme il est prescrit à l'article 156, au tribunal de première instance du lieu.

Le condamné ne pourra choisir son défenseur que parmi les avocats ou avoués exerçant dans le lieu où siégera le conseil d'annulation, à moins qu'il n'ait obtenu du président la permission de prendre un autre défenseur.

TITRE VIII.

De la Contumace.

ART. 174.

Il ne sera procédé par contumace qu'à l'égard des absens prévenus de crimes. A l'égard des absens prévenus de simples délits, il sera procédé par défaut, et dans les formes ordinaires.

ART. 175.

Lorsque l'autorité compétente aura donné l'ordre d'informer, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé par contumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du jour de la place; elle énoncera le crime pour lequel l'information aura été ordonnée.

TITRE VIII.

De la Contumace.

ART. 169.

(Comme à l'art. 174 du projet.)

ART. 170.

(Comme à l'article 175 du projet.)

A l'ordre du jour: supprimer les mots *de la place.*

Projet de loi.

ART. 176.

Après l'expiration du délai, l'auditeur requerra et le président ordonnera la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins, et autres pièces de l'instruction, seront lus en entier à l'audience.

Si l'auditeur a cité des témoins, ils seront entendus.

L'accusé ne pourra se faire représenter ou défendre par aucun conseil ou mandataire.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre de la place, et affiché à la porte du lieu où siégera le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

ART. 177.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens.

ART. 178.

Le pourvoi devant le conseil d'annulation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales, qu'à l'auditeur et à la partie civile.

Amendemens.

ART. 171.

(Comme à l'article 176 du projet.)

ART. 172.

(Comme au projet.)

ART. 173.

Le pourvoi devant le conseil d'annulation ne sera ouvert contre le jugement de contumace rendu par les conseils de guerre des divisions territoriales, qu'à l'auditeur et à la partie civile *en ce qui la regarde.*

Projet de loi.

ART. 179.

Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement de condamnation et les procédures faites depuis l'ordonnance du président seront anéanties de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Il n'est pas innové à l'article 30 du Code civil, relativement aux effets des jugemens de condamnation qui emporteraient la mort civile.

ART. 180.

Le contumax qui, après s'être représenté, serait absous par le tribunal militaire, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

ART. 181.

Les condamnés par contumace qui auront laissé prescrire la peine, ne pourront réclamer que le bénéfice de la prescription, et ne seront plus admis à purger la contumace.

ART. 182.

Lorsqu'un militaire condamné par jugement définitif et contradictoire se sera évadé, s'il vient à être répris, il sera tra-

Amendemens.

ART. 174.

(Comme au projet.)

ART. 175.

(Comme au projet.)

ART. 176.

(Comme au projet.)

ART. 177.

(Comme au projet.)

duit devant le conseil de guerre de la division où le corps dont il fera partie se trouvera.

S'il n'appartient à aucun corps, il sera traduit devant le conseil de guerre, qui aura prononcé la condamnation; et dans le cas où ce conseil de guerre aurait cessé d'exister, devant le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle il sera arrêté.

Le conseil de guerre procédera à la reconnaissance d'identité, conformément aux règles prescrites par l'art 519 du Code d'instruction criminelle.

1827.

N^o 65.

—

1827.

C
F

pr
C
à
ta
co
ti

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 65.

—
1827.

Séance du 19 Mars 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Répression de la Traite des Noirs,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine;

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les négocians, les armateurs, subrécargues et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui, sciemment, auront participé à ce trafic comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

2.

Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du Roi que sur ceux du commerce français.

3.

Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur commandant, ou aux autres magistrats dans

les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agents commerciaux du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

4.

Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

5.

Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6.

La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de mars de l'an de grâce 1827,
et de notre règne le 3.^e

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.^{te} DE CHABROL

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de porter à vos Seigneuries un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui est destiné à établir des mesures plus répressives contre le trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

Ce projet vous avait d'abord été présenté et il avait obtenu vos suffrages. La discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre, y a introduit de légères modifications qui nous font un devoir de vous le présenter de nouveau.

Ces modifications sont peu importantes. Elles ne changent en rien le sens ni les dispositions de la loi. Elles n'ont pour but que de faire disparaître ce que la première rédaction pouvait présenter d'équivoque ou de vague dans son application.

La première se rapporte au paragraphe 3 du premier article, et je vais en expliquer en peu de mots les motifs.

La commission que vous aviez chargée de vous faire un rapport sur le projet qui vous avait été soumis au nom du Gouvernement, ayant cru utile, dans l'intérêt même d'une répression plus sûre et plus efficace, de prononcer par voie de généralité

contre tous ceux qui prendraient une part quelconque au trafic de la traite, nous avions pensé qu'il était nécessaire de mentionner dans cet article l'exception portée en l'article 3 en faveur des individus faisant partie de l'équipage, autres que ceux désignés en l'article 1.^{er} La Chambre avait accueilli l'observation que nous avions présentée à sa sagesse ; mais cette réserve avait été placée par erreur à la suite du paragraphe 3, qui prononçait d'une manière spéciale contre une classe d'individus nominativement désignés, à l'égard desquels elle ne pouvait point avoir d'application, tandis qu'elle se rapportait plus naturellement au paragraphe 2, qui statue avec une plus grande généralité, et par ces expressions, *tous ceux* et *à tout autre titre*. C'est ce changement qui a été fait par suite de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et qui, comme vos Seigneuries l'observeront, n'influe ni sur les dispositions, ni sur les termes, mais seulement sur le classement.

La seconde modification est relative à l'article 4 et ne porte que sur quelques termes de rédaction, sans rien changer, au surplus, aux sages mesures qu'avait prescrites cet article.

Nous ne doutons pas que vos Seigneuries ne reconnaissent que ces légères modifications ont eu pour but de donner à la loi un caractère plus précis, et qu'elles ne veuillent bien la consacrer de nouveau par leurs suffrages. Nous allons avoir l'honneur de leur en faire la lecture.

MS. 4084

N 66.

827.

C
F

pr
C
à
M
ti
d'
et

éti

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION

N° 66,

1827.

Séance du 19 mars 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Police de la presse.

AVEC L'EXPOSÉ DES MOTIFS PAR M. LE GARDE DES SCEAUX.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.^{er} DE LA PUBLICATION.

CHAPITRE I.^{er}

De la Publication des Écrits non périodiques.

ARTICLE PREMIER.

Nul écrit de vingt feuillets et au-dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque

manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

2.

Les dispositions de l'article 1.^e ne s'appliquent point :

Aux discours et opinions des membres des deux Chambres pendant la durée des sessions ;

Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

Aux mandemens et lettres pastorales, et aux publications consistoriales ;

Aux mémoires sur procès, publiés pendant le cours de l'instance, et signés par un avocat inscrit au tableau, ou par un avocat stagiaire ou un avoué autorisés à plaider et à écrire ;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du Roi ;

Aux ouvrages dramatiques, après leur représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même ;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres;

Aux catalogues non raisonnés, aux calendriers et aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale;

Aux thèses ou dissertations faites pour les concours et actes publics des facultés, et publiées avec les visa requis par les réglemens et statuts de l'université royale;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

3.

Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou parties quelconques d'exemplaire, que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'article 14 de la même loi, sans préjudice des excédens de tirage connus dans l'imprimerie sous les noms de *passes* ou *défets*.

4.

Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, avant l'expiration du délai fixé par l'ar-

ticle 1.^{er}, sera considéré comme tentative de publication.

Sont compris sous la désignation d'ateliers de l'imprimeur, les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.

Dans ce cas, la tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit prévu par l'article 1.^{er} de la présente loi.

5.

Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 francs.

6.

Nul colporteur, marchand forain ou ambulant, ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de 300 francs d'amende.

L'autorisation sera délivrée, à Paris, par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux, par le préfet du département du domicile des colporteur, marchand forain ou ambulant. Elle sera nominative, devra être renouvelée chaque année, et exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

7.

Les peines portées par les articles précédens sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes

ou délits qui auront été commis par cette publication.

8.

Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

CHAPITRE II.

De la Publication des écrits périodiques.

9.

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique, devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique, et non autrement.

Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

10.

Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront

tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux, qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

- 1.° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil;
- 2.° Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété du journal quotidien ou de l'écrit périodique et du cautionnement exigé.

En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux dans la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par le présent article.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétents; et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution, jusqu'au jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire, nonobstant appel.

11.

Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications ci-dessus prescrites par les art. 9 et 10.

Seront néanmoins admises à la déclaration ,

comme propriétaires responsables , les femmes actuellement reconnues éditeurs responsables , si elles sont en même temps pourvues d'un brevet d'imprimeur qu'elles auraient exercé depuis dix ans , sans avoir subi de condamnation.

En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires actuels des journaux existans , ces journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur le mérite de ladite contestation . Les jugemens de première instance seront exécutoires , nonobstant appel.

12.

Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce.

13.

Tous actes , toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique , qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration , seront valables , nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

14.

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître , si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819 .

Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

Sont exceptés de ces dispositions, les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

15.

Le nom des propriétaires-rédacteurs des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

16.

S'il y a des poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines. Cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

17.

Sont exceptées des dispositions du présent chapitre, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

TITRE II.

Des Poursuites et des Peines.

18.

Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, d'attaque et de diffamation prévus par les lois des

17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la même loi), sauf la modification déterminée par l'edit article 3 pour les cas dans lesquels la Loi prononcerait une amende moins élevée contre l'auteur même du délit;

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'État, ou contre toute religion légalement reconnue. (art. 1.^{er} de la loi du 25 mars 1822);

De 5,000 au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne du Roi (art. 9 de la loi du 17 mai 1819);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres (art. 2 de la loi du 25 mars 1822);

De 3,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3,000 francs au moins, de 15,000 francs au

plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi);

De 1,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, dans les cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822), envers les ambassadeurs ou autres agens diplomatiques accrédités auprès du Roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819);

De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus, dans le cas d'outrage ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre de la religion de l'Etat ou l'un des ministres d'une religion légalement reconnue, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (article 6 de la loi du 25 mars 1822), envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions (article 16 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour diffamation envers les particuliers (article 18 de la même loi).

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

19.

Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du *minimum*, si cet écrit est imprimé

dans un format au-dessous de l'in-12, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format qu'ce soit.

20.

Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 francs.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée.

21.

Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou à des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront, sous peine de 500 francs d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient, qu'après le jugement et dans le cas où il n'en aurait pas ordonné la suppression.

22.

La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique ou l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

23.

L'imprimeur de tout écrit non périodique pu-

blié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation.

Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles.

24.

Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions du précédent article ne pourront lui être appliquées que par les jugemens ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage.

25.

Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées.

DONNÉ au château des Tuileries, le 18.^e jour du mois de mars, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.^e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état
de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

La nécessité d'une nouvelle loi sur la presse avait été reconnue depuis long-temps par les hommes qui observent avec quelque soin le mouvement des affaires publiques. De nombreux avertissements, venus de tous les points du royaume, confirmant et fortifiant chaque jour ses propres observations, le Gouvernement résolut enfin de faire préparer un projet de loi pour mettre un terme aux désordres qui excitaient ces réclamations. Il chargea de ce travail important des hommes expérimentés et laborieux, qui s'y livrèrent avec autant d'application que de zèle. D'autres hommes, non moins éminens, que leurs lumières et leur prudence recommandent également à la confiance publique, furent appelés à leur tour pour délibérer sur les propositions des premiers. Tous les conseils furent entendus, toutes les objections furent pesées ; la plupart même furent accueillies comme des décisions. Ce ne fut qu'après avoir subi toutes ces épreuves, que le projet, devenu plus régulier sans doute, mais aussi plus simple, moins étendu et moins rigoureux, fut soumis, par ordre du Roi, à

l'examen de la Chambre des Députés. Cette Chambre, Messieurs, l'a rendu elle-même plus simple encore et plus favorable, et c'est dans la forme nouvelle qu'il en a reçue, après la discussion la plus approfondie et peut-être aussi la plus animée, que nous venons aujourd'hui, pleins de conviction et de confiance, le proposer au jugement de vos Seigneuries.

Rarement une loi plus difficile s'offrit, Messieurs, à vos méditations ; rarement eûtes-vous à régler des intérêts plus compliqués et plus ombrageux. Mais rarement aussi, qu'il nous soit permis de le dire, prit-on plus de soin pour mériter et pour obtenir votre approbation. Bien loin d'agir sans précaution et sans examen, le Gouvernement n'a rien résolu qu'après avoir interrogé des hommes doctes et habiles. Bien loin de céder aux premiers symptômes du mal, il a long-temps espéré, long-temps différé ; il a observé avec patience les progrès toujours croissans de ce mal actif et contagieux. Attentif à l'action des lois existantes, il n'a voulu vous en demander de nouvelles que lorsque leur insuffisance a été mise au grand jour, lorsque la conviction des gens de bien a été complète et universelle, et que, fatigués de l'exhorter à agir, passant déjà de la prière à la plainte, ils accusaient, pour ainsi dire, son indifférence et son inaction.

Deux titres forment la division principale du projet de loi : le premier a pour objet la publication des écrits imprimés de toute forme et de toute sorte ; le second a pour objet les poursuites et les peines.

Le premier titre se subdivise lui-même en deux

chapitres , dont l'un règle la publication des écrits non périodiques , et l'autre règle la publication des écrits périodiques et des journaux .

Les règles de la publication des écrits non périodiques , dont se compose le premier chapitre du premier titre , sont celles-ci : Nul écrit de vingt feilles et au-dessous ne pourra être distribué ou mis en vente pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par les lois de 1814 et de 1819. En cas de contravention , l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs . — De nombreux écrits sont néanmoins exceptés de cette disposition , les discours et opinions des membres des deux Chambres , les mandemens des évêques , les publications consistoriales , les mémoires sur procès et ceux des sociétés savantes , les ouvrages dramatiques , les pamphlets où sont discutés les projets de loi proposés aux Chambres , les thèses , les calendriers , les catalogues de la librairie , les publications relatives aux intérêts privés , enfin les journaux .

Des peines sont portées contre les imprimeurs qui feraient tirer un nombre d'exemplaires plus considérable que le nombre énoncé dans la déclaration qu'exige la loi du 21 octobre 1814. D'autres peines sont également prononcées contre ceux qui transporterait hors de leurs ateliers une partie quelconque de l'édition , avant l'expiration du délai de cinq jours qui suit le dépôt. Une amende de 2,000 francs est établie contre ceux qui feraient le commerce de la librairie sans brevet. Enfin , le colportage non autorisé est puni d'un emprisonnement de quinze jours , et d'une amende de 500 francs .

Telle est, Messieurs, l'analyse du premier chapitre.

La plus importante de ces dispositions est sans contredit celle du délai. C'est un point sur lequel les adversaires du projet n'ont pu se mettre d'accord ni avec nous, ni avec eux-mêmes. Les uns ont trouvé la disposition inutile ; d'autres ont jugé qu'elle serait trop efficace ; plusieurs ont cru qu'elle n'arrêterait rien ; quelques-uns, au contraire, qu'elle étoufferait tout, et que la liberté de la presse périrait par elle : ceux-ci prétendaient qu'il serait trop tard quand on pourrait l'appliquer ; ceux-là, qu'il serait trop tôt, qu'on devancerait le délit, qu'on empêcherait le mal d'éclater, que c'était une mesure préventive, et par conséquent inconstitutionnelle.

Ces objections, Messieurs, ne sont pas seulement contradictoires ; elles sont encore dépourvues de fondement. D'abord, il ne saurait être inutile, pour l'autorité administrative et pour l'autorité judiciaire, d'être averties qu'une publication se prépare, cinq jours avant que cette publication puisse se faire. Si le nombre des volumes est considérable, et si l'étendue de chacun d'eux l'est elle-même, on pourra craindre que le délai soit insuffisant pour lire et juger tant de choses : mais s'il ne s'agit que d'ouvrages peu étendus, et en même temps assez peu nombreux, ces craintes se dissipent, et ce qu'on pouvait croire impossible devient au contraire exécutable et même facile. Or, les ouvrages de plus de vingt feuillets sont exceptés de cette mesure ; les journaux en sont également exceptés ; plusieurs écrits de moins de vingt feuillets sont compris eux-mêmes dans cette exception.

Le délai suffira donc pour examiner. Or, cet examen étant fait, il est évident que les précautions qu'autorisent les lois pourront être prises en temps opportun : l'autorité administrative surveillera la publication ; l'autorité judiciaire se préparera à requérir, à ordonner, à exécuter la saisie. On poursuivra, si le délit est commis, beaucoup plus tôt qu'on ne poursuivrait avec la législation actuelle. On arrêtera le mal à ses commencemens, avant qu'il ait fait tous ses progrès et tous ses ravages. Quand on saisit aujourd'hui, on trouve à peine trente exemplaires ; le reste est déjà vendu. Quand on saisira désormais, trente exemplaires peut-être seront vendus ; le reste de l'édition tombera au pouvoir de vos magistrats.

L'utilité de la mesure est donc évidente. Mais cette mesure n'est-elle point préventive ? Notre intention n'est point, Messieurs, de renouveler d'anciennes discussions, que nous croyons fort peu nécessaires, sur le sens qu'il convient d'attribuer aux expressions de la Charte. Nous prenons les choses telles qu'elles sont, et les interprétations telles que le temps et les habitudes nous les ont données. Mais nous disons : de tous les délits connus, ceux de la presse sont les seuls qu'on ne puisse pas prévenir, même quand on a la certitude qu'ils seront commis. Ce privilége, dont nous ne contesterons pas l'utilité, est assez important, et quelquefois même assez dangereux, pour qu'on doive s'abstenir de lui donner plus de force et plus d'étendue.

Or, en quoi consiste-t-il, cet important privilége ? à dépouiller l'autorité publique du droit général qui lui appartient de mettre obstacle à l'exécution des

crimes qu'elle prévoit et dont elle a découvert le projet; à lui ôter le pouvoir d'en faire arrêter les auteurs, d'en faire saisir les instrumens, d'en recueillir les preuves, d'en poursuivre et d'en prononcer la condamnation. En un mot, ce privilége consiste à suspendre l'action de l'autorité, en tant que cette action empêche ou punit. Mais, surveiller, observer, examiner, est-ce empêcher, mettre obstacle? l'action de lire constitue-t-elle un acte de prévention? ne peut-on parcourir un pamphlet sans en empêcher la publicité? se vendra-t-il, ce pamphlet? en acquérant les moyens de l'examiner avant sa publication, l'autorité acquiert-elle le droit de défendre de le vendre avant qu'il ait été réellement mis en vente?

Non certes; mais voici néanmoins comment on raisonne: la disposition n'empêche pas la vente proprement dite, d'une manière absolue; mais elle l'arrête pendant cinq jours. Donc elle empêche, donc elle prévient. Elle ne prévient pas tout-à-fait, mais elle prévient au moins pendant toute la durée du délai. Et puis, s'il est vrai qu'elle facilite la saisie et qu'elle fournit les moyens d'arrêter un plus grand nombre d'exemplaires, elle mettra obstacle à la vente de ces exemplaires, elle en préviendra la publication.

En fait, Messieurs, tout cela est incontestable; mais en raison, cela est faux et presque puéril. Que prescrit la Charte? qu'on se contente de réprimer les abus de la presse et qu'on s'abstienne de les prévenir? nous en sommes d'accord. Mais comment ces abus se commettent-ils? par la publication des écrits. Donc on ne préviendrait les abus

qu'en prévenant la publication , et si l'on ne prévient pas la publication , on n'encourt pas le reproche de prévenir les abus. Or , la mesure n'empêche pas la publication. Elle la suspend seulement pendant un délai à peine suffisant pour qu'après le brochage et le dépôt des cinq premiers exemplaires , le reste de l'édition puisse être séché , plié , cousu et broché. Non seulement l'imprimeur vendra , comme il aurait vendu sans cette mesure ; mais il vendra encore , si cela lui plaît , dans le même temps. C'est comme le dépôt , comme la déclaration que prescrit la loi de 1814. Toutes ces formalités précèdent aussi la publication. Elles ne furent cependant jamais considérées comme préventives. Pourquoi cela , Messieurs ? par la raison qu'on ne prévient pas en devançant seulement , mais en devançant et en empêchant. Ce n'est pas la surveillance inactive de l'autorité publique qui peut constituer une mesure de prévention , ce sont ses actes. S'il est vrai que la Charte défende de poursuivre avant qu'on publie , au moins ne défend-elle pas d'examiner et de surveiller pendant qu'on prépare la publication ; or , c'est uniquement à cela que se réduit la disposition contestée.

A la vérité , comme on sera plus promptement averti , la saisie sera faite aussi avec plus de succès et de promptitude. Rien de plus certain. Mais ceux qui font cette remarque oublient que c'est l'action de publier un ouvrage qui constitue le délit de publication ; que cette action est commise dès que les premiers exemplaires sont distribués ; qu'il serait absurde de prétendre qu'elle ne consistât que dans la vente entière de l'édition ; que par conséquent

la saisie qui s'opère après la distribution des premiers exemplaires et avant la distribution des derniers, suit et réprime seulement le délit de publication, quoiqu'il précède et prévienne la publication de quelques exemplaires.

Après la disposition relative au délai, Vos Seigneuries remarqueront peut-être encore, dans le premier chapitre, celles qui se rapportent au colportage et à l'exercice irrégulier du commerce de la librairie. Peu de mots suffisent pour justifier ces propositions. Le colportage des livres est l'un des moyens de publication les plus dangereux, et il est au nombre de ceux qui ont excité le plus de réclamations. La législation actuelle ne l'autorise ni ne le punit. On a cru long-temps que l'édit de 1723 pouvait encore lui être appliqué; mais cette opinion est fort incertaine, et il est utile de dissiper les doutes, principalement dans une matière où le doute produirait nécessairement l'absolution et l'impunité.

D'un autre côté, Messieurs, la loi du mois d'octobre 1814, en prohibant le commerce des livres pour ceux qui n'auraient pas reçu de brevet, avait négligé de prononcer des peines contre les personnes qui violeraient la prohibition. Beaucoup de magistrats avaient pensé, comme pour le colportage, que l'édit de 1723 suffisait. La cour de cassation elle-même avait consacré cette opinion par des arrêts solennels. Mais depuis quelque temps les cours royales se sont divisées, et pour prévenir les effets d'un dissensément si fâcheux, rien de plus simple ni de plus sage que d'introduire dans la loi actuelle

la disposition qui vous a été proposée ; car le commerce des livres est l'un de ceux dont il est le plus facile d'abuser. La société, qui a un grand intérêt à empêcher ces abus, a incontestablement le droit d'exiger des garanties des personnes qui se livrent à cette industrie et qui pourraient être tentées d'en faire un usage pernicieux et coupable. Les mesures prescrites par la loi de 1814 sont donc nécessaires et légitimes ; et si elles sont nécessaires, c'est un devoir pour nous d'en assurer l'exécution.

Voici maintenant en quoi consistent les dispositions du second chapitre. Je l'ai déjà dit, ce chapitre est consacré à la publication des écrits périodiques. Aucun écrit de ce genre ne pourra être publié qu'après que les propriétaires auront déclaré leur nom, leur demeure, la part que chacun d'eux aura dans l'entreprise, et l'imprimerie où le journal devra être imprimé. La fausseté de la déclaration entraînera la suppression de l'ouvrage. Si le journal appartient à plusieurs personnes, elles seront tenues de contracter une société régulière, dans la forme des sociétés en nom collectif ; elles désigneront un certain nombre d'entre elles, qui ne pourront cependant excéder le nombre de trois, pour surveiller et diriger la publication : ces directeurs devront posséder plus de la moitié du journal et du cautionnement qu'on exige pour ces sortes d'entreprises ; ils devront aussi avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil : en cas de délit, ce sera contre eux qu'on dirigera les poursuites ; leur nom sera imprimé en tête de chaque exemplaire du journal. On ne reconnaîtra pour propriétaires que ceux

qui auront concouru à la déclaration ; tous les actes qu'ils contracteront en cette qualité seront valables, nonobstant les stipulations contraires ; le cautionnement devra leur appartenir ; et s'ils le fournissent en rentes , ces rentes ne pourront être inscrites qu'en leur nom ; les propriétaires des journaux déjà établis devront se conformer comme les autres à la loi nouvelle , mais on leur accorde le délai d'un mois pour en remplir les obligations.

Pourquoi , Messieurs , tant de formalités et tant d'exigence ? Pour faire cesser un scandale dont tout le monde se plaint ; pour substituer à la fiction des éditeurs responsables , qui , ne faisant rien , ne doivent équitablement répondre de rien , la réalité des propriétaires surveillant , dirigeant , disposant de tout , profitant de tout , comprenant leurs droits , connaissant le danger auquel ils s'exposent , et qui puissent être punis avec justice lorsqu'un délit aura été commis.

Peu de personnes contestent la légitimité du but que l'on se propose. On convient que la loi est mauvaise qui prescrit aux juges de punir un malheureux pour les actions d'autrui et qui leur défend de condamner le véritable auteur de ces actions. On avoue que cela dégrade à-la-fois la législation et les tribunaux. On ne s'oppose donc point aux améliorations proposées. Mais quelques esprits soupçonneux expriment des craintes et demandent des explications. Ils veulent savoir principalement pourquoi l'on exige des directeurs du journal qu'ils en possèdent plus de la moitié ; si cette disposition n'entraînera point , dans de certains cas , la destruction

de l'établissement, et pour quel motif on donne un délai si court aux journalistes actuels pour remplir les obligations qu'on leur impose.

Pour le délai, Messieurs, il suffit d'un mot : ce délai n'est que d'un mois en apparence ; en réalité il sera au moins de cinq mois. Songez (je ne parle encore que du fait, mais ce fait est évident et incontestable), songez à quelle époque la loi a été proposée, à quelle époque elle pourra être promulguée , à quelle époque enfin arrivera le terme qu'elle assigne aux journalistes actuels , et vous reconnaîtrez aisément qu'ils auront eu tout le loisir nécessaire pour préparer et régler leur nouvelle condition. Il ne faut pas , je l'avoue, ajouter sans nécessité aux embarras que ces changemens leur imposent; mais il ne faut pas non plus que la société reste trop long-temps privée des garanties qu'elle a le droit d'exiger. Or, c'est ce qui arriverait si les journalistes actuels étaient dispensés , durant plusieurs mois , d'exécuter la loi qui déterminerait la nature et l'étendue de ces garanties.

Mais d'où vient qu'on insiste pour que les directeurs possèdent plus de la moitié du journal? Il y a deux motifs pour cela , Messieurs : le premier est qu'on a plus de garantie dans une propriété plus considérable que dans une propriété moins étendue; que celui qui possède plus éprouve plus de répugnance à exposer ce qu'il possède que celui qui possède moins; que les directeurs, pouvant être au nombre de trois , si leur propriété commune n'était , par exemple , que du tiers , au lieu de la moitié , il pourrait arriver que chacun d'eux ne possédât que le

tiers du tiers, c'est-à-dire, un neuvième seulement de l'entreprise, ce qui, pour un très-grand nombre de journaux, serait évidemment trop peu considérable.

Le second motif, Messieurs, a plus d'importance : que souhaitons-nous ? de détruire, à plus forte raison d'éviter le système des éditeurs responsables ? Et pourquoi cela ? afin que la justice ne soit plus trompée et que la peine retombe sur celui qui a commis le délit. Mais lorsqu'un délit est commis dans un écrit périodique, à qui peut-on l'imputer ? uniquement à celui qui a pu prescrire ou empêcher la publication. Or, qui peut avoir ce pouvoir dans une société en nom collectif ? celui qui a la plus forte partie des volontés et des intérêts. Supposez donc que les propriétaires responsables n'aient que le tiers ; comme ils n'auront pas la majorité des intérêts, il y aura dans la société des volontés plus fortes que la leur. Il pourra arriver que des publications soient faites, dans leur journal, sans eux et malgré eux. Et si ces publications sont répréhensibles, si on les poursuit, si on les condamne pour ces publications, ce seront encore des hommes punis pour un délit qui ne leur appartiendra point : ce seront sans doute des éditeurs responsables préférables aux éditeurs actuels, puisqu'ils seront propriétaires de quelque chose, et que les éditeurs d'aujourd'hui ne possèdent rien ; mais ce seront pourtant des éditeurs responsables. On aura manqué volontairement le but que l'on s'était proposé. Or, la différence entre le tiers de la propriété et la proportion fixée par le projet n'étant guères, après tout, que d'un sixième, cette différence n'est cer-

talement pas assez importante pour qu'on doive, sur un si faible intérêt, sacrifier ou corrompre un système de législation qui satisfait la raison et la justice, et qui concilie les principaux intérêts.

Vient enfin l'autre objection : ce partage inégal de propriété n'entraînera-t-il point, dans de certains cas, la ruine de l'établissement et la suppression du journal ? Pour bien saisir cette difficulté, Messieurs, il faut préciser le langage de ceux qui la proposent. Les propriétaires directeurs, disent-ils, doivent posséder plus de la moitié du journal. Les propriétaires non directeurs en posséderont donc moins de la moitié. Or, d'un côté, l'on ne peut être propriétaire rédacteur si l'on ne réunit les qualités prescrites par l'article 980 du Code civil; d'un autre côté, en cas de mort de l'un des propriétaires rédacteurs, la loi ne donne qu'un mois aux associés survivans pour le remplacer, et, ce délai expiré, le journal devra cesser de paraître. Le journal donc cessera de paraître en effet, si le propriétaire mort n'a laissé pour héritiers que des mineurs, des étrangers ou des femmes : car, premièrement, ces héritiers ne rempliront pas les conditions de l'article 980 du Code civil; secondement, les formalités du scellé, de l'inventaire, du partage, des licitations, ne leur permettront pas de vendre leur part avant l'expiration du délai; troisièmement enfin, les propriétaires non rédacteurs ne pourront pas y suppléer par eux-mêmes, puisqu'il faut plus de la moitié, et que leurs portions réunies sont nécessairement au-dessous.

Tout cet appareil de raisonnement se dissipe, Messieurs, au moindre examen. Remarquons d'abord

qu'il ne serait pas même spécieux , si l'on supposait , ce qui arrivera sans doute le plus fréquemment , que les associés , profitant de la faculté que donne la loi , eussent confié à deux ou trois d'entre eux la rédaction du journal . Car la portion du rédacteur qui mourrait n'étant plus alors supérieure à la moitié , et lui étant au contraire fort inférieure , les associés survivans trouveraient aisément , dans leur propre part , les valeurs nécessaires pour lui donner promptement un successeur .

Il faut donc admettre une autre hypothèse , car il n'y en a qu'une seule qui puisse prêter un instant quelque force ou plutôt quelque apparence à l'objection . Qu'arrivera-t-il s'il n'y a qu'un seul propriétaire rédacteur , et s'il ne laisse après lui que des mineurs ou des femmes ? Il n'arrivera rien de funeste , Messieurs , pour les autres propriétaires du journal . Il est bien vrai que s'ils n'avaient rien combiné , rien réglé , rien stipulé ; si leur acte de société avait été conclu sans discernement et sans prévoyance , une partie des inconveniens qu'on indique pourrait se réaliser . Mais tant d'imprudence n'est pas vraisemblable , chez des hommes qui ne manquent ni de sagacité , ni de lumières , et la loin'est point obligée de s'abaisser et de s'amoindrir pour se proportionner à l'ignorance ou à la folie de ceux qui négligent de veiller à leurs intérêts . On ne peut exiger d'elle qu'une seule chose , savoir : qu'elle offre des moyens réguliers et infaillibles de conserver tous les droits et de protéger tous les intérêts qu'elle a reconnus . Or c'est ce qu'elle a fait pour les intérêts que nous discutons . La législation permet deux choses en effet ; l'une de stipuler dans

les contrats de société, qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuera entre les associés survivans ; l'autre de stipuler que, dans le même cas, la portion qu'avait dans la chose commune l'associé décédé, appartiendra, dès le jour de sa mort, aux associés survivans, à la charge par eux d'en payer le prix à ses héritiers. Ainsi donc que l'associé rédacteur ne partage cette qualité avec aucun autre, qu'il possède plus de la moitié, qu'il meure, que ses héritiers soient mineurs, rien de tout cela n'entraînera la suppression du journal. Il suffira, pour prévenir cet accident, d'une stipulation fort simple, fort usitée, et que l'intérêt bien entendu des hommes qui s'associent pour l'exploitation d'un établissement indivisible leur suggère presque toujours, afin de prévenir les embarras et les pertes qu'entraînent les minorités et les licitations.

D'autres personnes, ajoutant encore à ces premières objections, ont demandé pourquoi les noms des associés rédacteurs seraient imprimés sur chaque exemplaire du journal. Nous demanderons nous, au contraire, pourquoi ils ne le seraient point? Le nom de l'auteur est-il indifférent à connaître, pour bien juger de la confiance qu'on doit à ses assertions? Est-ce la même chose pour un homme de bien, d'être repris par un écrivain estimable, ou d'être poursuivi par un écrivain décrié? N'est-il daucun intérêt pour la France de savoir qui lui parle chaque jour de sa gloire, de sa fortune, de ses libertés; d'où lui viennent les conseils qu'on lui donne, les craintes qu'on lui suggère, les soupçons qu'on s'efforce de lui inspirer; si les hommes qui prétendent qu'elle

partage leurs sentinelens ou leurs préventions sont en effet assez désintéressés, assez prudens et assez habiles pour mériter qu'elle se fie à leur parole et qu'elle règle son jugement sur le leur? Est-il raisonnable enfin d'exiger que la loi favorise la publication privilégiée de dissertations politiques ou religieuses que leurs auteurs refuseraient ou rougiraient d'avouer?

Non sans doute; mais d'autres critiques demandent encore, s'il est utile en effet que les sociétés formées pour la publication des journaux ne puissent être contractées qu'en nom collectif? Oui, Messieurs, cela est utile. Car la forme des sociétés en commandite et des sociétés anonymes est inconciliable avec les garanties qu'on recherche et qu'on a le droit d'exiger. D'une part, le nom de l'associé commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale, et cet associé lui-même, qui ne peut faire d'ailleurs aucun acte de gestion, n'est responsable des pertes que jusqu'à concurrence de la part qu'il a dans la société. Or, on exige, et avec raison, relativement aux journaux, que tous les associés soient solidaires indistinctement pour toutes les condamnations pécuniaires. D'autre part, les sociétés anonymes ne sont désignées par le nom d'aucun associé, et l'on demande que le nom de tous les associés soit connu; les sociétés anonymes peuvent être administrées par des mandataires qui ne sont pas associés, et l'on veut que les administrateurs soient propriétaires; dans les sociétés anonymes, ainsi que dans les sociétés en commandite, les associés ne participent aux pertes qu'en proportion de leur

ions sont et assez parolé et il raisonn publica ou reli a rougi-
ques de les socié naux ne tif? Oui, sociétés est incon t qu'on a l'associé sociale, t'ailleurs ble des t qu'il a son, re associés toutes les sociétés d'aucun tous les peuvent sont pas s soient s, ainsi associés de leur intérêt, et l'on prétend que tous les associés soient solidaires; le capital des sociétés anonymes se di vise en actions et même en coupons d'actions qui peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur, et dont la cession s'opère par la simple tradition; pour les journaux au contraire, on exige des parts d'intérêts certaines et pour ainsi dire inva riables; on veut même qu'elles soient énoncées dans la déclaration primitive.

C'en est assez et trop peut-être sur le premier titre. J'analyse maintenant les dispositions du der nier. Vous vous en souvenez, Messieurs, ce titre est relatif aux peines et aux poursuites. Des limites plus étendues y sont établies pour les amendes: la provocation au crime, la provocation au délit, l'ou trage envers la religion de l'Etat ou envers les autres religions légalement reconnues, l'offense envers la personne du Roi, les membres de la famille royale, les Souverains étrangers et les Chambres, l'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa per sonne, les droits ou l'autorité des Chambres; enfin la diffamation envers les corps constitués, les hommes publics et les particuliers; tels sont les délits dont la peine pécuniaire est aggravée lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse. Le *minimum* de ces peines varie, suivant les cas, de 500 fr. à 5,000 fr., et le maximum de 30,000 fr. à 10,000 fr. On interdit la publication des actes de la vie privée; on prohibe aussi la publication des faits diffamatoires

qui auront été révélés dans les procès jugés par les tribunaux ; on soumet les imprimeurs à la responsabilité civile ; cette responsabilité sera absolue si l'écrit est au-dessous de vingt feuillets ; s'il est au-dessus, les juges pourront, suivant les circonstances , en affranchir l'imprimeur ; enfin, dans tous les délits de la presse, le *minimum* des peines sera double , lorsque l'écrit condamné sera d'un format au-dessous de l'in-douze , ou ne contiendra pas plus de cinq feuillets d'impression.

Quels motifs ont pu déterminer à adopter ces mesures ? L'insuffisance des peines déjà établies contre la diffamation avait depuis long-temps frappé les esprits . D'autres délits plus graves encore , quoique moins fréquens , étaient soumis eux-mêmes à des châtiments trop légers ; il fallait rectifier toutes ces erreurs et établir une proportion équitable entre les peines et les principaux délits de la presse ; il fallait aussi protéger la vie privée des citoyens et garantir les familles du danger toujours renaisant de la diffamation domestique ; il fallait éviter que des publications indiscrettes et précipitées augmentassent sans nécessité le scandale , déjà si fâcheux , de certaines discussions judiciaires . Il était nécessaire , enfin , de faire cesser le scandale bien plus grand et bien plus fâcheux de ces libelles impies ou diffamatoires , œuvre informe d'écrivains sans nom , dont la plume ignorée est toujours à vendre à vil prix , et dont l'esprit docile et peu scrupuleux est toujours prêt à seconder les desseins de quiconque a résolu de spéculer sur la malignité publique ou de détruire la réputation d'un homme de bien . Il était juste que les

imprimeurs répondissent, quand l'auteur n'en pourrait pas répondre lui-même, sinon de toutes les productions qui sortiraient de leurs presses, au moins de celles dont le peu de volume et d'étendue en rend l'examen plus facile et plus nécessaire.

C'est cependant de toutes les dispositions de ce titre celle que les adversaires de la loi ont le plus blâmée. Ils l'ont jugée rigoureuse pour les imprimeurs, offensante pour les écrivains, inconciliable avec la liberté de la presse. Nous ne saurions partager ces craintes, Messieurs; il n'y a point de rigueur exagérée à demander qu'un imprimeur n'imprime pas et ne livre pas au public l'ouvrage d'un écrivain inconnu, avant d'avoir acquis la certitude que cet ouvrage ne renferme rien qui puisse blesser les lois. Si l'auteur offre des garanties par sa réputation et par sa fortune, celle de l'imprimeur est peu nécessaire sans doute; mais aussi elle cesse alors d'être onéreuse pour lui, puisque l'auteur, acquittant les condamnations, la responsabilité de l'imprimeur devient sans objet. Mais si l'écrivain ne peut pas satisfaire au jugement, il est certainement juste et nécessaire que les effets en réjaillissent sur l'imprimeur, puisqu'il a commis l'imprudence de fournir les instrumens du délit, et que sans cela la société offensée n'obtiendrait aucun dédommagement.

Vainement prétend-on que les imprimeurs seront investis, par là, d'un droit de censure que l'orgueil des écrivains ne peut supporter. Cette censure, si c'en est une, est assurément la plus simple, la plus naturelle, et la moins redoutable de toutes. C'est celle que les libraires et les imprimeurs exercent

chaque jour , et même avec beaucoup de raison , sur les écrits qu'on leur confie ou qu'on leur propose. Est-ce que l'imprimeur qui imprime un mauvais ouvrage n'est pas aujourd'hui même , et sous la législation déjà faite , poursuivi comme complice de l'écrivain ? Est-ce qu'il n'est pas menacé de payer l'amende , et en outre de subir l'emprisonnement ? A qui persuadera-t-on que les imprimeurs , bien informés du péril auquel ils s'exposent , acceptent aveuglément tous les manuscrits qu'on leur apporte , et les impriment sans les connaître et sans les juger ? La complicité qui les menace ne suffit-elle pas pour autoriser leur censure ? Elle existe donc déjà , cette censure , qu'on prévoit et qu'on redoute : elle s'exerce légitimement , nécessairement , sans que les écrivains aient le pouvoir de s'en affranchir. La loi nouvelle ne la crée , ni ne l'établit ; la loi nouvelle n'y ajoute rien.

Je m'arrête , Messieurs , de nouveaux développemens seraient superflus. Ce n'est pas devant vous qu'il peut être nécessaire de prolonger ces explications , et de justifier les intentions du Gouvernement. Quoiqu'en disent ses détracteurs , les lettres ne cesseront point de fleurir , la presse ne cessera point d'être libre. Ce n'est pas en régularisant la publication des journaux , en surveillant la distribution des pamphlets , en élevant les amendes de quelques délits certains et bien définis , en prenant des mesures pour que les condamnations soient à-la-fois plus équitables et plus efficaces , ce n'est pas par de semblables moyens qu'on nuit aux lettres , et qu'on porte atteinte à la liberté. Ceux qui nuisent aux lettres ,

sont ceux qui les dégradent par des productions indignes d'elles , et non pas ceux qui les vengent en flétrissant ces productions. Ceux qui nuisent à la liberté sont ceux qui la prennent pour la faculté de tout faire , même le mal; qui ne veulent d'elle que pour satisfaire plus facilement les impatiences et les inquiétudes de leur esprit; qui ne s'en servent que pour attaquer la religion et les mœurs , l'ordre politique et les lois , les magistrats et les citoyens. Ceux-là ne lui nuisent point , ils la servent , au contraire , et la favorisent , qui pensent que la liberté s'use et s'épuise dans ses excès; que ces excès ne font aucun mal qui ne soit plus dangereux pour elle que pour toute chose ; que les lois vivent quelquefois sans la liberté , jamais la liberté sans les lois ; et qui , agissant enfin selon ces maximes , sans se laisser émouvoir au bruit qu'on fait et aux injustices qu'ils éprouvent , travaillent avec persévérance à fonder une législation sérieuse et utile qui ne flétrisse pas , comme aujourd'hui , devant les abus , mais qui soit , au contraire , plus active et plus forte qu'eux.

107.

127.

F.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 Mars 1827.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE NARBONNE-PELET,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen de la Proposition de M. le comte DE TASCHER,
relative au mode de nomination des Commissions spé-
ciales.

MESSIEURS ,

La proposition soumise à la Chambre par un noble Comte, dans sa séance du 27 janvier dernier, tendrait à modifier l'article 5 de son règlement, par un autre conçu en ces termes :

« Le droit de nommer ses commissions spéciales appartient à la Chambre, qui l'exerce, soit dans ses bureaux, soit par la délégation temporaire qu'elle en fait à son Président.

« A l'ouverture de chaque session, la Chambre délibérera dans ses bureaux sur la question de savoir si elle continuera ou retirera la délégation faite à son Président, du choix des commissions. »

(*) Cette commission était composée de MM. le comte DE TASCHER,
le comte DE PORTALIS, le marquis DE TALARU, le marquis DE PASTORET,
et le duc DE NARBONNE-PELET.

La Commission chargée par la Chambre d'examiner cette proposition, ne peut mieux commencer son rapport qu'en rendant une justice entière aux louables motifs qui l'ont dictée. Épargner à la Chambre la perte d'un temps souvent précieux; abréger des séances fatigantes, dans lesquelles plusieurs heures ont été souvent consacrées à un objet qui par lui-même pourrait être accompli en quelques minutes; remplacer le mode de nomination usité jusqu'à présent, par un autre qui, exempt des inconvénients exposés ci-dessus, présentât en même temps des avantages essentiels sous d'autres rapports : tel est le but que l'auteur de la proposition a eu en vue. Et en mettant à-la fois sous les yeux de la Chambre les deux modes qui s'offrent naturellement pour remplacer le mode actuel, il lui a fourni une occasion de les discuter l'un et l'autre, d'en peser les avantages et les inconveniens, et de les comparer, sous tous les points de vue, avec ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans la Chambre.

Votre Commission ne peut manquer de rendre également justice à la manière judicieuse et claire dont le noble Comte a fait ressortir les avantages de chacun des modes qu'il vous offrait, et développé les motifs qui pouvaient vous porter à adopter l'un ou l'autre, ou à les combiner comme il le proposait. Ces développemens vous ont été distribués, Messieurs; la Commission ne peut mieux faire que de s'y référer.

Toutefois, en considérant d'abord la proposition dans son ensemble, votre Commission a été nécessairement frappée du grave inconvenient qu'il y

aurait à laisser dans l'incertitude le mode de nomination que la Chambre devrait adopter au commencement de chaque session. Appelée à délibérer annuellement sur cette question importante et délicate, la Chambre se résoudrait difficilement à donner jamais à son Président une marque de défiance ou de mécontentement, en lui retirant la délégation qu'elle aurait faite l'année précédente à lui-même ou à son prédécesseur. Une pareille délibération serait embarrassante dans la Chambre. Le noble Comte propose qu'elle ait lieu dans les bureaux. Mais l'effet serait le même ; et il est bon encore d'observer que ce serait faire sortir les bureaux de leurs attributions. Ils sont formés pour discuter, et non pour délibérer.

Votre Commission ne peut regarder cette combinaison des deux modes comme avantageuse, ni même comme admissible. Elle n'est point d'avis de l'adopter.

Elle a donc dû examiner séparément les deux modes proposés, dont l'un a été constamment pratiqué par la Chambre des Députés, et l'autre est généralement en usage au parlement d'Angleterre.

Le principal avantage qui semblerait devoir résulter de la nomination des commissions dans les bureaux, serait de faire renaitre ces discussions préparatoires, qui sont censées avoir lieu sur chaque projet de loi, mais qui depuis long-temps sont tombées en désuétude. L'auteur de la proposition a insisté fortement sur ce point, et a très-bien exposé toutes les raisons qui peuvent faire désirer que ces discussions ne fussent pas négligées. Les autres

membres de la commission les regrettent comme lui , et sentent également l'utilité dont elles pourraient être. Il a été néanmoins observé que ces discussions de bureaux sont moins nécessaires pour une Chambre qui délibère toujours à huis clos , que pour une Chambre dont les séances sont publiques ; pour une Chambre dont les membres sont permanens , que pour une Chambre élective , destinée à se renouveler de temps à autre , et dont les membres ne se voient pour la plupart que pendant la session . D'ailleurs , on n'est pas facilement ramené à des habitudes qu'on a perdues depuis des années . Peut-être même existe-t-il quelque cause qui a contribué à produire cet effet ; peut-être un assez grand nombre de Pairs ont-ils des devoirs à remplir , qui ne leur permettent pas de se trouver ici à temps pour assister à une discussion dans les bureaux . Quoi qu'il en soit , on peut douter même que la mesure proposée eût à cet égard un succès complet . Il serait encore à craindre que les bureaux ne se remplissent lentement , jusqu'à l'heure où la commission devrait être nommée , et que peu à peu les discussions ne devinssent aussi nulles qu'elles le sont à présent .

De plus , l'article 17 du règlement exige une délibération préalable de la Chambre , pour savoir si elle veut ouvrir la discussion de suite , ou nommer une commission spéciale . Plus d'une fois la Chambre s'est décidée dans le premier sens . Il peut être utile qu'elle se réserve cette faculté ; et l'on n'a rien allégué pour déroger à cet article , en vertu duquel la nomination , dans tous les cas , ne peut avoir lieu qu'après l'ouverture de la séance générale .

Mais indépendamment de ces considérations, votre commission n'a pu se dissimuler plusieurs graves objections auxquelles la nomination dans les bureaux pourrait donner lieu.

Les bureaux sont tirés au sort : le hasard qui préside à leur composition, déciderait le plus souvent quels seraient les membres présens dans chaque bureau, pour concourir à la nomination ; le hasard aurait donc une double influence dans le choix de la commission. Celui qui inscrit plusieurs noms sur un bulletin, peut les assortir de manière à former la commission qu'il juge la plus capable de traiter la question qu'elle doit être chargée d'examiner. Il peut les choisir parmi les différentes opinions qui partagent la Chambre sur chaque question. On convient assez généralement de l'utilité dont doit être cette diversité d'opinions dans l'examen d'un projet de loi par une commission ; celui, au contraire, qui nomme dans un bureau, astreint à choisir un seul des membres qui le composent, et ne sachant pas qui on nommera dans les autres bureaux, donnera infailliblement son suffrage à quelqu'un dont la manière de voir soit conforme à la sienne. Parmi les projets de loi présentés, il en est souvent qui exigent des connaissances spéciales et même locales. Le hasard peut avoir réuni, dans le même bureau, plusieurs des membres les plus en état de discuter de pareilles lois ; en ce cas, un seul d'entre eux pourrait être nommé, et la commission se trouverait privée des lumières qu'elle aurait pu rassembler, si le choix eût été fait par la Chambre. Ainsi, il pourrait souvent arriver que les deux objets

principaux que l'auteur de la proposition a eus en vue, fussent complètement manqués.

La Chambre verra , par les considérations qui viennent de lui être exposées , que si l'intention de la Commission était de lui proposer d'adopter un des deux modes de nomination , ce n'est pas à la nomination dans les bureaux qu'elle aurait donné la préférence .

Votre commission s'est occupée , en second lieu , de la proposition d'attribuer la nomination à M. le Président. Celle-ci ne présente certainement aucun des inconvénients qui viennent d'être signalés ; elle n'a pas non plus le désavantage d'avoir été déjà écartée par la Chambre ; car c'est la première fois qu'elle a été mise en délibération devant vous : elle offrirait , au contraire , pour la composition des commissions , presque tous les avantages qu'on désirerait obtenir. Le choix fait par un individu juste et éclairé , devrait en général être plus parfait que celui résultant des diverses combinaisons d'un scrutin de liste , dans lesquelles le hasard entre toujours pour quelque chose .

Après avoir rendu hommage à la confiance que la Chambre serait unanimement disposée à accorder aux lumières et à l'impartialité de son Président actuel , votre Commision , Messieurs , a même répugné à prévoir le cas où un de vos présidens à venir ne vous inspirerait pas le même sentiment ; elle a eu peine à envisager comme possible l'idée qu'une personne revêtue de la confiance du Roi pour une place si éminente , pût jamais perdre celle de la Chambre au point qu'on n'osât s'en rapporter à lui pour le choix d'une commission .

Néanmoins, quoique ce mode de nomination ne soit susceptible d'aucune objection de la part des membres de la Chambre, on ne saurait se dissimuler que M. le Président en trouverait peut-être d'assez fortes à accepter la proposition. Lui seul pourrait bien alléguer que la responsabilité serait plus grave qu'on ne l'imaginerait au premier coup-d'œil; que si l'on parvient à satisfaire les hommes une première fois, il n'est pas aisément de les satisfaire long-temps de suite; que les amours-propres sont prompts à s'irriter; qu'un oubli involontaire peut souvent être pris pour une marque de mauvaise volonté; enfin, qu'on peut bien être mécontent du choix fait par une majorité, mais qu'on est forcée de s'y soumettre; tandis que le mécontentement du choix fait par un individu peut aisément dégénérer en une sorte de révolte. Si votre Président, Messieurs, ne disait rien de cela tout haut, on pourrait soupçonner qu'il se le dirait à lui-même. Sans doute il se soumettrait sans hésitation à remplir un vœu qui serait émis par la Chambre; mais plusieurs membres de votre Commission se sont fait un scrupule de penser qu'elle dût vous inviter à imposer à M. le Président cette charge. C'est à la Chambre elle-même à se prononcer.

Il ne sera peut-être pas inutile d'observer que nos commissions ne peuvent pas être assimilées aux comités du Parlement d'Angleterre. Tant s'en faut qu'un comité soit nommé sur chaque bill qui est présenté. Ils sont en général chargés de faire des recherches, de consulter des autorités, d'examiner des pièces, enfin d'un travail auquel la Chambre

SESSIONS
68.
1827.

entière ne pourrait se livrer. A la vérité, ce travail devient souvent la base des articles d'un bill que l'on présente, ou de modifications à un bill déjà présenté; et le choix de ces comités est presque toujours laissé au président, usage adopté depuis long-temps en Angleterre : mais on sent que le cas n'est pas absolument le même.

En résumé, Messieurs, on peut regretter que, lorsque notre règlement a été fait, la nomination des commissions n'ait pas été attribuée à M. le Président. Il n'est pas impossible qu'il se présente des circonstances où l'on jugerait convenable d'y introduire cette modification : mais on peut penser qu'après douze ans d'un usage contraire, des raisons très-fortes seraient nécessaires pour motiver le changement de ce qui existe ; et l'on peut ne pas apercevoir ces raisons dans le moment actuel. On peut aussi penser que le changement, quel qu'il fût, ne serait urgent à adopter que dans le cas où la Chambre serait presque unanime sur la nature de ce changement. Or, l'aspect seul de la proposition fait assez voir que les opinions sont fort partagées à l'égard du mode qui devrait remplacer celui qui est établi par l'article 5 du règlement. C'est ce qui avait évidemment engagé l'auteur de la proposition à essayer de combiner les deux moyens, et d'en laisser à un certain point l'option à la Chambre.

La manière de voir que je viens d'exposer ayant été celle de la majorité de votre Commission, elle conclut à l'ajournement pur et simple de la proposition.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1827.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par les départemens de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, pour l'achèvement de leurs routes départementales,

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse , conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826 , est autorisé à s'imposer extraordinairement , à dater de 1827 , et pendant cinq années consécutives , *cinq centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes .

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales 1, 3, 4 et 6 .

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES , &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze , conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826 , est autorisé à s'imposer extraordinairement , à dater de 1827 , et pendant trois années consécutives , *quatre centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes .

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département .

TROISIÈME PROJET.

CHARLES , &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne , conformément à la demande qu'en a faite son conseil

(8)

général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1830, et pendant cinq années consécutives, *quatre centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à l'ouverture et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATRIÈME PROJET,

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer

extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1828, *deux centimes additionnels* au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

SIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'année 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales dans ce département.

SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à dater

(5)

de 1827, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à la restauration des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ en notre château des Tuilleries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à votre approbation sept projets de loi qui ont déjà reçu l'adhésion de la Chambre des Députés. Il s'agit d'autoriser les départemens *de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine* à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais qu'exigent le perfectionnement et l'achèvement des routes départementales qui traversent leurs territoires.

Toutes les opinions sont unanimes sur l'utilité des dépenses que les nouvelles impositions sont destinées à couvrir. Partout la paix a donné l'essor à l'industrie : le meilleur moyen d'en favoriser le développement, la meilleure prime à lui offrir, c'est, sans contredit, d'ouvrir et d'améliorer les voies qui servent à l'importation des matières premières et à l'exportation des produits. L'agriculture et le commerce ne réclament pas avec moins d'instance le perfectionnement des communications, et n'y trouveront pas de moindres avantages : aussi, sur tous les points du territoire, une heureuse émulation se

manifeste , et vous voyez les conseils généraux voter avec empressement de ssacrifices dont ils savent apprécier les résultats éminemment productifs.

L'opportunité de ces dépenses est aussi facile à établir que leur utilité. La bienveillance paternelle de Sa Majesté a diminué les taxes qui pesaient sur ses peuples; les charges nouvelles n'atteindront nulle part la proportion du dégrèvement et seront insensibles pour les habitans qui les acquitteront, tandis que les avantages qu'elles doivent créer, se multiplieront chaque jour sous leurs yeux. Des encouragemens offerts au travail, de nombreux salaires distribués sur les lieux mêmes, la mendicité diminuée, un mouvement nouveau imprimé à tous les genres de production, une plus grande valeur donnée aux produits des diverses localités, un décroissement progressif dans le prix des denrées qui leur sont étrangères, telles sont les conséquences principales et plus ou moins prochaines des travaux dont l'exécution est demandée.

Parmi les projets de loi que nous vous apportons aujourd'hui, et qui tous, ayant le même but, reposent essentiellement sur les mêmes motifs, l'un a subi dans la Chambre des Députés un léger amendement, l'autre a été l'objet d'une discussion particulière, mais qui n'a conduit à aucune modification dans la proposition du Gouvernement. Une étude plus attentive des ressourees que le département de la Seine peut affecter aux travaux de ses routes, a fait reconnaître qu'il était possible de borner à six années, au lieu de huit, la durée de l'imposition extraordinaire. Cet amendement ne pouvait devenir

la matière d'aucune difficulté : Sa Majesté y a donné son assentiment.

On a remarqué que pour le département de la Haute-Garonne la nouvelle imposition ne devait commencer qu'en 1830, et dans la Chambre des Députés plusieurs membres ont jugé que la présentation du projet de loi était prématurée. La commission chargée de son examen en a proposé le rejet par ce motif, tout en déclarant néanmoins qu'au fond il était digne d'être approuvé, puisqu'il avait pour but de pourvoir à des dépenses incontestablement utiles. La majorité de MM. les Députés n'a point été arrêtée par cette considération et s'est prononcée en faveur de la proposition du Gouvernement. Nous espérons, Messieurs, que nous obtiendrons de vos Seigneuries le même assentiment; nous ne croyons pas que l'objection élevée soit bien réelle, et, loin de voir un empressement trop hâtif dans un vote dont l'application ne doit commencer qu'en 1830, nous n'y trouvons, au contraire, qu'une sage prévoyance, qui permettra de rédiger les projets de travaux d'une manière plus complète, de prendre les mesures préliminaires indispensables à la préparation et à la conclusion des marchés, et qui dispensera surtout de dresser des rôles supplémentaires, dont les frais viendraient inutilement accroître la charge des contribuables. Une imposition votée pour plusieurs années consécutives n'est-elle pas aussi une anticipation sur les budgets futurs? Qu'elle soit levée à partir de 1828 ou de 1830, peu importe : l'avenir n'en est pas moins engagé; mais dans le second cas, on est mieux

en mesure de préparer et d'assurer l'emploi des fonds, et l'on peut dire que le retard assigné au commencement de la perception est plutôt un avantage qu'un inconvénient.

Nous n'ajouterons rien, Messieurs, à ce qui précède; nous croyons avoir justifié suffisamment les projets de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PÂTIERS

Scénario du 34 mars 1982

PROBLÈME DE COI

INTRODUCTION

A l'automne dernier le député du Québec
des municipales a été nommé pour faire la liaison

entre les élus de son territoire et l'Assemblée législative.

CHARLES, M.R.P., CHOCHE DE DÉBUT, RÔLE DE
PRINCE ET DE MARRAÎCHEUR

A tous ceux qui ont besoins de moi, je vous

crois que j'ai tout ce qu'il faut pour être un bon député.
Mais je suis également convaincu que je ne suis pas le meilleur député possible.
C'est pourquoi je me suis engagé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la réussite de mon mandat.
J'espère que mes efforts seront récompensés par la confiance des électeurs.
Mais je sais aussi que je devrai faire face à de nombreux défis.
J'espère que je pourrai surmonter ces défis avec succès.

INTÉRÊTEUR

Le député du Québec est un rôle très important.
Il doit faire partie d'un groupe de personnes qui sont responsables de la gestion du territoire.
Il doit également contribuer à la réalisation des objectifs de l'Assemblée législative.
Il doit également contribuer à la réalisation des objectifs de l'Assemblée législative.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1827.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'autorisation demandée par le département du Cher,
de s'imposer extraordinairement pour hâter les travaux
du cadastre.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le
projet de loi dont la teneur suit, adopté par la
Chambre des Députés dans sa séance du 14 mars
courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre
des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat de
l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé à s'imposer
extraordinairement, conformément à la délibération
prise par son conseil général, dans sa session de
1826, deux centimes additionnels à la contribution

PARIS 21^e JUIN 1827
foncière, pendant six ans, à partir de 1828, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.^e

SIGNÉ DE L'ROI
Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé COABRIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

De nombreuses inégalités dans la répartition de l'impôt, et les instances d'un grand nombre de propriétaires, ont déterminé le conseil général du département du Cher à voter, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire, pendant six ans, de deux centimes additionnels à la contribution foncière, afin de hâter les opérations du cadastre.

Il paraît que cette ressource extraordinaire, jointe au produit annuel des trois centimes autorisés par la loi générale pour les mêmes opérations, suffira pour que celles-ci soient terminées dans les six années.

Il ne s'agit point ici d'un surcroit de charge à imposer aux contribuables, mais seulement d'une avance de fonds dont le pays doit recueillir de véritables avantages.

Tel est l'objet d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés et que nous venons présenter à vos Seigneuries.

СЕВАНІДІ

10.130.230.100

CHAMBRE DES PAIRS.

—
1827.

Séance du 24 mars 1827.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Lyon et d'Angoulême à emprunter différentes sommes pour subvenir à leurs besoins.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 p. 0/0, une somme de 3,400,000 francs, remboursable en

(2)

douze années, à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le grand théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du Duc de Bordeaux, pour la presqu'île Perrache et pour la conduite des eaux nécessaires à ladite ville.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, conformément aux délibérations prises par son conseil municipal les 8 et 24 mars 1826, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 0/0, une somme de 125,000 francs, remboursable en six ans sur ses revenus ordinaires, à l'effet de satisfaire aux engagemens pris par ladite ville pour la partie des dépenses de construction du palais de justice faite dans ses intérêts, ainsi qu'aux frais d'agrandissement de la place des Mûriers et d'élargissement du chemin qui conduit à l'école de marine.

DONNÉ en notre château des Tuilleries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés de présenter à vos Seigneuries deux projets de loi qui ont déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui ont pour objet, le premier, d'autoriser la ville de Lyon à emprunter une somme de 3,400,000 francs ; le second, d'autoriser la ville d'Angoulême à emprunter une somme de 125,000 francs.

La ville de Lyon, redevable à la restauration d'un accroissement considérable de son industrie, de sa population, et, par suite, de ses revenus municipaux, a profité de ces temps favorables pour entreprendre de grands travaux dont plusieurs causes faisaient sentir le besoin dans une aussi grande cité, et qui contribueront à sa prospérité en même temps qu'à sa splendeur.

Les entreprises qui obligent à cet emprunt donneront lieu à une dépense d'environ 7,100,000 fr., dont

3,300,000 francs pour l'acquisition des anciens bâtiments du grand théâtre et sa reconstruction ;

1,000,000 pour la construction d'abattoirs publiques;

1,000,000 pour la construction d'un entrepôt des sels;

600,000 francs pour le quai du Duc de Bordeaux et l'élargissement du pont du Change;

600,000 francs pour de nouvelles fontaines publiques;

Et 600,000 francs pour compléter les ouvrages d'assainissement en exécution dans la presqu'île Perrache, sur laquelle ne tarderont pas à s'élever un grand nombre de nouvelles habitations, de nouveaux établissements industriels.

Ces divers travaux doivent être terminés en quatre ans. La ville trouve dans ses revenus ou dans des ressources extraordinaires déjà assurées, de quoi faire face à plus de la moitié de la dépense. Le surplus sera couvert par les 3,400,000 francs que doit procurer le nouvel emprunt, qui sera facilement rempli, et dont le remboursement s'effectuera, dans douze ans, sur la portion annuellement disponible des revenus communaux et sur le produit de diverses ventes d'immeubles appartenant à la ville.

Tout a été prévu et calculé avec soin par le conseil municipal, soit en ce qui concerne les travaux, leur utilité, leur confection, soit en ce qui concerne les dispositions financières; et nous ne doutons pas, Messieurs, que ces détails et ceux qui seront soumis à votre commission ne justifient pleinement aux yeux de vos Seigneuries la proposition qui leur est faite.

La somme de 125,000 francs que la ville d'Angoulême demande à emprunter, lui est nécessaire pour remplir en temps utile des engagements qu'elle a contractés.

Un palais de justice y a été récemment construit, et les dispositions relatives au placement, à l'étendue, à la distribution de cet édifice, ont été concues de manière, non-seulement à embellir la ville, à agrandir une de ses places publiques, mais encore à ce qu'une partie des bâtimens fût destinée à des objets d'utilité communale, tels que la bibliothèque publique, les prétoires pour les juges de paix, les corps-de-garde et les magasins pour les pompes à incendie, un vaste local pour les foires, et des boutiques dont la commune perçoit les produits.

De là l'obligation de contribuer à la dépense dans une proportion qui a été réglée d'avance entre le département et la ville, aussi exactement que cela a été possible.

D'autre part, cette ville, en vendant les bâtimens où a été établi le collège des élèves de la marine, s'est engagée à faire à ses frais le chemin qui conduit à ce collège.

L'emprunt a principalement pour objet ces deux engagements.

Il sera remboursé en six ans sur les revenus ordinaires, sans qu'on ait à craindre ni retard dans les échéances, ni gène dans les services communaux, les ressources dont la ville dispose donnant sur cela toute sécurité.



